

European Communities

EUROPEAN PARLIAMENT

Working Documents

1972 - 1973

26 March 1973

DOCUMENT 178/72

Report

LIBRARY

drawn up on behalf of the Legal Affairs Committee

on the proposal from the Commission of the European Communities to the
Council (Doc. 98/70) for a regulation concerning the ~~statute~~ of the European
Company

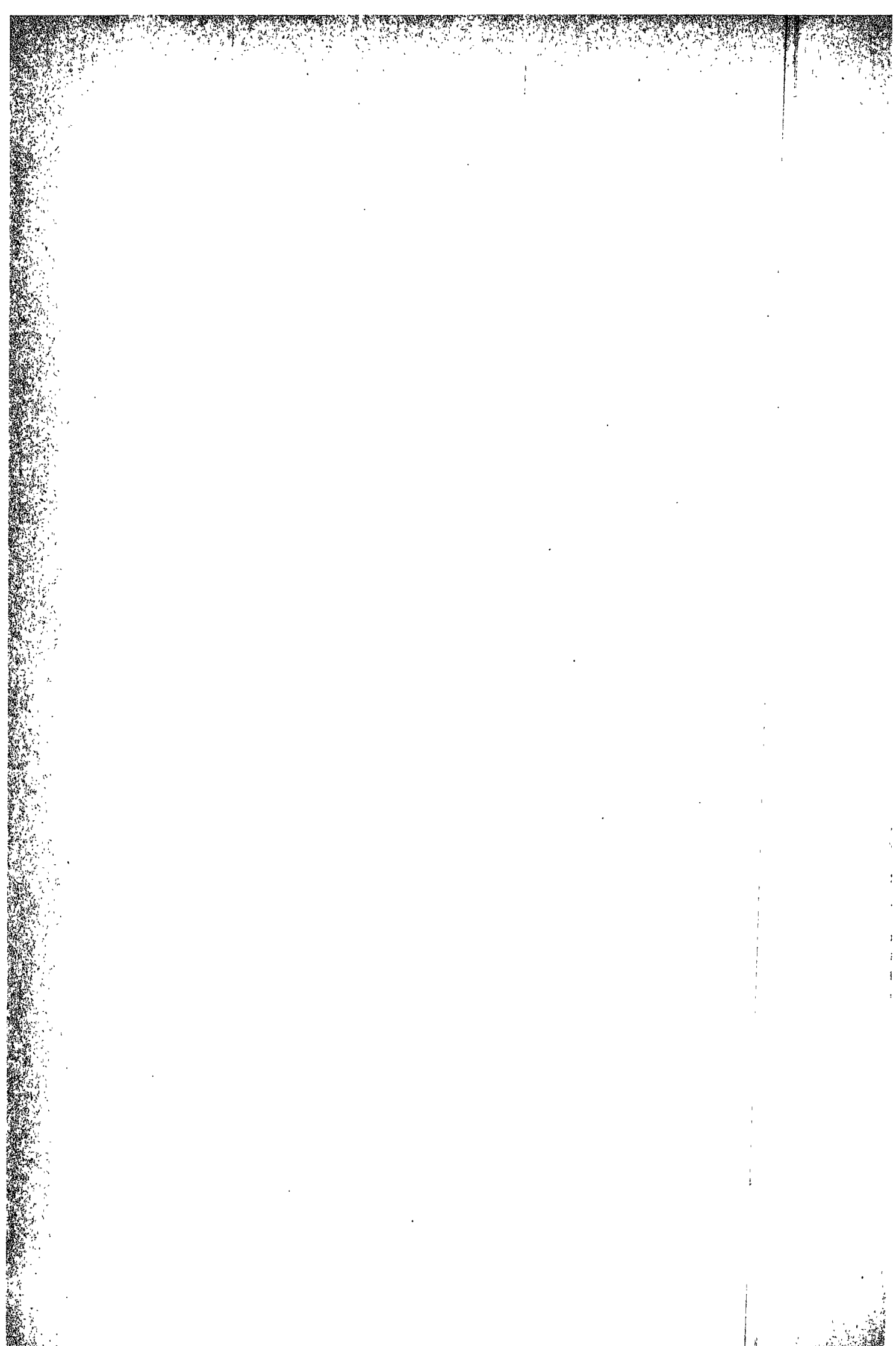
Rapporteur: Mr M. PINTUS

PE 30.742/fin.



NOTE

As at the time of ~~the~~ consultation (22 July 1970) and of the submission of this report (30 November 1972) English was not yet one of the official languages of the European Communities, this English edition is intended, both as to form and content, ~~to serve merely for information purposes~~ to serve merely for information.



By letter dated 22 July, 1970, the President of the Council of the European Communities, pursuant to article 235 of the E.E.C. Treaty, asked the opinion of the European Parliament on the proposal ^{from} of the Commission of the European Communities to the Council for a regulation concerning the statute of the European Company.

The President of Parliament, on 12 August, 1970, referred this proposal to the Legal Affairs Committee, ^{named as the Committee} ~~competent as to~~ ^{responsible} ~~the substance~~ and to the Economic ^{Affairs} Committee, the ^{Committee for} Finance and Budget ^{Committee} and the ~~Committee for~~ ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ^{Committee} for their opinions.

On 24 September, 1970, the Legal Affairs Committee appointed Mr. Boertien ~~as~~ Rapporteur.

Mr. Boertien having become a member of the Netherlands Government, the Legal Affairs Committee, on 30 September, 1971 requested Mr. Pintus to draft the report.

It considered this proposal for a regulation at its meetings of 3 March, 30 April, 30 September, 29 and 30 November, 1971, 18 and 31 May, 28 June, 11 July, 5 September, 29 September, 5 October, 16 October, 1972 and 26 October, 1972.

At its meeting of 26 October, 1972, the Committee adopted the motion for a resolution and the explanatory statement by 11 votes to 4.

To the Council

Present : Mr. Brouwer, Chairman ; Mr. Jozeau-Marigné, Vice-Chairman, Mr. Pintus, Rapporteur, Mr. Armengaud, Mr. Broeksz, Mr. Dittrich, Mr. Heger, Mr. Koch, Mr. Meister, Mr. Outers, Mr. Radoux (^{deputizing} substitute for Mr. Lautenschlager), Mr. Reischl, Mr. Schuijt, Mr. Vermeylen, Mr. Vredeling (^{deputizing} substitute for Mr. Ballardini)

The opinions of the Economic ^{Affairs} Committee, the ^{Committee for} Finance and Budget ~~Committee~~ and the ^{Committee on} ~~Committee on~~ Social Affairs and Public Health ^{Committee} / are annexed to ^{this} ~~the present~~ report.

CONTENTS

- A. MOTION FOR A RESOLUTION
- B. EXPLANATORY STATEMENT
 - I. History
 - II. The economic and political advantages of the European company
 - (a) general considerations
 - (b) existing forms of co-operation :
multinational companies
 - (c) economic advantages
 - (d) political advantages
 - III. Legal basis
 - IV. Interrelations between the statute of the European company and the directives and conventions stipulated in the Treaty establishing the E.E.C.
 - V. Consideration of the different Titles of the proposed statute of the European company :
 - Title I : General provisions (Articles 1 to 10)
 - Title II : Formation (Articles 11 to 39)
 - Title III : Capital -Shares and rights of shareholders - Debentures (Articles 40 to 61)
 - Title IV : Administrative organs (Articles 62 to 99)
 - Title V :Representation of employees in the European company (Articles 100 to 147)
 - Title VI : Preparation of the annual accounts (Articles 148 to 222)

Title VII : Groups of companies (Articles 223
to 240)

Title VIII : Alteration of the statutes (Articles
241 to 246)

Title IX : Winding up, liquidation, insolvency
and similar procedures (Articles 247
to 268)

Title X : Conversion (Articles 264 to 268)

Title XI : Merger (Articles 269 to 274)

Title XII : Taxation (Articles 275 to 281)

Title XIII : Offences (Article 282)

Title XIV : Final provisions (Articles 283 and 284)

VI. Conclusions

Opinion of the Economic ^{Affairs} Committee

Opinion of the ^{Committee for} Finance and Budget ~~Committee~~

Opinion of the ^{Committee on} ~~Committee on~~ Social Affairs and Public Health ^{Committee}

A

The Legal Affairs Committee ^{hereby} submits to the ~~vote of~~
~~the~~ European Parliament ^{together with} ~~on the basis of the annexed~~ explanatory
statement [the following motion for a resolution]:

MOTION FOR A RESOLUTION

^{embodying} stating the opinion of the European Parliament on the proposal
from the Commission of the European Communities to the
Council for a regulation concerning the statute of the
European Company.

The European Parliament

- having regard to the proposal ~~by~~ from the Commission of
the European Communities to the Council (1),
- having been consulted by the Council pursuant to
Article 235 of the Treaty ^{establishing} ~~instituting~~ the E.E.C.
(Doc.98/70),
- having regard to the report of the Legal Affairs
Committee and the opinions of the Economic ^{Affairs} Committee,
the ^{Committee for} Finance and Budget, ~~Committee~~ and the ^{Committee on} ~~Committee on~~
Social Affairs and Public Health ^{Committee} (Doc.178/72),
- 1. ^{is} of the opinion that the divergences and gaps
presented by the legislation of Member States in the
matter of company law are an obstacle to the establish-
ment of the economic and monetary union between the
countries of the Community ;
- 2. ^{Further} considers that the approximation of national
legislations in this matter, however valuable, is not
enough to solve all the problems facing businesses,
particularly medium-sized businesses, which desire to
operate on the transnational plane ;

3. Therefore welcomes the fact that the Commission of the European Communities has devised a statute for the European company, an original legal mechanism, designed largely to remedy the said divergences ~~BETWEEN~~ between the different national legislations and the use of which meets the requirements of international co-operation between Community businesses ;
4. Nevertheless considers that in order to achieve organic and consistent harmonisation in the company law sector, the proposed regulation should be brought into line with the Community directives which have been or may in future be issued in this sector for companies governed by national legislation ;
5. Considers, in particular, that in order to avoid installations dictated by tax considerations, it is desirable to complete as soon as possible the work undertaken at Community level to harmonise the tax systems in force in the Member States of the Community ;
6. Emphasizes that the proposed regulation could easily be applied to the countries which will shortly be entering the Community, in spite of the fact that their legal systems are fundamentally different from those of the present Member States of the Community ;
7. Points out that the incidences of this regulation will not be limited to the economic sphere alone, but will extend to the political sphere ;

8. *I*s firmly convinced that the concentration and reinforcement of Community industries, especially growth industries, will not only considerably enhance the weight of the Community in the world market, but will also contribute towards giving it a unified and more authoritative political role on the international scene ;
9. *F*irmly believes that the institution of the European company will facilitate international business relations, often hampered by prejudice against foreign companies, and will encourage the conduct in common of major research work and joint undertakings by companies of different nationalities, a co-operation which cannot fail to have favourable consequences for the economy of the Community, the coming together of the peoples of the Community and the further development of Community law ;
10. *P*oints out that the institution of the European company will facilitate access to capital markets ;
11. *A*ffirms its conviction that the ^{proposed} statute will afford the business firms of the Community an adequate instrument to enable them to adjust themselves to the economic dimensions of the Community by the necessary development of technology and productivity, made possible by the enlarged dimensions of these firms and by the exchange of technology and finance ;

12. Calls attention to the fact that the institution of the European company will undoubtedly strengthen the competitiveness of European firms on the world market ;
13. Considers that the creation of European companies will constitute a major factor in the development of a common industrial policy, and on this ground will be an essential element in the contemplated economic union ;
14. Recognises, in the light of the foregoing, that the institution of the European company is necessary to attain the objects of the Treaty of Rome and to create conditions within the Community similar to those which exist within a national market ;
15. Further notes that the powers of action specified in the Treaty are not sufficient for the introduction of this new legal mechanism and therefore considers that the conditions for the application of Article 235 of the Treaty, on which the Commission has based its proposal, are satisfied ;
16. Welcomes the fact that the Commission has based its proposal on Article 235 aforesaid, since this has allowed the European Parliament to be consulted on the statute of the European company ;

17. ⁴ is of opinion that, at any rate in a first stage, access to the European company should be limited ;
18. Nevertheless invites the Commission to consider in the light of experience the desirability of extending such access, particularly to co-operatives and private companies ;
19. ⁴ seems it essential, in view of the undoubted legal and practical difficulties which would be raised by the existence of more than one registered office, that the European company should have a single registered office only ;
20. ⁴ approves the principle that European companies should not be accorded privileged tax treatment in comparison with companies under national law in ~~order~~ order to avoid distortions of competition ;
21. ⁴ also agrees that European companies should be entitled to issue registered shares as well as bearer shares ;
22. ⁴ is convinced that the economic, social and political solidarity of Europe is inconceivable without satisfactory ~~participation~~ participation by ^{employees} ~~workers~~ in the activity of the business ;
23. ⁴ therefore welcomes the fact that the statute of the European company gives ^{employees} ~~workers~~ the opportunity of

actively participating in the ^{operations} activity of the business and enables them to make their voice heard on questions affecting security of employment and working conditions;

24. Considers that contacts between ^{employees} workers in the establishments of future European companies which may be located in different countries will encourage the generation of a European trade union movement established on a sound basis and will assist in fixing working conditions and pay in the context of European companies :
25. Considers it desirable, in order to ensure the proper comparison between the positions of the shareholders and of the employees of the European company, that the supervisory ^{board} ~~committee~~ should consist/ ^{as to} ~~of~~ one third of representatives of the holders of capital, as to one third of representatives of employees and as to the remaining third of members co-opted by these two categories ;
26. Emphasizes that the creation of a European works council should not only provide an institutional basis for the fullest possible information of the ^{employees} ~~workers~~' representatives on all major questions affecting the European company and its establishments , but should also give those representatives a legitimate right of ^{co-decision} ~~joint decision~~ ;

27. Welcomes the fact that the contractual agreements provided for between the European company and the trade unions represented in it will make it possible to conclude European collective agreements, thus allowing the elimination of undesirable differences in working conditions and pay in the context of the European company ;
28. Invites the Commission to review the provisions of Title VI of the proposed regulation on the presentation of accounts in the light of the opinion expressed by the European Parliament in October, 1972, on the corresponding provisions of the proposal for a fourth directive on the approximation of the legislation of Member States in the matter of company law ;
29. Welcomes the proposal of the Commission for the introduction of a uniform and co-ordinated treatment of groups of firms of which a European company is a member ;
30. Recognises that the proposed regulations for these groups broadly ~~correspond to~~ meet the economic and functional requirements of the regrouping of firms ;
31. Nevertheless invites the Commission to adapt its proposals to the suggestions put forward on the subject of groups of firms in the annexed explanatory statement ;

32. Further hopes that similar regulations will be introduced into the legislation of Member States to avoid any discrimination against companies under national law ;
33. Invites the Commission to exercise vigilant supervision to ensure that companies or groups of companies which avail themselves of the present regulation do not distort the conditions of competition ;
34. Considers that, with regard to the penal provisions, penalties in order to ensure uniformity of/~~articles~~, a Community directive should define the nature of illegitimate acts and the corresponding ~~articles~~ penalties ;
35. Deems it essential that such a directive should include a provision ruling out the cumulation of penalties specified for infringements of the proposed regulation with those specified in the special provisions in force in Member States for national companies ;
36. Deems it equally essential that this directive should be issued by the Council in good time so ~~that~~ that the resulting national laws do not come into force later than the/^{date of} application of the proposed regulation ;
37. Approves, in general, the proposal ^{from} of the Commission, while inviting it to take account in drafting the final text of the observations contained in the explanatory statement accompanying the present resolution ;

38. Further invites the Commission to adopt, pursuant to Article 149, second paragraph, of the Treaty ^{establishing} ~~instituting~~ the E.E.C., the following amendments ;
39. Invites the Council, also in the light of the recent deliberations of the Conference of Heads of State or of Government of the countries of the enlarged Community to approve with all possible speed the following proposal for a regulation :
40. Instructs its President to ^{forward this} ~~transmit the present~~ resolution and the report of its Committee to the Council and ~~to the~~ Commission of the European Communities.

(1)

PROPOSAL FOR A COUNCIL REGULATION EMBODYING
THE STATUTE OF THE EUROPEAN COMPANY

Text proposed by the
Commission of the
European Communities

Amended text

Preamble, recitals and articles 1, 2 and 3 unchanged.

Article 4

The capital of an S.E. shall amount to not less than :

- unchanged
- 100,000 units of account in the case of formation of
a joint subsidiary
- unchanged

Article 5

1. unchanged
2. deleted

Articles 6 and 7 unchanged

Article 8

1. unchanged
2. unchanged
3. Each ⁻⁻⁻_m Member State shall in its own country, maintain a
register supplementary to the European Commercial Register
in which European companies, having their registered office
in the territory of that State, shall also be registered.
Entries appearing in the European Commercial Register and
documents filed therein shall in case of conflict prevail
over entries made in or copies issued out of the supplement
register

A copy of the documents of the S.E. filed with the European Register shall be filed with the different supplementary registers

4. unchanged

Article 9

1. unchanged

2. The official publications referred to in the preceding paragraph are hereinafter called "company journals"

3. unchanged

Articles 10 to 26^y unchanged

Article 27

1. The creditors and third parties mentioned in Article 22, paragraph 1, subparagraphs (e) and (f), including debenture holders, may, if they consider that their rights are curtailed by the merger, oppose the same in the Court of Justice of the European Communities within the two months following the filing of the Minutes, as provided for in Article 24, paragraph 6, stating the reasons on which they base their objection. Until this period has expired, the Court of Justice shall not direct registration of the S.E. in the European Commercial Register

2. unchanged

Articles 28 to 41 unchanged

Article 42

1. Where the capital is increased by subscription of new capital in cash, the shareholders shall be entitled to subscribe for new shares in proportion to their existing shareholdings. The Board of Management shall give notice in

the company journals of the amount of the issue and of the period in which the right to subscribe shall be exercised. This period shall be not less than one month from the date of publication.

2. unchanged

3. unchanged

4. Where the capital is increased by capitalisation of available reserves, the new shares shall be distributed amongst the shareholders in proportion to their existing shareholding. The General Meeting may decide to allot part of the new shares to the employees of the company.

Articles 43 to 63 unchanged

Article 64

1. unchanged

2. Where the Board of Management comprises more than one member, the members act collectively. Subject to the provisions of Article 63, paragraph 6, members of the Board of Management may divide their powers among themselves ; division so made shall be for internal purposes only. The Supervisory Board may (three words omitted) make regulations for the internal operation of the Board of Management, after consulting the Board of Management.

Article 65 unchanged

Article 66

(Amendment to the Italian text only)

Articles 67 to 73 unchanged

Article 74

1. The number of members of the Supervisory Board shall be divisible by three. Where an S.E. has establishments in several Member States, the Supervisory Board shall comprise not less than twelve members.

2. unchanged

3. unchanged

Articles 75 and 76 unchanged

Article 77

1. unchanged

2. unchanged

3. (nine words omitted) Decisions shall be made by a majority vote of members present. The Statutes may stipulate a special majority for decisions which shall be precisely defined.

4. unchanged

5. unchanged

6. unchanged.

Articles 78 to 86 unchanged

Article 87

1. The members of the Board of Management and of the Supervisory Board shall attend General Meetings in a consultative capacity.

however
Provided/that if they are themselves shareholders in the Company they shall be entitled to attend General Meetings with voting rights, but such rights shall not extend to the decision on discharge.

2. Every shareholder and every holder of a share certificate or of debentures convertible into shares is entitled to attend the General Meeting.

Holders of share certificates or of debentures convertible into shares shall not, however, be entitled to vote.

3. unchanged
4. unchanged
5. unchanged.

Articles 88 to 96 unchanged

Article 97

(Amendment to the Italian and German texts only)

Articles 98 to 104 unchanged

Article 105

Each establishment of the S.E. shall elect to the European Works council :

- from 50 to 199 employees : one representative
- from 200 to 999 employees ; two representatives
- from 1,000 to 2,999 employees : 3 representatives
- from 3,000 to 4,999 employees : 4 representatives

Where there are more than 5,000 employees, 1 representative for each additional 5,000 employees.

The same number of alternates shall be elected.

Articles 106 and 107 unchanged

Article 108

The term of office of the members of the European Works Council shall cease upon expiration of the mandate of the European Works Council, or in the cases specified in Article 103, paragraphs 2 and 3, on the expiration of the mandate of the European Works Council of the European company to which the transfer is made, or by their resignation, or by termination of their contract of employment or by their ceasing to be eligible for membership under the

national law of the country in which they are elected.

Application for the exclusion of a member of a European Works Council or for the dissolution of the Council on the grounds of serious breach of ~~statutory~~ ^{under the present statute} obligations/
may be made to the court competent under national law by not less than one fourth of the elector employees, by the S.E. or by a trade union represented in the establishment of the S.E.

In the event of the dissolution of the European Works Council, the court competent under national law shall forthwith constitute an electoral commission to organise new elections.

In the event of serious ~~breach~~ breach of the obligations incumbent on the employer under the present statute, the European Works Council or a trade union represented in the company may bring proceedings to terminate the breach before the court competent under national law. Where an employer disregards a ^{judicial} decision which has acquired binding force, the court after hearing submissions and upon summons to the employer shall impose a fine not exceeding 5,000 u/a for each offence.

Article 109 unchanged

Article 110

Any member of the European Works Council who ceases to exercise his mandate shall be replaced by an alternate. This provision shall apply as may be appropriate to ~~any~~ the replacement of any member of the European Works Council who is temporarily unable to act.

Article 111 unchanged

Article 112

1. No employee who is an actual or alternate member of the European Works Council shall be dismissed from his employment during his term of office on the European Works Council nor during the two years following the period thereof, save upon grounds which, in accordance with the national law applicable, entitle the European company to terminate the contract of employment without notice.

The said form of dismissal, which shall be exceptional only, shall ^{not} however, ~~not~~ be applied without prior consultation with the European Works Council.

2. Candidates for election to the European Works Council shall be entitled to the same protection.

Article 113

1. During their term of office the members of the European Works Council shall be exempt from the obligation to carry out the duties of their employment to the extent necessary for the performance of their duties on the Council.
2. unchanged.

Article 114

Present and former members of the European Works Council shall be bound particularly to keep the secrets of the undertaking and its affairs which come to their knowledge by virtue of their membership of the European Works Council and which have been declared secret by the Board of Management. This provision shall also apply to alternate members and to the trade union delegates and experts specified in Articles 116 and 117.

Article 115 unchanged

Article 116

1. At the request of one fourth of its members, the European Works Council may decide, by majority vote, that the delegate of a trade union represented in an establishment of the European company shall be entitled to attend certain meetings of the Council in an advisory capacity.
2. unchanged

Articles 117 and 118 unchanged

Article 119

1. unchanged
2. The competence of the European Works Council shall extend to matters which concern more than one establishment not located in the same Member State and which cannot be settled by national works councils acting within their own establishment. Its competence shall not extend to the negotiation or conclusion of conventions or collective agreements concerning the working conditions of employees, unless a collective agreement expressly authorises the conclusion of supplementary agreements at ^{establishment}~~the company~~ level.
3. unchanged

Article 120

1. The Board of Management and the European Works Council shall meet at regular intervals and in any event not less than once a quarter (three words omitted).
2. The Board of Management of the S.E. shall inform the European Works Council not less than once a quarter of the general economic position of the S.E. and of its future development. To this end it shall send to it every quarter

a report on the preceding quarter. This report shall give full and up-to-date information on ::

- the economic and financial position of the S.E.
 - the state of production and marketing
 - the production and investment programme
 - rationalisation projects
 - production and working methods, especially the introduction of new working methods
 - any other fact or project which may have an appreciable effect on the interests of the employees of the European company
3. unchanged

Article 121

1. unchanged
2. In particular, the annual accounts, together with all
and the management report shall
~~appropriate comments, shall,~~ after adoption, be sent to the
European Works Council, ~~together with the management report,~~
for information, and shall be duly commented on.

Articles 122 to 125 unchanged

Article 126

1. Consultation by the Board of Management with the European Works Council, who shall be given ~~relevant~~ full information in good time, shall be in writing, setting out the reasons underlying a decision and the likely consequences of the decision from the point of view of the business and of the employees.
2. unchanged

Article 127

1. unchanged
2. unchanged

3. The provisions of collective agreements shall not be varied to the disadvantage of employees by means of individual agreements.

Article 128

1. A court of arbitration shall be established for the settlement of disputes between the European Works Council and the Board of Management of the S.E. It shall be competent to deal with questions of procedure in matters where consultation with the European Works Council is required. In cases where the agreement of the European Works Council is required pursuant to article 123 it shall decide upon the merits.

2. unchanged

3. unchanged

4. unchanged

Articles 129 to 136 unchanged

Article 137

1. The Supervisory Board of the S.E. shall consist as to one third of representatives of the shareholders, as to one third of representatives of the employees and as to one third of members co-opted by these two groups.

2. unchanged

Article 138

1. unchanged

2. A decision to this effect may be taken only once during the term of office of the Supervisory Board. It shall be valid for the remainder of the term of office of the Supervisory Board in the course of which it was taken.

Articles 139 to 141 unchanged

Article 142

The Supervisory Board shall, notwithstanding that the election of the employees' representatives shall not have taken place within the two months following formation of the S.E. or prior to commencement of a new term of office of the Supervisory Board, be entitled to exercise its powers through the members elected by the General Meeting until such time as the employees' representatives shall be elected.

In such event, the majorities specified for the decisions of the Supervisory Board shall be calculated without reference to the seats reserved for employees' representatives and not yet filled.

Article 143 unchanged

Article 144

The members of the Supervisory Board elected by the employees shall hold office for the same period as those appointed by the General Meeting. Articles 108 and 110 shall apply.

Application for the exclusion on the grounds of serious breach of ~~statutory~~ obligations ^{under the present statute} of a member of the Supervisory Board elected by the employees may be made to the court competent under national law by not less than one fourth of the elector employees, by the Board of Management of the S.E. or by a trade union represented in the establishment of the S.E. Exclusion may also be requested by the Supervisory Board.

Article 145

Employees' representatives on the Supervisory Board shall have the same rights and duties as the other members of the

Supervisory Board. They shall enjoy the same protection in the matter of dismissal as members of the European Works Council.

Any dismissal effected in breach of this provision shall be null and void.

Articles 146 to 246 unchanged

Article 247

An S.E. shall be wound up :

- (a) € unchanged
- (b) unchanged
- (c) by way of legal sanction as specified in the present regulation
- (d) unchanged.

Article 248 unchanged

Article 249

1. If losses shown in the books reduce a company's net assets below half its share capital, the General Meeting convened for the purpose of considering the annual accounts pursuant to Article 84 shall decide whether the company should be wound up. Where this item is included in the agenda, the Board of Management shall expressly make known its opinion in a special report in which the Supervisory Board shall express a reasoned opinion and which shall be referred to in the agenda. Any person entitled to attend the General Meeting may apply for a copy of this report to be sent to him free of charge fifteen days before the date of the meeting.

2. unchanged

3. # unchanged.

4. If a General Meeting, (six words omitted) has been unable within the period prescribed by paragraph 2 to pass valid resolutions either for winding up the company or for reducing its capital under the conditions hereinbefore contained, the company shall at the end of the two-year period prescribed by paragraph 2 automatically be dissolved.

Articles 250 to 254 unchanged

Article 255

1. unchanged

2. unchanged

3. Creditors who have not presented their ~~rights~~ claims within one year of the date of the final notice shall forfeit the right to present their claims. Express notice to this effect shall be given in the notices published pursuant to paragraph 1 and in the written invitation pursuant to paragraph 2.

Articles 256 to 259 unchanged

Article 260

(Amendment to the Italian text only)

Articles 261 to 263 unchanged

Article 264

1. unchanged

2. unchanged

3. The S.E. shall be converted into a company under the laws of the Member State in which its registered office and effective management have been located for not less than three years.

Articles 265 to 268 unchanged

Article 269

1. An S.E. may, without being put into liquidation, merge with another S.E. :

(a) unchanged

(b) by transfer to the acquiring S.E. in exchange for shares therein of the whole of the assets and liabilities of the S.E. or S.E.'s acquired

2. An S.E. in liquidation may be party to a merger by formation of a new S.E. or by incorporation in an S.E. provided that distribution of the assets amongst the shareholders of the S.E. in liquidation has not begun.

Article 270 unchanged

Article 271

1. unchanged

2. unchanged

3. unchanged

4. unchanged.

5. The S.E.'s acquired shall cease to exist on the date of publication in the Official Gazette of the European Communities. With effect from that date the liability of the acquiring S.E. shall be substituted for that of the S.E.'s acquired.

Articles 272 and 273 unchanged

Article 274

1. Article 271 shall apply to merger by takeover of (one word omitted) sociétés anonymes incorporated under the law of (three words omitted) Member States.

2. unchanged

3. Notice of registration shall be published by the S.E. in its company journals. The sociétés anonymes acquired

shall procure notice of merger to be given in like manner to notice of dissolution of companies as prescribed by the law under which they were incorporated.

4. The S.E.'s taken over shall cease to exist on the date of publication in the Official ^{Journal} Gazette of the European Communities. With effect from that date the liability of the acquiring S.E. shall be substituted for that of the sociétés anonymes acquired.

Article 275

1. unchanged
2. unchanged
3. The provisions of the foregoing paragraphs shall be without prejudice to any benefits to which the shareholders may be entitled under conventions on double taxation.

Articles 276 and 277 unchanged

Article 278

1. unchanged
2. unchanged
3. unchanged
4. unchanged
5. The deduction specified in paragraph 2 shall be final if the legislation applicable to the permanent establishment does not authorise the carry-forward of losses.

Articles 279 to 281 unchanged

Article 282

1. For the purpose of introducing into the legislation of Member States uniform provisions for penalising offences against the present statute a Community directive shall establish the nature of offences and the appropriate penalties.

2. deleted.

Article 283

The Member States shall implement the requirements of Article 282 within twelve months of the making of this regulation.

Article 284

This regulation shall be binding in its entirety and directly applicable in each Member State.

It shall enter into force twelve months after publication in the Official ^{Journal} Gazette of the European Communities.

ANNEX : deleted.

B.

EXPLANATORY STATEMENTI. History

1. The idea of creating a company of the European type finds a number of precedents in the international companies which have been established and confirmed in accordance with the trend of the world economy.

A first example of this type of company can be found as far back as 1930, albeit in the form of an international agency of a special character. This was in fact the date of the foundation in Switzerland of the Bank for International Settlements, whose constitutive instrument stipulated that the Bank's statute should be valid and applicable even if it conflicted with existing or possible future Swiss legislation.

The last twenty years have seen the flourishing of other examples of international companies. We shall cite a few of them, pointing out that in most cases they affected public undertakings or bodies.

In 1949, under an inter-governmental convention, a Franco-Swiss company was created for the construction and management of Basle airport.

Some years later, in 1955, 14 European countries, including the six Member States of the Community, founded "Eurofi~~ma~~", a

joint stock company with registered offices at Berne ~~and~~ with the object of selling standardised railway rolling stock. The statute of this company was fixed by diplomatic convention signed on 20 October, 1955.

A year later the 'Société internationale de la Moselle' was created with the object of canalising the Moselle between Thionville and Coblenz. Its capital was subscribed by France, Luxembourg and the Federal Republic of Germany.

'Eurochemic', a semi-public company for the chemical processing of nuclear fuels, was created on 20 December, 1957. Its shares are held by governments, public bodies and private industry in the participating countries. This company owes its origin to an international convention signed by five of the Community countries and by other European countries under the auspices of the O.E.C.D. It has a special legal status which, in particular, exonerates it from the legislation of the country in which it has its registered office, namely Belgium, within the limits defined by the Convention.

~~Another form of company~~ Another form of company governed by provisions which depart from national law is found in the joint undertakings specified in the E.C.S.C. Treaty, whose status will be extended to companies whose activities fall within the sector governed by the Treaty instituting the E.E.C. if the two proposals recently presented by the

Commission of the European Communities are adopted by the Council of Ministers (1).

2. With regard to the work leading up to the present proposal for a regulation, it may be recalled that it was towards the end of 1949 that the Council of Europe set about creating a statute for a European company with a view to speeding up the economic integration of Europe by super-imposing on the closed economies of the European countries a free economic sector accessible to a limited number of companies subject to a special regime.

Two years later the Council of Europe was in a position to present governments with two preliminary drafts providing for the grant of European status to companies constituted for the purpose of administering public services or carrying out public works and for the subscription of their capital by governments and private bodies of different nationalities. These drafts did not meet with the approval of governments or of business circles because they allowed the proposed European companies a certain number of privileges which could not fail to create discrimination against companies under national law.

 (1) Proposal for a regulation relating to the application of the statute of joint undertaking to activities connected with the fuel industry (Doc.120/71); cf. Report by Mr. HOUGARDY (Doc. 12/72 of 17 April, 1972) and resolution of the European Parliament (J.O.N° C 46, of 9 May, 1972)

- Proposal for a regulation relating to the creation of joint undertakings within the scope of the E.E.C. Treaty (Doc.158/71); cf. report of Mr. Lautenschlager (Doc.7/72 of 14 April, 1972) and resolution of the European Parliament (J.O.N° C 46, of 9 May, 1972)

3. The idea was taken up again in 1959 by the French Order of Notaries which, at its annual congress at Tours, expressed the hope that commercial companies would be created, endowed with "European status".

Almost at the same date, on 22 October, 1959, in an inaugural address delivered at the Rotterdam Institute of Advanced Economic Studies, a distinguished Netherlands lawyer, Professor Sanders described the economic necessities which seemed to him to justify the creation of a European company, and indicated its main legal characteristics.

A little later the Commission of the E.E.C. took an initiative along these lines. Under its ~~XXXXXX~~ auspices, the Order of Advocates of Paris organised an international congress in Paris in June 1960 with a view to the creation of a commercial company of the European type. In the course of this congress the essential characteristics of the European company were defined and the problems identified which the creation of such a company could not fail to raise at national level.

Once again, the initiative was greeted with little enthusiasm in business circles.

4. Nevertheless, the economic and political situation within the European Community continued to evolve, to the point that, in 1965, the French Government, in an official note proposed the consideration at Community level of the

~~of the~~ possibilities of creating a commercial company of the European type, designed as a company under national law which would be introduced into the internal legal order of each of the six Member States by uniform legislation. The French note did not rule out, however, action by the Community bodies responsible for ensuring the uniform application of this legislation.

5. In the meantime, in 1964, the Commission of the European Economic Community had instructed a working party to study the various general problems connected with the creation of a European commercial company. The members of this working party were Professor Sanders (Netherlands), Chairman, Professor Dabin (Belgium), Professor Marty (France), Professor Von Cammerer (Germany), Professor Minervini (Italy) and Professor Arendt (Luxembourg).

The working party concluded its work in December, 1966, by submitting a preliminary draft statute for a European company and a report, both drafted by Professor Sanders.

6. The Commission of the European Economic Community had in the meantime continued its work on the European company, concentrating in particular on the study of its political and economic implications. On 22 April, 1966, it approved a memorandum emphasizing the desirability of creating a European company governed not, as the French government suggested in its note, by national law, but by Community law.

After consulting management and labour and after going more deeply into the question, the Commission of the European Communities drafted the proposal for a statute which is the subject of the present document and submitted it on 30 June, 1970, for the consideration of the Council.

II. The economic and political advantages of the European company

(a) General considerations

7. After this brief survey of the history of this matter, it seems worth while to set out the economic and political arguments in favour of creating the European company, subject to the criticisms and comments which can be made on the individual provisions of the draft statute drawn up by the Commission.

8. Among the legal institutions created under the pressure of economic needs, the commercial company has proved to be one of the surest means of encouraging the production of wealth and of speeding up progress. It has played and will continue to play a decisive role in the great economic and social achievements of the free world.

The rapid and permanent development of the economic system, however, has drawn the attention of economists, legislators and statesmen and of the Commission of the European Communities to the need to adapt the structure of the commercial company to the imperatives of a new dynamics of growth which postulates the existence of large functional units

and vast fields of action. Experience has proved that it is not enough to modernise the legal provisions while remaining within the now too narrow framework of national limits ; these provisions, ~~must~~ too, must be given a wider field of application.

9. It was therefore thought that Community legislation providing for the institution of a type of European company not subject to national rules would certainly contribute towards consolidating and developing the economy of the European Community, nowadays exposed to the onslaughts of powerful and more and more menacing world competition.

A company governed by European law would favour the concentration of capital and the co-operation of economic transactors, would widen the basis of scientific research and production and distribution techniques, would make it easier to obtain a happy synthesis between capital and labour, and would contribute to social progress and at the same time to the establishment of a better social order in the Community, thus promoting the achievement of the objectives set out in article 2 of the Treaty instituting the E.E.C.

The reinforcement of economic co-operation between the six Member countries of the Community - who are now nine - would thus make the Community the world's leading economic power and would also make it possible to lay the essential foundations for arriving at the desired economic and monetary union and finally achieving the ultimate goal of political union.

10. The following Table will give an idea of the economic importance of the Community of Six and Nine in the world economy : it spotlights the imperative need to provide suitable legal mechanisms for active co-operation among the firms of the Community States :

The European Community in figures (1)

	Six	Nine	USA	USSR	Japan
Population					
<u>(in thousands)</u>					
GNP					
<u>(in billions of dollars)</u>					
Exports					
<u>(% of world total)</u>					
Total cereal production					
(average 68/70)					
<u>(in thousands of tonnes)</u>					
Total meat production (1969)					
<u>(in thousands of tonnes)</u>					
Total milk production (69)					
<u>(in thousands of tonnes)</u>					
Total primary energy production					
<u>(in thousand t^{ce})</u>					
Total internal consumption					
of primary energy					
<u>(in million t^{ce})</u>					
Total production of petroleum products					
<u>(in thousands of tonnes)</u>					
Total gross electricity					
<u>production GWh</u>					
Steel production					
<u>(in thousands of tonnes)</u>					
Motor-car production					
(private cars and commercial					
<u>vehicles) (in thousands)</u>					
Rail passenger transport					
<u>(millions of Km)</u>					
Total merchant fleet at					
1 July, 1970 (thousands of					
<u>tons) gross tonnage</u>					

Energy consumption per
head of population (tst)

Motor vehicles on the road
at 1 January, 1971

Private cars

(in thousands)

(per 1,000 population)

Television sets

(in thousands)

(per 1,000 population)

Telephones (in thousands)

(per 1,000 population)

- (1) Statistical Office of the European Communities,
General statistics 1971.
- (2) 1969
- (3) Estimate.

(b) Existing forms of co-operation : multinational companies

in recent decades

11. The great development/of business activities extending beyond national and continental frontiers is, as already pointed out, largely the doing of commercial companies, which, through the medium of multiple combinations have enabled the individual to associate his resources with technique and to obtain economic results which ^{have} aroused and continue to arouse the astonishment of the man in the street.

Historically and legally, the commercial company is essentially the product of different national systems. Even if the first examples of companies found in Italy in the Renaissance period and in England in the sixteenth and seventeenth century ~~and~~ aimed at international activity, the fact remains that both the legal principles and the case law governing these companies are essentially based on the internal legal orders.

12. In the last few years an increase has been recorded in the number of companies which have united various national interests, both public and private, to form a complex system of dependent companies and subsidiaries beyond the national frontiers. The origin of this development lies first in the fact that the different legislations allow the companies of one country to hold shares in foreign companies, wherever they may be registered, and conversely, they allow foreign companies and individuals to hold shares in national companies.

The phenomenon of multinational companies is assuming substantial economic dimensions, as proved by the statistics, even if they have to be accepted with some reservations. According to estimates for 1969, total investments ~~in~~ abroad by the most important countries amounted to ^{some} \$ 99 billion of which \$ 55 billion invested by American companies and \$ 35 billion by the companies of other countries, mainly Belgium, France, Germany, Italy, Luxembourg, Netherlands, United Kingdom, Sweden, Switzerland, Canada and Japan. Direct ~~investments~~ investments abroad have developed impressively, especially immediately after the Second World War.

The following figures give a general picture of direct investments abroad by companies belonging to the Western industrialised countries :

.../...

Multinational Companies

Number of companies with subsidiaries or holdings
in other countries, broken down by major industrial
countries (1)

6

<u>Country of the subsidiary or associated company</u>	<u>Country of the parent company</u>											
	Belgium	Denmark	France	Germany	Italy	Luxembourg	Norway	Netherlands	United Kingdom	Sweden	Switzerland	U.S.A.
Belgium												
Denmark												
France												
Germany												
Italy												
Luxembourg												
Norway												
Netherlands												
United Kingdom												
Sweden												
Switzerland												
U.S.A.												
Total :												

(1) As at 31 December, 1969

International companies, with their national ramifications, have met with a reception which has sometimes been favourable, but more often unfavourable, from the public and the authorities of the countries in which they have set up. It is, however, certain that the transfer of entrepreneurial skill, capital and production techniques not only provides economic advantages for the receiving country, but in itself sows the seed of a political ^{rapprochement} approach between the countries in question. The need for concentrations of firms is therefore evident.

13. The development of multinational companies has generally taken the form of subsidiaries or holdings in other companies, though it is not unusual to find individual companies operating direct in other countries.

In general, the problems of taxation, company liability and regulations governing trade mean that companies prefer to carry on business in other countries through the medium of companies wholly or partly under their own control.

Their legal basis, except in the case of companies originating in international conventions, is the national laws of the countries in which the parent company and its subsidiaries or associated companies are registered.

(c) Economic advantages

14. As stated in the preceding paragraphs, the various legislations allow companies to carry out international operations. In particular, the legislations of the Community

Member States make a whole range of legal mechanisms available to national or foreign companies. They can form companies, create subsidiaries or associate themselves with other companies in any other country. They can also enter into contracts for the grant of licences, co-operation or the transfer of know-how. Furthermore, intra-Community trade is no longer subject to restrictions, which encourages the transnational activities of the firms of Member countries.

In view of existing
 15. ~~Since~~ all these possibilities of international establishment and co-operation, what is the economic value of creating a new form of company ?

To answer this question/~~reference must be made~~ one must refer to the economic situation of the European Community, but one must also consider the prospects opened up by the nascent unified economic zone and the requirements which these prospects impose on the different firms and on whole sectors of industry.

establishing
 The object of the Treaty/~~is to~~ the E.E.C. is to create an economic zone with all the characteristics of an internal market. This means that the markets of Member States, whose structures ~~were~~ previously corresponded to national orientations and possibilities must merge into a single entity in which the free circulation of all the factors of production is fully realised.

16. This evolution will not be accomplished overnight, since it is hard to eliminate divergences and disparities due to structures which are centuries old.

It is true that considerable progress has been made in this direction. The customs union is an accomplished fact ; a common policy has been established for the agricultural sector, even if recent events in the international monetary sphere have cast some doubts upon it.

The fact remains that, on the expiry of the transitional period one is bound to recognise that the Common Market is far from being achieved. This is particularly true of economic integration. On the other hand, the volume of intra-Community trade has multiplied six-fold since 1958, while trade with third countries has also shown a substantial increase since it has trebled over the same period.

17. In the face of this evolution, which is after all very favourable, business structures are virtually unchanged. This state of affairs cannot last, since it is quite obvious that business firms must adapt themselves with all speed to the new dimensions of the single market which is in the process of constitution.

It is true that some attempts along these lines can be observed, in the form both of larger dimensions, internal reconstruction and the concentration of firms. This favourable trend is, however, marked by the fact that it is generally confined within the limits of each Member State of the Community. The result is insufficient inter-penetration of firms in the different States and keen competitive pressure on national markets.

This evolution has another disadvantage for the Community ; the formation of national groups of companies means a consolidation of national economic structures so that it is difficult to replace them or adapt them to Common Market conditions on the principle of the optimum use of the factors of production.

In order to increase productivity, to strengthen the world competitive position of firms and raise the living standards of the Community population, it is therefore necessary to make a rational use of the Community's productive forces and resources.

While recognising this necessity, a number of firms prefer to limit their reconstruction operations to the national market. This behaviour is explained by the difficulties they are afraid of having to face if they modify their policy, particularly in view of the diversity of national legislation and regulations.

18. While, as pointed out in a previous paragraph, genuine possibilities of multinational co-operation exist today, it is nevertheless certain that it is ~~the~~ mainly firms in third countries which make use of them. A recent survey of fifteen industrial sectors showed that out of all new establishments installed in the territory of the six Member States, 2,300 were set up by Community firms compared with 3,600 by firms in third countries.

The situation is even less satisfactory in respect of mergers and take-overs. No fewer than 1,861 operations of this kind are recorded which have taken place in a purely national context. In the case of mergers this situation is explained by the existence of legal and practical obstacles to international mergers.

Following this line of thought, it may be noted that 257 firms from Member States took part in these operations on Community territory compared with 820 companies from third countries. With more particular reference to co-operation contracts, take-overs and the constitution of joint subsidiaries, 1,350 operations have been recorded limited to the national context, 1,001 including the participation of Community firms from another Member State, and 2,997 involving the participation both of Community firms and of firms from third countries.

It therefore seems from these facts that the firms of certain third countries are more eager than Community firms to make greater use of the possibilities which the Common Market offers them or promises to offer them.

It is self-evident that the Community cannot object to co-operation with firms from third countries. But this co-operation should not result in hindering the autonomous development of certain sectors of activity, and more particularly, the growth industries, on its own territory.

19. The problem being thus formulated, it remains to find a solution. Two conditions must be satisfied :

- first, firms should pay greater attention to the possibilities and advantages offered to them by trans-national relations ;
- secondly, the Community and the governments of Member States must perfect the instruments necessary to encourage the co-operation of firms at Community level.

The first condition takes priority, since without the whole-hearted acceptance of this idea by businessmen and their active participation, ^{major} no change is possible. In practice the use of existing instruments would already make it possible to obtain better results in the matter of intra-Community co-operation were it not for certain nationalist prejudices and the fact that apprehensions about a foreign legal status still discourage the great mass of entrepreneurs from launching into the European venture.

But it is equally necessary to complete and perfect the instruments needed to carry out such a policy. That is the task of governments and of the Community institutions. It is important to adapt these instruments to the requirements of a unified economic zone, which differ from those involved in ordinary trade relations. The latter are based on the autonomy of national markets, between which links are subsequently established generally through the medium of trade. These links can, however, easily be broken or their nature can be affected by all kinds of unilateral

measures such as quantitative or monetary restrictions, To overcome the disadvantages of frontiers recourse is then had to the taking of holdings or the creation of dependent companies adapted to national particularities and to local political, psychological and legal conditions. This is the origin of multinational enterprises with the specific object of penetrating national markets and gaining a firm footing there.

20. But this is not the method most appropriate to the characteristics and objectives of the construction of Europe. The European Economic Community aims first and foremost at doing away with the barriers between national markets and merging them into a single economic zone. American companies were the first to understand this and they already regard the Common Market as an entity and are laying their plans for the penetration of Europe on this assumption.

Appropriate and original instruments must therefore be made available to Community firms.

For the time being, as we have said, transnational mergers are not feasible for practical, legal, psychological and, finally, tax reasons. To cope with this situation use has so far been made of legal devices which, while they do honour to the lawyers and economists who have engineered them, are far from constituting the ideal solution from the economic point of view and whose working is often hampered by serious difficulties. Furthermore, while these expedients

~~various~~ social and political sector. If the political aim of European integration is accepted, no field is more important than the industrial sector. Indeed, even assuming that the creation of a single market is not enough to ensure the birth of an integrated society or even a homogeneous economic system, it will nevertheless have unquestionable ^{consequences.} National industrial firms doing business on this market will continue to compete. The constitution of big companies with a European character will, moreover, set off a continuing process of co-operation and mutual understanding, first at management level and subsequently at other levels. It will hasten the development of a European trade union movement and the opening, at European level, of a serious political debate on the future of our industrial society.

The appearance of firms inclined to identify their interests with those of Europe and no longer with those of individual States is the necessary condition for the achievement of a genuine economic and ~~monetary~~ monetary union and will help to make Europe a single political entity in the face of the other countries of the world. These are all considerations which should be carefully borne in mind by all those who are pursuing vaster political designs and which should encourage them to press for the development of firms capable of standing up to foreign competition as a whole.

23; Your Committee, convinced that the interpenetration of the economic, social and political sectors will constitute an essential factor in European political integration, endorses this reasoning and recommends it to the attention of the responsible authorities, both Community and national.

III. The Legal Basis

24. In the opinion of your Committee the creation of the European company as a means of achieving the objectives of the Treaty establishing the E.E.C. is not only desirable but necessary. It is in fact essential to set up legal institutions whereby Community firms can adapt their structures to the new conditions of production and sale generated by the constitution of the vast economic zone represented by the Common Market.

Within this new economic zone with the characteristics of an internal market towards which the European Economic Community is evolving, it is important for firms to be able to make full use of European financial and technological potential to strengthen their competitive position. For this purpose companies from different Member States should be able to embark on fruitful co-operation together without the diversity of national legislations raising insurmountable obstacles, or at least obstacles calculated to involve undue costs and difficulties of organisation.

Article 235 of the E.E.C. Treaty is the most appropriate legal mechanism for the purpose.

25. The need to adopt the regulation proposed by the Commission of the European Communities on the basis of Article 235 of the Treaty establishing the E.E.C. seems evident if one compares the possibilities afforded by this

~~unquestionable~~ social and political sector. If the political aim of European integration is accepted, no field is more important than the industrial sector. Indeed, even assuming that the creation of a single market is not enough to ensure the birth of an integrated society or even a homogeneous economic system, it will nevertheless have unquestionable ^{consequences.} National industrial firms doing business on this market will continue to compete. The constitution of big companies with a European character will, moreover, set off a continuing process of co-operation and mutual understanding, first at management level and subsequently at other levels. It will hasten the development of a European trade union movement and the opening, at European level, of a serious political debate on the future of our industrial society.

The appearance of firms inclined to identify their interests with those of Europe and no longer with those of individual States is the necessary condition for the achievement of a genuine economic and ~~monetary~~ monetary union and will help to make Europe a single political entity in the face of the other countries of the world. These are all considerations which should be carefully borne in mind by all those who are pursuing vaster political designs and which should encourage them to press for the development of firms capable of standing up to foreign competition as a whole.

23; Your Committee, convinced that the interpenetration of the economic, social and political sectors will constitute an essential factor in European political integration, endorses this reasoning and recommends it to the attention of the responsible authorities, both Community and national.

III. The Legal Basis

24. In the opinion of your Committee the creation of the European company as a means of achieving the objectives of the Treaty establishing the E.E.C. is not only desirable but necessary. It is in fact essential to set up legal institutions whereby Community firms can adapt their structures to the new conditions of production and sale generated by the constitution of the vast economic zone represented by the Common Market.

Within this new economic zone with the characteristics of an internal market towards which the European Economic Community is evolving, it is important for firms to be able to make full use of European financial and technological potential to strengthen their competitive position. For this purpose companies from different Member States should be able to embark on fruitful co-operation together without the diversity of national legislations raising insurmountable obstacles, or at least obstacles calculated to involve undue costs and difficulties of organisation.

Article 235 of the E.E.C. Treaty is the most appropriate legal mechanism for the purpose.

25. The need to adopt the regulation proposed by the Commission of the European Communities on the basis of Article 235 of the Treaty establishing the E.E.C. seems evident if one compares the possibilities afforded by this

mechanism with the more limited possibilities afforded by the other mechanisms which might be used to promote co-operation between national firms.

They are as follows :

- an international convention with a uniform law annexed ;
- an international convention on the basis of Article 220 of the Treaty establishing the E.E.C. ;
- the approximation of laws on the basis of Articles 54 and 100 of the Treaty establishing the E.E.C.

26. In the opinion of your Committee, the adoption of the first alternative - recommended by the French government in the above-mentioned note of 15 May, 1965 - would not solve the psychological difficulties already referred to, since in this event each company would retain its national character.

This system would also raise the problem of ensuring the genuinely uniform application of the law in question. Furthermore, even if special procedure were provided, it would be difficult to solve the problem of any lacunae in this new law without ^{renvoi} ~~referring back~~ to national law.

Finally, the adoption of this alternative would raise the problem of the supremacy of this law over internal legal provisions of posterior date.

27. Neither does the conclusion of a convention on international company mergers on the basis of Article 220 of the Treaty establishing the E.E.C. seem to be the ideal solution.

Committee

Your/~~Committee~~ in fact considers that a convention of this kind would not solve the difficulties arising out of the fact that companies from different Member States would be constrained, in the event of merger, to choose a legal form governed by one or other of the national legal systems. In other words, at least one of the participating companies would have to change its nationality.

Finally, it should be noted that if this convention were adopted as the legal mechanism it would have to be submitted to the ratification of national Parliaments with all the unknowns and delays involved in such procedure.

Some people have pointed out that the ratification of the convention would have the advantage of allowing the intervention of National Parliaments.

The answer to this is that at ratification stage National Parliaments can no longer amend the text of the convention. All they can do is either pass it or reject it as it stands. This argument is therefore ~~not~~ unfounded.

28. On the choice between the mechanism of a uniform law and that of an international convention, there is another factor which is worth attention, namely that of interpretation. Experience has in fact shown that internal provisions

enacted under international conventions, even though they may be in identical terms, and even the provisions of a uniform law annexed to an international convention are generally interpreted differently in the different signatory States. In view of the considerable social and legal differences between the different States on whose territory the European company would carry on business, one is therefore driven to the conclusion that such a company could be firmly established only if the uniform interpretation of the provisions governing it were guaranteed.

29. With regard to the co-ordination of national legislations, your Committee would point out that this procedure is very slow and sometimes quite impracticable when it is desired to set up a coherent and complete set of legal mechanisms, particularly when the national company laws are too divergent. It is enough in this connection to think of the particularities of a system which will certainly have to be taken into account, namely the British system.

Furthermore, co-ordination in no way changes the territorial competence of the national bodies of law and companies would therefore remain subject to a given national legislation.

30. On the other hand the following arguments tell in favour of the choice of a regulation based on Article 235 :
- action by the Community institutions appears to be opportune and necessary ;

- a regulation is the simplest and most satisfactory way of solving problems of integration with internal law and the predominance of the Community enactment over national legislation, even of posterior date ;
- the statute can be amended or completed without hindrance ;
- the regulation is governed by Article 177 of the Treaty which does away with all problems of uniformity of interpretation (1) ;

 (1) †The Court of Justice shall have jurisdiction to give preliminary rulings concerning :

- (a) the interpretation of this Treaty ;
- (b) the validity and interpretation of acts of the institutions of the Community ;
- (c) the interpretation of the statutes of bodies established by an act of Council, where those statutes so provide.

Where such a question is raised before any court or tribunal of a Member State, that court or tribunal may, if it considers that a decision on the question is necessary to enable it to give judgment, request the Court of Justice to give a ruling thereon.

Where any such question is raised in a case pending before a court or tribunal of a Member State, against whose decisions there is no judicial remedy under national law, that court or tribunal shall bring the matter before the Court of Justice. †

- procedure for ratification by national Parliaments is unnecessary ;
- the regulation requires no amendment in the legislation either of existing members of the Community or of new members.

31. The general purpose of the regulation proposed by the Commission of the Communities is, as your Committee desires to emphasize, to bring the legal context into line with the economic context in which firms operate, that is to say, with the common market. This purpose coincides with one of the objectives of the Treaty establishing the E.E.C. and therefore justifies recourse to Article 235 (1).

What are, in fact, the objectives of the Treaty ? They are recited explicitly in article 2 in the following terms :

"The Community shall have as its task, by establishing a common market and progressively approximating the economic policies of Member States, to promote throughout the Community a harmonious development of economic activities, a continuous and balanced expansion, an increase in stability, an accelerated raising of the standard of living and closer relations between the States belonging to it."

(1) "If action by the Community should prove necessary to attain, in the course of the operation of the common market, one of the objectives of the Community and this Treaty has not provided the necessary powers, the Council shall, acting unanimously on a proposal from the Commission and after consulting the Assembly, take the appropriate measures."

Your Committee considers it undeniable that the creation of a European company constitutes one of the means of achieving this common market, which the Treaty makes a preliminary to the attainment of the objectives specified in Article 2 above. In consequence, since the creation of the European company is not expressly specified in the Treaty, the only course is to use the implied powers conferred by the Treaty and, more especially, by Article 235.

32. Finally, your Committee approves recourse to Article 235 since it gives the European Parliament the possibility of intervening in putting into final form and if necessary subsequently adjusting the new legal mechanism represented by the statute of the European company and at the same time allowing governments to safeguard national interests since the adoption of the regulation by the Council must be unanimous.

IV. Inter-relations between the statute of the European company and the directives and conventions specified by the Treaty establishing the E.E.C.

33. It seems useful at this point in the discussion to review the work so far done at Community level to harmonise national company laws.

34. It may be recalled in the first place that the Commission of the Communities has drawn up and submitted to the Council the six following proposals for directives ;

- directive on the common tax treatment of parent companies and subsidiaries of different Member States (1) ;
- directive on the common tax treatment of mergers, ~~splitting up~~ ^{serious divestitures} (and contribution^s of assets between companies of different Member States (2) ;
- first directive designed to co-ordinate and make equivalent the guarantees required in Member States from companies within the meaning of Article 58, second paragraph of the Treaty to protect the interests both of associates and of third parties (3)

(1) Cf. report of Mr. Rossi (Doc. 195 of 2 February, 1970) and resolution of the European Parliament (~~Doc.~~ ^{OT N°} n° C 51, of 29 April, 1970).

(2) Cf. report of Mr. Artzinger (Doc. 206 of 3 February, 1970) and resolution of the European Parliament (~~Doc.~~ ^{OT N°} n° C 114, of 11 November, 1971) ;

(3) Cf. report of Mr. Berkhouwer (Doc. 53 of 9 May, 1966) and resolution of the European Parliament (~~J.O.~~ ^{OT N°} n° 96/1966 of 28 May, 1966).

- second directive designed to co-ordinate and make equivalent the guarantees required in Member States from companies within the meaning of Article 58, second paragraph of the Treaty, to protect the interests both of associates and of third parties in the constitution of the company and the maintenance of and changes in, its capital (1) ;
- third directive designed to co-ordinate the guarantees required in Member States from companies within the meaning of Article 58, second paragraph, of the Treaty, to protect the interests both of associates and of third parties, in the merger of public companies (2) ;
- fourth directive under Article 54 (3)(g) designed to co-ordinate the guarantees required in Member States from companies to protect the interests both of associates and of third parties in the ~~exercise~~ form and content of annual accounts and management report, modes of valuation and the publicity given to these documents (3).

has recently been presented
 Finally, a proposal for a fifth directive on the structure, powers and obligations of the organs of public companies under national law (4).

-
- (1) Cf. report of Mr. De Gryse (Doc. 144 of 18 October, 1971 and resolution of the European Parliament (J.O. ^{C. J. M.} n° 96 of 28 May, 1966)
 - (2) Cf. report of Mr. De Gryse (Doc. 222 of 12 January, 1972) and supplementary report of Mr. Heger (Doc. 168/72).
 - (3) Cf. report of Mr. Meister (Doc. 159/72)
 - (4) Cf. Doc COM (72) 887/final.

The Council of Ministers has so far adopted one single directive only, namely the directive designed to co-ordinate the guarantees required of companies within the meaning of Article 58, paragraph 2, of the Treaty to protect the interests both of associates and of third parties (1).

35. If we have recalled this earlier work it is because the Community directives already issued in the matter of company law and any which are subsequently issued with a view to the approximation of national legislations within the meaning of Article 54 (3)(g) of the Treaty should so far as possible agree with the provisions of the regulation for the statute of the European company. The same is true of the convention on international mergers referred to in Article 220 of the Treaty establishing the E.E.C. to which we shall revert.

The object is to emphasize the need to harmonise the different provisions relating to company law.

36. It must be recognised that the statute of the European company quite obviously deviates from other legal mechanisms in its relations with national law, since it is based exclusively on Community law. It is therefore not surprising that in the context of this statute it is sometimes desirable and even necessary to adopt solutions or formulas which are original in comparison with national laws.

Your Committee nevertheless expressly asks that all discrimination between companies under national law and

(1) Cf. ⁰⁵ J⁰ ^H° L 65, of 14 March 1968.

European companies and all divergence between the legal rules governing them shall so far as possible be avoided.

It is necessary, in particular, to ensure the concordance of the provisions relating to publicity and the ^{formation} constitution of the company contained in the draft statute under consideration with the corresponding provisions contained in the first directive of 9 March, 1968, on the co-ordination of guarantees.

Furthermore, the provisions on increase or reduction of capital contained in the draft statute should agree with those contained in the proposal for the second directive.

The same comment applies to the provisions relating to the ^{organs} bodies of the European company and the provisions of the directive on company structures drawn up by the Commission of the European Communities, to the regulations on the presentation of the accounts of the European company and those contained in the proposed fourth directive on the accounts of national companies, and finally to the law on groups of companies as contained in the draft statute under consideration and the directive which the Commission proposes to draw up for the co-ordination of the law on national groups.

37. Your Committee further stresses the need to harmonise all the provisions of the statute designed for the technical regulation of mergers with the corresponding provisions of the proposed third directive on national mergers.

38. These directives will be completed by four conventions based on Article 220 of the Treaty.

The first relates to the reciprocal recognition of companies and corporations. At the moment of drafting this report this ~~convention~~ convention has already been signed, but the process of Parliamentary ratification has not been completed in all signatory States.

The second relates to the recognition of foreign judgments in commercial matters. There again, the ratification procedure is under way.

The third convention relating to insolvency and the fourth, relating to international mergers have not yet reached the signature stage.

Your Committee considers that the statute of the European company should, so far as possible, coincide with the provisions of these conventions and, more particularly with that on international mergers of commercial companies. It seems necessary in practice to find at least comparable legal solutions for identical situations.

39. It therefore seems that the Commission of the European Communities is fully justified in thinking that the European company should not be the subject of special tax treatment. This will avoid all discrimination between companies under national law and European companies.

Your Committee greatly hopes that the Council of Ministers will as soon as possible adopt the two directives on the common tax treatment of mergers of companies of different Member States and the common tax treatment of parent companies and subsidiaries of different Member States.

Thus, and thus alone, will an end be put to the discriminations which still exist in the matter of the international concentration of firms, a necessary condition of the establishment of a single market.

40. We cannot close this brief list of earlier Community work without mentioning that the Commission of the European Communities is at present studying a project on the institution of European consortia of economic interests, modelled on the "groups of economic interests" which are enjoying such great popularity in France.

41. This new initiative must be welcomed as showing that the Commission of the European Communities is receptive to the requirements of the hour and prepared to take all necessary action to master these problems.

V. Consideration of the different Titles of the proposed statute for the European company

TITLE I : General provisions (Articles 1 to 10)

42. These provisions relate to the legal form, admission to the status of European company, minimum capital, the registered office of the S.E. (1), the concept of dependence which is the basis of the statute and the delimitation of the scope of the statute in relation to the law of Member States, and the European ^{Commercial} ~~Business~~ Register.

Admission to the legal status of European company (articles 2 and 3)

43. The new legal status of European company is authorised in four cases only :
- the merger into a ^{European} company ~~under European law~~ of two companies registered in different Member States
 - the formation of a ^{European} holding company ~~under European law~~ by public companies registered in different Member States
 - the constitution of joint subsidiaries ~~under~~ in the form of European law companies
 - the constitution of a subsidiary by an S.E.

On the subject of these proposals, your Committee first questioned whether admission to the legal status of S.E. should necessarily be limited to public companies. It was in fact stressed from various quarters that it was desirable to extend the benefit of this status to other

(1) Societas Europaea.

kinds of ~~firms~~^{undertaking} and even to individuals. Special criticism was levelled against the exclusion of private companies, which are very widespread in certain Community countries and financially sound, and of co-operative societies.

44. In the commentary accompanying these provisions (1) the Commission points out that the admission of other types of ~~firms~~^{undertaking} would make the text much more cumbersome and would make it difficult for the Court of Justice of the Communities to supervise the constitution of an S.E.

The obvious answer to this is what the allegation ~~is~~ that the text would be made more cumbersome does not seem sufficient reason for excluding other forms of companies. Furthermore, with regard to supervision by the Court of Justice, if it is not intended to strengthen the staff of this institution for the purpose, it would, for example be possible to envisage assigning the consideration at first instance of the constitution of an S.E. to a national legal body. That body could, in particular, satisfy itself that the founders really exist and have the necessary powers.

After weighing up different arguments for and against this extension ~~is~~ of admission to the legal status of S.E. your Committee came to the view that this might have various repercussions and, in particular, might cause further delay in the adoption of the proposed statute, in view of the need to revise a number of its provisions, with all the

(1) Cf. Supplement to Bulletin N° 8 - 1970, p.10.

consequences involved ; furthermore, it might raise considerable difficulties at the application stage. Your Committee is therefore in favour of the text as it stands. It goes without saying, however, that, in the light of experience, the question of admission could be reconsidered in the near future.

With special reference to private companies, the Committee came to the conclusion that this type of company could not be allowed admission to the ^{legal} status of S.E. particularly in view of the fact that private companies are governed by very different rules, for example in France and Germany.

45. The question was also raised in the Committee whether national companies with "European characteristics" such as PHILIPS, for example, should not be allowed to acquire this status.

Recalling in this connection the commentary on articles 2 and 3 (1), the representative of the Commission made it clear that, always for reasons of legal security and because of the considerable ~~XXXXXXXX~~ technical difficulties which would arise, it had not been possible to provide for the conversion into a European company of a company under national law with unincorporated subsidiaries in different countries. It is difficult in practice to define reliable criteria for determining whether establishments outside the country of registration have the necessary characteristics to constitute genuine permanent establishments. On the other

(1) Ibidem, p. 11

hand,

a company with incorporated subsidiaries in other Member States could acquire the status of S.E. by bringing one or more subsidiaries into the operation.

Your Committee bows to these arguments. It would, however, call the attention of the Commission of the Communities to the case of companies which have established a form of transnational co-operation prior to the coming into force of the regulation under consideration. Equity demands that these companies, too, should have the right to bring themselves under its provisions. A transitional provision to this effect should therefore be added to the statute.

46. Still on the subject of admission to the legal status of S.E., this could also be extended, exceptionally, to co-operatives which, especially in the agricultural sector, are likely to expand considerably in the near future. Thus, in the view of your Committee, the creation of joint subsidiaries by co-operative societies should raise no insuperable difficulties.

Be that as it may, ^{in view of} the importance of the role which the co-operatives could play in the production and marketing sector if they were equipped with appropriate instruments to collaborate at international level, Your Committee thinks that study should be given to the possibility of drawing up an autonomous European statute for co-operatives, similar to the one now proposed for public companies.

Minimum capital (article 4)

47. Under this article the capital must be not less than 500,000 units of account in the case of merger or the creation of a holding company and not less than 250,000 u/a in the case of the creation of a joint subsidiary. In the case of the creation of a subsidiary by an S.E. the capital must be not less than 100,000 u/a.

48. In the opinion of your Committee the capital required for the creation of a joint subsidiary has been fixed at a high ~~figure~~ figure.

It would therefore be preferable to fix the minimum capital at an amount of 500,000 u/a in the case of merger or creation of a holding company and 100,000 u/a in the two other cases of constitution provided in the/draft statute.

49. The Commission of the European Communities should also study the case of public companies operating in the agriculture and allied sector, for whom the minimum capital required for constitution in the form of S.E. may in practice prove too high.

Registered office (article 5)

50. The registered office of the S.E. must be within the European Communities. It may have more than one registered office. The registered office or offices shall be fixed at the place designated in the articles of association. The

place of effective management is deemed to be the office of the S.E. for tax purposes.

The Commission of the European Communities points out in its commentary that the distinction drawn between the office indicated in the articles of association and the effective office is immaterial to the S.E. since it is no longer necessary to have a point of connection with the law of a Member State. The S.E. should be able to move its effective office within the Community as easily as ~~many~~ national companies can do within their own countries without thereby having to amend their articles of association.

51. It was pointed out in your Committee that ~~the~~ the fact of having more than one registered office might give rise to legal difficulties in the matter of judicial competence. Furthermore, the need for the simultaneous publication of company documents or information in different places could not fail to be another source of difficulty.

52. The representatives of the Commission stated that in drafting the provisions relating to the office of the S.E. account had been taken of the recommendations put forward by business circles, especially in order to avert any psychological or political difficulty in this connection. Difficulties of this kind might arise, in particular for companies whose name is closely associated with a particular country, such as Fiat or Citroën. In such cases dual offices would certainly be more opportune.

17

It is true that having more than one office might raise legal difficulties, for example in the event of proceedings to set aside decisions of the general meeting. But the disadvantages in the matter of judicial competence are less serious than they might appear at first sight. In practice, in the event of dispute, the convention of 27 September, 1968, on the judicial competence and the execution of civil and commercial decisions would apply. It would, however, be necessary to define complementary provisions to this convention, in order to establish rules of exclusive competence for certain specific cases. In any event, it should be noted that it would always be the S.E. and not its shareholders or creditors which suffered the disadvantages of double jurisdiction. The S.E. for its part is always at liberty to avoid the risks inherent in having more than one office, by deciding to have a single office only.

From the tax point of view, the question of office is immaterial, since only the place of effective management of the company counts for tax purposes. It is true that the place of effective management may be chosen for tax reasons, but in the part on taxation, the statute lays down rules for the prevention of any abuse. Furthermore, the harmonisation of tax systems which it is hoped to achieve at Community level will eliminate all problems of this kind.

53. Sound as this reasoning may be, your Committee cannot entirely accept it. It still continues to have serious doubts about the possibility of solving without difficulty

10 -

all the problems which might arise out of the plurality of offices. It has therefore decided, by a majority, in favour of the principle of one registered office only, and therefore proposes the deletion of paragraph 5 of Article 2. In these circumstances, the Commission of the Communities should review the terms of the regulation in the light of this amendment.

Definition of the concept of dependence (Article 6)

54. For the purposes of the statute under consideration, a legally autonomous undertaking on which another undertaking, called the controlling company, can directly or indirectly exercise a controlling influence, is deemed to be a dependent undertaking.

An important detail to note is that it is not absolutely necessary in order to create dependence within the meaning of the statute that the controlling company should in fact exercise decisive influence over another company.

55. Article 6(2)(c) stipulates a legal presumption of dependence where contracts exist which enable one company to exert a decisive influence over the management of another.

Your Committee raised the question whether the case cited here should not be included under the heading of rebuttable presumptions only, since it is not easy to determine the existence of conditions creating a state of dependence.

According to the explanations of the representative of the Commission, Article 6(2) lists the typical cases in which a state of dependence may be deemed to exist.

In the light of these arguments your Committee refrains from proposing any amendment to Article 6.

Delimitation of the scope of the statute in relation to the law of Member States (Article 7)

56. Article 7(1) stipulates that matters governed by the statute under consideration, even on points where it makes no express provision, shall be governed exclusively by Community law.

Matters not expressly stipulated in the statute are governed by the general principles underlying the statute, or, in default, by the general principles common to the laws of Member States.

These provisions are based on Article 17 of the Convention on the introduction of a uniform law on the sale of corporeal chattels signed at the Hague in 1964.

Under Article 7(2) matters not governed by the statute are governed by the relevant national law.

57. Article 7, which is one of the fundamental bases of the statute, raises two problems ; the first is to determine what matters are expressly governed by the statute and the second is to determine what matters are not, such as, for example, the liability of directors. The statute in fact does not specify at what point the directors are at fault or not. In such a case one must be guided by the principles underlying the statute, or, in default, by general principles common to the laws of Member States.

That covers the matters referred to in Article 7(1). The matters ~~covered~~ referred to in Article 7(2) include, for example, such things as contracts made by the company with third parties, the business activity of the company itself, the law of torts, criminal law and insurance. These matters ~~ARE~~ are governed by national law.

58. In the opinion of your Committee, the wording of ~~the~~ this article seems to correspond to a uniform interpretation of the statute.

~~XXXXXXXX~~

European Commercial Register

59. Every S.E. must be registered in the European Commercial Register to be opened with the Court of Justice of the European Communities. Each Member State is to open a supplementary register in its own countries.

It is proposed that the formalities for the opening and functioning of the European Commercial Register shall be laid down by subsequent regulations.

60. Your Committee considers that in order to ensure the fullest possible information it would be valuable to file with the different supplementary registers not only the copy of the documents of the S.E. filed with the European Commercial Register, but also the copy of documents relating to undertakings of the S.E. filed with the supplementary registers. Article 8 should be amended accordingly.

61. Your Committee wondered whether it would not be desirable to institute a European Chamber of Commerce to which the European Commercial Register would be transferred in order to lighten the load on the Court of Justice and to fall into line with the situation existing in different Community countries.

The Commission representative objected that the creation of a European Chamber of Commerce would create major economic, legal and institutional difficulties. Furthermore, since judicial supervision was assigned under the statute to the Court of Justice, it was desirable that the Commercial Register should be kept by the Court.

In the light of these foreseeable difficulties, your Committee decided in favour of retaining the Commission's wording.

In any event, it desires to make it quite clear, in order to avoid any possible misunderstanding, that registration in the Commercial Register must be treated as a purely declaratory act and not as an act constituting any rights. The European company acquires/^{legal} ~~κατασταται~~ personality with effect from the publication of its registration.

62. Article 9 defines the "company journals". To avoid all ambiguity your Committee proposes that paragraph 2 of this article should be re-worded as follows :

"The official publications referred to in the preceding paragraph are hereinafter called "the company journals"."

TITLE II : Formation (Articles 11 to 39)

63. Articles 11 to 20 define the procedure to be followed for the formation of an S.E. in any of the specified forms, merger, formation of a holding company, formation of a joint subsidiary or a subsidiary ; Articles 21 to 39 deal with the special features of each mode of formation.

The application made to the Court of Justice of the European Communities for the registration of the S.E. in the European Commercial Register must be accompanied by the document of constitution, the Statutes (articles of association) of the founder companies and their annexes. The

Statutes of the S.E. must in every case indicate the name of the company, the ~~naamloze~~ address of the registered office, and the object of the undertaking. It is for the Court of Justice of the European Communities to supervise the formation of the company and to ensure that it is in order.

In certain cases the Court of Justice has power to refuse registration in the European Commercial Register. If there is no defect in the application the Court orders registration. The new company exists as from the date of publication of the registration in the Official Gazette of the European Communities.

Where an S.E. is formed by the merger of public companies (sociétés anonymes, Aktiengesellschaft, società per azioni or naamloze vennootschap) under national law (Articles 21 to 28) the whole of the assets of the founder companies are transferred to the S.E. in consideration of the allotment of shares in the S.E. to the shareholders in the merging companies. The founder companies draft terms of merger, setting out various information about themselves as well as proposals to safeguard the rights of creditors and third party. These terms of merger must be approved by the general meeting of each of the founder companies. The right to challenge the decisions of the general meetings and the protection of the rights of creditors and third parties are governed by special rules. The same applies to the formation of an S.E. as holding company (Articles 29 to 34).

The approval procedure differs for the formation of a joint subsidiary (Articles 35 to 37) and the formation of a subsidiary by an S.E. (Articles 38 and 39). In both cases it is a matter for the Supervisory Board to approve the relevant documents.

64; In general, your Committee regards the judicial supervision proposed for the formation of an S.E. as appropriate. In their opinion, however, it would be equitable to provide appropriate protection not only for creditors but also for employees especially where the S.E. was formed by merger or as a holding company. The Commission of the Communities should therefore complete the draft statute along these lines in conformity with the provisions of article 6 of the proposal for a third directive on mergers of public companies under private law.

65. Your Committee desires to make the following comments on the various provisions of Title II of the proposal for a regulation.

Article 12 stipulates that the document of constitution shall state the economic reasons for the formation of the S.E.

In view of the very general character of the term "economic reasons" your Committee wondered whether it should not be specified exactly what was meant by these words.

It also questioned whether supervision by the Court of Justice that the formation of the S.E. was in order, as specified in Article 17(3)(b) should also relate to the economic reasons specified above - and this is equally true of the responsibility of the founders - since this concept was not clearly defined.

The Representative of the Commission replied that the criteria for economic reasons were already set out in the proposed third directive on companies. Furthermore, there was no question of the Court of Justice investigating in depth the economic desirability of forming an S.E. but merely of finding that it existed. This was really purely a formal check.

In the light of these explanations, your Committee decided by a majority in favour of the text proposed by the Commission of the European Communities.

66. Article 13(e) stipulates that the Statutes of the S.E. shall ~~indicate~~ state the accounting currency of the company.

As specified in Article 40, the capital of the S.E. shall be expressed in European Community units of account or in the currency of one of the Member States.

Your Committee therefore wondered whether it was not desirable, for the sake of clarity, that Article 13 (e) should include a reference to Article 40.

The Commission representative pointed out that a reference of this kind would not be indicated. It might happen in practice that the company shares were expressed in a different currency from the currency of account. It was, however, evident that the identity of the different currencies must be stated in the Statutes.

Your Committee accepted these arguments.

67; Article 15(3) specifies that the auditors' report shall include a valuation of capital subscribed in kind.

In this connection it was pointed out in your Committee that it is sometimes difficult for the auditors to put an exact value on subscriptions in kind, particularly in the case of incorporeal assets or shares in a company taken over by the S.E. and that it might perhaps be desirable, by analogy with what was said in Article 245, to make it clear in Article 15 that the value of subscriptions in kind must be at least equal to the nominal value of the shares to be allotted in exchange.

On this point, the representative of the Commission said that the question was purely one of terminology. Article 15 dealt solely with the valuation of subscriptions. It was obvious that in the event of dispute it would be necessary to call in independent experts. Article 245, on the other hand, dealt with supervision of the auditors' report. There was therefore no need to make the suggested addition to Article 15.

In view of this explanation your Committee decided not to amend the text of the Statute.

68. Under Article 16, if within two years of formation the S.E. acquires property owned by a founder company or by a shareholder of the founder company or of the S.E. and the price exceeds one tenth of the capital of the S.E., the purchase is subject to audit and must be ratified by the general meeting.

Your Committee considered that this provision might involve excessive costs for the S.E. To mitigate this inconvenience, it therefore envisaged two alternatives ; one would be simply to require notice/^{to be given} of such acquisition and the other would be to increase the proportion of capital which must not be exceeded.

After thorough discussion, however, your Committee came to the conclusion that the first alternative was not rigorous enough and that the second left the door open to fraud. In the end it came to the conclusion that the text proposed by the Commission was the most appropriate, especially as Article 16 corresponds to Article 9 of the second directive.

69. Article 19 (2) provides that any person acting in the name of the S.E. prior to the date of publication in the Official ^{Journal} Gazette of its registration in the European Commercial Register shall be personally liable for his acts.

Your Committee considered whether this provision should not be relaxed to make it possible for the S.E. to assume the obligations entered into by the person or persons acting in its name prior to publication.

Since this possibility is not ruled out by the wording of the article in question, and also for legal reasons your Committee decided in favour of retaining the proposed text.

70. Under Article 22(2)(B) the balance sheets and profit and loss accounts for the last three financial years of each of the founder companies shall be annexed to the draft terms of merger.

It is obvious that this provision cannot be satisfied by founder companies which have only been formed, for example, one or two years earlier.

71. Article 27 specifies that in the event of formation by merger, creditors and third parties may oppose it in the Court of Justice.

Your Committee considers that it should be made quite clear in this article that creditors include debenture holders.

TITLE III : Capital - Shares and the rights of shareholders -
Debentures (Articles 40 to 61)

72. The capital of the company represents security for all the liabilities contracted by the company towards third parties. In addition, as the sum of the shares held by shareholders, it determines the extent of their rights and the limits of their liabilities. The capital of the S.E. must be expressed in European Community units of account or in the currency of one of the Member States. It must be wholly paid up either in cash or in kind ; subscriptions in kind may be in the form of ^{intangible} ~~intangible~~ assets but not in the form of services rendered.

The increase of capital (Articles 41 and following) and the reduction of capital (Articles 44 and following) are subject to particularly strict rules. Any increase or reduction of capital requires a ^{resolution} ~~decision~~ of the general meeting passed on the same conditions as a resolution for the alteration of the Statutes. The provisions of the resolution on capital must conform to the terms of the proposal for the second directive designed to co-ordinate and make equivalent the guarantees required from companies pursuant to Article 54(3)(g) of the E.E.C. Treaty.

The S.E. may not acquire its own shares or have reciprocal holdings exceeding 10 % in other S.E.'s. The rights of shareholders are represented by the nominal value of the shares. The project does not provide for the issue of shares with no par value.

Shares carrying different rights and non-voting shares may be issued, but shares carrying multiple voting rights are prohibited. Shares may be issued in bearer or in registered form.

There is a special feature in the matter of debentures in that all holders of debentures of one and the same issue form a body whose decisions taken by a three fourths majority of a general meeting are binding on all debenture holders. The body of debenture holders, which has no legal personality, is represented in its relations with the company by a representative. It may be noted that the issue to persons who are not shareholders of the company of other securities conferring a right to participate in the profits or assets of the company is prohibited.

73. With regard to the different provisions of Title III, it may be noted in the first place that Article 40 provides in particular that the capital of the S.E. shall be fully paid up either in cash or kind. In this connection the question may be asked whether it is really necessary to pay up the whole of the company's capital, particularly where the S.E. operates in certain sectors of the economy such as insurance. Companies in these sectors should in practice have special contingency reserves available.

The Commission of the European Communities is therefore invited to consider the desirability of introducing an exception for certain sectors of activity.

74. Article 42(1) stipulates that where the capital is increased by subscription of new capital, the shareholders shall be entitled to subscribe for new shares in proportion to their existing shareholdings.

In the opinion of your Committee this right of subscription should be limited to the subscription of new capital in cash as distinct from kind, in view of the difficulty of valuing the latter. The wording of paragraph 1 should therefore be amended accordingly.

75. Paragraph 4 stipulates that where the capital is increased by the capitalisation of available reserves, the new shares shall be distributed amongst the shareholders in proportion to their existing shareholding.

In this context it would perhaps be opportune to envisage the allotment of shares to company employees. A measure of this kind seems justified by the fact that since the employees have contributed by their labour to the accumulation of reserves, it would be fair ~~that~~ that they should benefit from the distribution of these reserves. Furthermore, the fact of holding shares in the company where he works is certainly an encouragement to the employee to take a greater interest in the company's business and to help to improve the management results.

The letter of the statute does not rule out shareholding by employees, but it is worth clarifying the text

so as to make it clear that the general meeting may decide to allot part of the new shares to the employees.

76. Under Article 46(1) the acquisition of shares in the S.E. by the S.E. itself, by third parties on behalf of the S.E. or by undertakings controlled by the S.E. is prohibited. In its commentary the Commission of the Communities justifies this provision by pointing out that the acquisition of its own shares is tantamount to concealed repayment of capital subscribed, ~~which is not permitted~~

Your Committee raised the question in this connection whether in some cases it might not be desirable to allow for exceptions to this provision by authorising, for example, the acquisition of shares up to 20 to 25 per cent of the paid-up capital. In view of the complexity of the situations which might arise, however, it came to the conclusion that the text proposed by the Commission of the European Communities must be left unchanged, but that the Commission should be invited to harmonise these provisions with the corresponding articles (Articles 17 and following) of the second directive on companies and to reconsider them in the light of other articles of the statute with which they have a certain similarity (e.g. in connection with the regulations for groups of companies).

77. Paragraph 2 stipulates that when an undertaking passes into the control of an S.E. in which it holds shares, it shall dispose of them within one year.

This period seems appropriate to allow the sale of the shares on the best market conditions.

78. Article 47 prohibits reciprocal shareholding when one of the undertakings is an S.E. Paragraph 2 specifies that a shareholding shall be deemed to exist where a company directly or indirectly holds more than 10 per cent of the capital of another.

Your Committee agrees with this percentage of 10 per cent, although the alternative should not be ruled out of fixing a rate proportional to the capital of the other company.

79. Article 48 deals with shares and the rights of shareholders. Your Committee wondered whether it would not be desirable to complete paragraph 3 of this article so as to specify the rights of subscription and of participation in general meetings of reversioners and life tenants of shares. After long discussion it nevertheless reached the conclusion that it was preferable to retain the Commission's text, since the grant to reversioners of the right to attend general meetings did not seem appropriate.

80. Your Committee also considered the desirability of authorising the issue of shares with no par value. This type of share may in fact prove appropriate in cases, for example of changes in the company's capital, since it relieves the company from having to print new certificates. Furthermore, in the event of devaluation, the amount of dividends ultimately distributed may be very different from the amount shown on the certificates.

In order not to overload the statute still further with additional provisions, however, your Committee decided to retain the Commission's text.

81. The proposed statute (Article #50) authorises the S.E. to issue either registered or bearer shares, and, if the Statutes so provide, shareholders may request the conversion of their shares from one form to the other.

82. An important question, both of principle and of practical application, arises in this connection. Registered shares or bearer shares? It is well known that in one of the six States bearer shares are not allowed, which raises the question whether the principle in force in the five States should be adopted for the S.E. and extended to the sixth or vice versa.

Your Committee was almost unanimously in favour of the first alternative and therefore opposed to the restriction to registered shares alone, thus remaining faithful to the

text proposed by the Commission of the Communities;

There was a suggestion that the registered form only should be allowed for S.E.'s in which Italian companies had also participated as founders. But this possibility was rightly ruled out as creating discrimination against this type of company which would be at a disadvantage compared with companies with bearer shares whose attraction for the market cannot be doubted.

It was also pointed out that a distinction of this kind would be contrary to the principles of the Community as well as to the statute of the S.E. whose object is to create a legal form applicable to all public companies in the Community regardless of differences in national law and without discrimination on the territory of the Community. The reasoning of the two schools of thought may be summed up, on the one side, in the requirement of transparency of holdings and efficiency of taxation and, on the other, in the desirability of seeking to attain these objectives without changing traditional market rules.

In sum, if Italy at present applies the system of registered shares alone, it is in order to ensure the effective taxation of shareholders, especially in the light of Article 53 of the Italian Constitution which provides for graduated taxation. The system also meets a second requirement, namely to ensure control over holdings in Italian public companies so as to identify the big shareholders, especially in connection with income tax. Finally, this

system facilitates the application of provisions such as that prohibiting anyone who is in litigation with the company from voting at shareholders' meetings, provisions which can be fully applied only with perfect knowledge of all the relations which exist between the shareholder and the company.

The opposing school of thought retorts that tax requirements can be safeguarded even without doing away with anonymity and cite the example of Federal Germany where there is a very effective and very high deduction at source on all dividends paid, and of France, where without any prejudice to capital market movements, every shareholder must fill in a tax schedule before he can collect his dividends.

As for the need to know the identity of big shareholders, the statute under consideration provides for the notification of all holdings exceeding 10 per cent of the capital of a company. In addition, not only are these shareholders, like every member of the Board of Management or the Supervisory Board bound to adopt the registered form, but they are also bound to deposit their shares with a bank. They are required, on pain of penalties, to declare the number, nominal value and category of their shares and all dealings in shares, to the European Commercial Register which records and updates the position.

- 72 -

83. Your Committee was almost unanimously in favour of the text presented by the Commission of the Communities. Your Rapporteur has taken note of this and confines himself to suggesting that the 10 per cent rate should be reduced in proportion to the size of the company in question; He recalled that this rate might prove incompatible with the publicity requirements of a company with a very high capital. He therefore thought that ~~xxxxxxxxxxxx~~ this proportion should be reduced for big and very big companies in which control is often ensured by holdings well below 10 per cent. He has nevertheless been bound to yield to the decision of the majority of the Committee not to change the text proposed by the Commission of the Communities.

84; Another discussion took place in your Committee on the desirability of allowing other types of shares such as ~~XXXX~~ participating shares and preference shares. On this point, too, the Committee came to the conclusion that it was best to retain the proposed text, particularly since authorising the issue of other types of share would do away with the transparency aimed at by the statute.

85. Your Committee then went on to consider articles 54 to 60 on the issue of debentures and the protection of debenture holders.

Article 58 stipulates that a meeting of the body of debenture holders shall be validly held if three quarters of the debenture holders are present or represented on the

first convening. No quorum, on the other hand, is specified for the second convening.

Your Committee questioned whether a quorum, however small, should not also be fixed for the second convening to prevent the meeting being held with the attendance of too few debenture-holders. The prevailing view was that it was better not to fix a quorum for the second convening if it was desired to reach rapid decisions on the questions for which the meeting was called, particularly since a majority of three quarters of the votes validly cast is required for the passing of resolutions.

TITLE IV : ADMINISTRATIVE ORGANS (Articles 62 to 99)

86. The proposed statute for the S.E. provides for the following administrative organs :

- the Board of Management (Articles 62 to 72) which is the managing body. It is both the driving force of the company and the channel of legal relations with third parties. These relations are governed by provisions which rely directly on Council Directive n° 68/151/CEE designed to co-ordinate the guarantees required to protect the interests both of associates and of third parties (1), already cited. The European Parliament has expressed its opinion on the provisions of this Directive in the report of Mr. Berkhouwer already cited ;

(1) OJ N.
J.O.N° L 65, of 14 March, 1968.

- the Supervisory Board (Articles 73 to 81) which exercises permanent supervision over the company's management. For this purpose it has wide powers relating to the presentation of the accounts and the delimitation of the responsibilities of the Board of Management. It is important to note that it is the Supervisory Board which nominates the ~~MEMBERS~~ members of the Board of Management. The proposal provides for employee representation on the Supervisory Board ;
- the General Meeting (Articles 83 to 96) responsible for taking the decisions which are vital to the company and which is therefore the mainspring of the company. The shareholders must be duly informed of all questions which the general meeting is called upon to decide.

Finally, Articles 97 to 99 of the proposal (special supervision of the administrative organs) provide for the exceptional cases in which serious reasons prevent the normal functioning of one of the three administrative organs and thereby involve serious prejudice to the company.

87. The internal structure of the S.E., as proposed to us, calls for the following general comments.

The principle of the division of powers among the various administrative organs of the company is recognised in all Member States. This division is, however, organised

on different lines in the different national legal systems concerned. The Commission of the Communities has chosen for the S.E. the dual system, or in other words, the German system, which it regards as permitting constant and effective supervision.

This choice can be approved since it meets the requirements of modern business management ; the assignment of clear and precise competence and responsibilities to the Board of Management ,the exercise/ of a permanent supervision over the progress of the business and the limitation of the competence of the General Meeting to questions vital to the company

This dual system - management responsibility in the hands of the Board of Management and the function of supervision assigned to the Supervisory Board - is, moreover being increasingly laid down by the legislation of various Member States. Applied in the Netherlands, it made its appearance in French legislation in 1966 - although certainly in an optional form, - while the projected company law reforms in Belgium envisage its introduction in that country. The proposal for the fifth directive on the administrative organs of public companies under national law provides for its compulsory application.

88; The various provisions of this Title of the regulation seem to warrant comment in some depth.

Article 63(2) under which only natural persons may be appointed members of the Board of Management, calls for a first comment. At first sight, indeed, the exclusion of incorporated bodies does not seem justified. However, since the confidence felt in a company primarily depends on the people who manage it, your Committee reached the conclusion^W that corporations should be excluded from the Board of Management.

89. Article 64(2), at the end, specifies that the Supervisory Board may at any time make regulations for the internal operation of the Board of Management.

In this connection, your Committee feels that it should be made clear that the Supervisory Board regulates the internal operation of the Board of Management, after consultation with the Board of Management, for obvious reasons of efficiency. In addition, the words "at any time" should be deleted as redundant.

90. Under Article 65(1) each member of the Board of Management shall have authority to represent the company in its dealings with third parties, unless otherwise provided by the Statutes, on the understanding that ^{no} ~~any~~ provision in the Statutes to this effect ~~cannot~~ be relied upon to defeat claims by third parties.

Your Committee noted that this provision does not specify whether representation can also be assigned to a number of members acting conjointly. This practice - which is dictated by the requirements of supervision - is very widespread in practice among companies of a certain size. The representative of the Commission of the European Communities pointed out that the statute does not exclude this possibility, but that in this event, too, the company would be liable to third parties for the acts of its representatives.

91. Article 66 lists certain acts of the Board of Management which are subject to prior authorisation by the Supervisory Board.

The first question raised by the Committee was whether it was necessary to list these acts. The Commission representative explained that the main reason for deciding to list these acts was to enable the Works Council to be consulted. In the light of this, your Committee raised no other objections.

Your Committee also noted that the second line of the Italian text of paragraph 1 (d) was merely a repetition of the opening words and should therefore be deleted.

Finally, certain vague terms such as *substantial parts of the undertaking*, *substantial curtailment or extension

of the activities of the undertaking[#], or [#]substantial organisational changes within the undertaking[#] might lend themselves to arbitrary interpretation. Your Committee considers it desirable that the company Statutes should clarify these expressions. The point could also be dealt with in^t the internal regulations of the Supervisory Board. An even simpler solution, however, would be just to drop the word [#]substantial[#]. The same comment applies to Article 125(1). The ~~Committee on~~^{Committee on} Social Affairs and Public Health/shares this view.

Committee

The ~~Committee on~~ Legal Affairs, however, leaves it to the Commission of the Communities to choose the most appropriate formula.

92. Article 67 provides that the company shall be bound by the acts of members of the Board of Management, unless they are ultra vires the Board of Management as provided by the statute.

In this connection, your ^cCommittee notes a divergence from the corresponding provision (Article 9) of the first directive.

The Commission representative explained that the sole purpose of the first directive was to harmonise national legislations on this matter. Article 9 of this directive was therefore a compromise between different points of view

and different situations. Article 67 of the statute, on the other hand, took account of the most recent tendencies which had manifested themselves in this sphere.

93. Article 68 fixes the period within which the ~~Managing~~ of Management Board/must submit to the Supervisory Board draft accounts and a draft management report as three months after the closing of each financial year.

In this connection, your Committee questioned whether this time was not too short, especially for companies carrying on business in several countries. It nevertheless reached the conclusion that the text of the Commission of the European Communities should be retained. It is indeed current practice in a number of companies of a certain size to draw up monthly accounts, which makes it easier to draw up the annual accounts.

94. Article 69, among other things, provides that members of the Board of Management may not engage in other professional activities unless specifically authorised by the Supervisory Board. Neither may they borrow, in any form whatever, from the company or from its dependent companies.

These restrictions might, at first sight, seem too strict. In the case of professional activities it could, in fact, be objected that it would be enough to require authorisation

for activities which might seem contrary to the interests of the company. In the case of borrowing, it might be observed that in practice companies make loans to members of the Board of Management just as they do to other employees. No doubt a certain supervision is desirable, but such supervision would be satisfactorily guaranteed by paragraph 4 of this same Article 69 which stipulates that any agreement to which the company is a party and in which a member of the Board of Management has an interest requires the prior authorisation of the Supervisory Board.

Your Committee nevertheless reached the conclusion that it was better to retain the text of the Commission of the European Communities to guard against any possible abuse.

95. Article 71(1) provides, among other things, that the members of the Board of Management are jointly and severally liable for wrongful acts committed in the course of their administration.

In this connection your Committee questioned whether it was not desirable to clarify the scope and significance of the term "wrongful acts". It is, indeed, obvious that the principles of law in force in Member States are applicable in the specific case. But it does not seem that these principles are the same in all Member States or are uniformly applied there.

The representative of the Commission recognised that the application of this article might create difficulties. But the object of the proposed statute is to lay down general regulations, not detailed regulations, which would be going too far. Furthermore, national legislations have also adopted the same criterion. It is judicial decision and practice which then make it possible to formulate precise rules. In any event, in case of need it would be possible to apply in such cases Article 7 of the statute which stipulates that matters not expressly dealt with in the statute shall be resolved in accordance with the general principles upon which the statute is based or by the rules and general principles common to the laws of Member States. It should be added that a too precise wording of Article 71 would be in danger of excluding certain specific situations. In the last analysis it therefore seems preferable to retain the general wording, quite apart from the fact that such wording leaves a much wider discretion to the ~~court~~ court.

In the light of these explanations, your Committee refrains from proposing any amendments to the text.

96. In Article 74(1) (as indeed in other subsequent articles) reference is made to "permanent establishments". As pointed out by the ^{Committee on} ~~Committee for~~ Social Affairs and Public Health/^{Committee} in the opinion drafted by Mr. Adams, the concept of ~~such~~ permanent establishment is not clearly defined and it would

be better to use the term "establishment". Your Committee endorses this comment.

97. Article 77 deals with the proceedings of the Supervisory Board.

With regard to paragraph 3 of this article, the ^{Committee on} ~~Committee for~~ Social Affairs and Public Health/^{Committee} unanimously proposes, with a view to encouraging the trend towards future progress in company law, the following amendment :

"Decisions shall be made by a majority vote of members present. The Statutes may stipulate a special majority for decisions which shall be specified."

The ^{Committee} ~~Committee for~~ Legal Affairs/decided, by a majority, to endorse this amendment.

Paragraph 6 of this article specifies that "minutes of Supervisory Board decisions shall be prepared under supervision of the Board of Management". In order to avoid any duplication or confusion it would perhaps have been useful to specify that the minutes should be written by a member of the Supervisory Board or a person designated by it for the purpose. In view of current practice followed in Member States, however, your Committee decided not to amend the proposed text.

98. Article 79 provides that members of the Supervisory Board may not borrow from the company or be party to certain specified agreements

This provision calls for similar comments to those made in paragraph 94 on members of the Board of Management.

99. Article 82(2) requires notice to be given to the European Commercial Register of any transfer of shares held by members of the administrative organs of the company. Paragraph 5 provides that any profit made by such persons on purchase and resale of shares shall automatically be the property of the S.E. These provisions, which are based on the law of the English-speaking countries, and, in part, on French law, seem to be only partly justified. It is therefore appropriate to ask whether shareholder's interests should not be further protected by a supervisory body along the lines of the United States Securities ^{and} Exchange Commission or the French Commission des Opérations de Bourse. Your Committee therefore invites the Commission of the European Communities to give close attention to this question, while recognising that it cannot fail to raise certain institutional problems.

100. Article 83 lists the competences and powers of the General Meeting. This article calls in the first place for one general comment, namely that additions to or exceptions from this list are also to be found in other provisions of

the statute and it would therefore be useful for the Commission to reconsider the formulation of this article.

101. Under Article 87(1) the members of the Board of Management and the Supervisory Board shall attend general meetings in a consultative capacity. Since the statute does not preclude these members from voting when they hold shares and to prevent any challenge, it should be made clear in the body of this paragraph that they have the right to vote on resolutions when they are themselves shareholders, except in the case of the vote on discharge.

102. Furthermore, in paragraph 2 of the same Article it seems desirable to make it clear that holders of share certificates or debentures convertible into shares are not entitled to vote since they do not run the same risks as shareholders.

103. Article ~~XXXXXXXXXXXX~~ 88 deals with the exercise of the right to vote at the general meeting. In this connection the Commission of the European Communities should consider the desirability of providing for postal votes, which are tending to become generalised, for example, for national political elections. Obviously one cannot disregard the difficulties involved in such cases in determining the quorum and in the vote on certain items on the agenda which call for discussion at the meeting.

104.* The special supervision of the administrative organs of the company is dealt with in Articles 97 to 99. In general, this supervision seems adequate. The text of Article 97 should, however, be brought into line in the different languages to make it clear that the reference is to the representative of a body of debenture holders.

105. Your Committee wondered what were the special reasons which induced the Commission of the European Communities to empower the European Works Council referred to in the first section of Title V of the ^{proposed} statute to apply to the court for the appointment of the special commissioners referred to in Article 97.

The representative of the Commission of the European Communities explained that the employees of the S.E. represented by the European Works Council certainly had a direct interest in proper management. Bad management could, in practice have serious repercussions on the existence of the company and consequently on security of employment. This was the ~~main~~ main reason which had led the Commission to provide for the possibility of action by the employees' representatives. A similar provision had, moreover, recently been introduced into Netherlands positive law.

Yielding to this argument, your Committee decided not to make any amendment to the text proposed by the Commission of the European Communities.

TITLE V : Representation of employees in the European
Company (Articles 100 to 147)

106. Title V defines the position of employees in the S.E. This question of the participation of the employees in the running of the business in which they are employed is of capital importance in the structure of the proposed regulation and has been and still is the subject of keen discussion in the different Member States of the Community. In general there is a growing recognition of the fact that employees are bound by a special links to the social and economic entity constituted by the modern business and that they should be able to make their voice heard in the decisions of that entity, especially when they are likely to have important consequences for their own existence.

107. The role of employees in the life of the undertaking is defined in very different ways in the different Member States especially in respect of their participation in management. In all Member States there are works councils which afford a forum for dialogue between management and employees.

In four Member countries there are express provisions relating to the participation of employees in management but they differ substantially from each other.

In Italy, with a view to the economic and social betterment of labour, the Constitution guarantees the employee the right to "collaborate" in the management of businesses.

This principle must be applied in harmony with the requirements of production and "according to the ways and means and within the limits fixed by law" (Article 46). Up to now Italian laws have not always applied this principle enshrined in the Constitution to the extent which would have been desirable.

In the Federal Republic of Germany the employees' representatives are ex officio members of the Supervisory Board of public companies. This participation is on equal terms - one member representing the employees for every member representing the shareholders - in the coal and steel undertakings within the scope of the ^{Co-determination} ~~Joint Management~~ Act (Mitbestimmungsgesetz) of 1951, and to the extent of one third - one representative of the employees for every two representatives of the shareholders - in undertakings in other sectors of activity pursuant to the Act on the organisation of labour in business undertakings (Betriebsverfassungsgesetz) of 1952.

In the Netherlands employees' representatives cannot be members of the administrative organs of the company. They have a right of veto, however, over the designation of members of the Supervisory Board. This veto can be set aside only by a decision of the Economic and Social Council of the Netherlands on which management and labour organisations are represented (Act of 12 July, 1971).

In France, two members of the works council are entitled to attend all meetings of the board of directors, and in some cases, of the supervisory board, in a consultative capacity (Act of 16 May, 1966 and Act of 18 June, 1966).

108. It should be noted in this connection that the proposal for a fifth directive designed to co-ordinate national legislation on the structures of public companies governed by national law, recently drawn up by the Commission of the Communities and on which the opinion of the European Parliament has already been requested, aims at making the participation of employees in the administrative organs of public companies general throughout ~~the~~ all the Community countries.

109. The present proposed regulation takes account of the existing situation. Interested circles in the different Member States are, however, naturally putting up some resistance, some people considering that the provisions of the regulation go too far compared with the existing situation ^{while} ~~and~~/others maintain that employee participation cannot be effective unless it is one-for-one.

110. After this brief general introduction, it seems worth examining the text proposed by the Commission. In the course of this examination your Committee will also indicate the amendments which it deems necessary to the text, with special reference to the opinion of the ~~Committee on~~ Social Affairs and Public Health/^{Committee} which has ^{made} ~~examined~~ a long, meticulous and and exhaustive study of the question of employee participation.

In the view of the Commission of the European Communities, the S.E. should not only take account of this trend, but should further it. In their opinion this is all the more necessary since the proper running of an undertaking with establishments in different Member States will largely depend on the existence of legal mechanisms which encourage co-operation both between the employees and management of the undertaking and between employees in different countries.

It is for this reason that the proposed statute provides four legal mechanisms for governing the representation of employees and making it easier to determine conditions of work and remuneration in the context of the European company :

- 1; the European Works Council which ensures the representation of employees in the enterprise ;
2. the Group Works Council which ensures the representation of employees with an S.E. with establishments in several Member countries ;
3. the representation of employees on the Supervisory Board ;
4. the possibility of concluding collective agreements between the S.E. and the unions represented within the ~~undertaking~~ undertaking.

In the following paragraphs we propose briefly to describe these legal mechanisms and to analyse the provisions contained in the proposed statute on this point.

The European Works Council (Articles 100 to 129)

111. A European Works Council must be formed in every European Company having establishments in more than one of the Member States. Its competence extends to all questions affecting the whole of the company or more than one of its establishments.

The internal works councils instituted in the company's establishments under national legislation retain their competence except where the proposed statute assigns competence to the European Works Council; The members of the European Works Council are elected by the employees of each establishment of the European Company in accordance with national law. The functions of the European Works Council are information and consultation and, in some cases, approval. The Board of Management cannot take decisions on the major questions of social policy affecting employees listed in Article 123 without the approval of the European Works Council.

The Group Works Council (Articles 130 to 126)

112. A Group Works Council must be formed in every European company which is deemed to be the controlling company in a group having establishments in a number of Member States or whose dependent undertakings have establishments in a number of Member States. The members of the Group Works Council are appointed either by the European Works

Councils in the companies within the group, where these are companies in which a European Works Council must be formed pursuant to the statute, or by the employees' representative bodies referred to in Article 102 in the case of companies under national law or European companies^m which are not obliged to form a European Works Council. The function of the Group Works Council is to defend the interests of the employees of the companies within the group.

Representation of employees on the Supervisory Board (Articles 130 to 136)

113. Employees also have the right to elect to the Supervisory Board one member for every two members appointed by the general meeting. The Statutes may provide for a higher number of employees' representatives. The employees' representatives are elected by the members of the internal representative bodies of employees set up under national law; by voting by lists. Electoral lists may be presented by these internal representative bodies, by the European Works Council, by the trade unions represented in the establishments of the European company and by the employees of the European company. A trade union is represented ~~when~~ in an establishment when employees of that establishment are members of the union. Where the number of employees' representatives on the Supervisory Board does not exceed three, at least one of them must be a person who is not employed in an establishment of the S.E. Where the number of employees' representatives is four or more, at least two of them must be persons who

are not employed in an establishment of the S.E. Employees shall not be represented on the Supervisory Board if not less than two thirds of the employees of the S.E. so decide. The proposal further provides that when the Board of Management is set up, the Supervisory Board shall appoint one member to be specially responsible for personnel and industrial relations (Article 63(6)).

European collective agreements (Articles 146 and 147)

114. Finally, under the proposed statute, the working conditions applicable to the employees of the S.E. may be governed by a collective agreement made between the S.E. and the trade unions represented in its establishments. If working conditions governed by collective agreement are directly applicable and binding on all S.E. employees who are members of a trade union which has subscribed the collective agreement. For other employees, their contract of employment may stipulate that the working conditions applicable shall be those specified by the collective agreement.

115. With regard to the substance of Title V in general, it should be noted that in the opinion drafted by Mr. Romeo (cf. EP 27.066/fin.) the Economic Committee came down in favour of the provisions for employee representation. In the Committee's opinion these provisions

constitute a forward-looking compromise between the experiments made in the matter of joint management, the results of which are manifestly contradictory

in different places..... The experiments so far made
co-determination
in the matter of ~~joint-management~~ have shown that,
when it is properly applied, it can solve, from the
outset, and on a concrete basis, the conflicts which
may arise.*

The ^{Committee on} ~~Committee on~~ Social Affairs and Public Health ~~Committee~~

has also, in principle, welcomed the proposed arrangements.
On some important points, however, very divergent attitudes
were expressed, particularly as to employee representation on
the Supervisory Board.

It should be noted that Economic ^{Affairs} ~~and Social~~ Committee,
too, was unable to adopt a unanimous attitude on this question.
Some experts considering the proposals of the Commission of
the European Communities as too bold while others, on the
contrary, found them too timid and yet others were opposed to
the employees assuming any responsibility for the management
of the undertaking.

116; On the various proposals, a first comment relates to
constitution
Article 100 which provides for the ~~establishment~~ of a
European Works Council in every European company which has
establishments in more than one Member State.

In this connection your Committee wondered whether it
was not also desirable to provide for the constitution of
a European Works Council in European ^P companies with an
establishment in one Member State only.

The Commission representative explained that the object of the European Works Council was to ensure uniform representation for all the employees of a European ~~company~~ company. This object was already achieved in the case of a European company all of whose establishments were located in the same Member State since in this case the national legislation of that State applied uniformly.

Your Committee followed this reasoning.

117; Article 105 fixes the number of ^{representatives} ~~members~~ of the different establishments/^{to be elected} to the European Works Council as follows :

- from 200 to 999 employees : 2 representatives
- from 1,000 to 2,999 employees : 3 representatives
- from 3,000 to 4,999 employees : 4 representatives
- above 5,000 employees, for every additional 5,000 : 1 representative.

^{Committee on} ~~The Committee for~~ Social Affairs and Public Health ^{Committee} regarded this proportion as appropriate in view of the fact that the European Works Council must have enough members to carry out its very wide functions and to guarantee the representation of the different categories of employees in the European company.

It nevertheless suggested that establishments with 50 to 199 employees should have one representative on the European Works Council.

Committee

The ~~Committee~~ for Legal Affairs/adopts this suggestion and proposes that Article 105 should be amended accordingly.

118. Article 108 lists the grounds for the expiration of the term of office of a member of the European Works Council as follows ; expiration of the mandate of the European Works Council, resignation, termination of contract of employment, or ceasing to be eligible for membership.

Committee

The ~~Committee~~ for Legal Affairs/^{*Committee*} and the ~~Committee~~ ^{*Committee*} for Social Affairs and Public Health/^{*Committee*} think it important, for the sake of clarity, to complete this list by reference to the provisions of Article 103(2) and (3) (transfer of the assets and liabilities of a European company to another European company) and to make it clear that eligibility for membership depends on the conditions fixed by the national law of the country in which the member has been elected. ¶ Article 108 should therefore read as follows :

“ The term of office of the members of the European Works Council shall cease upon expiration of the mandate of the European Works Council, or in the cases specified in Article 103, paragraphs 2 and 3 on the expiration of the mandate of the European Works Council of the European company to which the transfer is made, or by their resignation, or by termination of their contract of employment or by their ceasing to be eligible for membership under the national law of the country in which they are elected.”

Furthermore, it seems essential to give the employees or their representatives the power to supervise the members of the European Works Council, particularly in the event of serious breach of the provisions of the statute of the S.E. For this same reason, the European Works Council should be empowered to ensure, if necessary by legal proceedings, that the employer observes the provisions of the statute.

The ~~Committee~~^{Committee} for Legal Affairs / therefore agrees with the ~~Committee~~^{Committee} for Social Affairs and Public Health / that article 108 should be completed by the three following paragraphs :

Application for the exclusion of a member of a European Works Council or for the dissolution of the Council on the grounds of serious breach of obligations under the present statute may be made to the court competent under national law by not less than one fourth of the elector employees, by the S.E. or by a trade union represented in the establishment of the S.E.

In the event of the dissolution of the European Works Council, the court competent under national law shall forthwith constitute an electoral commission to organise new elections.

In the event of serious breach of the obligations incumbent on the employees under the present statute, the European Works Council or a trade union represented in the company may bring proceedings to terminate the breach before the court competent under national law.

Where an employer disregards a judicial decision which has acquired binding force, the court, after hearing submissions and upon summons to the employer shall impose a fine not exceeding 5,000 u/a for each offence.⁴

119. Article 110 stipulates that any member of the European Works Council whose mandate expires before its normal term or who is temporarily unable to carry out his mandate ~~shall~~ for any of the reasons specified in Article 108 shall be replaced by an alternate member, elected as specified in Article 105;

To make sure that the European Works Council always has enough members to ensure its proper functioning, the ^{Committee} ~~Committee~~ for Social Affairs and Public Health/^{Committee} has asked the European Commission to amend the text as follows :

⁴ Any member of the European Works Council who ceases to exercise his mandate shall be replaced by an alternate. This provision shall apply as may be appropriate to the replacement of any member of the European Works Council who is temporarily unable to act.

^{Committee}
The ~~Committee~~ for Legal Affairs/ endorses this suggestion

120. Article 112 affords members of the European Works Council special protection against dismissal. No employee who is an actual or alternate member of the European Works Council may be dismissed from his employment during his term of office on the European Works Council or during the three years following, except on grounds which, in accordance with the national law applicable entitle the European company to terminate the contract of employment without notice. According to the commentary of the European Commission this condition is satisfied only if ^{the employee} ~~he~~/is guilty of serious misconduct as against the company. The Commission deems it necessary to refer to national law to avoid overloading the statute with detailed rules on the law of dismissal. The equal treatment of members of the European Works Council is, however, not affected, since the conditions for the dismissal of an employee without notice are basically identical in all Member States.

^{Committee}
~~The Committee for Legal Affairs~~ and the ~~Committee for~~
^{Committee}
Social Affairs agree with the Commission of the European Communities in thinking that the protection of members of the European Works Council against dismissal is essential to guarantee the independence and effectiveness of employee representation. This protection is designed to give the members of the European Works Council the guarantee that their activities on that Council will not operate to their disadvantage. The continuance ~~against~~ of protection against dismissal for three years after the expiry of the term of office on the European Works Council is also justified,

since anxiety about finding a job might seriously compromise the independence of the members of this Council.

Committee

The ~~Committee for~~ Legal Affairs/nevertheless thinks that the duration of protection of the members of the European Works Council, which is three years in the Commission proposal, should be reduced to two years which seems to it to be long enough.

Committee on

The ~~Committee for~~ Social Affairs and Public Health *Committee* given under Article 112 considered at length how the protection/against dismissal of members of the European Works Council could be improved. It turned down the Rapporteur's proposal that the provisions in force in each Member State in favour of members of works councils should be extended to the members of the European Works Council, on the grounds that this extension would have the effect of applying different legal systems to the members of the European Works Council.

The Committee nevertheless expressed itself clearly in favour of giving the European Works Council a right to participate in the question of the dismissal of its members. Opinions were, on the other hand, divided as to the extent of this right, some people thinking that approval should be required, while others thought that prior consultation was enough.

Committee on

In the end the ~~Committee for~~ Social Affairs and Public Health *Committee* proposed that *Article* paragraph 112 should be completed by

a new paragraph worded as follows :

"The said form of dismissal, which shall be ~~used~~ exceptional only, shall not, however, be applied without prior consultation with the European Works Council."

In its opinion this compromise formula ensures equality of treatment for members of the European Works Council. It is also in line with a principle which the Commission itself has stressed in its report on the provisions in favour of employees in the event of dismissal under the law of Member countries (Doc. SEC(72)1516/final of 3 May, 1972). The following passage, in particular can be found on page 15 :

"The members of the bodies representing employees in the undertaking have an unquestionable right to protection against dismissal. In principle, the dismissal of employees who are members of these bodies should be impossible except in the event of the total closing down of the undertaking, or of serious misconduct justifying immediate dismissal, after prior consultation with the representative body."

Committee

The ~~Committee for~~ Legal Affairs supports this request and these considerations in the conviction that it is necessary to protect workers who assume the difficult and highly responsible task of defending the interests of the employees in the undertaking.

Along the same line of thought it would even go further and complete Article 112 by extending the protection of members of the European Works Council to candidates for election to that body.

121. Article 113 (1) specifies that during their term of office the members of the European Works Council shall be exempt from the obligation to carry out the duties of their employment to the extent to which they consider it necessary for the performance of their duties on the Council. This provision might give rise to some abuse by less scrupulous members of the European Works Council and it would therefore be preferable to replace the words "to the extent to which they consider it necessary" by the words "to the extent necessary".

122. Article 114 deals with the duty of secrecy on the part of members and former members of the European Works Council. It would be desirable to extend this obligation to experts and trade union delegates who attend meetings of the European Works Council under the procedure specified in Articles 116 and 117.

Article 114 should therefore read as follows :

"Present and former members of the European Works Council shall be bound particularly to keep the secrets of the undertaking and its affairs which come to their knowledge by virtue of their membership of the European Works Council and which have been

declared secret by the Board of Management. This provision shall also apply to alternate members and to the trade union delegates and experts specified in articles 116 and 117.^d

123. Article 116 provides that at the request of one sixth of its members, the European Works Council may decide, by a majority vote, that the delegate of a trade union represented in an establishment of the European company shall be entitled to attend certain meetings of the Council in a consultative capacity.

In this connection the ~~Committee on~~ Legal Affairs ~~Committee~~ asked whether this proportion (one sixth of the members) was enough, and reached the conclusion that it should be increased to one fourth of the members of the Council.

124. As the ^{Committee on} ~~Committee for~~ Social Affairs and Public Health/^{Committee} points out in its opinion, Article 119 broadly defines the tasks and competences of the European Works Council. In general, the function of the Council is to represent the interests of the employees of the European company. Its competence is, however, limited to matters which concern the whole of the European company or more than one of its establishments. This competence does not extend to matters which are the subject of a collective agreement. Finally, the European Works Council is required to ensure that effect is given to provisions of law existing for the benefit of the employees of the S.E., collective agreements and agreements

concluded with the company as a result of its efforts.
The ~~Committee~~^{Committee on} for Social Affairs and Public Health/~~Committee~~ asked the representative of the Commission of the Communities if the provision in the first sentence of the second paragraph of Article 119, under which the competence of the European Works Council is limited to matters which concern the S.E. as a whole or several of its establishments, had the effect of invalidating or restricting the rights of national works councils which might be more extensive than those recognised in the European Works Council.

The Commission representative answered this question in the negative, recalling that, under a general principle of law, there can be no derogation from labour law.

With a view to defining the competence of the European Works Council more clearly and more precisely, the ~~Committee~~^{Committee on} for Social Affairs and Public Health/~~Committee~~ would like Article 119(2) to be worded as follows :

4 The competence of the European Works Council shall extend to matters which concern more than one establishment not located in the same Member State and which cannot be settled by national works councils acting within their own establishment. Its competence shall not extend to the negotiation or conclusion of conventions or collective agreements concerning the working conditions of employees, unless a collective agreement expressly authorises the conclusion of supplementary agreements at establishment level.4

The Legal Affairs Committee supports this amendment.

125. Article 120 specifies the procedure for co-operation between the Board of Management and the European Works Council.

Under paragraph (1) of this article the Board of Management and the European Works Council shall meet at regular intervals for joint discussion.

Your Committee considers that these meeting^s should be held at least four times a year to avoid any controversy between the two bodies concerned. Furthermore, the words "for joint discussion" are redundant and should be dropped. This paragraph would therefore read :

“ The Board of Management and the European Works Council shall meet at regular intervals and in any event not less than once a quarter.”

Paragraph 2 of this same article stipulates that the Board of Management shall send the European Works Council a quarterly report in writing on the general economic position and future evolution of the company. This report must contain at least :

- (a) a general survey of developments in the sectors of the economy in which the European company operates ;
- (b) a survey of the development of the business of the European Company ;
- (c) an exposé of likely developments and of their repercussions on the employment situation ;
- (d) a survey of investment resolved to be made.

The Board of Management must also inform the European Works Council of every event of importance.

In its opinion, the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ points out that early information of the European Works Council enables it to forestall or ^{mitigate} ~~attenuate~~ the unfavourable consequences which may result for employees from changes in the economic situation and the adoption of certain measures, and, in co-operation with the Board of Management to seek a timely solution to the difficulties which may be feared. It suggests that the obligation on the Board of Management to provide information should extend to measures of rationalisation, especially as the Commission itself in its commentary says that the European Works Council ^{is} is to be informed of important decisions in advance, such as those concerning rationalisation measures which may have considerable repercussions on the development of the S.E. and on the position of its employees.⁹

For the rest, it seems useful to widen the obligation of the Board of ^Management to inform the European Works Council and to make it more precise.

^{Committee on}
The ^A Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ therefore proposes that paragraph 2 of ^A Article 120 should be worded as follows :

4 The Board of Management of the S.E. shall ~~inform~~
inform the European Works Council not less than once
a quarter of the general economic position of the S.E.
and of its future development. To this end it shall
send to it every quarter a report on the preceding
quarter. This report shall give full and up-to-date
information on :

- the economic and financial position of the S.E.
- the state of production and marketing
- the production and investment programme
- rationalisation projects
- production and working methods, especially the
introduction of new working methods
- any other fact or project which may have an
appreciable effect on the interests of the
employees of the European company. 4

On this point, too, the Legal Affairs Committee agrees
with the Social Affairs and Public Health Committee.

126. Under ⁴Article 121 the European Works Council shall
receive the same communications and documents as the
shareholders. In addition, the annual accounts, after adoption,
must be sent to the European Works Council for information,
with the necessary comments on their preparation.

Committee on

Here again, the ¹Social Affairs and Public Health
~~Committee~~ deems it essential that the right of the European
Works Council to information should be enlarged, so that the

annual accounts of the European company are the subject of an oral explanation by the Board of Management and of debate ~~xxxxxxxxxx~~ in the context of the joint discussions of the Board of Management and the European Works Council. This Committee therefore proposes that ^AArticle 121(2) should be amended as follows :

^bIn particular, the annual accounts ,after adoption, and the management report shall be sent to the European Works Council for information, and shall be duly commented on.^d

The Legal Affairs Committee supports this amendment.

127. Under ^AArticle 123 any decision concerning certain matters made by the Board of Management shall be void without the agreement of the European Works Council. These matters are :

- (a) rules relating to recruitment, promotion and dismissal of employees ;
- (b) implementation of vocational training ;
- (c) fixing of terms of remuneration and introduction of new methods of computing remuneration ;
- (d) measures relating to industrial safety, health and hygiene ;
- (e) introduction and management of social facilities ;
- (f) daily time of commencement and termination of work ;
- (g) preparation of the holiday schedule.

Committee on
The ~~Social Affairs and Public Health Committee~~

stressed the need to extend this right of the European Works Council and to make it much more specific. In particular, it thought it essential that the European Works Council should also be consulted before the social plan was drawn up (compensation for or ^{mitigation} ~~attenuation~~ of the economic disadvantages resulting to ~~workers~~ employees from the adoption by management of rationalisation measures).

In addition it expressed itself, by a majority, in favour of the extension of the right of ~~joint~~^{co-} decision to the decisions of the Board of Management on the matters specified in ~~Article~~ 124, namely job evaluation and ~~fixing~~ wage rates per job or for piecework, and therefore of the deletion of this article.

The Legal Affairs Committee, however, by a majority, considered that the reinforcement of the powers of the European Works Council desired by the ^{Committee on} ~~Social Affairs and Public Health Committee~~ went too far and it opted in favour of the text proposed by the Commission for ~~Articles~~ 123 and 124.

128. Article 126(1) specifies the procedure for consultation by the Board of ~~Management~~ with the European Works Council. The Board of Management must set out in writing the reasons which have led it to take the proposed decision and the likely consequences of the decision from the point of view of the business and of the employees.

If the Board of Management disregards the recommendations contained in the opinion of the European Works Council, it must state its reasons.

The Legal Affairs Committee and the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ regard the consultation procedure as very important, since the decisions which the Board of Management has to take will have substantial effects on the ~~workers~~ ^{employees}, and, by this procedure it is possible, especially in the cases specified in ~~paragraph~~ ^{article} 125 to prevent these decisions having prejudicial effects for the employees or to ~~attenuate~~ ^{mitigate} these effects. They therefore think it should be made clear, in connection with this consultation procedure, that the European Works Council must be informed in good time and in full detail.

Article 126(1) should therefore be completed as follows :

4(1) Consultation by the Board of Management with the European Works Council, who shall be given full information in good time, shall be in writing, setting out the reasons underlying a decision and the likely consequences of the decision from the point of view of the business and ~~the~~ of the employees. 4

129. Article 127 provides that the European Works ~~Council~~ Council may, to the extent that it is competent, make ~~collective~~ ^{works} agreements with the Board of Management of the S.E. in respect of the matters/ ~~mentioned~~ ^{specified} in articles 123 and 124 and dealt with above, and that the ~~collective~~ ^{works} agreements made by the

European Works Council shall prevail over agreements made by the representative bodies referred to in Article 102. This provision prevents the co-existence of different collective agreements.

In its commentaries the ~~European~~ Commission states in so many words :

† The provisions of collective agreements cannot be varied to the disadvantage of employees by individual agreements.†

^{Committee on}
The Social Affairs and Public Health ~~Committee~~, with a view to clarity and legal certainty thinks that this important proposition should be added to Article 127 in the form of a new paragraph 3.

The Legal Affairs Committee can only support this proposal.

130. Article 128(1) provides that a court of arbitration shall be established for the settlement of disputes between the Board of Management and the European Works Council of the S.E. Its decisions are binding on both parties. To justify the existence of this arbitration court, the Commission rightly relies, first, on the need to settle all disputes within the undertaking itself, so as to ensure that co-operation between the Board of Management and the European Works Council is as close as possible and characterised, so far as possible, by mutual confidence, and

on the fact that it will not always be possible to reach a negotiated agreement.

^{Committee}
The ~~1~~ Social Affairs and Public Health ~~Committee~~

considers that the competence of this arbitration court does not extend to fundamental issues, but is simply limited to the settlement of procedural questions and, further, that it does not extend to disputes which arise when the European Works Council is simply consulted, but is limited to cases where the agreement of the European Works Council is required.

The Committee takes the view that, for legal reasons, the arbitration court must not be endowed with competences which are reserved to the competent courts.

In the light of these considerations, the ^{Committee} ~~1~~ Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ urges that ~~Article~~ 128(1) should be completed and thereby clarified as follows :

" (1) A court of arbitration shall be established for the settlement of disputes between the European Works Council and the Board of ~~MANAGEMENT~~ Management of the S.E. It shall be competent to deal with questions of procedure in matters where consultation with the European Works Council is required. In cases where the agreement of the European Works Council is required pursuant to Article 123 it shall decide upon the merits."

The Legal Affairs Committee supports the comments of the ^{Committee} ~~1~~ Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ and adopts the proposed amendment.

131. Articles 130 to 136 provide for the constitution of a Group Works Council or other single body representing the common interests of employees and fix^e the formalities for its constitution and functioning and its competence. Such bodies must be created in every S.E. which is the controlling company in a group with establishments in a number of Member States, even if such controlling S.E. is itself dependent on another company.

In its commentary on the text of Article 130 the Commission of the European Communities points out that if a number of undertakings are united under a single group management, many decisions concerning the undertaking are entrusted to the controlling S.E. and the employees' representative bodies in the various undertakings are unable to take part in them. It is therefore necessary to provide for a common representation of the employees of all the undertakings in the group.

The relevant provisions are approved in principle by the trade unions organised at European level. On the other hand the Union of Industries of the European Community does not conceal its hostility to these measures, if only because the group works council is unknown in any Member State and, secondly, because it is not certain that such a body could effectively ~~may~~ exert any considerable or reasonable activity in favour of the employees of a group; finally, the Union of Industries of the European Community considers that the competences assigned to the Group Works Council are too extensive.

After attentive examination the Legal Affairs Committee has opted in favour of the text of the Commission of the Communities and therefore proposes no amendment. The provisions in question can, in any event, be reviewed in the near future in the light of experience.

Committee on It should be pointed out in this connection that the Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ has also expressed itself in favour of the proposed text.

132. Section three of Title V of the proposal for a regulation now under consideration, containing ^{Articles} 137 to 145, deals with the representation of employees on the Supervisory Board. The substance of these ^{Articles} is briefly summed up in paragraph 113 of ^{this} ~~the present~~ report.

133. The key point in this section of the proposed regulation is ^{Article} 137 (1) as follows :

“The employees of the S.E. shall be represented on the Supervisory Board of the Company. They shall appoint one member for every two appointed by the general meeting. The Statutes may provide for a higher number of employees' representatives.”

Under this provision the employees of the company are vested with powers of supervision and ^{co-determination} ~~joint management~~ additional to those assigned to the bodies representing employees in the different establishments. In the opinion of the Commission of the Communities, the institutionalised

co-operation of shareholders' representatives and employees' representatives within the Supervisory Board will ~~manage~~ encourage the information of employees and their assumption of responsibilities in connection with the European company.

134; The attitudes of labour and management towards this presence of employees in the Supervisory Board are irreconcilable. The trade unions organised at European level consider in effect that the proportion of one to three assigned to employees' representatives on the Supervisory Board is unsatisfactory and they therefore ask that one out of every three members of this body should be designated by the general meeting, one by the employees and the third by co-option. In the view of the trade unions, this is the only way of enabling employees to take an effective part in the decisions taken within the company. The Union of Industries of the European Community, on the other hand, rejects the system proposed by the Commission of the European Communities, since it regards the institutionalised participation of employees in the Supervisory Board as inopportune.

The Standing Committee of Chambers of Commerce of the European Community has also, by a majority, indicated its doubts about the provisions for employee representation in the European Company. In its opinion the system adopted by the Commission of the European Communities is too bold and will certainly not be accepted by some countries, particularly since the proposed regulation assigns certain powers of decision to the European Works Council.

135. The attitudes of the Parliamentary Committees which have considered the question can be summed up as follows.

The Economic ^{Affairs} ~~Summit~~ Committee unanimously considers that the proposals of the Commission of the Communities for the representation of employees must be regarded as favourable since they constitute a forward-looking compromise between the experiments made in joint management in the different Member States.

The ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~, on the other hand, was unable to reach unanimity in this matter. The majority of the Committee were in fact in favour of the text proposed by the Commission of the Communities, while a minority would have preferred tripartite representation, one third employees' representatives, one third shareholders' representatives and one third of the members co-opted by these two groups.

The ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ was, however, unanimous in recognising that the European Commission was right in affirming the need to create a single model for the representation of employees on the Supervisory Board of all European companies.

136. In the Legal Affairs Committee, three different points of view emerged.

Some members felt that the representation of employees on the Supervisory Board was unacceptable, since it was based on the boldest experiments so far made in a single Member State only and took no account, as should be done, of the situation existing in other Member States. They further consider that the capital fact must not be overlooked that the trade unions in that Member State follow a responsible and non-politicised line of action, which, they assert, cannot be said with certainty of the trade unions of other Member States. It should therefore be for the Statutes of the different European companies to specify in each case the nature and extent of employee participation in the life of the undertaking.

Other members thought that the formula of the proposed regulation was worth trying out for a certain number of years - say five years - provided that any adjustments were made which might prove to be necessary in the light of experience gained.

Finally, others were in favour of displaying boldness ~~and~~ and following the minority opinion of the Social Affairs and Public Health Committee in order to give workers equal influence with shareholders on the Supervisory Board.

By a small majority (8 votes to 6 with one abstention) the Legal Affairs Committee adopted the last view and decided to amend ~~Article~~ Article 137(1) as follows :

" (1) The Supervisory Board of the S.E. shall consist as to one third of representatives of the shareholders, as to one third of representatives of the employees and as to one third of members co-opted by these two groups."

137? Article 138 stipulates that employees shall not be represented on the Supervisory Board if not less than two thirds of the employees of the S.E. so decide. A decision to this effect may be taken only once during the term of office of the Supervisory Board.

In this connection, the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ points out that the following case is not clearly settled ; if the ~~workers~~ employees, by the requisite two-thirds majority, waive their representation during the term of office of the Supervisory Board, what will happen on the expiry of the term of office ?

The representative of the Commission of the Communities explained that it must be taken that the employees would nevertheless be represented in the new Supervisory Board, with, of course, the possibility of again waiving their representation. In fact, the Commission expressly says, in its commentary on Article 138, that employee representation in the Supervisory Board is treated by the statute as a new concept.

Waiver of employee representation on the Supervisory Board is valid only for the term of office of the Board. Since this waiver can, moreover, be regarded as a rare exception, the Commission has deliberately provided an incomplete regulation in this case. In the light of the foregoing, the ^{Committee on} ~~the~~ Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ has asked ^{for} ~~that~~ Article 138(2) ^{to} ~~should~~ be completed by the following sentence :

It shall be valid for the remainder of the term of office of the Supervisory Board in the course of which it was taken.

The Legal Affairs Committee ^{endorses} ~~gladly supports~~ this amendment.

138. Article 142 provides that notwithstanding that the election of the employees' representatives shall not have taken place within the two months following formation of the S.E. or prior to commencement of a new term of office of the Supervisory Board, the Board shall be entitled to exercise ~~it~~ its powers through the members elected by the general meeting until such time as the employees' representatives have been elected.

In its comments the Commission notes that in this event, in calculating the majorities required in the case of the Supervisory Board, the number of seats allotted to the employees' representatives will be disregarded.

The Social Affairs Committee considers that for the sake of clarity and legal certainty this provision should be included in the text of Article 142.

The Legal Affairs Committee supports this request.

139. Under Article 144, the members of the Supervisory Board elected by the employees shall hold office for the same period as those appointed by the general meeting. The Commission rightly points out in its comments that this provision is designed to ensure the effectiveness and continuity of the work of the Supervisory Board.

The term of office of the members of the Supervisory Board, like that of the members of the European Works Council comes to an end on the expiry of the term of office of the Board, on resignation, on termination of the contract of employment or on ceasing to satisfy the conditions of eligibility (cf. Article 108). Similarly, as in the case of the European Works Council, any member whose term of office comes to an end or who is temporarily prevented from acting, must be replaced by an alternate (cf. Article 110)).

By analogy with the request made in connection with Article 108 as to the possibilities of the employees removing members of the European Works Council, the Social Affairs Committee would like Article 144 to be completed by the following paragraph :

Application for the exclusion on the grounds of serious breach of ^{under the present statute} statutory obligations of a member of the Supervisory Board elected by the employees may be made to the court competent under national law by not less than one fourth of the elector employees, by the Board of Management of the S.E. or by a trade union represented in the establishment of the S.E. Exclusion may also be requested by the Supervisory Board.

The Legal Affairs Committee agrees with this proposal.

140. Article 145 stipulates that employees' representatives on the Supervisory Board shall enjoy the same protection in the matter of dismissal as members of the European Works Council; they cannot be dismissed during their term of office or for a certain time after it expires, unless there are grounds for dismissal without notice.

On this subject the Social Affairs Committee has asked that, in order to guarantee the protection against dismissal of the employees' representatives on the Supervisory Board, Article 145 should be completed by the following sentence : Any dismissal effected in breach of this provision shall be null and void.

The Legal Affairs Committee also agrees with this proposal.

141. Finally, Articles 146 and 147 provide that the conditions of employment within the S.E. may be regulated by collective agreements made between the S.E. and the trade unions represented in its establishments.

The conclusion of European collective agreements is designed to do away with undesirable disparities in working conditions inside the same undertaking.

The conclusion of these collective agreements may in any event be regarded as a favourable step forward towards the introduction of European legislation on collective bargaining. This possibility therefore rightly finds a place in the regulation under consideration.

TITLE VI : PREPARATION OF THE ANNUAL ACCOUNTS (Articles
148 to 222)

142. The rules for the preparation of the annual accounts relate solely to the balance sheet regarded from the point of view of commercial law, excluding tax assessment. These rules do not apply to banks or insurance companies constituted in the form of an S.E. The S.E. has a very wide obligation of publicity . On this point the project is based on the regulations in force in the Member States. But it also allows for the possibilities of future development, since it gives undertakings the choice/^{of} ~~between~~ drawing up ~~the~~ the profit and loss account (Articles 167 and following) in the modern pattern based on the subdivision of trading costs by sector

of activity (Articles 179 and following) and leaves it ~~complete~~ complete freedom to value assets shown in the accounts by the "replacement cost method" (Article 181).

The annual accounts consist of the balance sheet, the profit and loss account and the notes on the accounts. These documents form a ^{composite} ~~whole~~ whole. The balance sheet may be drawn up either in the horizontal (Article 153) or in the narrative (Article 154) form of presentation. The notes on the accounts must contain commentary on the balance sheet and profit and loss account in such manner as to give as true and fair a view as possible of the company's assets, liabilities, financial situation and results (Articles 190 and following). The annual report (Article 195) must give a true and faithful account of the development of the company's business and position during the past financial year. If the S.E. is the controlling company in a group of companies it must, in respect of the group, draw up a consolidated balance sheet and a consolidated profit and loss account, together with notes on them and a consolidated annual report (Articles 196 and following). The annual accounts and the annual report must be audited by an independent auditor acting on his own responsibility and in accordance with professional usage (Articles 203 and following).

In broad outline, the procedure for preparing the annual accounts is as follows.

The Board of Management draws up the balance sheet and annual report in draft form. These drafts, accompanied by the auditor's report and a proposal for the appropriation of profits, are submitted to the Supervisory Board. The Board of Management and the Supervisory Board deliberate in joint session and adopt the balance sheet and annual report. They may appropriate not more than half the annual profit to reserves. The general meeting decides on the appropriation of the remaining profit. In the event of the Supervisory Board and the Board of Management failing to agree on the annual accounts or the appropriation of profit the question is decided by the annual meeting.

143. In its opinion on the proposed regulation under consideration, the Economic ^{Affairs} Committee finds that the provisions contained in this Title amply meet the requirements of modern publicity. In practice, these provisions ~~give~~ give people outside the company a precise idea of the situation of the business, both financially and from the point of view of equipment and personnel.

Furthermore, the procedure laid down for preparing the annual accounts of the S.E. merits adoption as a model for presenting the annual accounts of national companies. It would therefore be desirable that the relevant provisions at present governing companies under national law should be amended accordingly.

22 144. One can only approve these general considerations of the Economic ^{Affairs} Committee. It seems worth pointing out, however, that the statute provides two different forms of presenting the balance sheet and four different forms of presenting the profit and loss account ; it will therefore not always be possible to compare the annual accounts of ^{different} companies if they do not adopt the same forms. In addition, the articles on the preparation of the annual accounts call for the following comments.

145. Article 152 provides that the balance sheet may be in horizontal or narrative form.

Article 153 lists the items which must be included in a balance sheet in horizontal form. It may be noted in this connection that the breakdown given under heading B III, "Investments and other financial assets", namely items 1 and 2 (investments in general and holdings in associated companies) and items 4 and 5 (claims on companies in which the S.E. holds an investment and claims on associated companies) seems too detailed. These items would gain from being regrouped.

Item 4 of heading C I (stocks) shows "prepayments on account of stocks". Since the publication of this item is likely to disclose the company's commercial policy more than is necessary, this item should be combined with item I of the same heading (raw materials and auxiliary materials).

Furthermore, sections III and IV of heading E (depreciation and provisions for depreciation) should not be separated, since the statute contains no precise criterion for distinguishing between depreciation and provision for depreciation.

146. Under Article 161 there is an investment when an S.E. is ~~presumed~~ presumed to hold 10 per cent of the shares in the capital of a company limited by shares. It may well be asked in this connection whether mere presumption is a valid criterion.

147. Under Article 176, the item "Taxation of profits" in the profit and loss account must show the actual amount of tax payable in respect of the financial year and also, separately, the amount of any future tax liabilities. In its comments on this article the Commission of the European Communities explains that future tax liabilities mean tax charges which have been incurred during the year but will not become due and payable until subsequent years. It seems desirable to include this definition of future tax liabilities in the text of the article.

148. Articles 179 and following deal with the evaluation of items in the annual accounts. Article 179 (1)(a) specifies that only profits earned as at the date of the balance sheet shall be included. It may be asked in connection with this provision whether the meaning of "profits" should not be more precisely defined.

149. Under Article 181 the replacement cost method of valuation may be used as an alternative to the historical cost method. The Commission of the European Communities thought it ~~appropriate~~ ^{it} proper to provide these two alternatives for the following reasons.

Historical costs can be ascertained precisely, whereas valuations which take account of changes in the value of money or other factors affecting replacement costs cannot always be made with certainty. Even where annual profits based on replacement costs ~~include~~ ^{include} ~~notional~~ ^{notional} profits, these notional profits do not necessarily have to be distributed to shareholders. On the contrary, precisely for the purpose of avoiding any distribution of notional profits, it is open to the administrative organs of the company to apply the principle of strict conservation of capital or company assets ^{by} creating a special reserve for the purpose. This method, however, detracts from the principles of clarity and prudence which should be applied in drawing up a balance sheet, since the amount of notional profit can be determined only approximately. On the other hand under the replacement cost method the annual profit is already purged of notional profits. The replacement cost method of valuation is not dealt with in detail in the statute, to allow for possible developments in the application of the principle.

In spite of its obvious imperfections this proposal by the Commission merits adoption. In any event the debates

aroused by this question in business circles are not yet closed and it may well be necessary to make further adjustments later.

150. Under Article 185, where an S.E. holds an investment in excess of 50 per cent in an undertaking, that holding must be shown at its true value.

It may be noted in this connection that the expression 'true value' does not have the same meaning in all Member States and in these circumstances it would be as well to clarify it.

151. Article 191 lists a whole series of particulars which must be given in the notes on the balance sheet and profit and loss account. Owing to its excessive detail, this list is calculated to prejudice the management and competitive policy of the company. The obligation, for example, to state turnover, broken down by products, operations and markets (paragraph 7) and the details of the composition and remuneration of the labour force and the emoluments of the members of the administrative organs (paragraphs 8 and 9) seems inconsistent with business secrecy. Furthermore, the comparison of wages and social benefits in the different national undertakings of an S.E. might set off industrial disputes.

152. Under Article 192, the particulars required under Article 191, paragraph 3 (holdings of an QSE.) and paragraph 6 (associated companies) may be omitted where they could

seriously prejudice the interests of the undertakings in question. Other particulars such as those relating to stocks (Article 153) or labour costs (Article 169) should benefit from the same latitude.

153. In Article 219 - requiring the Board of Management to file in the European Commercial Register and publish in the company journals the document specified in Article 216, namely the annual accounts, the auditors' certificate and the annual report - it is specified that this publication must be done "forthwith". To avoid any difficulty of interpretation a time limit should perhaps be specified.

154. On the provisions of Title VI relating to the preparation of the accounts, the representative of the Commission of the European Communities stated that the Commission intended; in the final draft of the proposal for a regulation, to incorporate the corresponding provisions of the fourth directive designed to co-ordinate the guarantees required in Member States from companies to protect the interests both of associates and of third parties in the matter of the form and content of annual accounts and annual reports, valuation methods and the publicity to be given to these documents. This proposal is at present under study by the European Parliament.

In these circumstances, your Committee confines itself, in the present report, to indicating the problems which in its opinion are raised by the relevant provisions of the

regulation under consideration and inviting the Commission of the European Communities to bring these provisions into line with those of the fourth directive, in the light of the opinion which the European Parliament will shortly be expressing on the text of the directive.

TITLE VII : GROUPS OF COMPANIES (Articles 223 to 240)

155. Article VII of the statute deals with the legal questions arising out of the integration of a European company in a group of companies.

The main characteristic of a group of companies is that it brings together a number of legally autonomous undertakings under single management so as to form a new economic entity. The integration of independent companies on this pattern is an instrument of restructuring and concentration which is nowadays of capital importance for the economic life of the Community. This instrument meets the need to create more solid and larger production units, capable of encouraging and deriving benefit from technological progress and standing up to increasingly keen and increasingly formidable world competition. It also makes it possible to define a common commercial policy for all the undertakings which belong to a group.

Compared with merger, grouping has the advantage of being a less onerous and more flexible instrument and of preserving the legal ~~identity~~ personality of the different

companies. This special feature makes it possible to avoid the phenomena of gigantism and makes it easier to adapt the structures of the entity created to technical and commercial evolution.

There are many different ways of constituting such a form of concentration. In general a group is formed by one company (the parent company) taking a financial holding in other companies. A group can also be formed through personal links (attachment of executives from the parent company to other companies of the group) or contractual links.

156. In its memorandum on the industrial policy of the Community (1) the Commission of the Communities has stressed the importance of the group of companies as an instrument for the restructuring of European undertakings.

Your Committee agrees that European undertakings need to have access to such an instrument of restructuration which allows them optimum adaptation to the situation of the common market and the world market and therefore considers that regulations relating to the constitution of such groups find a proper place in the proposed statute.

157. In this connection it should be noted that different groups of companies already exist in all Member States but that the national provisions which govern them are not adapted to ^{the} present and future needs of the economically unified zone which should be constituted by the Community.

(1) Cf. Doc 15/70, pages 150 and following

In practice, the company laws in force in all Member States - with the partial exception of the Federal Republic of Germany - treat companies as purely autonomous corporations managed for the sole purpose of achieving the objects for which they were created. In other words, these laws do not allow companies to follow directives given from outside, although this is necessary in the case of a group.

158. The anomalies and disadvantages arising out of the existence of groups of companies in the absence of appropriate regulations have been emphasized by the Economic ^{Affairs} Committee in the opinion drafted by Mr. Romeo from which we take the following passage :

“The grouping of undertakings under a single (group) management is a phenomenon which in recent decades has assumed in legal reality in all highly industrialised States a place which exceeds in economic importance, that of all other forms of co-operation between undertakings. This evolution corresponds to the tendency constantly to increase the size of undertakings. ^{however,} Groups have the special feature, that, in spite of the economic dependence of the different parts they retain their legal personality.

“ The result is a tension between the economic necessities of uniform group management which have to be observed by the managers of the group, and the law applicable to the undertakings as legal persons, which by laying down the principle of economic independence and the identity between the legal person and the undertaking tends to provide for the equilibrium of the forces in issue.

Modern legislation on public companies should include provisions on groups of companies, if only because they are in process of becoming a constantly more important guarantee of optimum co-operation between undertakings. In view of the fact that the legislation of most Member States does not recognise the de jure grouping in a new economic entity, the legal independence of the different members of the group being maintained, this recognition in the statute of the European company should contribute towards the final recognition of this form of co-operation among undertakings in the legal reality of all Member States. The uniform recognition of this form of co-operation among undertakings calls for new regulations at national level to organise the law for the protection of shareholders and creditors with due respect for the requirements of an enlarged common market.

In principle we can express ourselves in favour of the proposals referred to above, in view of the fact that the proposed regulation meets the requirements of the economy. In so far as it can be taken that the regulation proposed by the Commission is enough to settle the problems raised by the European ~~Company~~ Company, a co-ordination of national legislation on the subject is essential, to prevent different treatment of groups of national undertakings. Here again we must emphasize the role of the European statute as a guide.¹

159. Your ^Committee approves the comments of the Economic ~~Affairs~~ Committee on the need for coherent legislation on groups of companies.

It is, however, not unaware of the fact that the constitution of groups may create problems in the matter of competition. But since the constitution and activities of groups are subject to Community and national regulations in the matter of competition, the ^{statute} ~~statute~~ under consideration neither can nor should deal with these questions.

160. This being said, it seems justified to include in the statute of the S.E. regulations on groups which

- recognise the existence of this economic phenomenon and give the group the necessary capacity to act as such ;
- protect the shareholders and creditors against the risks which may be involved in the integration of a company in a group of which a European company is a member.

161. Your ^Committee approves the principle underlying the relevant provisions of the statute, namely that the legislation on groups of companies is applicable when a company dependent on another one is subject to ^{sole} ~~single~~ management, while expressing some reservations on certain debatable points in the provisions proposed for the European company.

In any event, it hopes that the solutions adopted in the statute will be harmonised with those introduced into national legislation after the guarantees required of companies integrated in a group, pursuant to Article 54 (3)(e) of the E.E.C. Treaty have been co-ordinated.

162. The proposal of the Commission of the European Communities can be summed up as follows.

First of all, the existence of a group is determined by two criteria :

- first, there must be two companies in a controlling/controlled relationship, the criteria of the existence of such relationship being set out in Article 6 ;
the controlling
- secondly, ~~the controlling~~/company and the controlled undertaking must be under the sole management of the controlling company.

To constitute a group of companies within the meaning of the statute it is essential that one of the participating undertakings should be a European company; the legal form and geographical location of the other undertakings involved is immaterial.

Whether the European company is a controlled or controlling undertaking within the group, the statute protects what are called "outside" shareholders, that is to say, shareholders who remain outside the scope of the group, and the creditors of controlled undertakings forming part of the group. The European company is required to give immediate

notice of its membership of a group. Outside shareholders of a dependent undertaking may choose between payment in cash or exchange of shares in the controlling undertaking ; in some cases they may also claim an annuity in compensation calculated in relation to the nominal value of their shares as a guarantee of dividends. Where it gives this guarantee to outside shareholders the controlling company is entitled in principle to give instructions to the dependent undertaking. The Board of Management of the dependent undertaking is obliged to follow these instructions even if they are against its own interests. The creditors of dependent undertakings are protected by the fact that the controlling undertaking is jointly and severally liable for the obligations of a dependent undertaking.

163. With regard to the provisions which merit particular consideration, Article 223 specified "sole management" as one of the criteria for the existence of a group.

This term is vague and it would certainly be helpful to clarify or at least replace it by another more satisfactory term. "Management" could be interpreted to mean a technical and administrative organ, whereas in the regulation under consideration the term has a much wider meaning, the different tasks of administration, programming and co-ordination being assigned to a management.

Your Committee is fully conscious of the difficulty of introducing into ~~the~~ the text of ~~the~~/^{an}article a legal

formula which covers all the situations which may be associated with the concept of sole management. On the other hand it does not think it wise to leave this definition vague even if in the last resort the Court of Justice can contribute the light of its wisdom and the weight of its authority. It would therefore be desirable that, at least in the commentary on Article 223, the Commission should describe a sufficient number of situations in which there may logically be thought to be sole management.

164. Article 223 - and the following articles of the same section - should, moreover include regulations for groups of what are called equivalent undertakings (or horizontal groups). In practice there is 'sole management' not only in groups with one controlling undertaking but also in groups of equivalent undertakings. For this reason, the ~~same~~ risks ~~which~~ for creditors and minority shareholders which may result from a horizontal grouping are identical with those which arise from a 'vertical' grouping.

165. The provisions relating to groups of undertakings also apply to the companies in a group which are subject to the national laws of Member States if the controlling company is a European company (Article 224(1)).

It would perhaps have been preferable in this case to make the companies in question subject to national law in conformity with the principles of private international law generally accepted in this matter, and as is, moreover,

specified in the case of dependent companies of a European company where their registered offices are outside the Community territory.

Your Committee nevertheless thinks it possible to accept this derogation from the principle that the relations between integrated undertakings are governed by the statute of the dependent company. Such a derogation will in fact be necessary to enable groups dependent on a European company to act so long as the national law of Member States does not give the shareholders and creditors the guarantees which are the necessary counterpart.

Finally, your Committee hopes that, in order to avoid any discrimination, that the work on co-ordinating the guarantees required from companies integrated in a group, which has been started under Article 54(3)(g) of the Treaty, will be speeded up. As soon as they are completed, it will be necessary to reconsider the problem raised by Article 224(1).

166. Articles 228 and following give the shareholders complete freedom of choice between cash payment in exchange for the surrender of shares held by them, the exchange of shares in the dependent company for shares in the controlling company, or the payment of compensatory annuities proportionate to the nominal value of their shares.

The cumulation of the guarantees afforded to shareholders may cause financial difficulties for the company.

- 130 -

In practice, the controlling company of the group must make indemnity in cash or shares available to the minority shareholders. This obligation raises serious financing problems, aggravated by the fact that a European company is forbidden to acquire its own shares (Article 46 of the statute). It may therefore happen, if there are a great many outside shareholders that the controlling company finds itself in an untenable financial situation.

Now, while the need to protect the interests of outside shareholders can be accepted, the fact remains that this protection should not prejudice possible grouping projects.

The Commission of the Communities should therefore consider the desirability of reviewing these provisions in the light of the best interests both of the companies and of the shareholders. In the opinion of some members of your Committee one solution might be to do away with the cumulation of the guarantees which the controlling company must offer minority shareholders. It would be possible, for example, to provide in principle solely for the payment of compensatory annuities as specified in Article 231 and to make use of the other two alternatives (cash payment for the surrender of shares and exchange of shares in the dependent company for shares in the controlling company) only where the shares held by the minority shareholders do not exceed 20 per cent of the capital of the company.

167. Under Article 239 the controlling company of the group, whether registered in a Member State or not, is jointly and severally liable for the obligations of a dependent company registered in a Member State.

This provision, too, seems too strict since it gives the creditors perhaps somewhat excessive protection.

Your Committee therefore envisaged the following alternatives :

- (a) to exclude liability provided that the controlling company of the group followed certain other requirements for the protection of the creditors of the dependent undertaking (in the Netherlands the parent company has the choice between publishing the annual accounts of the subsidiary and directly assuming liability for obligations entered into by it);
- (b) to limit liability to obligations contracted after the constitution of the group ;
- (c) to limit liability to obligations entered into by common agreement ;
- (d) to exclude obligations resulting from illegal acts or from breaches of public law (tax debts) committed outside the territory of Member States.

After careful consideration, however, it expressed itself in favour of retaining the proposed text, on the ground that protection of creditors is essential and in the light, in particular, of the fact that the supplementary guarantee afforded them is compensated by the right of the controlling

company
/ to intervene in the management of the dependent company
(Article 240).

TITLE VIII : ALTERATION OF THE STATUTES (Articles 241 to 246)

168. Alteration of the Statutes (or amendment of the articles of association) is within the exclusive competence of the general meeting. The proposal requires the shareholders to be given prior information of the nature of and exact reasons for the proposed alteration. Any alteration of the Statutes must be passed by a majority of two thirds of the votes validly cast, after it has been established that a quorum is present.

Judicial supervision of the alteration of the Statutes, its transcription in the European Commercial Register and its publication in the company's journals are governed by the regulations proposed for the formation of the company (cf. Articles 26 to 28).

169. This Title of the proposal for a regulation raises no particular problems.

TITLE IX : WINDING UP, LIQUIDATION, INSOLVENCY, AND SIMILAR PROCEDURES (Articles 247 to 263)

170. An S.E. is wound up either by decision of the general meeting, by the expiration of the period for which the company was formed, by the circumstances referred to in

Article 249 (4) (automatic dissolution) or by declaration of insolvency. Except in the case of declaration of insolvency, the winding up of the ~~xxxxx~~ company involves its liquidation pursuant to Article 251 and following. The Board of Management arranges for the liquidation of the company being wound up. The general meeting; however, retains very wide powers of supervision over the liquidators. The main object of liquidation is to satisfy the company's creditors. Any surplus assets are distributed among the shareholders according to a scheme of distribution. The provisions governing insolvency, arrangements with creditors and similar procedures will be the subject of a special Convention between Member States.

171. Article 247 lists the cases in which the company is wound up. It provides in particular, under letter (c) that the S.E. is wound up by the circumstances referred to in Article 249(4) (automatic dissolution if the general meeting has been unable to deliberate on the winding up of the company in the event of the net assets of the company falling below half the share capital as the result of losses shown in the books).

Your Committee considers that other specific cases in addition to this one might arise in the future. It therefore proposes to amend the text of letter (c) as follows :

⁴(c) by way of legal sanction as specified in the present regulation⁴.

172. Your Committee further proposes an amendment to Article 249(1). In this paragraph it is specified that when the company's net assets fall below half its share capital, the general meeting is required to decide whether the company should be wound up. Where this item is included in the agenda, the Board of Management must expressly make known its opinion on the question of winding up in a special report which must be approved by the Supervisory Board. In the opinion of your Committee this approval is not strictly necessary and this provision might even cause conflict between the two administrative organs of the Company. It therefore seems desirable simply to provide that the Supervisory Board shall give a reasoned opinion on this special report.

Paragraph 4 of Article 249 provides that the company shall be automatically dissolved two years after the date of the general meeting ^{called} ~~caused~~ to consider the annual accounts showing the loss in question, if within that period a general meeting has not been held or has been unable to pass valid resolutions on winding up or reduction of capital.

Your Committee considers that the words "has not been held" have no legal or practical value and should therefore be deleted.

173. Article 252 stipulates that the members of the current Board of Management shall carry out the liquidation. It was pointed out in your Committee that this is not a very

happy provision. It hardly seems sound to entrust the liquidation to the managers of the company, who can normally be assumed to have had their share of responsibility for its ~~the~~ bad management. ~~afxzk~~

In this connection the Commission representative pointed out that the article gives the general meeting power to appoint or remove liquidators. In addition, paragraph 2 of this same Article 252 provides as a safeguard that shareholders holding 5 per cent of the share capital or shares of a nominal value of 100,000 u/a may apply to the competent court for the removal of the liquidators and the appointment of others in their place.

In the light of these considerations, your ^cCommittee refrains from proposing any amendment to the text of this article.

174. Article 255 deals with the submission of claims by creditors to the liquidators. Paragraph 3 of this article specified that claims not presented within one year after the date of the final notice in the company's journals shall be extinguished. This provision is not well worded. In fact there is no question of extinction of the claim but of forfeiture of the right to enforce it. The first sentence of this paragraph should therefore read :

¶3. Creditors who have not presented their claims within one year of the date of the final notice shall forfeit the right to present their claims."

175. Under Article 260(1) following the liquidation the books and records of the S.E. shall be lodged with the European Commercial Register for retention there for ten years. This provision calls for no special comment.

1 In the Italian text reference should be made to the books as well as the records. / (1)

176. The third section of Title IX (Articles 261 to 263) provides that insolvency, arrangements with creditors and similar procedures shall be the subject of Conventions concluded between Member States.

In the commentary of the Commission of the European Communities it is stated that a Convention on insolvency has been concluded by Member States and will have to be ratified by national Parliaments. This Convention applies only if any of the procedures to which it ~~relates~~ relates involves an international element. Apart from this restriction - which in any event does not affect the European company - this Convention will have a very wide field of application. As a general rule it can already be said that the Convention is based on the principle of uniformity and universality of insolvency. Proceedings commenced in one Member State are automatically effective in all others. Precise regulations are laid down to determine the competent court and to prevent any conflict of juris-

(1) Drafting amendment to the Italian text only.

diction. To facilitate the application of the principle of universality of insolvency, whereby the effects of an insolvency extend to the debtor's total assets in the Community - an annex to the Convention contains the draft of a uniform law which the contracting States undertake to introduce into their own law. The conditions for commencing insolvency proceedings are governed by national law ; in the case of the European company this will be the law of the country of the ~~registered office.~~ *place where effective management is located.*

177. The provisions of the draft statute of the S.E. on insolvency and similar procedures call for no special comment, particularly in view of the fact that they are modelled on the corresponding provisions of the inter-Government Convention referred to above. These provisions will also apply to the protection of employees' interests.

TITLE X : CONVERSION

178. A European company may be converted into a public company constituted under the laws of any Member country where there are business ties with that Member country by reason ~~xxxxxx~~/of the location of its effective management. It is the general meeting which decides on the conversion; The Court of Justice of the European Communities, to whom the decision must be notified, is limited to ascertaining whether the resolution is valid. If it has no objections to raise, the Court of Justice issues a certificate that the resolution was validly passed. At that moment the conversion takes effect.

All subsequent operations are governed by national law. Once the national procedure is completed, the statute provides, as a final operation, that a copy of the documents required by national law shall be sent to the European Commercial Register. Conversion is registered there and published in the Official Gazette of the European Communities. The company continues to exist as a European company until it acquires legal personality as a public company constituted under national law.

179. On the whole principle of conversion, some members of your Committee objected that a certain majority which was formed within a European company should not be allowed to convert it into a company under national law, thus doing away with the concrete conditions underlying the constitution of the European company.

The majority of the members of the Legal Affairs Committee, however, thought it natural that the European company should be given the right to convert itself into another type of company, as any national company is free to do under national law. Furthermore, to prevent any abuse, the statute provides that the decision must be taken by the general meeting by a qualified majority. ~~But~~ In addition, conversion is not authorised until after the expiry of three years from the formation of the European company.

The provisions governing conversion can therefore be approved as a whole.

180. Article 264(2) calls for two comments.

Under this paragraph, the European company can be converted into a public company under the laws of the Member State in which its effective management is located. First of all, it is not always easy to determine where the effective management is located, and, secondly, it is easy for the company to choose the place of its effective management ~~IN THE LIGHT~~ in the light of ~~its~~ the particular aim it is pursuing.

Your Committee therefore proposes that this paragraph should be worded as follows :

¶ (3) The S.E. shall be converted into a company under the laws of the Member State in which its registered office and effective management have been in located for not less than three years.¶

TITLE XI : MERGER (Articles 269 to 274)

181. European companies may merge either with each other or with a company formed under the law of a Member State. Merger may be effected by forming a new European company or by take-over. An existing European company may either form a new European company together with another European company or a public company formed under national law or may take over another European company or a public company formed under national law. The result will invariably be a European company.

The reverse process, i.e. the take-over of a European company by a public company incorporated under national law or the formation of a new public company incorporated under national law by the merger of a European company with a public company incorporated under national law is, of course, always possible. The procedure is, however, governed by national law and is, therefore, not dealt with in this statute.

182. The provisions of this Title call for no special ^{perhaps} comment, except with regard to the simultaneous merger of more than two European companies, which should also be provided for. Articles 269, 271 and 274 in fact deal with merger between a European company and another European company or a company under national law. In this context it might be asked whether mergers affecting more than two European companies or more than one national company are not prohibited. Since the text of the articles cited does not seem to rule out this possibility, it is in any event desirable to clarify the provisions of this Title along these lines.

TITLE XII : TAXATION (Articles 275 to 281)

183. When public companies constituted in the form of a holding company under the law of one of the Member States or European companies form a ^{European} holding company within the meaning of Articles 2 and 3, allotment to the shareholders of those companies of shares in the European holding company in exchange for shares in those companies shall not give rise to any charge to tax.

For tax purposes, the European company shall be treated as resident in the Member State in which the centre of its effective management is located. In general, the European company should be subject to the provisions contained in the proposals for a directive of the Commission on the common tax treatment of parent companies and subsidiaries in different Member States and the common tax treatment of mergers, scission and contribution of assets effected between companies in different Member States. As already indicated in paragraph 34 of the present document, the European Parliament has expressed its opinion on these two proposed directives on the basis of reports^{drawn up} by Mr. Rossi and Mr. Artzinger.

184. In the commentary on the Title under consideration, the Commission of the Communities points out that it has not introduced special provisions for the taxation of European companies on the grounds that more favourable treatment for these companies would not only run counter to the principles of modern tax law, which tends to attach more importance to the function and business structure of undertakings than to their legal form, but would also deliberately create new sources of distortion and discrimination detrimental to free and effective competition and inconsistent with fiscal neutrality. The prevailing tax law must therefore apply to European companies just as it does to other companies.

This reasoning seems sound. It is, however, worth noting that tax systems differ appreciably from each other.

These systems must therefore be harmonised, on pain of finding the European companies fixing their registered offices and concentrating their activities in the countries with the most favourable tax systems.

185. One other general comment should be made on the tax provisions. These are partly modelled on the provisions contained in the proposed directives already referred to on the common tax treatment of mergers, scissions and contribution of assets effected between companies in different Member States and the common tax treatment of parent companies and subsidiaries in different Member States.

It is therefore essential for this directive to be issued before the adoption of the proposed statute for the European company, in order to prevent the European company being subject to special tax treatment compared with companies under national law.

186. When the different articles of this Title are considered in detail, a first comment must be made on the subject of Article 275. This article provides that where a European holding company within the meaning of Articles 2 and 3 is formed by public companies incorporated under the law of one of the Member States or by European companies, allotment to the shareholders of those companies of shares in the European holding company in exchange for shares in those companies shall not give rise to any charge to tax.

However important this provision may be, it only partly solves the problems raised by the creation of a European holding company by companies with their centres of effective management in different Member States.

One of the main obstacles to be overcome lies in the fact that the formation of the holding company may deprive shareholders of the benefits of inter-government Conventions which they previously enjoyed. It would therefore be desirable to provide that Member States take appropriate measures to ensure the fiscal transparency of the holding company, particularly by the application of ^{double taxation} ~~of~~ conventions.

Your Committee therefore proposes that Article 275 should be completed by the following text :

3. The provisions of the foregoing paragraphs shall be without prejudice to any benefits to which the shareholders may be entitled under conventions on double taxation.

187. Article 277 deals with the tax facilities accorded to a European company which, for tax purposes has been resident in a Member State for not less than five years and transfers its effective management to another Member State. In particular, the State in which the centre of effective management was located prior to the transfer will refrain from taxing ~~any~~ any increase in value of the assets of the European company.

In this connection it should be pointed out that the question of taxing increases in value arises not only in States in which the European company has its effective management but also ~~on~~ other States in which it has permanent establishments.

Furthermore, paragraphs (a), (b) and (c) of Article 277 deal only with increased values of assets which do not leave the country in which the company had its effective management before transfer. Your Committee wondered whether, in order to make it possible to transfer the centre of effective management, tax exemption should not also extend to ~~xxxxx~~ the increased value of assets which are necessarily transferred at the same time as the centre of management, such as holdings and patents, provided, however, that these assets are transferred to the books of the new centre of management with the same book value.

The Commission representative explained that it was undesirable to exempt increased values from taxation, mainly for technical reasons, but also to protect ~~that~~ the country in which the company formerly had its management centre from suffering financial prejudice.

In view of these arguments, your Committee refrains from proposing any amendments to the Commission text.

188. Article 278 deals with the taxation of the profits of permanent establishments. It provides that the European company may deduct from its taxable profits losses incurred by permanent establishments in other Member States. The subsequent profits of these establishments constitute taxable income of the European company up to the amount of the deductible loss. By analogy with the provisions of Article 281(2) it would be desirable, in order to avoid double taxation of the same income, to specify that the deduction is final when the legislation applicable to the permanent establishment does not allow the carry forward of losses.

189. Under Article 281, where a European company holds not less than 50 per cent of the capital of another company whose operations in any tax period result in a loss, that loss is deductible, in proportion to the holding, from the profits of the European company taxable in the country in which it is resident for tax purposes. Where the holding falls below 50 per cent, any loss deducted during the five preceding tax periods must be added back to the taxable profits of the European company.

Your Committee raised the question whether this obligation should not apply only where the European company has held not less than 50 per cent of the capital for not less than five years, thus bringing it into line with Article 277.

The representative of the Commission explained that this provision was designed to prevent abuse. The point of view of the Legal Affairs Committee, if it were accepted, might in practice encourage a company to sell to a subsidiary part of its own shares in order to escape the provisions of Article 281 (3).

In view of this risk, your Committee proposes no amendment.

TITLE XIII : OFFENCES (Article 282)

190. Article 281(1) stipulates that Member States shall introduce into their law appropriate provisions for creating the offences set out in the annex to the proposed regulation. In other words, the statute contains no penal provisions for the European company.

The provision under consideration, by leaving it to Member States to determine the penalties does not solve the problem of equivalence of penalty, since the seriousness of the penalty for the same offence varies from country to country. There is even a tendency in some Member States to inflict administrative penalties for offences which in other countries are sanctioned by penal law.

Your Committee therefore proposes that the text should be worded as follows :

(1) For the purpose of introducing into the legislation of Member States uniform provisions for penalising offences against the present statute ,a Community directive shall establish the nature of offences and the appropriate penalties.

In other words, the penalties should be fixed by a Community directive in order to guarantee their uniformity.

191. Under Article 282(2) the special provisions of national law applicable to breach of regulations relating to companies shall not apply to any breach of the provisions of the statute.

This provision raises delicate problems of criminal law which call for treatment at length. In fact this paragraph - as, indeed, paragraph 1 of the same article - raises the question of the competence of the Community to legislate in penal matters. It is not our function to deal with this question in the context of the present report (1). All things considered, your Committee thinks that the best course would be purely and simply to delete this paragraph 2.

But in order to ensure that there is no ~~accumulation~~ cumulation of the special penal provisions of certain

(1) The Legal Affairs Committee has been asked to draw up a report on Community criminal law. The work is still in the preparatory stage.

national legislations with the provisions of the directive specified in Article 281(1) as amended, the directive itself should include a provision to this effect.

In any event it is obvious that the contemplated directive should be approved by the Council in good time, so that the relevant national laws can come into force at the same time as the regulation under consideration.

In view of the amendments proposed by the Legal Affairs Committee, the annex to the proposed regulation is no longer needed.

TITLE XIV : : FINAL PROVISIONS (Articles 283 and 284)

192. ~~MEMBER~~ Member States ~~are required to~~ must implement the requirements of Article 282 (offences) within six months after the making of the regulation.

In the light of experience in previous cases, six months seems too short and the time limit should be increased to at least twelve months.

The interval specified in Article 284 for the coming into force of the regulation should therefore be increased to twelve months to prevent the regulation coming into force before the penal provisions are determined.

VI CONCLUSIONS

193. The creation of a European company will constitute a major step towards the establishment of a uniform Community company law, a fundamental condition for the achievement of economic unity among the Community countries.

 The Commission of the Communities is therefore to be warmly congratulated on having drawn up this regulation which cannot fail to have profound repercussions both on national laws and on the business sector.

194. The Legal Affairs Committee approves the principle of the unification of legislation by the medium of regulation, since it considers that this is more suitable than simple co-ordination for allowing the union of companies in different Member States, for facilitating the merger of companies in different Member States, the removal of the registered office within the Community, for encouraging companies and individuals to associate to form common undertakings, encouraging the big companies to create subsidiaries in the form of European companies in the different Member States, or companies in several countries to create joint subsidiaries, and to facilitate the mobilisation of capital, especially through stock exchange quotation of shares. In addition, the existence of a single pattern for Member countries will allow greater freedom in business relations, a better organisation of the different companies and the reinforcement of research.

The economic, legal and political reasons which militate in favour of the creation of a European company have been amply discussed in the first part of this report and there is no need to revert to them here.

195. So much for the more general considerations. On the proposed text itself, the Legal Affairs Committee notes that it suffers - and it could hardly do otherwise - from certain defects and certain omissions. But these defects and omissions in no way detract from the efforts of the Commission, which has been able to reconcile the requirements of the economy with those of the working world, and the interests of shareholders and creditors with those of the different companies. Time will certainly point to the desirable amendments

196. Some parts of the regulation have met with the fundamental criticism that they are too detailed and too complicated. The Legal Affairs Committee does not regard this criticism as justified. In practice, the alternative would have been more frequent ^{renvoi} ~~reference back~~ to national laws, with the utmost disadvantages in view of the divergences between the systems in force in the different Member States.

197. On the subject of access to the European company, the Legal Affairs Committee thinks that, for the time being, it should be reserved to public companies limited by shares. In addition, the minimum capital for its formation should not be too low if it is desired that this new type of company should be able to face foreign competition on the world market.

This question, too, will have to be reconsidered in the fairly near future in the light of experience.

198. The Legal Affairs Committee, by a majority, felt unable to ~~accept~~ accept the principle of more than one registered office, in view of the legal and practical difficulties it would raise.

199. On the thorny question of the issue by the European company of bearer shares as well as registered shares - a problem which exclusively concerns Italy, where, for tax reasons, the issue of bearer shares is prohibited - the Legal Affairs Committee by a large majority approved the text proposed by the Commission of the European Communities.

The Italian Legislature could reflect on the ~~difficult~~ difficulties which ensue and, in particular, draw what ~~wise~~ seem to be the obvious conclusions as to the desirability of finding a solution to the tax problem which would be in harmony with the criteria adopted by the other Community countries, and which, while ensuring the necessary safeguard of the fiscal rights of the State, would nevertheless not disturb the normal functioning of the free market.

The Federal Republic of Germany, which applies a high deduction at source, and France which uses the tax schedule system, afford examples which merit consideration.

200. A particularly delicate problem is raised by the provisions for the participation of employees in the life of the business, and more particularly by the provision for employee representation on the Supervisory Board. On this point, the Legal Affairs Committee diverges from the opinion of the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ which accepts the text proposed by the Commission of the European Communities. Taking the view that the European company should resolutely make innovations compared with the traditional patterns, the majority of the Committee considers that it should be stipulated that the Supervisory Board should consist as to one third of the holders of the capital, as to one third of representatives of the employees and as to one third of ^{members} ~~representatives~~ co-opted by these two groups.

This question was discussed at length and the different opinions were vigorously upheld by their supporters, the majority, however, coming down in favour of employee participation, with some shades of difference ; some people were in favour of the largest possible participation, while others though it preferable, in this first phase, not, in general, to go beyond the level reached in the country which was the first to adopt participation.

201. The Legal Affairs Committee also formed a favourable judgment on the provisions relating to groups of companies of which a European company is a member. The Economic ^{Affairs} Committee agreed with it on this point.

Groups of companies constitute a tangible reality in the existing economic system. In five of the six Member States they are not governed by national legislation. Such a modern and realistic regulation as the present one, for the reasons we have already set out in the chapter on this subject, could certainly not ignore them.

202. It is, however, important that there should be ~~an absolute~~ concordance between the proposed provisions of the regulation for the tax treatment of the European company and the comparable provisions applicable to companies under national law. It is a matter for the Commission and the Council to ensure that this concordance is brought about.

203. Finally, the single article in the proposed regulation dealing with criminal law raises very complicated and very delicate problems. The Legal Affairs Committee considers it absolutely essential that the penalties provided for should be uniformly applied in all Member States of the Community.

204. To sum up, the Legal Affairs Committee, ^{named as the Committee responsible} ~~competent on the substance,~~ ^{Committee on} the Social Affairs and Public Health ~~Committee,~~ ^{Committee on} the Economic Affairs ^{Committee} and the ^{Committee for} Finance and Budget ~~Committee,~~ ^{asked} ~~competent~~ ^{their} for opinions, after considering in detail the many arduous problems raised by the regulation under discussion and after consulting the representatives of management and labour consider that this regulation constitutes the most appropriate legal mechanism

to enable European companies to co-operate, integrate and assert themselves in an economic reality which is a prey to sweeping change.

It is now a matter for the governments represented in the Council of Ministers to give proof of their political determination to pursue the fundamental objective of the Treaty, namely the harmonious development of economic activities in the whole of the Community. In this connection the decisions of the recent Summit Conference of Heads of State or of Government are a good omen for the future.

205 Subject to the comments and proposed amendments contained in the present report, the Legal Affairs Committee therefore invites the European Parliament to approve the proposal for a regulation.

AFFAIRS
OPINION OF THE ECONOMIC COMMITTEE

Rapporteur for the opinion : Mr. Nicola ROMEO

Affairs
 The Economic Committee appointed Mr. Romeo Rapporteur for the opinion at its meeting of 28 September, 1970.

The present opinion was approved unanimously, with the exception of one vote, at the meeting of 15 and 16 July, 1971.

The following were
Present : Mr. Lange, Chairman, Mr. Romeo, Rapporteur for the opinion, Mr. Arndt, Mr. Artzinger, Mr. Baas (*deputizing* substitute for Mr. van Offelen), Mr. Bersani, Mr. Borm, Mr. Bos, Mr. Bousch, Mr. Califice, Mr. Couveinhas, Mr. Flämig (*deputizing* substitute for Mr. Gele) Mr. Offroy, Mr. Riedel, Mr. Scoocimarro.

1. Admission to the status of S.E.

Admission to the status of S.E. should not be limited to the three categories specified in Title II of the Commission proposal. On the contrary, any individual or incorporated body should have access to the status of European company, or in other words, the power to form European companies or to regroup together in companies of this type .

The amount of minimum capital is deemed to be an essential criterion for the constitution of these companies; For holding companies, group subsidiaries and unified companies this minimum capital should be fixed at such a level that the only obstacle to this free access is reasons of

economic desirability. In this connection it is as well to stress the wide transparency which should be attained through adequate publicity of the business activities and internal structure of the company.

2. Structure

The internal structure of the European company and the division of powers among its different bodies essentially raises the question of the separation of the power of direction or management from the power of supervision or control. This separation is a principle recognised by the company law of all Community States, though its detailed application differs. The choice between the system of rigid separation which is mandatory in German law and optional in French and Netherlands law and the system of flexible separation, which is the only one at present in force in Belgium, Italy and Luxembourg, has been in favour of the former, which allows more constant and more effective supervision.

A structure of this kind has been deemed to meet the requirements of modern business management since it leads to a precise definition of the competences and responsibilities reserved to the ^{Board of Management} ~~directorate~~ in the administration of the company as well as the supervisory powers of the ^{Board} Supervisory committee.

3. Publicity

The provisions of the statute relating to the management report, balance sheet and profit and loss account, largely satisfy present requirements in the matter of publicity. One can only welcome the fact that the Commission's proposal not only allows the publicity of the balance sheet (establishment of accounts) but also makes possible greater transparency in other important economic sectors, mainly through the rules for the drafting of the management report. These include in particular the communication of reports on finance, personnel and equipment. In this connection special mention should be made of the very wide rights of information of the shareholders, of internal audit, the communication of the balance sheet on the occasion of the general meeting and the special controls.

The presentation of accounts as specified for the European company is worth setting up as an example. It would be a good thing to introduce similar provisions into national laws. Special mention should be made in this connection of the obligation to use standard forms for balance sheets and profit and loss accounts. There is a choice among principles of valuation. From the Community point of view one can only welcome the fact that the annual trading account must be drawn up by the ^{Board of Management} ~~directorate~~ and the ^{Board} ~~Supervisory committee~~. Provisions amounting to 50 per cent of profits should meet the requirements of modern business management. In general, the Commission's proposal must be regarded as satisfactory ; it satisfies the principle of

publicity ensuring the utmost possible transparency since
gives
it ~~enables~~ people outside the business an exact idea of
the state of finance, equipment and personnel by virtue of
the provisions relating to the management report, the balance
sheet and the profit and loss account.

4. Position on the market and economic power

On the question of the competitiveness of the European company within the common market and in the world economy, the findings on this subject in the report made by Mr. Berkhouwer on behalf of the Economic Committee must be confirmed. On the plane of competition policy, the European company may be expected to be a means of strengthening the competitiveness, both internal and external, of European firms which choose this legal form. The question has been raised whether the concentration of firms, rendered possible by the application of the statute of ~~the~~ the European company should be brought under control. The concentrations of economic power authorised by the statute on the European company raise difficult problems from the social and national point of view, particularly because of the large numbers employed in these companies.

The discussions which have taken place within the Economic Committee on the constitution of economic power made possible by the acceptance of the statute lead us to ask for the strict application to the European company of the provisions of Articles 85, 86 and following of the Treaty establishing the E.E.C. Parliament has already expressed itself along these lines in the resolution of 7 June, 1971

on the rules of competition and the position of European undertakings in the common market and in the world economy^d (report by Mr. Berkhouwer, Doc. 227/70).

5. Employee representation

^{Affairs}
The Economic Committee considers that the ~~provisions~~ provisions of the Commission proposal relating to employee representation must be regarded as favourable. They constitute a forward-looking compromise between the experiments made in the matter of joint management whose results are manifestly contradictory in different places. Apart from certain doubts, which can no doubt be explained by the fact that experience of ~~joint management~~ ^{co-determination} is relatively recent, what matters in the last analysis is to make certain in the economic and social organisation of the Community that the employees are constantly more fully informed of the situation affecting their job. It has been pointed out that in the big modern undertakings it is increasingly difficult for the individual to be informed about his job. Only the instruments of ~~joint management~~ ^{co-determination} and complete information of employees can enable them to take part in consultations, to co-operate in decisions and to be certain that their views will be taken into account by the authorised representatives in the best interests of all the employees of the undertaking.

Experiments so far made in the matter of ~~joint management~~ ^{co-determination} ~~ment~~ have shown that, when it is properly applied, it makes it possible to solve, from the outset and on a concrete basis, any conflicts which may arise. ~~The~~ sensitivity to questions

of industrial relations which is manifest today demands a balanced representation of the employees concerned in the different bodies of a big undertaking alongside the representatives of the interests of the holders of capital and the management of the undertaking. In conclusion, it can be said that the provisions of the statute should allow the representation of the employees within the Community and that, from the point of view of the undertaking as well, they seem economically reasonable.

6. Groups of companies

Title VII of the statute of the S.E. contains the provisions relating to groups of firms.

The grouping of undertakings under a single (group) management is a phenomenon which in recent decades has assumed in legal reality in all highly industrialised States a place which exceeds in economic importance that of all other forms of co-operation between undertakings. This evolution corresponds to the tendency constantly to increase the size of undertakings. Groups, however, have the special feature that, in spite of the economic dependence of the different parts they retain their legal personality.

The result is a tension between the economic necessities of uniform group management which have to be observed by the managers of the group and the law applicable to the undertakings as legal persons, which by laying down the principle of economic independence and the identity

between the legal person and the undertaking tends to provide for the equilibrium of the forces in issue.

Modern legislation on public companies ~~shuld~~ should include provisions on groups of companies, if only because they are in process of becoming a constantly more important guarantee of optimum co-operation between undertakings. In view of the fact that the legislation of most Member States does not recognise the de jure grouping in a new economic entity, the legal independence of the different members of the group being maintained, this recognition in the statute of the European company should contribute towards the final recognition of this form of co-operation in the legal reality of all Member States. The uniform recognition of this form of co-operation among undertakings calls for new regulations at national level to organise the law for the protection of shareholders and creditors with due respect for the requirements of an enlarged common market.

In principle we can express ourselves in favour of the proposals referred to above, in view of the fact that the proposed regulation meets the requirements of the economy. In so far as it can be taken that the regulation proposed by the Commission is enough to settle the problems raised by the European company, a co-ordination of national legislation on the subject is essential, to prevent different treatment of groups of national undertakings. Here again, we must emphasise the role of the European statute as a guide.

7: Taxation

The taxation provisions allow very complete tax neutrality. Unfortunately, attention must be called to the delay noted in the Community in the matter of tax harmonisation.

8. The incidence of the S.E. on industrial policy and capital markets.

The statute of the European company is an effective instrument for giving effect to industrial policy and for bringing about the interpenetration of European capital markets. In the matter of industrial policy reference may be made to the comments contained in the report of Mr. Springerum. On the interpenetration of European capital markets, the appearance of the European company on the originally independent capital markets of the Community marks a first stage towards the consolidation of European capital markets.

9. Legal considerations

Reference to the Treaty demonstrates that the statute of the European company comes in to fill a gap in the ~~the~~ Treaty establishing the E.E.C. and responds to the economic necessities of the second half of the twentieth century. The provisions of Article 235 of the Treaty establishing the E.E.C. empower the European institutions to take action to give a uniform legal basis to the mechanism constituted by the 'statute of the European company'.

Conclusions

Subject to the indications and suggestions set out above the Committee approves that statute for the European company as provided in the proposal under consideration on the ground that the effect of this type of company will be to promote the integration of the Community.

The Economic ^{Affairs} Committee hopes that the regulation on the statute for the European Company can come into effect as soon as possible.

Committee for
Opinion of the Finance and Budgets Committee

Rapporteur for the opinion : Mr. Gerhard KOCH.

Committee
On 18 March, 1971, the Finance and Budgets Committee appointed Mr. KOCH Rapporteur for the opinion.

The Tax Harmonisation sub-committee considered the proposed regulation at its meetings on 10 March and 29 March, 1971.

At its meetings of 18 June and 5 October, 1971, the *Committee for* Finance and Budgets ~~Committee~~ considered the draft opinion and adopted it on 5 October, 1971 by 10 votes to 1.

The following were
Present : Mr. Spénale, Chairman, Mr. Bintus, Vice-Chairman, Mr. Koch, Rapporteur for the opinion, Mr. Alessi, Mr. Arndt, Mr. Beylot, Mr. Beano, Mr. Califice (*deputizing* substitute for Mr. Poher), Mr. De Gryse, Mr. Fabbrini, Mr. Gerlach, Mr. Notenboom (*deputizing* substitute for Mr. Artzinger), Mr. Schwörer, Mr. Sockaert.

proposal from
1. The ~~proposal~~/by the Commission to the Council for a regulation concerning the statute of the European company has been referred to the ~~Budget~~ Finance and Budget Committee ^(or) ~~as being competent to express an opinion.~~
for its

The object of this proposal is to set up a permanent mechanism for the formation, alongside companies governed by any national law, of companies entirely governed by a single law directly applicable in all Member States. The introduction of this single legal system for the whole Community appears necessary to allow the unhampered formation and operation of undertakings of European dimensions constituted by the redeployment of national undertakings.

The Finance and Budget Committee ^(or) is naturally interested in the fiscal aspect of this proposal which includes, in addition to Title XII (taxation) some important rules of valuation set out in Title VI (preparation of accounts)

2. The tax provisions of the proposed regulation are based on the principle that no privileges can or should be introduced in favour of the European company so as to avoid discrimination against national companies. This does not rule out the inclusion in the statute of some special rule made necessary by the special position of the European company and departing from the rules previously followed. It is necessary to allow from the outset for the possibility of these new rules having repercussions on the national tax treatment of companies. This possibility is sufficient

justification for the need to fix the new rules in concert with the financial authorities of Member States, which has not so far been done.

3. Consideration of Title XII calls for the following criticisms.

The assertion of the Commission, in the introduction to Title XII that the present system of taxation of companies that operate in a number of States through ~~permanent~~ permanent establishments or subsidiaries is unsatisfactory needs to be evidenced. Article 27⁵ deals solely with the special case of ~~the~~ a European holding company. This is not enough to exhaust all the fiscal problems raised by the formation of a European company. Article 275 does not go deeply enough into the fiscal complications which may result from the different possibilities for the formation of a European company. One has only to think in particular of the taxation of undisclosed reserves in the case of international merger.

4. Articles 276 and 277 deal with the question, important from the tax point of view, of the tax domicile of the European company and its transfer. The procedure provided by Article 276 (2) and ~~it~~ (3) is novel ; it enables the tax authorities of Member States to communicate with each other direct without the intervention of their Foreign Ministers, to settle any possible disputes about the tax

domicile of the European company. If they do not agree, the States concerned may refer the question to the Court of Justice of the European Communities at Luxembourg. The provisions for the transfer of the tax domicile of the European company (Article 277) are particularly important. Under these provisions the transfer of the tax domicile of a European company resident in a Member State for not less than five years involves no taxation of undisclosed reserves. The change of status (from unlimited tax obligation to limited obligation) does not involve the usual tax consequences. It should also be noted that the tax-exempt transfer of the tax domicile of the European company applies only to transfer within Member States and not to tax havens.

The German text of the fourth paragraph of article 277 is not easy to understand in its present form ; it should be recast. In fact this provision means that with effect from the date of transfer the State of former domicile waives the right to tax permanent establishments outside its own territory.

The text of the first paragraph of this same Article 277 also seems to need further clarification. It refers to assets which contribute towards the taxable income of an establishment. In answer to the question whether there are any assets which do not contribute towards taxable income, the example was given of a patent shown in the balance sheet of one permanent establishment but in fact worked in ~~the same~~ a permanent establishment of the same European company located in another Member State.

5. The third section of Title XII of the proposed regulation deals with the taxation of permanent establishments and subsidiaries. This question is specially important for the European company because of its ~~structure~~ pattern of activity in a number of Member States and of the progress of economic integration. These questions are already dealt with in the directive on mergers (directive on the common tax treatment of merger, scission and contributions of assets between companies in different Member States). For the taxation of international mergers this directive provides for the maintenance of the principle of the exclusive taxation of the profits of a permanent establishment by the State in which that establishment is located (the principle of territoriality), but also gives companies the option of taxation on world-wide profits. The latter system allows the deduction in the State which is the tax domicile of the European company, of losses incurred by permanent establishments in other countries. Under this system account can equally be taken of losses incurred by permanent establishments outside E.E.C. territory. Since there has been too little experience of this system of world-wide profits, it was deleted from the said directive after discussion in the European Parliament.

The regulation under consideration therefore suggests a new and interesting solution for taking account of losses incurred by permanent establishments in other Member States.

The losses of a permanent establishment are first of all determined according to the tax rules of the State in which it is located. They are then deducted direct (i.e. without fresh calculation) from the profits of the European company in the State in which it has its tax domicile. The same possibility of deduction equally extends to the net results of a number of permanent establishments of a European company (Article 278 (2)). If the losses of the permanent establishments deducted under paragraph 2 are offset by subsequent profits , they must be added back, up to the amount deducted, to the profits of the European company in the country of tax domicile (Article 278(3)).

6. Since the European company and its permanent establishments are in competition with national companies, the prohibition of discrimination is expressly written into Article 279.

7. In Article 280, the concept of permanent establishment is defined in accordance with the usage in international double taxation conventions. Reference should be made in this connection to the draft multilateral convention on double taxation which has been the subject of long preparatory work by an O.E.C.D. working party. Special attention should be called to paragraph 6 of Article 280, which, in conformity with case law on tax matters, stipulates that the mere existence of a relationship of control is not enough to make a subsidiary a permanent establishment of the parent

company. It is only if it can be proved that the formation of a legally autonomous company has been preferred to the creation of a simple establishment for the sole purpose of escaping taxation that the Treasury can disregard this creation and ^{can} tax the foreign company on that part of the undertaking located on its territory which must be deemed to be ~~merely~~ merely a permanent establishment.

8. Article 281 deals with the conditions of holdings. The ~~xx~~ concept of "controlled member company" under German company taxation law is extended to Community law. The setting off of profits and losses, as it exists for the controlled member company, is extended to the broader business concept of a group of legally independent companies. The condition is a minimum holding of 50 per cent. Once the holding falls below this percentage any loss deducted during the past five years must be added back. Profits or losses for tax purposes are determined according to the rules of the Member State in which the controlled company is located (cf. Article 281(4) and the corresponding provision of the parallel rule on permanent establishments under Article 278(4)). Article 281 governs the setoff of the losses of foreign subsidiaries in the ~~same~~ ^{same} way as German tax law on German investments abroad. Both the purpose and the content of this provision can only be approved. It may, however, be feared that article 281 would allow a European company to acquire a holding of not less than 50 per cent in a company which was in debt, with a view to

reducing its own taxable profits. This anxiety can be met by reference to the provisions which in all tax systems guard against the ~~possibilities~~ improper use of legal loopholes.

9. In addition to Title XII, the provisions of Title VI on valuation are interesting in connection with this examination owing to the growing importance of commercial accounts for the purposes of tax accounts. The provisions on valuation (Articles 179-189) include a number of rules already in force in national tax law governing company accounts. The novel feature is the option allowed the European company of adopting the traditional method of purchase price or production cost or the replacement cost method. This provision is based on the problems raised by the taxation of notional profits, which are high-lighted by the decline in purchasing power and which should not be under-estimated. It may however be seriously questioned whether it is desirable to admit for the purposes of the annual accounts this method of valuation which has so far been applied, if at all, only in the internal costing of companies. It is indeed undeniable that a statutory provision of this kind brings grist to the mill of inflationary theories and at the same time breeds familiarity with the idea of a progressive fall in the value of money. This provision introduces two kinds of profits ; adjusted profits and unadjusted profits. From there it is only a step to indexation. The question arises whether the objections to

the introduction of the principle of valuation by the replacement cost method do not outweigh the arguments in its favour.

10. Article 182 introduces a fresh modification in the practice so far followed for the valuation of fixed assets with a limited working life. Under this article a lower value shall cease to apply when the circumstances giving rise to exceptional depreciation or provision for depreciation have ceased to obtain. This facility to correct after the event exceptional depreciation already effected may be regarded as a regrettable opportunity for manipulation.

It should also be noted that in the provisions on the form of the balance sheet, in Article 153, the item "Costs of formation" has been created. These costs are shown on the asset side and must be written off, under Article 188, within five years. Title XII contains no provisions indicating whether the tax treatment of formation costs must - contrary to current practice - be in line with the provisions of the statute in the matter of commercial law.

11. The Committee welcomes in principle the provisions contained in the proposed regulation on the matter of taxation. It recalls the criticisms it has made of the different articles and recommends that the proposal should be completed as follows :

- (a) the various possibilities of forming a European company provided in Articles 2 and 3 raise important questions of tax law which are not settled by the proposed regulation. In this matter, reference may be made to the special rules on conversion existing in different countries (e.g. the German law on taxation in the event of the conversion of the undertaking) ;
- (b) similar questions arise in the event of the formation of a European company by international merger. The first thing to be thought of is undisclosed ~~xxx~~ reserves which may be withdrawn from national taxation as a result of such a merger. These questions can be dealt with in principle only in the wider context of the rules on international mergers ;
- (c) allowance must also be made for the fact that the statute of the European company may possibly be adopted before the directive on the common tax treatment of parent companies and subsidiaries. In this event various articles in the directive should be included in the statute.

12. The following remarks must also be made.

The tax position still varies appreciably from one Member State to another. This is true not only of company

tax, but also of the income tax of members of the Supervisory Board and Board of Management and the taxation of shareholders' dividends. Until harmonisation is achieved in this matter, tax questions will play an extraordinarily important part in the choice of tax domicile. In the case of the European company, this criterion will play an even more important part since the transfer of this domicile has been facilitated.

13. For all these questions, which still require very thorough study, the European company may act as a lever and may stimulate the extremely arduous harmonisation of tax provisions in the context of the common market. All the institutions of the Community should make it their business to ensure real progress in the harmonisation of taxation laws.

Committee on
Opinion of the ~~Committee~~ Social Affairs and Public Health

Rapporteur for the Opinion : Mr. Rudolf ADAMS

Committee on
The Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ on
4 September 1970 nominated Mr. Behrendt, and following his
election to the Presidency of the European Parliament,
Mr. Adams as ^{Rapporteur} Rapporteur for the opinion.

The draft opinion was considered by the Committee
at meetings on 20 January, 1 June, 21 June, 12 September,
29 September and 18 October, 1972.

The draft opinion was adopted by a majority.

The voting figures on the different contested points
will be found in the body of the opinion.

The following were present.

~~Present~~ : Mr. Müller, Chairman ; Miss Lulling, Vice-
Chairman ; Mr. Durand, Vice-Chairman , Mr. Adams, Rapporteur for
the opinion, Mr. Bermani, Mr. Bertrand (^{deputizing} substitute for Mr.
Schuijt), Mr. Beylot (^{deputizing} substitute for Mr. Nogier) Mr. Bourdellès,
Mr. Couveinhes, Mr. Dittrich, Mr. Giraud (^{deputizing} substitute for Mr.
Schwabe), Mr. Girardin, Mr. Glesener (^{deputizing} substitute for Mr. Lucius)
Mr. Koch (^{deputizing} substitute for Mr. Brégégère), Mr. Laudrin; ^{Mrs.} Madame
Orth, Mr. Pétre, Mr. Pintus (^{deputizing} substitute for Mr. Jahn), Mr. Ricci,
Mr. Vandewiele, Mr. Vermeulen and Mr. Vredeling.

Foreword

The present document goes beyond the usual scope of an opinion in view of the fact that the representation of employees in the European company falls, if not exclusively, at any rate primarily, within the competence of the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~.

In particular, very important social questions arise in this context.

I. General considerations

1. The Commission's proposal for a regulation relating to the statute for the European company was referred to the Legal Affairs Committee, ^{named as the Committee responsible} ~~competent on the substance~~, and to the Economic ^{Affairs} Committee and the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health Committee ~~for~~ ^{for} their opinions.

^{Committee on} The Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ is more particularly competent ~~for~~ in respect of Title V of this proposal, entitled ^{the} Representation of Employees in the European Company^s (Articles 100 to 147)(1)

Title V is divided into the following sections :

- Section one : The European Works Council (Articles 100 to 129)
- Section two : The Group Works Council (Articles 130 to 136)
- Section three : Representation of Employees on the Supervisory Board (Articles 137 to 145)
- Section four : Establishment of Conditions of Employment (Articles 146 and 147)

Section one is subdivided into six sub-sections (general, composition and election, term of office, management, function and powers, arbitration procedure).

In its document the Commission sets out a brief commentary on each article.

(1) In the present opinion for the sake of brevity, the European company will be designated - as it is in the Commission's proposal - by the abbreviation S.E. representing the Latin name ^{the} "Societas Europaea".

2. ^{Committee on} The Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ has already had occasion to state that it was favourable in principle to a settlement of the question of ^{co-determination} ~~joint-management~~ in the context of the European company, as appears from the opinion drafted by Mr. Bergman on the proposal for a resolution by Mr. Starke, Mr. Diegans, Mr. Berkhouwer and Mr. De Winter relating to the creation of a European company (EP 21.068 final)'. This opinion, addressed to the Legal Affairs Committee (2) was unanimously adopted by the Social Committee on 8 January, 1969.

At that time the Committee, inter alia made the following fundamental statements :

6 In the opinion of the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ the creation of a European form of trading company cannot obviate the need to find a satisfactory solution to the question of employee representation in the administrative organs of the undertaking. Indeed, in the absence of such a solution the creation of this type of company which unquestionably meets an imperative economic need is ~~surely~~ doomed to failure (paragraph 7 of the opinion)

7 In the light of these different arrangements in Member States it has often been maintained that

(2) The Legal Affairs Committee, ^{named as the committee responsible} ~~competent on the substance~~ has not so far made any report to Parliament on the ^{motion} ~~proposal~~ for a resolution presented by Mr. Starke and ^{others} ~~his~~ ~~associates~~ (Doc. 48/68) in October, 1968.

Co-determination
~~joint management~~ endangered and even rendered impossible the overall concept of a European trading company. The ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~, for its part, thinks that the problem can be solved. The main obstacles to the creation of a European trading company are economic, monetary and fiscal.* (paragraph 7 of the opinion).

There is a temptation - and this is indeed what has been done in other fields - to extend to the whole Community the application of rules which have proved themselves in one of the Member States. The ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~, for the rest, considers that European company law should not constitute a step backward, from the social point of view, from certain systems in force in the Community* (paragraph 8 of the opinion);

The ^{Committee} agrees in maintaining that, with a view to the creation of a European trading company, it is in any case necessary for the employees to be associated with the decision-making of the undertaking, in other words that their concrete rights of ~~joint~~ ^{co-determination} ~~management~~ should be recognised. It is convinced that there can be no European trading company unless the question of ^{co-determination} ~~joint management~~ is solved in one way or another.* (paragraph 9 of the opinion).

The economic, social and political unification of Europe is inconceivable without satisfactory participation of the employees in the fortunes of the undertaking. The workers of the Member States of the Community are fully justified in claiming to be one of the driving forces of the European idea. They demand a European Community in which the workers are citizens with equal rights, not only in certain sectors of society, but also in the economic field. They are ready to take their share of responsibilities in a democratic and social European society.

* At a time when the tendency towards the democratisation of society is manifest in all fields it falls to the European Community to develop modern conceptions and to put these conceptions into effect in the context of the European trading company⁴ (paragraph 14 of the opinion).

3. The question of employee representation in the S.E. has been studied in depth for many years before the Commission presented the proposal under consideration. The Committee bases itself, inter alia, on a study made in

December 1966 by Professor Sanders, Dean of the Faculty of Law of Rotterdam, under the title ⁴Draft statute for European companies⁴ (1) and on a study by M. Gérard Lyon-Caen, Professor of the Faculty of Laws and Economics, Paris, under the title ⁴Contribution to the study of ways and means of representing the interests of employees in European companies.⁴ (2)

(1) Collection Etudes, Série concurrence n° 6, Brussels, 1967

(2) Collection Etudes, Série concurrence- rapprochement des législations, n° 10, Brussels 1970

In its proposed regulation, the Commission of the European Communities has based itself on the fact that the organisation of European undertakings in the form of European companies involves not only the regulation of the company's legal relationships with its shareholders and with third parties ; the legal position of the employees within the undertaking is just as essential to its proper internal functioning and its business relations with others. The laws of the Member States on this subject differ in content but they all involve the principle that the employees of a company must be enabled to unite in defence of their interests within the undertaking and to share in the making of certain decisions. In its proposed regulation the Commission has endeavoured not only to take account of this development but to encourage it. It emphasizes that the efficiency of an undertaking with branches in a number of Member States will depend largely upon the existence of legal means of assisting and encouraging co-operation both between employees and management and between employees in different countries.

4. ^{Committee on} The ~~Social Affairs and Public Health Committee~~ fully endorses the view of Professor Lyen-Caen that, in order to avoid misunderstandings, the first thing is to agree on the terminology (1). In point of fact the Commission's proposal for the statute of the S.E. is not concerned solely with the ^{the} ~~the~~ "representation" of employees, since the fact of being

(1) Cf. also "Reçuil de quelques éléments de droit social" prepared by the Parliament's Secretariat (EP.21.098).

represented with an authority in no way implies that one takes any part whatsoever in the decisions made by that authority. Similarly, the term "participation" is inapt in the context of the regulation proposed by the Commission. Participation in fact implies not only that the employee is associated with business decision but also that he shares in the profits made by the business, that is to say, in its fruits. Now, employee participation in the trading results of the S.E. is not the subject of the Commission proposal under consideration.

5. The one and only question dealt with in the proposal is much more that of ^{co-determination} ~~joint management~~ (1). This term is defined as the institutional participation of the employees or their representatives in the decision-making process within the undertaking, whatever may be the nature or magnitude of the participation of employees' representatives in the administrative organs of the undertaking. The Commission, too, accepts this definition when it emphasizes in the introduction to Title V (Representation of employees in the European company) that all Member States accept the principle that "the employees of a company must be enabled to unite to in defence of their interests and/share (*) in the making of certain decisions".

(1) The close link between ^{co-determination} ~~joint management~~ and profit-sharing must of course not be overlooked ; where the employees participate in formulating the will and decisions of an undertaking there is obviously a temptation to give them an interest in the results of the business
(*) In the German text Mitwirkung an bestimmten Entscheidungen, or co-operation in making certain decisions.

Committee on

6. The Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ recognises that the European Company can also, as a business organisation with given objects, be conceived and operate without the ~~co-determination~~ *co-determination* ~~joint management~~ of workers.

In our modern industrial society there can be no doubt that, in the light of the principle of the division of labour and the need for uniform planning, direction and organisation of the production process within the undertaking regarded as a business association with given objects, the management of the undertaking must be able to decide how to use the labour factor and to give precise instructions to the employees to perform specified work.

This integration of the employee in the organisation of the S.E. and his subordination to the planning, directing and organising powers of the administrative organs of the undertaking give rise to a relationship of dependence.

The ^cCommittee emphasizes that this relationship of dependence must be brought into harmony with the general principle that subordination to the direction and organisation of others is consistent with human dignity and man's right to the free development of his personality only if the employee has power to influence the formation of the power of direction and organisation to which he is subjected. These ~~requirements~~ *reconciled* ~~can be satisfied~~ *This requirements can be satisfied* only through the ~~joint~~ *co-determination* ~~management~~ of the employees accompanied by safeguards for the competence of the entrepreneur. The subordination of the employees in the context of the S.E. to the power of direction and organisation of others must find its counter-

part in participation in the decisions which form and mould the labour process. In the last analysis ^{co-determination} ~~joint management~~ is founded on the fundamental recognition of human dignity and man's right freely to develop his own personality.

7. ^{co-determination} ~~Joint management~~ makes it possible to reduce the subordination and powers of direction which are the logical consequence of the division of labour within the undertaking which is the essential condition of fruitful co-operation. It makes it essential for employers and employees to co-operate and compels them to discuss and ~~the~~ to compare their different points of view. It leads to an improvement in internal communication systems and ensures the speediest possible information of the employees about all the decisions of the undertaking which are decisive for their activities and the conditions of their business and working lives. This evolution is not only favourable to the rational management of the undertaking but it also ensures a better general atmosphere? Finally, ^{co-determination} ~~joint management~~ is a guarantee that the knowledge which the employee has acquired by virtue of his work and his position in the undertaking will be effectively and usefully integrated in the decision-making process, to the benefit of the undertaking as a whole.

8. In view of the constant changes brought about by the speed of technical progress, legislation or other government measures are not enough by themselves to ensure the protection of the worker and of his economic and social interests. At this level too, it is essential, to complete the protective

function of labour legislation, that the employees' ~~representatives~~ representatives should co-operate and participate in the major decisions of the undertaking. Individual employees are unable, except to a very limited extent, to assess the desirability and necessity of decisions calculated to have a profound repercussion on the personal lives of many of them. They must nevertheless have the ^{assurance} ~~certainty~~ that their representatives have weighed up the pros and cons of momentous decisions in the light of the consequent burden falling on them. This aim will be achieved only if conscientious and responsible representatives elected by ~~them~~ the employees take part in the decisions of the undertaking.

9. Quite generally, in conclusion, it may be noted that ^{co-determination} ~~joint management~~ has an importance which ^{extends} ~~extends~~ beyond the limits of the undertaking. The obligation to co-operate which results from ^{co-determination} ~~joint management~~, and therefore to give weight to other points of view and other interests may change individual thinking and attitudes and may therefore have social and political incidences. Businessmen and shareholders are more inclined to treat employees' representatives as partners whose interests are just as legitimate as their own. Conversely, ~~workers~~ employers and their representatives acquire a better understanding of the economic imperatives to which the undertaking is subjected and share the responsibility for by which they may, in certain cases, be seriously affected.

10. The proposed regulation under consideration, long foreshadowed by the Commission, has aroused keen interest among the members of the European Parliament. Thus, as long ago as 5 May, 1970, Mr. Hougardy put written question n°72/70(1) to the Commission asking what progress the Commission staff had made with the creation of a European company and the Commission's attitude towards certain related problems. In particular, Mr. Hougardy raised the question of co-determination in the context of the S.E. :

Since co-determination is a matter for social law rather than company law, does not the Commission think it would be adequate, so long as social harmonisation has not been attained, to make the offices of the European company, just like those of other companies, ~~subjective~~ subject to the national law of the respective countries in which those offices are located ?

In its answer the Commission referred to the proposed regulation (Doc. 98/70) now before the European Parliament.

11. On 29 and 30 November, 1971, the ^{Committee on} Social ~~Affairs and~~ Affairs and Public Health ~~Committee~~, jointly with the Legal Affairs Committee, ~~competent for the~~ named as the committee responsible, arranged for a hearing of scientific experts and labour and management on the proposal for a regulation relating to the statute for the European company. The part of the hearing for which the Social Affairs Committee is competent (representation of employees in the European

company) was the subject of a questionnaire drawn up by the draftsman of the present report and approved by the Social Affairs Committee (PE 27.055). The results of this hearing are set out in the analytical report of the meeting referred to (PE 28.961)

II. Consideration of the parts of the proposed regulation within the competence of the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~

(a) General

12. The antepenultimate paragraph in the recitals reads as follows :

Whereas there are wide differences between the laws in force in the Member States as regards the representation of employees within undertakings and the extent to which their representatives participate in the decision-making machinery of sociétés anonymes, these questions should not be determined by national laws lest uniformity in the system of management of the European company be disrupted;.....and whereas it is equally necessary to allow representation of workers on the Supervisory Board to enable them to express their point of view when important economic decisions are made upon matters of company management and on the appointment of members of the Board of Management⁴.

This basic principle adopted by the Commission is fully in line with the conclusions reached by your Committee in paragraph 2 of its opinion (EP 21.068/final) on the proposed resolution by Mr.Starke,Mr.Dichgans,Mr.Berkhouwer and Mr.De Winter on the creation of a European trading company (doc.48/68) which it invited Mr.Bergman to draft and which it adopted unanimously on 9 January,1969. At that time the Committee thought that the Executive should issue a regulation guaranteeing the defence of the employees' interests through their representation as of right on the managing bodies of the European trading company(paragraph 18 of the Bergmann report referred to above).

13. Article 63 (6) (Title IV,Administrative Organs, section one,Board of Management) deals with the representation of employees on the Board of Management. Under this paragraph the Supervisory Board must designate one member of the Board of Management ⁴ to be responsible for personnel and industrial relations⁵.

In this connection,the Committee desires to emphasize that,for reasons of equality of treatment,it is not appropriate that a member of the Board of Management should be assigned these tasks exclusively ; he should,like the other members of the Board,also have other fields of activity.

The Commission representative confirmed this point of view by pointing out that it was not intended that this member of the Board should be an Arbeitsdirektor in the

German sense of the term, but an elected member of the Board ~~with~~ with the same rights as other members and with responsibility for questions of personnel and industrial relations.

14. Under article 66 (1), the following acts of the Board of Management are subject to prior authorisation by the Supervisory Board :

- (a) closure or transfer of the undertaking or of substantial parts thereof ;
- (b) substantial curtailment or extension of the activities of the undertaking ;
- (c) substantial organisational changes within the undertaking;
- (d) establishment of long term co-operation with other undertakings or the termination thereof.

In addition, Article 125 (1) provides that the Board of Management must consult the European Works Council before taking any of the above-mentioned decisions.

It is therefore clear that Article 125 obliges the Board of Management to ascertain the views of the European Works Council before taking any of the above decisions.

15. The first paragraph of Article 74 (Title IV, Administrative organs, section two, the Supervisory Board) stipulates that the number of members of the Supervisory Board must be divisible by three, and that where an S.E. has permanent

establishments in a number of Member States the Supervisory Board shall consist of not less than twelve members.

This provision is closely linked with Articles 137 to 145 (Title V : Representation of employees in the European company, section three, representation of employees on the Supervisory Board).

Since the concept of "permanent establishment" is not clearly defined, your Committee thinks it better to replace it by "establishment" so that the second sentence of Article 74 (1) would read :

"Where an S.E. has establishments in several Member States, the Supervisory Board shall comprise not less than twelve members."

16. Under Article 75 (2) (Title IV : Administrative Organs, section two, the Supervisory Board), the members of the Supervisory Board appointed by the general meeting may be dismissed by that body at any time. The general meeting's right of dismissal is therefore no wider than its right of appointment. Article 83(c) should therefore be ~~amended~~ completed as follows :

"(c) appointment or removal of members of the Supervisory Board other than those members appointed by the employees pursuant to Articles 137 and following."

17. Title IV (Representation of employees in the European company) sets up three legal mechanisms to ensure the representation of employees in the undertaking and to facilitate the settlement of working conditions and economic conditions in the European company.

- Articles 100 to 129 : The European Works Council

The aim of these provisions is to ~~give~~ ensure that the interests of the employees are considered when the conditions of work in the undertaking are being settled. The Commission bases its proposals for the functioning, tasks and powers of the European Works Council on the need for close collaboration between the management of the undertaking and the European Works Council and the provision of formal machinery to ensure that full information is given to the employees' representatives on all matters of importance affecting the undertaking and its establishments.

-* Articles 127 to 145 : Representation of employees on the Supervisory Board.

This representation is designed to give adequate weight to the interests of the employees in the making of major business decisions, in the supervision by the Supervisory Board of the Board of Management and in the constitution of the Board of Management.

- Articles 146 and 147 : Collective agreements

These provisions for the conclusion of collective agreements between the S.E. and the trade unions represented

in its establishments give the S.E. special powers in this matter and thus make it possible, wherever it is deemed desirable, to ensure uniform working conditions and economic conditions throughout the S.E.

b. The European Works Council

18. Under Article 100, a European Works Council must be formed in every European company which has establishments in more than one of the Member States. The object of forming the European Works Council is primarily to ensure the same uniformity of representation for all employees in a European company.

Here again the Committee thinks it better to replace the term 'permanent establishments' by 'establishments'.

19. The question was also raised in the Committee whether the formation of a European Works Council should be confined to European companies with establishments in more than one Member State or whether it is not also called for where the establishments of an S.E. are all in a single Member State. This question is also important for the merger and formation of European companies, as specified in article 3 (Title I : General Provisions). Under this article an S.E. already in existence may itself establish a new S.E. by

- merger
- formation of a holding company
- formation of a joint subsidiary with other companies
- formation of its own subsidiary.

In the last two cases the text proposed by the Commission does not, as a general rule, provide for the representation of employees by a European Works Council.

On this point, the Commission representative argued the need to ensure the uniform representation of employees in relation to the Board of Management. In an S.E. whose establishments were located in a single Member State the parallel existence of a European Works Council and employees' representation under national law would inevitably lead to overlapping and therefore to situations of conflict.

20. Article 101 specifies that organs of employee representation formed in the establishments of a European company pursuant to national laws shall continue in existence with the same functions and powers as are conferred upon them under that law. Their competence and powers are therefore limited by the statute of the European company only so far as necessary to ensure the effective representation of the employees of the whole of the European company or of a number of its establishments.

On the question whether, and if so, how far, this provision might invalidate or limit the rights of national works councils which were more extensive than those of the European Works Council, the representative of the Commission replied that there was no danger of this under the general principle of social law that more extensive rights cannot be cut down.

21. Article 102 specifies the bodies which are deemed to be employees' representative bodies for the purposes of the statute. This provision is important since the statute confers additional powers on the representative bodies instituted under national law, for example in connection with the election procedure specified under article 104.

The following are the bodies which are deemed to be employees' representative bodies for the purposes of the statute :

- for the Federal Republic of Germany : the Betriebsräte ;
- for Belgium : the ondernemingsraden or conseils d'entreprise ;
- for France : the comités d'entreprise ;
- for Italy : the commissioni interne d'azienda ;
- for Luxembourg : the délégations ouvrières principales and
the délégations d'employés ;
- for the Netherlands . the ondernemingsraden.

22. Articles 103 to 106 lay down the procedure for the election of the European Works Council. The Commission proposes that the members of the European Works Council shall be elected by the employees of each establishment under the rules of procedure applicable in the different Member States. These rules of procedure cover :

- preparation for elections and actual voting
- the right to nominate candidates
- conditions of right to vote and eligibility
- voting procedure
- annulling elections.

The question was raised in your ^cCommittee whether these numerous rules of/procedure ^{election} should be applied differently according to the law in force in each Member State, or whether it was desirable to lay down a uniform election procedure applicable to all the establishments of a European company.

If a uniform election procedure were decided upon it would be necessary to consider whether the right to nominate candidates for the list should be granted to trade unions represented in the establishment provided that they are representative at national level.

The question was also raised whether and to what extent it was desirable to determine in detail the conditions for the exercise of the right to vote or for eligibility, e.g. persons entitled (employees, apprentices), age limits and forfeiture of the right to vote or to be elected.

Your Committee finally decided in favour of the election procedure proposed by the Commission in view of its flexibility of application.

23. The Commission proposal (article 103) provides for direct election of members of the European Works Council by the employees in the individual establishments of the European company. When all the assets and liabilities of a European company are transferred to another European

company (merger by take-over) the members of the European Works Council of the European company by which the transfer is made become members of the European Works Council of ~~THE~~ the European company to which the transfer is made. There is therefore no need to elect a new European Works Council.

This article also lays down the procedure to be followed when the assets and liabilities of a company incorporated under national law or a European company with establishments in only one of the Member States are transferred to a European company. In this case (i.e. where there is no European Works Council in the company making the transfer) the European Works Council of the ~~transferor~~ European company to which the transfer is made is enlarged to accommodate those members elected by the employees of the different establishments of the company making the transfer.

24. Under Article 104 the election of members to the European Works Council shall be subject to the rules which apply to the election of employee members of the representative bodies, as defined by Article 102, of the different establishments of the European company. The law applicable is, accordingly, the national law of the Member State in which the establishment whose employees are electing representatives to the European Works Council is situated.

As the Commission points out in its commentary, the rules of procedure referred to in the statute include all provisions relating to preparation for elections and actual voting (e.g. time-limits, method of voting, counting of votes, announcement of results), the right of nomination, the right to vote, eligibility of candidates, system of election (majority or proportional representation) and the right to make an objection.

The Commission considers that this flexible procedure has the advantage that the election of members to the European Works Council is regulated by a procedure which has regard to the special features that characterise the different works councils and with which employees have already become familiar through election of representatives to ^{the} works council of their establishment.

25. Article 105 provides that the number of representatives to be elected to the European Works Council by each establishment shall be as follows :

from 200 to 999 employees : 2 representatives

from 1,000 to 2,999 employees : 3 representatives

from 3,000 to 4,999 employees : 4 representatives

where there are more than 5,000 employees, 1

representative for each additional 5,000 employees.

It is further provided that the same number of alternates shall be elected.

The Commission regards this number as appropriate since the European Works Council must have enough members qualified to carry out its extensive duties, as well as to represent all the different categories of employees.

Your Committee raised the question whether it was not also desirable, in principle, to provide for representation on the European Works Council of establishments with fewer than 200 employees. In view of the fact that the majority of employees work in relatively small undertakings and in order not unduly to hamper the functioning of the European Works Council, your Committee came to the compromise of providing for the election of one representative to the European Works Council for 50 to 199 employees. The Commission is invited to complete Article 105 along these lines.

Your Committee also considered whether it was desirable to fix upper and lower limits for the number of ~~xx~~ members of the European Works Council in view of the very wide diversity which may exist between the structures of European companies. As a result of the compromise referred to in the preceding paragraph it decided that it was not essential to fix such limits.

Another possibility was canvassed in the Committee, namely that the management of the undertaking and the European Works Council should agree on the provisions necessary to ensure the proper representation of employees.

Such a regulation would/ ~~be~~ have the advantage of being flexible enough to take account of the special conditions of the undertaking concerned.

Your Committee finally decided not to follow up this suggestion.

26. Whereas in the French version of article 106, voting "doit" (shall)(*) take place within the two months following the formation of the S.E., the term employed in the German version is "sollen" (will) which is less imperative in German legal language than the term "müssen" (must).

The ^cCommittee pointed out that, since no sanction was provided, there was some danger that this two months time limit would not be observed. On this point the Commission ~~representative~~ representative doubted whether an imperative requirement could be enforced.

Your ^cCommittee therefore expresses itself in favour of retaining the Commission text, while inviting the Commission to ensure that the German term "soll" is properly translated in the other official languages.

27 Article 107 provides that the European Works Council shall be elected for a period of three years.

It further provides that the members of the European

(*) In the English text (Supplement to Bulletin 8, 1970) :
" Voting shall take place....."

European Works Council may at the same time be members of the employees' representative bodies constituted under national law. As the Commission rightly points out, such dual membership is often desirable as it makes for co-operation between the European Works Council and the representative bodies in each country.

With regard to the term of office of the European Works Council, it should be noted that it is ~~extended~~ shortened when the S.E. in which it is constituted proceeds to a merger. In the case of merger by the formation of a new company pursuant to Article 269(1)(a) of the statute of the European company, the mandate of the European Works Council expires when the European company in which it was constituted ~~exists~~ ceases to exist, i.e. on the date of publication of the merger in the Official Gazette of the European Communities. In the case of merger by take-over, pursuant to ~~Article 269~~ ^{likewise} (1)(b), the mandate of the European Works Council expires when the European company in which it was constituted ceases to exist by take-over. The members of the European Works Council of the company taken over become members of the European Works Council of the company taking over.

28. Article 108 lists the cases in which the term of office of members of the European Works Council expires, namely, the expiration of the mandate of the European Works Council, resignation, termination of contract of employment, or by ceasing to be eligible for membership.

The Committee considers, in the first place, that it is important to complete this list by reference to the provisions of Article 103 (2) and (3) (transfer of the assets and liabilities of an S.E. to another S.E.). Article 108 should therefore be worded as follows :

* The term of office of the members of the European Works Council shall cease upon expiration of the mandate of the European Works Council, or in the cases specified in Article 103, paragraphs 2 and 3 on the expiration of the mandate of the European Works Council of the European company to which the transfer is made, or by their resignation, or by termination of their contract of employment or by their ceasing to be eligible for membership⁴.

Furthermore, the Social Affairs Committee considers it essential to give the employees or their representatives a power of supervision over the members of the European Works Council, particularly in the event of serious breach of the provisions of the statute of the European company. For the same reasons, the European Works Council should be empowered to enforce, if need be by legal proceedings, the ^{by the employer} observance of the provisions of the statute: ~~by the employer~~

The Committee therefore asks the European Commission to complete ~~the~~ Article 108 by the three following paragraphs :

Application for the exclusion of a member of a European Works Council or for the dissolution of the Council on the grounds of serious breach of obligations under the present statute may be made to the court competent under national law by not less than one fourth of the elector employees, by the S.E. or by a trade union represented in the establishment of the S.E.

In the event of dissolution of the European Works Council, the court competent under national law shall forthwith constitute an electoral commission to organise new elections.

In the event of serious breach of the obligations incumbent on the employer under the present statute, the European Works Council or a trade union represented in the company may bring proceedings to terminate the breach before the court competent under national law. Where an employer disregards a judicial decision which has acquired binding force, the court, after hearing submissions and upon summons to the employer shall impose a fine not exceeding 5,000 u/a for each offence.

29. Article 109 fixes the time limits for the election of a new European Works Council to replace the old one whose mandate has expired. The Commission considers that its proposal guarantees maximum continuity in the work of the Council. Under paragraph 1; two months before the date of expiration of the mandate of the European Works Council elections shall be held to choose the members of the European Works Council for the following term.

Article 109(2) provides that the first meeting of the new European Works Council shall be convened not later than one month after the expiration of the mandate of the old Council.

The Committee approves these time limits.

30. Article 110 specifies that any member of the European Works Council whose mandate expires before its normal term or who is temporarily unable to carry out his duties for the reasons listed in Article 108 shall be replaced by an alternate member elected pursuant to Article 105.

To strengthen the guarantee that the European Works Council will constantly have enough members to ensure that it works perfectly, the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ would like the Commission to substitute the two following sentences for its proposed text :

Any member of the European Works Council who ceases to exercise his mandate shall be replaced by an alternate. This provision shall apply as appropriate to the replacement of any member of the European Works Council who is temporarily unable to act.

31. Article 111(1) provides that after the European company has been formed, the first meeting of the European

Works Council shall be convened by the Board of Management
after
within one month/~~from~~ the date of the election.

The Commission notes in its commentary that as, under
Article 106, the election has to be organised within two months
after the setting up of the European company, the European
Works Council can be ready for work within three months after
the setting up of the European company. It adds that "It is
in the interests both of the employees and of the management
of the European company that this period be shortened even
further, if possible". This statement can only be endorsed.

Article 111(2) provides that the members present at
that meeting shall elect a chairman and draw up its internal
rules of procedure. The Commission makes it clear in its
commentary that the European Works Council appoints its
chairman and adopts its own internal rules of procedure by
simple majority vote.

The Commission does not deem it essential to specify
the mode of voting in the text of the regulation itself.

32. Article 112 gives the members of the European Works
Council special protection against dismissal. No employee
who is a substantive or alternate member of the European
Works Council can be dismissed during his term of office
on the European Works Council, or during the three years
following. The only exception is ~~in the event of the existence~~

where there are grounds which, in accordance with the national law applicable, entitle the European company to terminate the contract of employment without notice. According to the Commission's commentary, this condition is satisfied only where a member of the European Works Council is guilty of serious misconduct as against the European company. The Commission considers it necessary to refer to national laws in order not to encumber the statute with detailed rules concerning the law relating to dismissal. It affirms that this does not affect the equality with which members of the European Works Council are treated, since the provisions of the national laws of Member States on dismissal without notice are fundamentally the same.

The Social Affairs Committee agrees with the European Commission in thinking that the protection of the members of the European Works Council against dismissal is essential to guarantee the independence and effectiveness of ~~employers~~ employee representation. The purpose of protection against dismissal is to ensure that the members of the European Works Council suffer no disadvantage as a result of their activities on the Council. The continuance of protection against dismissal for three years after the expiry of the mandate is also justified since the worry of finding employment might compromise the independence of the members of the European Works Council.

Your Committee gave lengthy consideration to the question how the protection against dismissal of Members of the European Works Council could be improved. It turned down the Rapporteur's proposal that the provisions in force in each Member State for the protection of members of works councils should be extended to members of the European Works Council on the ground that this would lead to differences in the legal treatment of members of the European Works Council.

The Committee was, however, unanimous in thinking that the European Works Council should ~~have the right~~ be entitled to participate in the question of the dismissal of one of its members. The only question at issue was whether this participation should take the form of approval or simply of prior consultation. The Committee finally decided, by 11 votes to 6, in favour of the latter alternative.

Article 112 should therefore be completed by a paragraph in the following terms :

" The said form of dismissal shall not, however, be applied without prior consultation with the European Works Council ".

This compromise formula ensures equality of treatment for the members of the European Works Council. It also meets a requirement which the Commission itself has stressed in its report on the provisions ~~for the protection~~

laid down by the legislation of Member States for the protection of employees against dismissal (doc. SEC (72) 1516/final of 3 May, 1972). The following passage, in particular will be found on page 35 :

• The members of the representative/~~organs~~^{bodies} of employees in the undertaking are unquestionably entitled to enhanced protection against dismissal. In principle, it should be impossible to dismiss employees who are members of these bodies, except in the event of the complete closing down of the undertaking or, after prior consultation with the representative body, of serious misconduct justifying dismissal without notice.®

33. Under article 113 (1) members of the European Works Council are exempt, during their term of office, from the obligation to carry out the duties of their employment, to the extent to which they consider it necessary for the performance of their duties on the Council. This means that meetings of the European Works Council can be held during working hours.

The Social Affairs Committee welcomes this proposal.

Article 113 (2) specifies that the members of the European Works Council shall continue to receive the wages and salaries and all allowances and bonuses which were payable to them before their election to the European Works

Council. They are also entitled to all benefits and increases in wages, salaries, allowances and bonuses.

In this matter, the Commission has rightly given effect to the principle that members of the European Works Council must be neither at a disadvantage nor at an advantage compared with other employees of the European company.

34. Article 115 provides that the operating expenses of the European Works Council shall be borne by the S.E. This covers the cost of all necessary equipment and staff. In its commentary, the European Commission adds that the S.E. may make suitable offices and equipment available to the European Works Committee free of charge.

For the rest, the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ shares the view expressed by the Commission in its commentary that in deciding which costs have been incurred by the European Works Council in the normal course of fulfilment of its duties, ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ the question is not whether these costs were objectively necessary but whether the members of the European Works Council, on proper consideration, deemed them necessary.

35. Article 116 specifies that, at the request of one sixth of its members, the European Works Council may decide, by a majority vote, that the delegate of a trade union represented in an establishment of the European company shall be entitled to attend certain meetings of the Council in an advisory capacity.

36. Article 117 authorises the European Works Council to consult one or more experts for the clarification of certain questions if it considers this to be necessary for the proper discharge of its duties. The costs incurred by consulting experts shall be borne by the S.E. The Managing Board must also make available to the experts all documentation necessary to their work, save where this would be seriously inimical to the interests of the company.

The right to consult experts seems justified since the European Works Council has to fulfil a number of tasks which require a knowledge of complicated business mechanisms.

37. Article 118 requires the European Works Council to keep the employees regularly informed by such means as it deems most suitable. The information supplied must have regard to the interests of the S.E. and, in particular, must not disclose ~~manufacturing~~ manufacturing or trade secrets.

The Commission rightly emphasizes in its commentary that only extensive and regular information will ensure the necessary co-operation between the European Works Council and the employees it represents. It enables the employees to keep a check on the way in which the European Works Council carries out its duties.

38. Article 119 describes generally the responsibilities and powers of the European Works Council. In general, its function is to represent the interests of the employees of the European company as a whole. Its competence is, however, limited to matters which concern the S.E. as a whole or several of its establishments. It is not competent in matters which are the subject of a collective agreement. Finally, the European Works Council must ensure that effect is given to provisions of law existing for the benefit of employees of the S.E., collective agreements and agreements concluded with the company as a result of its efforts.

Committee on
The ^A Social Affairs and Public Health ~~Committee~~

asked the representative of the Commission of the Communities if the provision in the first sentence of the second paragraph of ^A Article 119, under which the competence of the European Works Council is limited to matters which concern the S.E. as a whole or several of its establishments, had the effect of invalidating or restricting the rights of national works councils which might be more extensive than those recognised in the European Works Council. The Commission representative answered this question in the negative, recalling that, under a general principle of law, there can be no derogation from labour law.

With a view to defining the competence of the European Works Council more clearly and more precisely, the ^{Committee} ~~Committee~~ Social Affairs and Public Health would like Article 119(2) to be worded as follows :

"The competence of the European Works Council shall extend to matters which concern more than one establishment not located in the same Member State, and which cannot be settled by national works councils acting within their own establishment. Its competence shall not extend to the negotiation or conclusion of conventions or collective agreements concerning the working conditions of employees, unless a collective agreement expressly authorises the conclusion of supplementary agreements at establishment level."

39. It might be concluded from Article 120(1) that the European Works Council is not entitled to meet as it deems necessary or to set up committees to study certain questions, in the absence of express provision in the ~~statute~~ Commission proposal. It is no doubt thought that these rights are so self-evident that there is no occasion to specify them expressly. Furthermore, the European Works Council has the power, at its first meeting, to make the proper arrangements for its own meetings and for ~~the~~ setting up committees in the internal rules of procedure it is required to draw up under Article 111 (2). For these reasons your Committee thinks it redundant to specify these rights of the European Works Council in the statute of the European company. It therefore approves the text of Article 120(1) in the version proposed by the Commission.

40. Articles 120 to 122 govern the rights of the European Works Council to be informed.

- 271 -

Article 120 regulates the ways and means of co-operation between the Board of Management and the European Works Council.

The Board of Management of the European company must keep the European Works Council informed every quarter of the general economic position of the S.E. ~~ANNEXIXE~~ and its future development. The report must contain at least :

- (a) a general survey of developments in the sectors of the economy in which the S.E. operates ;
- (b) a survey of the development of the business of the S.E. ;
- (c) an exposé of likely developments and of their repercussion on the employment situation ;
- (d) a survey of investment resolved to be made.

In addition, the Board of Management must inform the European Works Council of every event of importance.

The ^cCommittee agrees with the Commission in recognising that prompt information of the European Works Council will enable it to prepare for or minimise any unfavourable consequences to the employees of changes in the economic situation and of any specific measures to be taken and, in collaboration with the Board of Management, to seek in good time a solution to the difficulties to be expected. The Committee suggest that the duty of the Board of Management to provide information should be extended to measures of rationalisation. The Commission itself in its commentary says that the European Works Council is "to be

informed of important decisions in advance, such as those concerningrationalisation measures which may have considerable repercussions on the development of the S.E. and on the position of its employees."

For the rest, it seems valuable to enlarge and clarify the obligation on the Board of ~~MANAGE~~ Management to inform the European Works Council.

The ⁶Committee therefore proposes that Article 120 should be worded as follows :

*(1) The Board of Management and the European Works Council shall meet at regular intervals for joint discussion.

(2) The Board of Management of the S.E. shall inform the European Works Council not less than once a quarter of the general economic position of the S.E. and of its future development. To this end it shall send to it every quarter a report on the preceding quarter. This report shall give full and up-to-date information on :

- the economic and financial position of the S.E.
- the state of production and marketing
- the production and investment programme
- rationalisation projects
- production and working methods, especially the introduction of new working methods
- any other fact or project which may have an appreciable effect on the interests of the employees of the European company."

(3) The Board of Management shall inform the European Works Council of every event of importance.^d

41. Under Article 121 the European Works Council must receive the same communications and documents as the shareholders and, in addition, the annual accounts and ^{management} ~~annual~~ report must also be sent to the European Works Council.

Here again, the ^CCommittee deems it essential that the right of the European Works Council to information should be enlarged, so that the annual accounts of the European company are the subject of an oral explanation by the Board of Management and of debate in the context of the joint discussions of the Board of Management and the European Works Council. The Commission is therefore invited to amend Article 121(2) to read as follows :

^bIn particular, the annual accounts, after adoption and the management report shall be sent to the European Works Council for information, and shall be duly commented on.^d

42. In addition to the duty of the Board of Management to keep the European Works Council informed under articles 120 and 121, article 122 gives the Council the right to ask the Board for further information on certain questions. Paragraph 1 provides for written information on any matter which the European Works Council considers important.

As the Commission rightly points out in its commentary, this right to receive information is not subject to any condition that these should be matters which may be regarded objectively as having particular importance for the employees of the S.E. and for the work of the European Works Council. Frequently this question cannot be settled in accordance with any objective standards and even where it can be done, it is only after the information requested has been supplied;

Under Article 122 (2) the European Works Council may invite any member of the Board of Management to its meetings and request him to provide information on or explanations of certain business operations. This oral information procedure, which is likewise not limited to specific fields or to questions of particular importance, has the advantage over the written procedure that the European Works Council can come to an immediate decision on the basis of the statement by the Board of Management. This facilitates and hastens the reconciliation of opposing views.

43. Article 123 gives the European Works Council a right ~~taxappaxax~~ of veto and thus recognises its right of co-decision in the following sectors :

- (a) rules relating to recruitment, promotion and dismissal of employees,
- (b) implementation of vocational training,
- (c) fixing of terms of remuneration and introduction of new methods of computing remuneration,
- (d) measures relating to industrial safety health and hygiene,

- (e) introduction and management of social facilities ;
- (f) daily time of commencement and termination of work ;
- (g) preparation of the holiday schedule.

Any decision taken by the ~~HRK~~ Board of Management in respect of the matters specified above without the agreement of the European Works Council is void.

The ^{Committee} Social Affairs and Public Health Committee stresses the need to extend this right of the European Works Council and to make it much more specific. ~~It~~ In particular, it considers it essential that the European Works Council should also be consulted before the social plan is drawn up (compensation for or mitigation of the economic disadvantages resulting to employees from the adoption by management of rationalisation measures).

Your ^CCommittee was also in favour, by 10 votes with 6 abstentions, ~~of~~ the extension of the right of co-decision to the decisions of the Board of Management on the matters specified in article 124, namely job evaluation and fixing wage rates per job or piecework. Your ^CCommittee also voted by 8 to 1, with two abstentions, in favour of an amendment to Article 123 defining the exact meaning of rates per job or piecework referred to in Article 124. Following these amendments proposed by the Committee, Article 124 is not necessary. With these amendments, the first paragraph of Article 123 should therefore read as follows :

- 270 -

* Decisions concerning the following matters may be made by the Board of Management only with the agreement of the European Works Council :

- (a) the organisation of the undertaking and the behaviour of employees in the undertaking ;
- (b) the beginning and end of daily working hours, including rest periods, and the distribution of weekly hours over the different days of the week ;
- (c) the temporary reduction or extension of normal working hours ;
- (d) the time, place and procedure for the payment of remuneration ;
- (e) the establishment of general principles and overall plans in the matter of holidays, and fixing the holiday period of employees in the event of disagreement between the European company and the employees concerned ;
- (f) the introduction and use of technical installations designed to check the behaviour or output of employees ;
- (g) the regulations for the prevention of industrial accidents or occupational diseases and health protection under statutory provisions or provisions for accident prevention ;
- (h) the form, development and management of social welfare institutions whose field of activity is limited to the establishment, the undertaking or the group of undertakings ;

- (i) the allocation and withdrawal of premises rented to employees under a legal relationship derived from employment, and fixing the general conditions of use ;
- (j) establishing wage scales within the undertaking, and in particular fixing the criteria for remuneration and the introduction and implementation of new methods of remuneration and any variation thereof ;
- (k) the establishment of a social plan in the event of the closing down or transfer of the enterprise or parts thereof ;
- (l) job evaluation;
- (m) the system of remuneration whose level is calculated on the personal output of the employee, particularly rates of wages per job or piecework and the establishment of the criteria whereby this remuneration is determined and calculated.

Article 123(3) specifies that if the European Works Council withholds its agreement or does not express its opinion within a reasonable period, agreement may be given by the court of arbitration referred to in Article 128. As the Commission explains in its commentary, in the event of dispute, the question whether the European Works Council has had a reasonable period in which to give its opinion will be determined by the court of arbitration before making any decision in the matter. It is important in this connection to know whether the opinion of the European Works Council required considerable preparation and whether the Board of Management made it known that the decision was one of particular urgency.

44. Article 125(1) lists a series of decisions which cannot be taken by the Board of Management without prior consultation of the European Works Council. They relate to :

- (a) the closure or transfer of the undertaking or of substantial parts thereof ;
- (b) substantial curtailment or extension of the activities of the undertaking ;
- (c) substantial organisational changes within the undertaking ;
- (d) establishment of long-term co-operation with other undertakings or the termination thereof.

It is true that the employees are not in general directly affected by these decisions, but in view of their importance for the business future and organisation of the European company they may have very important consequences for the employees. The Commission rightly emphasizes that the European Works Council can exercise an influence at a very early stage on the attitude of the Board of Management and by acting in good time can prevent or minimise consequences which are not to the benefit of the employees.

Your ^{Committee} nevertheless thought that the expressions substantial parts, substantial curtailment and substantial changes were not sufficiently precise and might in practice raise difficulties of interpretation. It therefore considers it essential to delete the adjective substantial. Article 125 would therefore read as follows :

4(1) The Board of Management shall also consult the European Works Council before making any decision relating to :

- (a) the closure or transfer of the undertaking or of parts thereof ;
- (b) curtailment or extension of the activities of the undertaking ;
- (c) organisational changes within the undertaking ;
- (d) establishment of long-term cooperation with other undertakings or the termination thereof".⁴

Under Article 125(2) of the Commission proposal, the Supervisory Board cannot give the ~~xxx~~ requisite approval until the European Works Council has expressed its opinion, save where the European Works Council has not done so within a reasonable time.

45. Article 126 lays down the procedure for the consultation of the European Works Council by the Board of Management. The Board of Management must set out in writing the reasons which have led it to take the proposed decision and the likely consequences of the decision from the point of view of the business and of the employees.

If the Board of Management disregards the recommendations contained in the opinion of the European Works Council, it must state its reasons.

Your Committee regards the consultation procedure as very important, since the decisions which the Board of Management has to take may have substantial effects on the employees, and by taking appropriate measures in good time, it is possible, especially in the cases specified in Article 125, to prevent these decisions having prejudicial effects for the employees, or to mitigate these effects. It therefore decided by 14 votes to 1, with two abstentions, to urge that it should be made clear in connection with this consultation procedure, that the European Works Council must be informed in good time and in full detail.

Article 126 (1) should therefore be completed as follows ;

“(1) Consultation by the Board of Management with the European Works Council, who shall be given full information in good time, shall be in writing

46. Article 127 provides for the making of ^{works} collective agreements. These agreements are made between the European Works Council and the Board of Management in respect of the matters specified in Articles 123 and 124 (1).

(1) Since the Committee recommends that the approval of the European Works Council should be necessary for the decisions specified in Article 124 ^{that they should be} and included in Article 123 (cf. §143, fourth paragraph of the present opinion), Article 127(1) should be worded as follows : "The European Works Council may, to the extent that it is competent, make ^{works} ~~collective~~ agreements with the Board of Management of the S.E. in respect of the matters specified in Article 123."

works

Paragraph 2 gives ~~unilateral~~/agreements made by the European Works Council priority over agreements made by the national representative bodies of employees. This prevents the parallel existence of different agreements.

In its commentary, the Commission says in so many words :

The provisions of collective agreements cannot be altered to the disadvantage of employees by individual agreements.

The ^CCommittee urges that, for the sake of clarity and legal certainty, this ~~important~~ important principle should be added to Article 127 in the form of a new paragraph 3.

The Commission further emphasizes in its commentary that any works agreement yields priority to collective agreements concluded between the European company and the trade unions represented in its establishments. In this way the trade unions retain the power to exercise a direct influence over working conditions in the European company.

47. Article 128(1) provides that a court of arbitration shall be established for the settlement of disputes between the Board of ^MManagement and the European Works Council of the S.E. Its decisions are binding on both parties. To justify the existence of this arbitration court, the Commission rightly relies, first, on the need to settle all disputes within the undertaking ^{itself}, so as to ensure that co-operation between the Board of Management and the European Works Council is as close as possible, and characterised, so far as possible,

by mutual confidence and on the fact that it will not always be possible to reach a ~~mutually~~ negotiated agreement.

Your ^cCommittee notes that the competence of this arbitration court extends only to decisions affecting

- procedural questions when consultation with the European Works Council is required ;
- questions of substance when the approval of the European Works Council is required.

It is necessary in practice, especially for legal reasons, to prevent the activities of the arbitration court from encroaching on the competence of the courts of law.

^{Committee on}
The Social Affairs and Public Health Committee therefore urges that Article 128(1) should be completed and thereby clarified as follows :

“(1) A court of arbitration shall be established for the settlement of disputes between the European Works Council and the Board of Management of the S.E. It shall be competent to deal with questions of procedure in matters where consultation with the European Works Council is required. In cases where the agreement of the European Works Council is required pursuant to Article 123 it shall decide upon the merits.”

The court of arbitration is composed of assessors, half of whom are appointed by the European Works Council and

half by the Board of Management of the European Company, and an impartial chairman appointed by agreement between the parties. The total number of assessors is determined by the parties themselves. It is only in default of agreement as to the assessors or the choice of the chairman that they are appointed by the court within whose jurisdiction the registered office of the company is situated (Article 128(2)).

Finally, the members of the court of arbitration are subject to special obligations in the matter of professional secrecy (Article 128(3)).

48. Under Article 129 a separate court of arbitration is established for the settlement of disputes between the European Works Council and the representative bodies of employees set up in establishments under national law. The provisions relating to its membership, duty of secrecy, and binding character of its decisions are identical with those governing the court of arbitration between the European Works Council and the Board of Management.

(c) The Group Works Council

49. Articles 130 to 136 govern the functioning and competence of the Group Works Council. Since these proposals are essentially modelled on the provisions for the European Works Council, the questions which arise are, in general, the same.

Article 130 provides that a Group Works Council shall be formed in every S.E. which is the controlling company in a group having establishments in a number of Member States or whose dependent undertakings have establishments in a number of Member States, notwithstanding that such controlling S.E. is itself dependent on another company.

The Commission puts forward the following reasons in favour of this provision. The European Works Council can effectively defend the interests of employees only if it is involved in the entire decision-making process by information, consultation or participation in decisions. If a number of undertakings are united under a single group management, many decisions concerning the undertaking are entrusted to the controlling S.E. and the employees' representative bodies in the various undertakings are unable to take part in them. It is therefore necessary for the employees in all the group's undertakings to be represented on a common body which works with the Board of Management of the controlling S.E.

Under Article 130(2) other bodies which represent the common interests of employees vis-à-vis the Board of Management of the controlling S.E. may be formed as an alternative.

In answer to a question on this subject the Commission representative said that this provision was not in any way designed to restrict the rights of employees, but rather to

make it possible, as a matter of organisation, to set up an alternative body with the same rights and duties as the Group Works Council.

The Commission further emphasizes in its commentary that as the legal and actual position of the various groups differs too widely, it was not thought desirable to prescribe detailed rules which would be binding on the Group Works Council. It was felt better to leave it to the employees of each group to appoint a body to represent the interests of all of them in the light of the particular situation of each group. The Commission considers that in this way it becomes possible to avoid too great a restriction of the responsibilities and powers of the various representative bodies by the Group Works Council.

The Committee was, however, not convinced by these arguments. It is more afraid that this provision of Article 130(2) might ~~not~~ ^{to be} prove a loophole for getting round the provisions relating to the Group Works Council. It may also prejudice, to the detriment of the employees, the effectiveness of the harmonisation which plays such a great part in the S.E. The Committee therefore decided, by 17 votes, with 3 abstentions, for the simple deletion of paragraph 2 of Article 130(1).

(1) Cf. also on this subject the last paragraph of §52 of the present opinion.

50. Article 131 makes the representative bodies undertakings existing in the group's ~~undertakings~~ responsible for appointing to the Group Works Council members in whom they have confidence. Appointments are made by the European Works Councils of European companies in the group which are required to have a European Works Council and by the employees' representative body under national law in other cases.

51. Article 132 fixes the number of delegates to be appointed to the Group Works Council. The representative bodies specified in Article 131 (European Works Council or employees representative body under national law) appoint delegates ~~from~~ to the Group Works Council from amongst their own members on the following scale :

- 1 representative for each undertaking with less than 1,000 employees ;
- 2 representatives for each undertaking with from 1,000 to 4,999 employees ;
- 3 representatives for each undertaking with from 5,000 to 9,999 employees ;
- 4 representatives for each undertaking with from 10,000 to 19,999 employees

and an additional representative for every further 10,000 employees.

The election procedure is determined by the representative bodies in their own full discretion.

The Committee agrees with the number of members of the Group Works Council as proposed by the Commission. In this connection it takes account of the fact that the number of delegates to be appointed refers to each undertaking and not, as in the case of the European Works Council, to each establishment (cf. Article 105).

52. Under Article 133 the operation of the Group Works Council is governed by the same provisions as those which govern the operation of the European Works Council under Articles 111 to 118 of the proposed statute. These regulations cover :

- the first meeting (Article 111)
- protection of members against dismissal (Article 112)
- exemption of members from the obligation to carry out the duties of their employment, and their unrestricted entitlement to all general benefits (Article 113)
- secrecy (Article 114)
- payment of expenses (Article 115)
- participation of a trade union delegate in an advisory capacity (Article 116)
- calling in experts (Article 117)
- the presentation of periodic activity reports (Article 118).

The Commission, in its commentary, ^{makes} ~~xxxix~~ at the following significant ^{comment} ~~xxxxxxxx~~ : ' As other forms of

representation may be established for employees within a group, in place of the Group Works Council (cf. Article 130(2)), the provisions relating to the working of the Group Works Council are not compulsory and may be modified by the parties concerned". In these circumstances the rules for the operation of the Group Works Council are not binding and may be varied by the parties themselves. This comment calls for some reservations, since the constitution of other forms of employee representation may have the effect of largely circumventing the provisions applicable to the Group Works Council which are mainly designed to protect the employees' interests. This consideration, too, has led the Committee to recommend the outright deletion of paragraph 2 of article 130.⁽¹⁾

53. Article 134 lays down the functions and competence of the Group Works Council. It is responsible for representing the interests of the employees of the undertakings within the group. It is competent only in matters concerning a number of dependent undertakings or at least one dependent undertaking in conjunction with the controlling S.E. Its competence does not extend to matters which form the subject of a collective agreement ~~XXXXXX~~ within the meaning of Articles 146 and 147.

54. Under Article 134(3) the relationship between the Group Works Council and the Board of Management of the -----

(1) Cf. § 49, paragraphs 4 to 7 of the present opinion.

controlling S.E. is governed by the same provisions as those laid down for the European Works Council in Articles 120 to ~~126~~ 127. These provisions relate to :

- information by the Board of Management (Article 120)
- the communications and documents to be supplied (Article 121)
- the right to call for written and oral information (Article 122)
- decisions of the Board of Management which require the agreement of the Works Council
- consultation with the Works Council (Articles 124 and 125)
- consultation procedure (Article 126)
- the conclusion of works agreements (Article 127).

55. Article 135 refers back to the provisions of article 123 on the agreement of the European Works Council to the decisions of the Board of Management. This right of agreement, which the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health Committee proposes should be appreciably enlarged (cf. § 43 of the present opinion) is transferred to the Group Works Council where it is competent. In matters for which neither the European Works Council nor the Group Works Council is competent, the employees' representative bodies instituted under national law may exercise the rights of co-decision conferred upon them by that law.

The responsibilities and powers of the European Works Councils and works councils formed under national law in

dependent companies are therefore not fundamentally affected by the Group Works Council.

Article 135(2) provides that works agreements made by the Group Works Council prevail over works agreements made by the European Works Council or ^{by} the national employees' representative bodies.

56. Article 136 provides for the establishment of courts of arbitration to settle disputes :

- between the Group Works Council and the Board of Management of the controlling S.E. or
- between the Group Works Council and the European Work Councils and the national employees' representative bodies.

The arbitration procedure is the same as for the arbitration courts specified in Articles 128 and 129 ; in other words, the Commission makes the same proposals for the composition of these arbitration courts, the duty of secrecy and the binding character of their decisions. In the event of failure to agree on the choice of the chairman or the total number of assessors they are appointed by the Court of the place of the registered office of the S.E.

(d) Representation of employees on the Supervisory Board

57. The proposals embodied in Articles 137 to 145 (section three : Representation of employees on the Supervisory Board)

unquestionably form the nucleus of the Commission's proposal for the representation of employees in the European company.

A number of proposals on representation, and particularly on the composition of the Supervisory Board, have been published in the Member States which call for exhaustive discussion.

In any event, the Social Affairs and Public Health Committee, in conformity with the opinion by Mr. Bergmann already referred to (EP 21.068/final)(1), urges that the interests of the employees should be safeguarded by their representation as of right in the administrative organs of the European company.

If the statute of the European company is to be anything more than fragmentary it is essential to settle the three major questions of access to the European company, the form of its shares and participation.

58. Article 137 provides for the appointment of employees' representatives to the Supervisory Board. Under the Commission's proposals one third of the seats are reserved for them. The Statutes may provide for a higher number of employees' representatives.

(1) CF. § 12, paragraph 2 of the present opinion.

In its commentary the Commission emphasizes that with a third of the seats the employees are given powers of control and co-determination . The institutionalised share-co-operation between the representatives of the/holders ~~representatives~~ and the representatives of employees in an organ of the company will encourage both co-operation and exchange of information between the management of the S.E. and the employees' representatives. The fact that one third of the seats is reserved for them "ensures effective expression within the Supervisory Board of the point of view of the employees' representatives". This participation also has regard to the existence within the S.E. of other bodies exclusively composed of employees' representatives, such as the European Works Council with wide powers in their relations with the management of the undertaking.

59. After thorough discussion the Social Affairs Committee, on a vote by roll call demanded by Mr. Vredeling pursuant to rule 41(3) of the Rules of Procedure, approved this provision by 13 votes to 8 with one abstention.

On the other hand, a minority was in favour of a tripartite composition, that is to say, a Supervisory Board consisting of one third shareholders' representatives, one third employees' representatives and one third members co-opted by these two groups (cf. Model N° 1 in the Annex to the present opinion).

The reasoning underlying the minority point of view may be summed up as follows. If the Supervisory Board were composed as the Commission proposes the employees' representatives would always be in the minority. In other words they could at any time be outvoted by the shareholders' representatives. The interests of capital would carry twice the weight of the interests of labour. There can therefore be no question of genuine co-determination. From the point of view of social policy there is no valid reason for splitting the rights of control and approval assigned to the Supervisory Board of a big modern undertaking into two unequal parts. An uneven distribution of seats on the supervisory body of the S.E. would place in the hands of the holders of capital an instrument which would enable them to maintain the predominance of their particular interests. The minority of members of the Committee are, however, convinced that as a factor of production labour is at least as important as capital, which is itself created by labour. Every form of company action (decision, supervision, discussion) calls on all parties for a sense of responsibility not only for their own interest group but also for the community at large. But this sense of responsibility cannot take effect if one group is in a position arbitrarily to overpower the other.

Since the solution proposed by the Commission can hardly be said to have yielded satisfactory results up to the present, particularly in the big undertakings, it is essential, in the view of the minority, to seize this opportunity of creating a new European model which is certain

to be widely approved by the workers and the trade unions. It must be borne in mind that the workers of Member States and of the countries applying for membership are demanding with more and more insistence the democratisation of economic life at all levels. A model of co-determination must be found for the European company which meets the requirements of Europe's future. The big undertakings with establishments in several countries have a social function which involves many different interests ranging from those of the consumer to those of the State. It therefore seems evident that the Supervisory Board of the S.E. should be given a composition which guarantees the participation of the general and public interest in supervision and decision-making. Everything possible must be done to prevent the hopes placed by the workers on a Europe of social progress from being bitterly disappointed.

For this purpose the employees must be given parity of representation on the Supervisory Board. The minority cannot accept the argument of the European Commission set out in §. 58, paragraph 2 of this opinion. When the Commission, for example, emphasizes that certain bodies are composed exclusively of employees' representatives, it could be answered that only shareholders sit and have the right to vote in the general meeting. In the introduction to Title IV "Administrative Organs" the Commission itself points out that "the taking of decisions essential to the existence of the company lies within the province of the general meeting, which remains the supreme body inside the company".

The Commission's attitude is, moreover, in contradiction with its introduction to Title V. It says there that the laws of the Member States show the practical consequences of the legal and factual relationships between the employees and the undertaking. True, the resulting laws differ in content, but they all involve the principle that the employees of a company must be enabled to unite in defence of their interests within the undertaking and to share in the making of certain decisions. The Commission emphasizes that the European company should not only take account of this development but should encourage it. This is, however, out of the question so long as the employees' representatives have only one third of the seats on the Supervisory Board. It should be borne in mind that in the Federal Republic of Germany the Supervisory Boards of public companies in the mining industry have, for more than fifteen years, been composed of equal numbers of representatives of shareholders and employees.

Committee on
The ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ was, however, unanimous in recognising that the European Commission was right in asserting the need to create a single model for employee representation on the Supervisory Boards of all European companies.

60. The Committee also agreed that the ultimate goal should be parity of co-determination on the Supervisory Board of the European company. It therefore considers it desirable that the European Commission should report to the

European Parliament, within not more than five years, on the practical application of the provision fixing the number of seats assigned to the employees at one third and should submit to it proposals for the modification of the provisions with a view to parity of composition in the Supervisory Board. It unanimously invites the Committee named as the Committee responsible to include the following paragraph in its resolution ;

“(The European Parliament) invites the Commission to present to it, within not more than five years, a report on the practical application of the provision on the Supervisory Board fixing the number of seats/assigned to employees at one third and to submit, within the same period, proposals for the modification of the relevant provisions with a view to parity of co-determination within the Supervisory Board.”

61. In order to ensure the future promotion of progressive tendencies in company law, the Committee unanimously adopted the following proposal by Mr. Vandewiele.

Article 77(3) of the statute should be amended as follows :

“Decisions shall be made by a majority vote of members present. The Statutes may stipulate a special majority for decisions which shall be precisely defined.”

62. Under Article 137(2) the Supervisory Board must include employees' representatives who are not employed in an

establishment of the S.E. They will usually be trade union representatives. If the number of employees' representatives does not exceed three, at least one of them shall be a person who is not employed in an establishment of the S.E. Where the number is four or more, at least two of them must be persons not employed in an establishment of the S.E. As the Commission points out, the purpose of this provision is to prevent employees' representatives from having regard only to matters which are internal to the undertaking.

With regard to the second sentence of ~~Article~~ ^{Article} 137(1) ~~providing that~~ specifying that the Statutes may provide for a higher number of employees' representatives, the question was raised in the ^{Committee on} Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ how the employees could exert sufficient influence on the content of the Statutes.

The representative of the European Commission said that it had provided in the statute for the fixing of a higher number of employees' representatives in order to make more flexible arrangements available in special cases, especially for German founder companies with parity of co-determination. On the formation of an S.E. the Statutes are drawn up by the founder company, ~~for which the existing state of affairs~~ ^{which} would be mainly guided by the existing state of affairs. If the Statutes of the ~~prospective~~ prospective S.E. were not satisfactory, the Supervisory Board, if it were composed on a basis of parity, could refuse to approve it. In the case of modification of the Statutes of an existing S.E. the employees had no legal power to intervene, since the decision

lay solely with the general meeting. Furthermore, any possibility of employee intervention in the drafting of the Statutes would decisively change the structure of the S.E. as a public company, so that the Commission did not contemplate proposals along these lines.

63. Article 138 stipulates that there shall be no employee representation on the Supervisory Board if not less than two thirds of the employees so decide. A decision to this effect may be taken only once during the term of office of the Supervisory Board, which, under Article 74, shall not exceed five years.

The Social Affairs Committee raised the question who could organise a vote and how an opinion poll could be held. It is merely provided that the preparation and ^{holding} ~~arrangement~~ of the vote are the responsibility of an electoral commission constituted pursuant to Article 143.

The following question is also not clearly settled ; if the employees, by the requisite two-thirds majority, waive their representation on the Supervisory Board in the course of its term of office, what happens on the expiry of that term ?

According to the explanations given by the Commission, it must be taken that the employees will nevertheless be represented in the new Board. In fact the Commission has expressly stated in its commentary on Article 138 that representation of employees on the Supervisory Board is the general rule under the statute.

The representative of the European Commission pointed out in this connection that the waiver of employee representation on the Supervisory Board was valid only for one term of office of the Board. Since this waiver could, moreover, be regarded as a rare exception, the Commission had deliberately provided an incomplete regulation on this matter.

The Committee therefore asks that Article 138(2) should be completed by the following words :

‘It shall be valid for the remainder of the term of office of the Supervisory Board in the course of which it was taken.’

This avoids the consolidation of a rule which runs counter to the general trend for constantly increasing employee participation. The Commission representative agreed with this amendment.

64. Under Article 139, the employees' representatives on the Supervisory Board are elected by the representative bodies of employees constituted under national law (Betriebsräte, comités d'entreprise, etc.)

When exercising their right to vote, members of these bodies are not bound by decisions or instructions of these bodies. The Commission points out in its commentary that this procedure allows members of the representative bodies which by a majority refuse to appoint representatives to the Supervisory Board to take part in the election. Each

member shall have a number of votes equal to the number of employees in his establishment divided by the number of members of the representative body in that establishment. This guarantees that votes are weighted in the light of the number of employees in each establishment.

The system of voting by list provided in this article prevents employees from smaller establishments from being put into a minority by employees of larger establishments.

It is further provided that each list of nominations shall include candidates of different nationalities in proportion to the number of employees in each of the Member States.

The list adopted shall be that which receives the most votes and at least one half of the votes polled. If the majority required is not obtained on the first poll, a second poll is held in which voting shall ~~be held~~ take place only on the two lists which gained most votes on the first poll.

The Commission's aim is to ensure, by means of this regulation, that the employees' representatives on the Supervisory Board shall have the support of as great a majority of the employees of the S.E. as possible. This majority will, in particular, lend greater weight to the arguments put forward by employees' representatives during the discussions of the Supervisory Board.

65. Article 140 exhaustively enumerates the sponsors entitled to present lists of candidates for the election of employees' representatives, as follows :

- the representative bodies constituted under national law in each establishment
- the European Works Council
- the trade unions represented in the establishments of the S.E.
- employees of the S.E., provided that lists of candidates presented by employees shall be signed by not less than one tenth of the total number of employees in the S.E. or by not less than 100 employees of the S.E.

The special case of groups of undertakings has been dealt with by giving the Group-Works Council, in its capacity of representative of the employees throughout the group, the right to propose lists of candidates for election to the Supervisory Board of the controlling S.E.

As the Commission points out, the fact that the right to nominate candidates is spread fairly widely ensures that a sufficient number of candidates representing the various nationalities and classes of interests will seek election.

On the other hand, it was pointed out in the Social Affairs Committee that the Commission's proposal is scarcely feasible technically. The right of

- the representative bodies constituted under national law in each establishment

- the European Works Council
- the trade unions
- at least one tenth of the employees of the S.E. or
not less than 100 employees

to present list of candidates will encourage a spate of candidates. Owing to the probably high number of candidates, the employees of the S.E. will be far from knowing them all. There is therefore reason to fear a ^{splitting} ~~disappearance~~ of votes which will be favourable to the formation of fortuitous majorities. It is also possible that candidates who are against co-determination will succeed in forming a majority in coalition with "radical" candidates.

The only way of overcoming these difficulties and mitigating these shortcomings would be to limit the right of nomination. It would then seem obvious to confer the exclusive right of proposing lists of candidates on trade union organisations representative at Community level. This "Community" application of the right to present lists of candidates would no doubt be the one most in ~~in~~ keeping with the character of the Supervisory Board of a European company.

The European Commission said in this connection that it had deliberately conferred the right of nomination on the directly elected representatives of the employees (national representative bodies and European Works Council) ^{in order} to obtain election specific to the undertaking. That was why employees had been given the right to propose direct lists. There was a danger of splitting the votes, but it was no greater than if the right of nomination were granted to all representative

trade unions in the Member countries.

Following this statement, the Committee approved the text of article 140 proposed by the Commission.

66. Under Article 141 the first election "shall be held" during the two months following formation of the S.E. This time limit corresponds to that specified for the election of the European Works Council (Article 106).

~~Under~~ As in the case of Article 106, attention was called in the Committee to the insufficiently mandatory character of this provision.

The Commission representative said in this connection that no one could compel employees to delegate representatives to the Supervisory Board. If the provision were made mandatory penalties for non-observance would also have to be laid down.

The Committee thought this argument was sound and therefore agreed to retain the Commission text. It nevertheless invites the Commission to make sure that the word "soll" is properly translated in the other official languages.

Article 141(2) provides that two months before the expiration of the term of office of the Supervisory Board elections shall be held to choose the employees' representatives for the following term.

This provision, which the Social Affairs Committee approves, corresponds to the time limit specified in Article 109(1) for the election of a new European Works Council.

67. Article 142 makes provision for the event of failure to elect employees' representatives within two months after the formation of the S.E. or before the beginning of the term of office of a new Supervisory Board. In such an event the Supervisory Board is nevertheless entitled to take decisions. It exercises its competences through the members elected by the general meeting (shareholders' representatives) until such time as the employees' representatives shall be elected.

In its commentary, the Commission points out that in calculating the majorities required in the case of the Supervisory Board, the number of seats allotted to the employees' representatives will be disregarded.

The Social Affairs Committee considers that this provision should be embodied in the text of article 142 for the sake of clarity and legal certainty.

68. Article 143 provides for the constitution of an electoral commission to prepare and hold the election of employees' representatives to the Supervisory Board and, where necessary, to organise any vote on the waiver by the employees of their representation on the Supervisory Board.
(cf. Article 138)

In answer to a question, the Commission said there was no formal rule specifying by whom and on whose initiative the electoral commission was to be constituted. The initiative could be taken by the chairman of the European Works Council in an existing S.E. and by a chairman of a works council in the case of a newly formed S.E. If necessary this could be expressly specified in the statute.

The electoral commission is made up of members of the national works councils in proportion to the number of employees they represent, and not exceeding 25 members in all. The composition is not specified in detail so that it can be adapted to the requirements of each S.E.

The European Commission has said that the number of members of the electoral commission, up to the maximum of 25, results from the arithmetical ratio with the number of workers.

The members of the electoral commission are not bound by the decisions or instructions of the representative bodies of which they are members, so that members who belong to national representative bodies whose majority has declined to designate representatives can still be members.

69. Under Article 144 the members of the Supervisory Board elected by the employees hold office for the same ^{period} ~~term~~ as those ~~named~~ appointed by the general meeting (shareholders' representatives). The Commission rightly emphasizes

in its commentary that this provision ensures the effectiveness and continuity of the work of the Supervisory Board.

The term of office of members of the Supervisory Board comes to an end, like that of the members of the European Works Council upon expiration of the term of office of the board, by resignation or by termination of their contract of employment or by their ceasing to be eligible for membership (cf. Article 108). Furthermore, as in the case of the European Works Council, any member whose mandate expires before its normal term or who is temporarily unable to carry out his mandate shall be replaced by an alternate member (cf. Article 110).

As already pointed out in § 16 of the present opinion, the statute of the S.E. should specify the conditions in which the employees can remove their representatives on the Supervisory Board.

In line with its proposal for the completion of Article 108 by defining the powers of ~~removal~~ ^{to remove} the employees/~~of~~ the members of the European Works Council, the Social Affairs Committee invites the European Commission to complete Article 144 by the following paragraph :

* Application for the exclusion on the grounds of serious breach of obligations under the present statute of a member of the Supervisory Board elected by the employees may be made to the court competent under national law by not less than one fourth of the elector employees,

by the Board of management of the S.E. or by a trade union represented in the establishment of the S.E. Exclusion may also be requested by the Supervisory Board^d.

The Commission representative agreed with this proposal.

70. Article 145 stipulates that the employees' representatives on the Supervisory Board shall have equivalent legal status with the members ~~selected~~ elected by the general meeting, in other words that they shall have the same rights and duties.

The Social Affairs Committee invites the European Commission to replace the term "obligations" in the French text by the term "devoirs" which is more appropriate in the circumstances.

The Commission representative was in favour of this suggestion.

In its commentary the Commission calls attention to the fact that any agreement to the contrary contained in an individual contract made with a representative of the employees is void. The Committee considers that, for the sake of clarity, this provision should be embodied in the text of the regulation.

The Commission representative agreed.

The employees' representatives on the Supervisory Board also enjoy the same protection against dismissal as the members of the European Works Council ; they cannot be dismissed during their ~~ax~~ term of office or for three years thereafter, unless there are grounds for dismissal without notice. It should be noted that this protection against dismissal also extends, pursuant to article 112, to the alternate members of the Supervisory Board.

The Social Affairs Committee asks that, in connection with the protection of ~~members~~ employees' representatives on the Supervisory Board against dismissal, article 145 should be completed by the following sentence :

Any dismissal effected in breach of this provision shall be null and void.

Here again, the Commission representative expressed his agreement.

(e) Establishment of conditions of employment

71. Under ^{of employment} article 146, the ~~working~~ conditions / of employees in the S.E. may be regulated by collective agreements made between the S.E. and the trade unions represented in its establishments. The S.E. therefore has special powers to conclude collective agreements so that it is not limited exclusively to the national systems of collective agreements whose rules apply only to establishments located in the same Member ~~xxx~~ State.

The Committee notes with satisfaction that this provision makes it possible to conclude European collective agreements and therefore to avoid undesirable disparities of employment in ~~working~~ conditions/and economic conditions within the S.E. This must be regarded as a step forward in the evolution of a European law of collective agreements.

72. The progressive character of this provision is reinforced by Article 147 (1) under which the conditions of employment governed by a collective agreement shall apply directly to and be binding on all employees of the S.E. who are members of a trade union which is party to that collective agreement.

In other words a ~~particular~~ specific agreement making the clauses of the collective agreement applicable to the individual contract is not required.

It is quite different for employees who are not members of a trade union represented in the S.E. Article 147(2) provides in their case that the conditions of employment contained in the collective agreement may be incorporated in the individual contract by a special term.

73. The Social Affairs and Public Health Committee expresses the hope that, in the near future, the regulation of conditions of employment specified in Articles 146 and 147 will give the necessary impetus to the formulation of a full and uniform European legislation on collective agreements.

74. The Committee named as the Committee responsible is urgently invited to take full account in the resolution and the accompanying explanatory statement, of the requests put forward in the present opinion, and, in particular of the amendments to the Commission's text.

Committee on
The, Social Affairs and Public Health ~~Committee~~ notes in this connection that the present opinion is the result of a fair compromise, painstakingly arrived at.

ANNEX

Models of employee participation on the
Supervisory Boards of public companies.

1. Parity by thirds

- one third employees' representatives
- one third shareholders' representatives
- one third co-opted by the first two groups)
(4 + 4 + 4 = 12 members of Supervisory Board).

With regard to the employees' representatives, only the trade unions are entitled to nominate candidates, and must do so "at Community level". The employees' representatives may be employees of the company, trade union ~~representatives~~ representatives or qualified experts enjoying the confidence of the employees.

The electoral body consists, in parity, for the first two groups of

- the members of the general meeting
- the members of the European Works Council of the S.E.

A member of the Managing Board must be designated to be responsible for personnel and industrial relations.

2. Co-determination Act, 1951, in Germany

Parity plus one "neutral"

(e.g. 5 + 5 + 1 = 11 members of Supervisory Board)

With regard to the employees' representatives (who are normally five), the works councils are entitled to nominate two people employed by the undertaking, and the

trade unions are entitled to nominate three people who need not belong to the undertaking (including not more than two trade unionists).

The electoral body is the general meeting which is, however, bound by the proposals for the employees' representatives.

A Delegate of the Works Council is a member of the Board of Management.

3. Supplementary Act of 1956 on co-determination in Germany

Parity plus one "neutral"

(7 + 7 + 1 = 15 members of the Supervisory Board).

Among the employees' representatives, normally numbering seven, four must be part of the undertaking (three operatives and one clerical worker). They are elected by second tier electors, who also present lists of candidates. The second ~~and~~ tier electors are elected by the employees. Three employees' representatives are designated by the trade unions.

There is no Works Council Delegate.

4. Model proposed by a committee of German experts ~~xxxx~~ in the light of experience of co-determination (the Biedenkopf model)

(6 + 4 + 2 = 12 members of the Suoervisory Board).

Six shareholders' representatives and four employees'

representatives co-opt two other members who must compulsorily be designated by a majority of each group.

The predominance of the shareholders should be mitigated by certain compensatory measures affecting the legal ~~xxxxx~~ status of public companies.

The four employees' representatives are elected by the employees ; two of them must be people outside the undertaking, for whom the trade unions may make proposals, which are, however, not binding on the employees.

A Works Council Delegate must be designated.

5. The European company as proposed by the Commission of the European Communities.

(e.g. 8 + 4 = 12 members of the Supervisory Board)

The Supervisory Board is composed as to two thirds of shareholders' ^{representatives} and one third of employees' representatives unless the Statutes provide for a higher number of employees' representatives. There are no employees' representatives if two thirds of the employees so decide.

The employees' representatives are elected by the national works councils. If the number of employees' representatives does not exceed three, at least one of the representatives must be a person not employed in an establishment of the S.E. If the number is four or more, at least two representatives must be persons not employed

in an establishment of the S.E. In addition to the European Works Council and the employees, the trade unions are also entitled to nominate candidates.

A member of the Board of Management must be designated as responsible for questions of personnel and industrial relations.

undertaking

6. German Act of 1952 on the organisation of the ~~enterprise~~

Two thirds of shareholders' representatives and one third of employees' representatives.

(8 + 4 = 12 members of the Supervisory Board)

The employees elect their own representatives on the nomination of the employees or of works councils. Not less than two representatives must be employed in the undertaking.

There is no Works Council Delegate on the Board of Management.

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

30 novembre 1972

DOCUMENT 178/72

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 98/70) concernant un règlement relatif au Statut de la société anonyme
européenne

Rapporteur: M. Mariano PINTUS

PE 30.742/déf.

Par lettre en date du 22 juillet 1970, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 235 du traité C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au statut de la société anonyme européenne.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition, le 12 août 1970, à la commission juridique, compétente au fond, et à la commission économique, à la commission des finances et des budgets et à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisies pour avis.

Le 24 septembre 1970, la commission juridique a nommé M. Boertien rapporteur.

M. Boertien ayant été appelé à participer au gouvernement des Pays-Bas, le 30 septembre 1971 la commission juridique confia le soin de rédiger le rapport à M. Pintus.

Elle a examiné cette proposition de règlement au cours de ses réunions du 3 mars, 30 avril, 30 septembre, 8, 29 et 30 novembre 1971, 18 et 31 mai, 28 juin, 11 juillet, 5 septembre, 29 septembre, 5 octobre, 16 octobre 1972 et 26 octobre 1972.

Au cours de sa réunion du 26 octobre 1972, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'esposé des motifs par 11 voix contre 4.

Etai^ent présents : MM. Brouwer, président, Jozeau-Marigné, vice-président, Pintus, rapporteur, Armengaud, Broeksz, Dittrich, Heger, Koch, Meister, Outers, Radoux (suppléant M. Lautenschlager), Reischl, Schuijt, Vermeylen, Vredeling (suppléant M. Ballardini).

Les avis de la commission économique, de la commission des finances et des budgets et de la commission des affaires sociales et de la santé publique sont joints au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	28
I. Historique	28
II. Avantages économiques et politiques présentés par la société anonyme européenne	31
a) Considérations générales	31
b) Formes de collaboration déjà existantes : les sociétés multinationales	33
c) Avantages économiques	35
d) Avantages politiques	39
III. Base juridique	41
IV. Interférences entre le statut de la société anonyme euro- péenne et les directives et conventions prévues par le traité instituant la C.E.E.	45
V. Examen des différents titres du projet de statut de société anonyme européenne	49
Titre I. : Dispositions générales (articles 1 à 10)	49
Titre II. : Constitution (articles 11 à 39)	55
Titre III. : Capital - Actions et droits des actionnaires - Obligations (articles 40 à 61)	58
Titre IV. : Organes (articles 62 à 99)	63
Titre V. : Représentation des travailleurs de la S.E. (articles 100 à 147)	69
Titre VI. : Etablissement des comptes annuels (articles 148 à 222)	89
Titre VII. : Groupe de sociétés (articles 223 à 240)	93
Titre VIII. : Modification des statuts (articles 241 à 246)..	99
Titre IX. : Dissolution, liquidation, faillite et procé- dures analogues (articles 247 à 263)	99
Titre X. : Transformations (articles 264 à 268)	102
Titre XI. : Fusion (articles 269 à 274)	103
Titre XII. : Droit fiscal (articles 275 à 281)	103
Titre XIII. : Dispositions pénales (article 282)	107
Titre XIV. : Dispositions finales (articles 263 et 284)	108
VI. Conclusions	108
Avis de la commission économique	112
Avis de la commission des finances et des budgets	117
Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique	122

A.

La commission juridique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au statut de la société anonyme européenne

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité instituant la C.E.E. (doc. 98/70),
 - vu le rapport de la commission juridique et les avis de la commission économique, de la commission des finances et des budgets et de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 178/72),
1. est d'avis que les divergences et lacunes que présentent les législations des Etats membres en matière de droit des sociétés entravent la mise en oeuvre de l'union économique et monétaire entre les pays de la Communauté ;
 2. estime, en outre, que le rapprochement des législations nationales en la matière, pour utile qu'il soit, ne suffit pas pour résoudre tous les problèmes qui se posent aux entreprises, notamment aux entreprises de moyenne dimension qui désirent exercer leur activité sur le plan transnational ;
 3. se félicite dès lors que la Commission des Communautés européennes ait élaboré un statut de la société anonyme européenne, instrument juridique original, destiné à remédier dans une large mesure aux dites divergences entre les différentes législations nationales et dont l'emploi réponde aux exigences de la coopération internationale entre les entreprises communautaires;
 4. est toutefois d'avis qu'en vue de réaliser une harmonisation cohérente et conséquente dans le secteur du droit des sociétés, le règlement proposé doit être mis en concordance avec les directives communautaires qui ont été ou seront établies dans ce secteur pour les sociétés relevant des législations nationales ;
 5. estime, en particulier, qu'afin d'éviter des implantations dictées par des considérations fiscales, il convient de mener le plus rapidement possible à terme les travaux entrepris sur le plan communautaire en vue d'harmoniser les régimes fiscaux en vigueur dans les Etats membres de la Communauté ;

(1) J.O. n° C 124 du 10.10.1970

6. souligne que le règlement proposé pourra être aisément appliqué aux pays qui entreront prochainement dans la Communauté, bien qu'ils aient des systèmes juridiques fondamentalement différents de ceux des actuels Etats membres de la Communauté ;
7. fait observer que les incidences de ce règlement ne resteront pas limitées au seul domaine économique, mais s'étendront au secteur politique ;
8. est convaincu en effet que la concentration et le renforcement des industries de la Communauté et surtout des industries de pointe, non seulement accroîtront considérablement le poids de la Communauté sur le marché mondial, mais contribueront en outre à assurer à celle-ci un rôle politique unitaire et plus autorisé sur la scène internationale ;
9. croit fermement que l'institution de la société anonyme européenne facilitera les relations d'affaires sur le plan international, souvent entravées par des préjugés à l'égard des sociétés étrangères et favorisera la réalisation en commun de grands travaux de recherche et d'exécution par des sociétés de nationalités différentes, collaboration qui ne manquera pas d'avoir des conséquences positives pour l'économie communautaire, le rapprochement des peuples de la Communauté et le développement ultérieur du droit communautaire ;
10. fait observer que l'institution de la société anonyme européenne facilitera l'accès au marché des capitaux ;
11. se déclare convaincu que le statut prévu fournira aux entreprises de la Communauté un instrument adéquat leur permettant de s'adapter aux dimensions économiques de celle-ci, grâce au nécessaire développement de la technologie et de la productivité, rendu possible par l'élargissement des dimensions de ces entreprises et les échanges de techniques et de capitaux ;
12. attire l'attention sur le fait que l'institution de la société anonyme européenne renforcera indubitablement la compétitivité des entreprises européennes sur le marché mondial ;
13. estime que la création de sociétés anonymes européennes constituera un facteur important de développement d'une politique industrielle commune et, en tant que tel, sera un élément essentiel de l'union économique envisagée ;
14. constate, sur la base des considérations qui précèdent, que l'institution de la société anonyme européenne est nécessaire aux fins d'atteindre les buts du traité de Rome et pour réaliser dans le cadre de la Communauté des conditions semblables à celles d'un marché intérieur ;
15. constate, en outre, que les pouvoirs d'action prévus dans le traité ne suffisent pas pour introduire ce nouvel instrument juridique et considère, par conséquent, que les conditions d'application de l'article 235 du traité, sur lequel la Commission a fondé sa proposition, sont satisfaites ;

16. se félicite du fait que la Commission a fondé sa proposition sur l'article 235 cité, parce que le Parlement européen a ainsi pu être consulté sur le statut de la société anonyme européenne;
17. est d'avis qu'au moins dans un premier stade, il conviendra de limiter l'accès à la société anonyme européenne;
18. invite toutefois la Commission à examiner, à la lumière de l'expérience acquise, l'opportunité d'étendre cet accès, notamment aux coopératives et aux sociétés à responsabilité limitée;
19. estime nécessaire, vu les difficultés indéniables d'ordre juridique et pratique que soulèverait la pluralité des sièges, que la société anonyme européenne dispose d'un seul siège social ;
20. approuve le principe qui interdit l'octroi aux sociétés anonymes européennes d'un régime fiscal privilégié par rapport à celui des sociétés de droit national afin d'éviter des distorsions de concurrence;
21. est également d'accord sur l'attribution aux sociétés anonymes européennes de la faculté d'émettre des actions tant nominatives qu'au porteur;
22. est convaincu que la solidarité économique, sociale et politique de l'Europe n'est pas concevable sans une participation satisfaisante des travailleurs à la vie des entreprises;
23. se félicite dès lors que le statut de la société anonyme européenne offre aux travailleurs l'occasion de participer activement à la vie de l'entreprise et leur permette de faire entendre leur voix pour les problèmes touchant à la sécurité de l'emploi et aux conditions de travail;
24. est d'avis que les contacts entre les travailleurs des établissements des futures sociétés anonymes européennes qui seront implantées dans des pays différents favoriseront la naissance d'un syndicalisme européen établi sur des bases saines et faciliteront la réglementation des conditions de travail et de rétribution dans le cadre des sociétés anonymes européennes;
25. estime opportun, en vue d'assurer une confrontation réelle entre les positions des actionnaires et du personnel de la société anonyme européenne, que le Conseil de surveillance se compose pour un tiers de représentants des détenteurs du capital, pour un tiers de représentants du personnel et pour le tiers restant de personnes cooptées par ces deux catégories ;
26. souligne que la création d'un comité européen d'entreprise ne doit pas seulement assurer un fondement institutionnel pour une information aussi complète que possible de la représentation des travailleurs sur tous les problèmes importants qui intéressent la société anonyme européenne et ses établissements, mais qu'elle doit aussi conférer à cette représentation un droit légitime de co-décision ;
27. se félicite de ce que les accords contractuels prévus entre la société anonyme européenne et les syndicats représentés en son sein rendront possible la stipulation de contrats collectifs européens, ce qui permettra d'éliminer des divergences inopportunes dans les conditions de travail et de rétribution dans le cadre de la société anonyme européenne;

28. invite la Commission à revoir les dispositions du titre VI du règlement proposé, concernant la présentation des comptes, compte tenu de l'avis que le Parlement européen a formulé en octobre 1972 au sujet des dispositions correspondantes de la proposition pour une quatrième directive sur le rapprochement des législations des Etats membres en matière de droit des sociétés ;
29. se félicite que la Commission ait proposé l'introduction d'un régime uniforme et coordonné pour les groupes d'entreprises dont fait partie une société anonyme européenne;
30. constate que la réglementation proposée pour ces groupes répond, dans ses grandes lignes, aux exigences économiques et fonctionnelles des regroupements d'entreprises;
31. invite toutefois la Commission à adapter sa proposition aux suggestions formulées, au sujet des groupes d'entreprises, dans l'exposé des motifs ci-joint ;
32. souhaite, en outre, qu'une réglementation analogue soit introduite dans les législations des Etats membres pour éviter toute discrimination à l'égard des sociétés de droit national ;
33. invite enfin la Commission à veiller attentivement à ce que les sociétés et les groupes de sociétés qui se prévaudront du présent règlement ne faussent pas les conditions de concurrence;
34. estime, en ce qui concerne les dispositions pénales, qu'afin d'assurer l'uniformité des sanctions, une directive communautaire doit établir la nature des actes illicites et les sanctions correspondantes;
35. juge indispensable que cette directive contienne une disposition ayant pour effet d'éviter le cumul des sanctions prévues pour les infractions au règlement proposé avec celles visées par les dispositions spéciales en vigueur dans les Etats membres pour les sociétés anonymes nationales;
36. estime également indispensable que cette directive soit prise par le Conseil en temps voulu, de façon que les lois nationales qui en résulteront n'entrent pas en vigueur postérieurement à la date d'application du règlement proposé;
37. approuve, dans son ensemble, la proposition de la Commission, tout en invitant cette dernière à tenir compte, dans la rédaction définitive du texte, des observations contenues dans l'exposé des motifs qui accompagne la présente résolution;
38. invite, en outre, la Commission à faire siennes, conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité instituant la C.E.E., les modifications qui suivent ;
39. invite le Conseil, compte également tenu des délibérations de la récente Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays de la Communauté élargie, à approuver avec toute la célérité possible la proposition de règlement suivante ;
40. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ;

(1)

Proposition de règlement
du Conseil
portant statut de la société
anonyme européenne

Préambule, considérant et articles 1, 2 et 3 inchangés

Article 4

Le capital de la S.E. doit être
d'au moins :

- 500.000 unités de compte dans le cas
d'une fusion ou de la création d'une
société holding,
- 250.000 unités de compte dans le cas
de la création d'une filiale
commune,
- 100.000 unités de compte dans le cas
de la création d'une filiale par une
S.E.

Article 4

Le capital de la S.E. doit être
d'au moins :

- inchangé
- 100.000 unités de compte dans le cas
de la création d'une filiale
commune,
- inchangé

Article 5

1. Le siège de la société est fixé ou
bien désigné par ses statuts. Ce lieu
doit être situé à l'intérieur des Com-
munautés européennes.

2. Les statuts peuvent désigner plu-
sieurs sièges.

Article 5

1. inchangé

2. supprimé

Articles 6 et 7 inchangés

Article 8

1. Toute S.E. est immatriculée dans
le registre européen du commerce qui
est institué auprès de la Cour de
justice des Communautés européennes.

2. Les modalités d'institution et de
fonctionnement du registre européen
du commerce sont fixées par un règle-
ment du Conseil sur proposition de
la Commission.

3. Chaque Etat membre ouvre dans son
pays une annexe du registre européen
du commerce où les sociétés européennes
ayant leur siège dans le territoire de
cet Etat doivent également être immat-
riculées. Les inscriptions figurant
au registre européen du commerce et
les documents qui y sont déposés pré-
valent en cas de divergence sur les
inscriptions faites ou les copies dé-
livrées par les annexes.

Article 8

1. inchangé

2. inchangé

3. Chaque Etat membre ouvre dans son
pays une annexe du registre européen
du commerce où les sociétés européennes
ayant leur siège dans le territoire de
cet Etat doivent également être immat-
riculées. Les inscriptions figurant
au registre européen du commerce et
les documents qui y sont déposés pré-
valent en cas de divergence sur les
inscriptions faites ou les copies dé-
livrées par les annexes.

(1) Texte complet : Voir J.O. n° C 124 du 10.10.1970

Une copie des actes des S.E. présentés au registre européen doit être déposée auprès des différentes annexes du registre européen.

4. Toute personne peut prendre connaissance du registre européen du commerce et de ses annexes, ainsi que des documents qui y sont déposés.

4. inchangé

Article 9

Article 9

1. Toutes les publications concernant la S.E. paraissent au Journal officiel des Communautés européennes, aux bulletins officiels des publications des sociétés anonymes de l'Etat membre où la S.E. a son siège social ainsi que dans un journal quotidien de cet Etat.

1. inchangé

2. Les organes de publication visés au paragraphe précédent sont dénommés ci-après "journaux de la société".

2. Les organes officiels de publication visés au paragraphe précédent sont dénommés ci-après "journaux de la société"

3. Lorsque le présent statut fixe un délai partant de la publication dans les journaux de la société, ce délai court à compter du jour de la dernière publication.

3. inchangé

Articles 10 à 26 inchangés

Article 27

Article 27

1. Les créanciers et tiers mentionnés à l'article 22 paragraphe 1 e) et f) peuvent, s'ils estiment que leurs droits se trouvent réduits par la fusion, faire opposition auprès de la Cour de justice des Communautés européennes dans les deux mois suivant le dépôt du procès-verbal, en vertu de l'article 24 paragraphe 6, en indiquant les raisons sur lesquelles ils fondent leur opposition. Tant que ce délai n'est pas expiré, la Cour de justice ne peut ordonner l'immatriculation de la S.E. dans le registre européen du commerce.

1. Les créanciers et tiers mentionnés à l'article 22 paragraphe 1 e) et f), y compris les obligataires, peuvent s'ils estiment que leurs droits se trouvent réduits par la fusion, faire opposition auprès de la Cour de justice des Communautés européennes dans les deux mois suivant le dépôt du procès-verbal, en vertu de l'article 24 paragraphe 6, en indiquant les raisons sur lesquelles ils fondent leur opposition. Tant que ce délai n'est pas expiré, la Cour de justice ne peut ordonner l'immatriculation de la S.E. dans le registre européen du commerce.

2. Si la Cour de justice des Communautés européennes, après avoir entendu les sociétés fondatrices, estime que l'opposition est justifiée, elle peut exiger de la société fondatrice en cause la constitution de sûretés appropriées.

2. inchangé

Articles 28 à 41 inchangés

Article 42

Article 42

1. En cas d'augmentation du capital par nouveaux apports, les actionnaires disposent d'un droit de souscription

1. En cas d'augmentation du capital par nouveaux apports en numéraires, les actionnaires disposent d'un

proportionnel à leur participation antérieure. Le directoire doit donner avis dans les journaux de la société du montant de l'émission et du délai dans lequel le droit de souscription doit être exercé. Ce délai est d'au moins un mois, à compter du jour de la publication.

2. Dans sa décision sur l'augmentation du capital par nouveaux apports, l'assemblée générale peut en tout ou en partie supprimer le droit de souscription. Dans ce cas, elle devra au préalable avoir pris connaissance d'un rapport, rédigé par le directoire et justifiant la suppression totale ou partielle du droit de souscription, ainsi que le prix d'émission proposé. A compter de la convocation de l'assemblée générale, les actionnaires peuvent obtenir sans frais et sans délai des copies de ce rapport. Cette possibilité doit être indiquée dans la convocation.

3. Si les nouveaux apports consistent en tout ou en partie en apports en nature, un rapport relatif à leur évaluation, signé par au moins deux experts comptables indépendants, désignés par le tribunal du siège de la S.E., sera soumis à l'assemblée générale. A compter du jour de la convocation de l'assemblée générale, les actionnaires peuvent obtenir sans frais et sans délai des copies de ce rapport. Cette possibilité doit être indiquée dans la convocation. Les dispositions des articles 15 paragraphe 2 et 203 sont applicables aux experts comptables.

4. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves disponibles, les nouvelles actions doivent être distribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.

droit de souscription proportionnel à leur participation antérieure. Le directoire doit donner avis dans les journaux de la société du montant de l'émission et du délai dans lequel le droit de souscription doit être exercé. Ce délai est d'au moins un mois, à compter du jour de la publication.

2. inchangé

3. inchangé

4. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves disponibles, les nouvelles actions doivent être distribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure. L'assemblée générale peut décider d'attribuer au personnel de la société une partie des nouvelles actions.

Articles 43 à 63 inchangés

Article 64

1. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes intéressant la société qui n'ont pas été attribués expressément à d'autres organes par le présent statut.

Article 64

1. inchangé

2. Lorsque le directoire est composé de plus d'un membre, ses membres constituent un collège. Sous réserve de la disposition de l'article 63 paragraphe 6, les membres du directoire peuvent répartir entre eux leurs attributions : dans ce cas, cette répartition n'a que des effets internes. Par voie de règlement, le conseil de surveillance peut, à tout moment, pourvoir au fonctionnement interne du directoire.

2. Lorsque le directoire est composé de plus d'un membre, ses membres constituent un collège. Sous réserve de la disposition de l'article 63 paragraphe 6, les membres du directoire peuvent répartir entre eux leurs attributions : dans ce cas, cette répartition n'a que des effets internes. Par voie de règlement, le conseil de surveillance peut (trois mots supprimés) pourvoir au fonctionnement interne du directoire, après avoir entendu l'avis de ce dernier.

Article 65 inchangé

Article 66

1. Les actes du directoire concernant:

- l'arrêt ou le transfert de l'entreprise ou de parties importantes de l'entreprise,
- des restrictions ou extensions importantes de l'activité de l'entreprise,
- d'importantes modifications dans l'organisation de l'entreprise,
- l'établissement d'une coopération durable avec d'autres entreprises ou la cessation d'une telle coopération,

doivent être préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

Article 66

1. inchangé

- inchangé
- inchangé
- inchangé
- inchangé (1)

2. En dehors des cas visés au paragraphe 1, les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les actes du directoire qu'ils énumèrent. Dans le cas de l'alinéa 1, comme dans le cas du présent alinéa, l'absence de l'autorisation préalable est inopposable aux tiers.

2. inchangé

Articles 67 à 73 inchangés

Article 74

1. Le nombre des membres du conseil de surveillance doit être divisible par trois. Si la S.E. a des établissements stables dans plusieurs Etats membres, son conseil de surveillance sera composé de douze membres au moins.

2. Seules des personnes physiques peuvent être membres du conseil de surveillance. Leur nombre maximum est fixé par les statuts. Le paragraphe 4 de l'article 63 leur est applicable.

Article 74

1. Le nombre des membres du conseil de surveillance doit être divisible par trois. Si la S.E. a des établissements dans plusieurs Etats membres, son conseil de surveillance sera composé de douze membres au moins.

2. inchangé

(1) la modification apportée ne concerne que le texte italien

3. Sous réserve des dispositions de l'article 137, les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour une durée fixée par les statuts, n'excédant pas cinq ans.

3. inchangé

Articles 75 et 76 inchangés

Article 77

Article 77

1. Le directoire fournit une documentation écrite sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui est arrêté par le président du conseil. L'ordre du jour et cette documentation sont envoyés par le directoire à chacun des membres du Conseil.

1. inchangé

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

2. inchangé

3. A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

3. (onze mots supprimés) les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les statuts peuvent stipuler une majorité spéciale pour des décisions qui restent à préciser.

4. Les membres du conseil absents peuvent prendre part aux décisions soit en donnant pouvoir de les représenter à un membre présent, soit en transmettant par son intermédiaire un vote écrit.

4. inchangé

5. Dans les conditions prévues par les statuts, il peut y avoir décision par écrit, notamment par échange de télégrammes ou télex sur un point déterminé et si aucun membre ne s'oppose à cette façon de procéder.

5. inchangé

6. Un procès-verbal des décisions prises par le conseil est établi par les soins du directoire : il est vérifié et signé par le président du conseil. Pour autant que les membres du directoire ne soient pas présents à la réunion du conseil ou que celui-ci prenne une décision par écrit, le président désigne un membre du conseil qui prend soin du procès-verbal.

6. inchangé

Articles 78 à 86 inchangés

Article 87

Article 87

1. Les membres du directoire et du conseil de surveillance assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

1. Les membres du directoire et du conseil de surveillance assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

2. Tout actionnaire, ainsi que tout porteur de certificats d'actions ou d'obligations convertibles en actions, peut participer à l'assemblée générale.

3. Les statuts peuvent soumettre la participation à l'assemblée à la condition que les titres soient déposés auprès d'une banque au moins quinze jours avant l'assemblée générale et jusqu'à la fin de celle-ci. Dans ce cas, les banques doivent communiquer, sans délai, à la société le dépôt, la nature et la valeur nominale des titres, ainsi que les nom et adresse des déposants.

4. Les statuts peuvent aussi, au lieu du dépôt visé à l'alinéa 3, exiger la notification, par écrit ou télégraphique, au moins huit jours avant l'assemblée, de la participation à celle-ci. Dans ce cas, les mêmes indications que celles visées à l'alinéa 3 doivent être communiquées à la société.

5. Lorsque les statuts contiennent une clause visée aux alinéas 3 ou 4, la publication de la convocation doit s'y référer.

Ils peuvent toutefois participer à l'assemblée générale avec voix délibérante s'ils sont eux-mêmes actionnaires de la société. Cette participation ne s'étend pas à la décision sur la décharge.

2. Tout actionnaire, ainsi que tout porteur de certificats d'actions ou d'obligations convertibles en actions, peut participer à l'assemblée générale.

Les porteurs de certificats d'actions ou d'obligations convertibles en actions n'ont cependant pas le droit de vote.

3. inchangé

4. inchangé

5. inchangé

Articles 88 à 96 inchangés

Article 97

Lorsqu'il existe des présomptions sérieuses que le directoire ou le conseil de surveillance ou l'un de leurs membres a commis une violation grave des obligations lui incombant ou que ces organes ou l'un d'eux ne sont plus en mesure de remplir normalement leur mission et qu'il pourrait en résulter un préjudice spécialement important pour la société,

- les actionnaires qui possèdent, ensemble soit 10 % du capital social, soit des actions d'une valeur de 200.000 unités de compte,

- le représentant d'une masse de porteurs d'obligations,

- le comité européen d'entreprise,

(1) La modification apportée ne concerne que les textes italien et allemand

Article 97

inchangé

- inchangé

- inchangé (1)

- inchangé

peuvent demander, par requête motivée, la désignation d'un ou plusieurs commissaires spéciaux au tribunal du siège de la société ou à la juridiction que les Etats membres auraient spécialement désignée pour recevoir cette demande.

inchangé

Articles 98 à 104 inchangés

Article 105

Chaque organe de représentation au sens de l'article 102 délègue au sein du Comité européen d'entreprise,

- pour 200 à 999 travailleurs : 2 représentants
- pour 1.000 à 2.999 travailleurs : 3 représentants
- pour 3.000 à 4.999 travailleurs : 4 représentants
- à partir de 5.000 travailleurs, par tranche supplémentaire de 5.000 travailleurs : 1 représentant

Un nombre identique de membres suppléants est élu.

Article 105

Dans chaque établissement de la S.E. seront élus au comité européen d'entreprise,

- pour 50 à 199 travailleurs : un représentant
- pour 200 à 999 travailleurs : 2 représentants
- pour 1.000 à 2.999 travailleurs : 3 représentants
- pour 3.000 à 4.999 travailleurs : 4 représentants
- à partir de 5.000 travailleurs, par tranche supplémentaire de 5.000 travailleurs : 1 représentant.

Un nombre identique de membres suppléants est élu.

Articles 106 et 107 inchangés

Article 108

Le mandat des membres du CEE prend fin à l'expiration du mandat du CEE, par démission, par rupture du contrat de travail et par perte des conditions d'éligibilité.

Article 108

Le mandat des membres du CEE prend fin à l'expiration du mandat du CEE-dans les cas prévus à l'article 103, paragraphes 2 et 3, à l'expiration du mandat du CEE de la société anonyme européenne absorbante, -par démission, par rupture du contrat de travail et par perte des conditions d'éligibilité fixées par la loi nationale du pays dans lequel le représentant est élu.

L'exclusion d'un membre du CEE ou la dissolution de celui-ci peuvent être requises devant la juridiction compétente en vertu de la législation nationale par un quart au moins des travailleurs électeurs, par la S.E. ou par un syndicat représenté dans l'établissement de la S.E. pour violation grave des obligations qui lui incombent en vertu de la loi.

En cas de dissolution du comité européen d'entreprise, la juridiction compétente en vertu de la législation nationale institue sans délai une commission électorale chargée d'organiser de nouvelles élections.

En cas de violation grave des obligations qui incombent à l'employeur en vertu du présent statut, le comité européen d'entreprise ou un syndicat représenté au sein de l'entreprise peuvent intenter auprès de la juridiction compétente, en vertu de la législation nationale, une action en cessation. Le tribunal inflige à l'employeur qui agit au mépris d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, sur conclusions et après sommation, une amende d'un montant maximum de 5.000 u.c. par contravention.

Article 109 inchangé

Article 110

Tout membre du CEE dont le mandat expire avant terme ou qui est temporairement empêché doit être remplacé par un membre suppléant.

Article 110

Tout membre du CEE qui cesse d'exercer son mandat est remplacé par un membre suppléant. Cette disposition s'applique mutatis mutandis au remplacement d'un membre du CEE temporairement empêché.

Article 111 inchangé

Article 112

Aucun travailleur, membre effectif ou suppléant du CEE, ne peut être licencié durant son mandat au sein du CEE ni durant les trois années suivant l'expiration de ce mandat si ce n'est pour un motif autorisant la société anonyme européenne, selon le droit national, à rompre le contrat de travail sans préavis.

Article 112

1. Aucun travailleur, membre effectif ou suppléant du CEE, ne peut être licencié durant son mandat au sein du CEE ni durant les deux années suivant l'expiration de ce mandat si ce n'est pour un motif autorisant la société anonyme européenne, selon le droit national, à rompre le contrat de travail sans préavis.

Cette dernière forme de licenciement, qui doit avoir un caractère exceptionnel ne peut avoir lieu toutefois sans la consultation préalable du CEE.

2. Les candidats au CEE bénéficient de la même protection.

Article 113

1. Durant leur mandat, les membres du CEE sont dispensés de leurs obligations professionnelles dans la mesure où ils l'estiment nécessaire à l'exécution de leurs tâches au sein du CEE.

2. Les membres du CEE continuent de percevoir les salaires et traitements, y compris toutes allocations et gratifications, qui leur étaient payés avant leur élection au CEE. Ils bénéficient de tous les avantages et augmentations de salaires, traitements, allocations et gratifications.

Article 113

1. Durant leur mandat, les membres du CEE sont dispensés de leurs obligations professionnelles dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches au sein du CEE.

2. inchangé

Article 114

Les membres et les anciens membres du CEE sont tenus à une obligation particulière à l'égard des secrets d'entreprise et d'affaires dont ils auront eu connaissance du fait de leur appartenance au CEE et lorsque ces secrets auront été déclarés tels par le directoire. Il en est de même des membres suppléants.

Article 114

Les membres et les anciens membres du CEE sont tenus à une obligation particulière à l'égard des secrets d'entreprise et d'affaires dont ils auront eu connaissance du fait de leur appartenance au CEE et lorsque ces secrets auront été déclarés tels par le directoire. Il en est de même des membres suppléants ainsi que des délégués des syndicats et des experts visés aux articles 116 et 117.

Article 115 inchangé

Article 116

1. Sur demande d'un sixième des membres du CEE, celui-ci peut décider à la majorité qu'un délégué d'un syndicat représenté dans un établissement de la société anonyme européenne a le droit de participer à certaines réunions du comité avec voix consultative.

2. La qualité de syndicat représenté dans un établissement de la société anonyme européenne est réglée par la loi du lieu de cet établissement.

Article 116

1. Sur demande d'un quart des membres du CEE, celui-ci peut décider à la majorité qu'un délégué d'un syndicat représenté dans un établissement de la société anonyme européenne a le droit de participer à certaines réunions du comité avec voix consultative.

2. inchangé

Articles 117 et 118 inchangés

Article 119

1. Le CEE a pour mission de représenter les intérêts des travailleurs de la société anonyme européenne.

2. La compétence du CEE est limitée aux affaires qui concernent l'ensemble de la société anonyme européenne ou plusieurs de ses établissements. Sa compétence ne s'étend pas aux affaires faisant l'objet d'une convention collective au sens de la quatrième section du présent titre.

3. Le CEE a l'obligation de veiller à faire observer les dispositions légales existant en faveur des travailleurs de la société anonyme européenne, les conventions collectives conclues conformément aux dispositions de la quatrième section et les accords d'entreprise conclus par ses soins.

Article 119

1. inchangé

2. La compétence du comité européen d'entreprise s'étend aux affaires qui concernent plusieurs établissements non situés dans un même Etat membre et qui ne sauraient être réglées par les comités d'entreprise nationaux agissant au sein de leur établissement. Sa compétence ne s'étend pas aux négociations, ni à la conclusion d'accords ou de conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs, à moins qu'une convention collective n'autorise expressément la conclusion d'accords complémentaires au niveau de l'élargissement.

3. inchangé

Article 120

1. Le directoire et le CEE se réunissent à intervalles réguliers pour des délibérations communes.
2. Le directoire de la société anonyme européenne informe régulièrement le CEE de la situation économique générale de la société anonyme européenne et de son évolution future. A cet effet, il lui fait parvenir chaque trimestre un rapport sur le trimestre écoulé. Le rapport doit contenir au moins :
 - un aperçu général de l'évolution des secteurs économiques dans lesquels la société anonyme européenne exerce ses activités,
 - un aperçu de l'évolution des affaires de la société anonyme européenne,
 - un exposé de l'évolution probable et de ses répercussions sur la situation de l'emploi,
 - un aperçu des investissements décidés.
3. Le directoire informe en outre le comité européen d'entreprise de tout événement important.

Article 121

1. Le CEE reçoit les mêmes communications et documents que les actionnaires.
2. Les comptes annuels, après leur adoption, ainsi que le rapport de gestion, sont transmis au CEE.

Articles 122 à 125 inchangés

Article 126

1. Le directoire consulte le CEE par écrit en lui exposant les motifs qui l'amènent à prendre la décision, ainsi que les conséquences probables de la décision sur le plan économique et pour le personnel.

Article 120

1. Le directoire et le CEE se réunissent à intervalles réguliers, et en tout cas au moins une fois par trimestre (quatre mots supprimés)
2. Le directoire de la société anonyme européenne informe le CEE au moins une fois par trimestre de la situation économique générale de la société anonyme européenne et de son évolution future. A cet effet, il lui fait parvenir chaque trimestre un rapport sur le trimestre écoulé. Ce rapport donnera en temps utile des informations complètes sur :
 - la situation économique et financière de la S.E.,
 - la situation en matière de production et d'écoulement,
 - le programme de production et d'investissement,
 - les projets de rationalisation,
 - les méthodes de fabrication et de travail, notamment l'introduction de nouvelles méthodes de travail,
 - tous autres faits ou projets pouvant avoir une incidence notable sur les intérêts des travailleurs de la société anonyme européenne.
3. inchangé

Article 121

1. inchangé
2. Sont notamment transmis pour information au CEE et dûment commentés les comptes annuels, après leur adoption, ainsi que le rapport de gestion.

Article 126

1. Le directoire consulte le CEE auquel il fournit tous les renseignements en temps utile, par écrit, en lui exposant les motifs qui l'amènent à prendre la décision ainsi que les conséquences probables de la décision sur le plan économique et pour le personnel.

2. Si le directoire ne tient pas compte des recommandations formulées dans l'avis du CEE, il doit lui en donner les raisons.

Article 127

1. Le CEE peut, dans les limites de sa compétence, conclure des accords d'entreprise avec le directoire de la société anonyme européenne dans les domaines mentionnés aux articles 123 et 124.

2. Les accords d'entreprise conclus par le CEE priment les accords d'entreprise conclus par les représentations désignées à l'article 102.

Article 128

1. Pour régler les différends entre le CEE et le directoire de la société anonyme européenne, une juridiction d'arbitrage est instituée.

2. La juridiction d'arbitrage est composée d'assesseurs désignés pour moitié par le CEE et pour moitié par le directoire de la société anonyme européenne et d'un président impartial désigné d'un commun accord par les deux parties. Si un accord ne peut être réalisé sur la personne du président ou sur la totalité des assesseurs, ceux-ci sont désignés par le tribunal du siège de la société.

3. Les membres de la juridiction d'arbitrage sont soumis à des obligations particulières en matière de secret professionnel.

4. Les décisions prises par la juridiction d'arbitrage sont obligatoires pour les deux parties.

Articles 129 à 136 inchangés

2. inchangé

Article 127

1. inchangé

2. inchangé

3. Les dispositions des accords d'entreprise ne peuvent être modifiées dans un sens défavorable aux travailleurs par des accords individuels

Article 128

1. Pour régler les différends entre le Comité européen d'entreprise et le directoire de la société anonyme européenne, une juridiction d'arbitrage est instituée. Elle est compétente pour des questions de procédure dans les domaines où la consultation du Comité européen d'entreprise est requise. Dans les cas où l'agrément du Comité européen d'entreprise est nécessaire en vertu de l'article 123, elle décide sur le fond.

2. inchangé

3. inchangé

4. inchangé

Article 137

1. Les travailleurs de la société anonyme européenne sont représentés au conseil de surveillance de la société. Ils délèguent un membre pour deux désignés par l'assemblée générale. Les statuts peuvent fixer un nombre plus élevé de représentants des travailleurs.

2. Si le nombre des représentants des travailleurs au conseil de surveillance n'est pas supérieur à trois, l'un des représentants au moins doit être une personne qui n'est pas occupée dans un établissement de la société anonyme européenne; si le nombre des représentants des travailleurs est égal ou supérieur à quatre, deux au moins doivent être des personnes qui ne sont pas occupées dans un établissement de la société anonyme européenne.

Article 138

1. Il n'y a pas de représentation des travailleurs au conseil de surveillance si les deux tiers au moins des travailleurs de la société anonyme européenne en décident ainsi.

2. Cette décision ne peut être prise qu'une seule fois au cours du mandat du conseil de surveillance.

Article 142

Si l'élection des représentants des travailleurs n'a pas eu lieu dans les deux mois suivant la constitution de la société anonyme européenne ou avant le début d'un nouveau mandat du conseil de surveillance, celui-ci est néanmoins habilité à exercer ses compétences avec les seuls membres élus par l'assemblée générale, jusqu'à la date à laquelle interviendra la désignation des représentants des travailleurs.

Article 137

1. Le conseil de surveillance de la S.E. se compose pour un tiers de représentants des actionnaires pour un tiers de représentants des travailleurs et pour un tiers de membres cooptés par ces deux groupes.

2. inchangé

Article 138

1. inchangé

2. Cette décision ne peut être prise qu'une seule fois au cours du mandat du conseil de surveillance. Elle est valable pour la durée du mandat du conseil de surveillance au cours duquel elle a été prise.

Articles 139 à 141 inchangés .

Article 142

Si l'élection des représentants des travailleurs n'a pas eu lieu dans les deux mois suivant la constitution de la société anonyme européenne ou avant le début d'un nouveau mandat du conseil de surveillance, celui-ci est néanmoins habilité à exercer ses compétences avec les seuls membres élus par l'assemblée générale, jusqu'à la date à laquelle interviendra la désignation des représentants des travailleurs.

Les majorités prévues pour les décisions du conseil de surveillance seront alors calculées sans tenir compte des sièges réservés aux représentants des travailleurs et non encore occupés.

Article 143 inchangé

Article 144

Le mandat des membres du conseil de surveillance élus par les travailleurs a la même durée que celui des membres désignés par l'assemblée générale. Les dispositions des articles 108 et 110 sont applicables.

Article 144

Le mandat des membres du conseil de surveillance élus par les travailleurs a la même durée que celui des membres désignés par l'assemblée générale. Les dispositions des articles 108 et 110 sont applicables.

L'exclusion d'un membre du conseil de surveillance élu par les travailleurs peut être requise, pour violation grave des obligations qui lui incombent en vertu de la loi, devant la juridiction compétente en vertu de la législation nationale par un quart au moins des travailleurs électeurs, par le directoire de la S.E. ou par un syndicat représenté au sein de l'établissement de la S.E. L'exclusion peut aussi être demandée par le conseil de surveillance.

Article 145

Les représentants des travailleurs au conseil de surveillance ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres membres du conseil de surveillance. Ils bénéficient de la même protection en matière de licenciement que les membres du comité européen d'entreprise.

Article 145

Les représentants des travailleurs au conseil de surveillance ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres membres du conseil de surveillance. Ils bénéficient de la même protection en matière de licenciement que les membres du comité européen d'entreprise.

Tout licenciement prononcé en violation de cette disposition est nul.

Articles 146 à 246 inchangés

Article 247

La S.E. est dissoute :

- a) soit par décision de l'assemblée générale ;
- b) soit par l'expiration de la durée fixée par les statuts ;
- c) soit par survenance de la situation visée à l'article 249 paragraphe 4 ;
- d) soit par la déclaration de faillite de la S.E.

Article 247

La S.E. est dissoute :

- a) inchangé
- b) inchangé
- c) par sanction légale prévue par le présent règlement
- d) inchangé

Article 248 inchangé

Article 249

1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale, qui délibère sur les comptes annuels conformément à l'article 84, décide s'il y a lieu à dissolution de la société. Lorsque ce point est inscrit à l'ordre du jour, le directoire prend expressément position sur cette dissolution dans un rapport spécial, approuvé par le conseil de surveillance et

2. Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être réduit, au plus tard deux ans après la date de réunion de l'assemblée générale visée au paragraphe 1 à raison du montant correspondant au moins à la perte, à moins que, dans l'intervalle, le patrimoine net se soit à nouveau accru à concurrence de la moitié au moins du capital. La réduction du capital à un montant inférieur au capital minimum fixé à l'article 4 ne peut cependant être décidée que s'il est décidé en même temps une augmentation du capital portant celui-ci au montant prescrit dans cet article. Le directoire est tenu de communiquer immédiatement au registre européen du commerce la date d'expiration du délai de deux ans précité.

3. Dans chacun de ces cas, l'assemblée générale prend ses décisions conformément aux dispositions applicables en cas de modifications des statuts.

4. Si l'assemblée générale ne s'est pas réunie ou si elle n'a pas pu délibérer valablement dans le délai prévu au paragraphe 2 pour décider, soit la dissolution de la société, soit la réduction du capital dans les conditions fixées ci-dessus, la société est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de deux ans prévu au paragraphe 2.

Article 249

1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale, qui délibère sur les comptes annuels conformément à l'article 84, décide s'il y a lieu à dissolution de la société. Lorsque ce point est inscrit à l'ordre du jour, le directoire prend expressément position sur cette dissolution dans un rapport spécial dans lequel le conseil de surveillance devra formuler un avis motivé et qui devra être visé dans l'ordre du jour.

Toute personne qui a qualité pour assister à l'assemblée générale peut demander qu'un exemplaire de ce rapport lui soit envoyé gratuitement quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

2. inchangé

3. inchangé

4. Si l'assemblée générale (sept mots supprimés) n'a pas pu délibérer valablement dans le délai prévu au paragraphe 2 pour décider, soit la dissolution de la société, soit la réduction du capital dans les conditions fixées ci-dessus, la société est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de deux ans prévu au paragraphe 2.

Articles 250 à 254 inchangés

Article 255

1. Les liquidateurs sont tenus, en se référant à la dissolution de la société, d'inviter les créanciers à produire leurs créances. Cette invitation doit être publiée trois fois, à intervalles d'au moins deux semaines, dans les journaux de la société.

2. Une invitation écrite doit être envoyée, conformément aux dispositions de son droit national, à tout créancier connu de la société qui omet de produire sa créance dans les trois mois de la dernière des publications.

3. Les créances non produites dans un délai d'un an à compter de la dernière des publications s'éteignent. Il doit en être donné expressément avis dans la publication prévue au paragraphe 1 ainsi que dans l'invitation écrite prévue au paragraphe 2.

1. inchangé

2. inchangé

3. Les créanciers qui n'ont pas produit leurs créances dans un délai d'un an à compter de la dernière des publications sont déchus du droit de produire ces créances. Il doit en être donné expressément avis dans la publication prévue au paragraphe 1 ainsi que dans l'invitation écrite prévue au paragraphe 2.

Articles 256 à 259 inchangés

Article 260

1. Après la liquidation, les livres et écritures de la S.E. doivent être déposés auprès du registre européen du commerce pour y être conservés pendant dix ans.

2. La Cour de justice des Communautés européennes peut autoriser les actionnaires et les créanciers à prendre connaissance de ces livres et écritures.

Article 260

1. inchangé (1)

2. inchangé

Articles 261 à 263 inchangés

Article 264

1. La S.E. peut, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts, être transformée en société anonyme relevant du droit d'un des Etats membres.

2. Cette transformation n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai de trois ans depuis la constitution de la S.E.

3. La S.E. est transformée en société du droit de l'Etat membre dans lequel se trouve le lieu de sa direction effective.

Article 264

1. inchangé

2. inchangé

3. La S.E. est transformée en société du droit de l'Etat membre dans lequel elle a son siège social et sa direction effective depuis au moins trois ans.

Articles 265 à 268 inchangés

(1) La modification apportée ne concerne que le texte italien.

Article 269

1. Une S.E. peut, sans être mise en liquidation, fusionner avec une autre S.E. :
- a) par création d'une nouvelle S.E. à laquelle est transmise la totalité du patrimoine des sociétés qui fusionnent en échange d'actions de la nouvelle S.E.
- b) par transmission de la totalité du patrimoine de la S.E. absorbée à la S.E. absorbante en échange d'actions de cette société.
2. Une S.E. en liquidation peut participer à une fusion par création d'une nouvelle S.E. ou par absorption d'une S.E. tant que le partage du patrimoine de la S.E. en liquidation parmi les actionnaires n'a pas commencé.

Article 269

1. Une S.E. peut, sans être mise en liquidation, fusionner avec d'autres S.E. :
- a) inchangé
- b) par transmission de la totalité du patrimoine de la S.E. ou des S.E. absorbées à la S.E. absorbante en échange d'actions de cette société.
2. Une S.E. en liquidation peut participer à une fusion par création d'une nouvelle S.E. ou par incorporation dans une S.E. tant que le partage du patrimoine de la S.E. en liquidation parmi les actionnaires n'a pas commencé.

Article 270 inchangé

Article 271

1. La fusion par absorption exige une décision de l'assemblée générale de chaque S.E. délibérant comme en matière de modification des statuts.
2. Les dispositions du titre II première et deuxième sections du présent statut sont applicables par analogie, à moins que le présent article et les articles suivants ne contiennent des dispositions dérogatoires. Pour l'application de ces sections, les "commissaires aux comptes" sont substitués aux "commissaires-vérificateurs".
3. La fusion par absorption doit être déclarée par la S.E. absorbante à la Cour de justice des Communautés européennes pour être inscrite au registre européen du commerce.
4. L'inscription est publiée dans les journaux des sociétés qui fusionnent.
5. La S.E. absorbée cesse d'exister le jour de la publication au Journal Officiel des Communautés européennes. A compter de ce jour, la responsabilité de la S.E. absorbante se substitue à celle de la S.E. absorbée.

Article 271

1. inchangé
2. inchangé
3. inchangé
4. inchangé
5. Les S.E. absorbées cessent d'exister le jour de la publication au Journal Officiel des Communautés européennes. A compter de ce jour, la responsabilité de la S.E. absorbante se substitue à celle des S.E. absorbées.

Articles 272 et 273 inchangés

Article 274

1. Les dispositions de l'article 271 sont applicables à la fusion par absorption d'une société anonyme constituée selon le droit d'un des États membres.

2. La fusion doit être déclarée par la S.E. absorbante à la Cour de justice des Communautés européennes pour être inscrite au registre européen du commerce.

3. L'inscription est publiée par la S.E. dans ses journaux. La société anonyme absorbée assurera la publication de la fusion sous la forme prescrite pour la publication de la dissolution d'une société par le droit selon lequel elle a été constituée.

4. La S.E. absorbée cesse d'exister le jour de la publication au Journal officiel des Communautés européennes. A compter de ce jour, la responsabilité de la S.E. absorbante se substitue à celle de la société anonyme absorbée.

Article 275

1. Dans le cas de création d'une holding société anonyme européenne au sens des articles 2 et 3 par des sociétés anonymes constituées selon le droit de l'un des États membres ou par des sociétés anonymes européennes, l'attribution aux actionnaires de ces sociétés des actions de la holding société anonyme européenne en échange des actions de ces sociétés, n'entraîne aucune imposition.

2. Lorsque ces actions font partie de l'actif d'une entreprise, les États membres peuvent déroger à cette règle, si cette entreprise ne reprend pas dans son bilan fiscal les actions de la holding société anonyme européenne pour la même valeur que celle pour laquelle figuraient les actions des sociétés anonymes ou des sociétés anonymes européennes.

Article 274

1. Les dispositions de l'article 271 sont applicables à la fusion par absorption de (un mot supprimé) sociétés anonymes constituées selon le droit (deux mots supprimés) des États membres.

2. inchangé

3. L'inscription est publiée par la S.E. dans ses journaux. Les sociétés anonymes absorbées assureront la publication de la fusion sous la forme prescrite pour la publication de la dissolution des sociétés par le droit selon lequel elles ont été constituées.

4. Les S.E. absorbées cessent d'exister le jour de la publication au Journal officiel des Communautés européennes. A compter de ce jour, la responsabilité de la S.E. absorbante se substitue à celle des sociétés anonymes absorbées.

Article 275

1. inchangé

2. inchangé

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne préjugent pas les bénéfices dérivant pour les actionnaires de conventions sur la double imposition.

Articles 276 et 277 inchangés

Article 278

Article 278

1. Lorsqu'une S.E. ayant du point de vue fiscal sa résidence dans un Etat membre a un établissement stable dans un autre Etat membre, le droit d'imposer les bénéfices de cet établissement stable appartient exclusivement à cet autre Etat membre.

1. inchangé

2. Lorsque l'ensemble des résultats d'une période d'imposition des établissements stables d'une S.E. situés dans cet Etat fait apparaître une perte, celle-ci est déductible des bénéfices de la S.E. imposables dans l'Etat dont elle est au point de vue fiscal un résident.

2. inchangé

3. Les bénéfices ultérieurs de ces établissements stables constituent un revenu imposable de la S.E. dans l'Etat dont elle est au point de vue fiscal un résident, à concurrence de la perte admise en déduction en vertu des dispositions du paragraphe 2 précédent.

3. inchangé

4. La perte déductible en vertu des dispositions du paragraphe 2 précédent et les bénéfices imposables en vertu des dispositions du paragraphe 3 précédent sont déterminés selon les règles du droit de l'Etat où sont situés le ou les établissements stables.

4. inchangé

5. La déduction visée au paragraphe 2 est définitive si la législation applicable à l'établissement permanent n'autorise pas le report des pertes.

Articles 279 à 281 inchangés

Article 282

Article 282

1. Les Etats membres sont tenus d'introduire dans leur législation des dispositions pénales pour sanctionner les agissements définis dans l'annexe.

1. A l'effet d'introduire dans les législations des Etats membres des dispositions pénales uniformes pour la répression des actes illicites relatifs au présent statut, une directive communautaire établira la nature des actes illicites et les sanctions correspondantes.

2. Les dispositions pénales prévues par les législations nationales pour des infractions aux règles propres de fonctionnement des sociétés anonymes ne sont pas applicables aux infractions aux dispositions du présent statut.

2. supprimé

Article 283

Les Etats membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 282 dans un délai de six mois à compter de l'adoption du présent règlement.

Article 284

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Il entre en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

ANNEXE

Article 283

Les Etats membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 282 dans un délai de douze mois à compter de l'adoption du présent règlement.

Article 284

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Il entre en vigueur douze mois après sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

s u p p r i m é e

EXPOSE DES MOTIFSI. Historique

1. L'idée de créer une société de type européen compte de nombreux précédents dans les sociétés internationales qui se sont propagées et affirmées suivant l'évolution de l'économie mondiale.

Dès 1930 on trouve un premier exemple de ce type de société, fût-ce sous forme d'organisme international d'un caractère particulier. C'est à cette date en effet que fut fondée, en Suisse, la Banque des règlements internationaux, dont l'acte constitutif stipulait que le statut de la Banque serait valable et applicable même s'il était en contradiction avec les dispositions législatives suisses en vigueur ou susceptibles d'être adoptées par la suite.

Les vingt dernières années virent fleurir d'autres exemples de sociétés internationales. Nous en citerons quelques-uns, en faisant observer qu'il s'agit, pour la plupart, de cas qui intéressent des entreprises et des organismes publics.

En 1949 était créée, sur la base d'une convention intergouvernementale, une société franco-suisse pour la construction et la gestion de l'aéroport de Bâle.

Quelques années plus tard, plus précisément en 1955, 14 pays européens, dont les 6 Etats membres de la Communauté, fondaient "l'Eurofirma", société anonyme dont le siège était fixé à Berne, et l'activité consacrée à la vente de matériel ferroviaire standardisé. Le statut de cette société était établi par convention diplomatique signée le 20 octobre 1955.

Un an plus tard était créée la "Société internationale de la Moselle", qui avait pour tâche d'effectuer la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenze et dont le capital était souscrit par la France, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne.

Le 20 décembre 1957 était constituée l'"Eurochemie", société d'économie mixte pour le traitement des combustibles nucléaires, dont les actions sont détenues par les gouvernements, par des organismes publics et par l'industrie privée des pays participants. Cette société doit sa naissance à une convention internationale, signée par 5 pays de la Communauté et par d'autres pays européens dans le cadre de l'O.C.D.E. Elle bénéficie d'un statut juridique particulier qui lui permet notamment de déroger à la législation du pays où elle a son siège, à savoir la Belgique, dans les limites définies par la convention.

Une autre forme de société réglementée par des dispositions qui s'écartent du droit national est constituée par les entreprises communes prévues par le traité de la C.E.E.A., dont le statut sera étendu aux sociétés dont l'activité relève du secteur régi par le traité instituant la C.E.E., si les deux propositions récemment présentées par la Commission des Communautés européennes sont adoptées par le Conseil de ministres (1).

2. En ce qui concerne les travaux qui ont abouti à la présente proposition de règlement, on peut rappeler que c'est vers la fin de l'année 1949 que le Conseil de l'Europe a entrepris de créer un statut de société européenne en vue d'accélérer l'intégration économique de l'Europe, en superposant aux économies fermées des pays européens un secteur économique libre, accessible à un nombre restreint de sociétés soumises à un régime particulier.

Deux ans plus tard, le Conseil de l'Europe était en mesure de saisir les gouvernements de deux avant-projets qui prévoyaient l'attribution d'un statut européen aux sociétés constituées en vue de la gestion de services publics ou de l'exécution de travaux publics, et la souscription de leur capital par des gouvernements et par des organismes privés de diverses nationalités. Ces projets ne rencontrèrent pas l'accord des gouvernements ni des milieux économiques car ils concédaient aux sociétés européennes prévues un certain nombre de privilèges, lesquels n'auraient pas manqué de provoquer de discriminations à l'égard des sociétés de droit national.

3. L'idée était reprise en 1959 par le notariat français qui au cours de son congrès annuel de Tours émit le vœu de voir les sociétés commerciales dotées d'un "statut européen".

Presque à la même date, le 22 octobre 1959, dans un discours inaugural prononcé à l'Institut des hautes études économiques de Rotterdam, un célèbre juriste néerlandais, M. Sanders, exposait les nécessités d'ordre économique qui justifiaient, lui semblait-il, la création d'une société anonyme européenne, et en indiquait les caractères juridiques essentiels.

-
- (1) - Proposition de règlement relative à l'application du statut d'entreprise commune aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures (doc. 120/71) ; cf. rapport de M. Hougardy (doc. 12/72 du 17 avril 1972) et résolution du Parlement européen (J.O. n° C 46 du 9 mai 1972).
- Proposition de règlement relative à la création d'entreprises communes dans le champ d'application du traité C.E.E. (doc. 158/71) ; cf. rapport de M. Lautenschlager (doc. 7/72 du 14 avril 1972) et résolution du Parlement européen (J.O. n° C 46 du 9 mai 1972).

Un peu plus tard, la Commission de la C.E.E. prenait une initiative en ce sens. Sous ses auspices, l'Ordre des avocats de Paris organisait dans cette même ville, en juin 1960, un congrès international en vue de la création d'une société commerciale de type européen. Au cours de ce congrès étaient définies les caractéristiques essentielles de la société européenne et circonscrits les problèmes que la création de cette société ne manquerait pas de soulever sur le plan national.

Cette fois encore l'initiative fut accueillie avec peu d'enthousiasme dans les milieux d'affaires.

4. Cependant la situation économique et politique au sein de la Communauté européenne continuait à se modifier, si bien qu'en 1965 le gouvernement français proposait, dans une note officielle, d'examiner au niveau communautaire les possibilités de créer une société commerciale de type européen conçue comme une société de droit national qu'une loi uniforme introduirait dans l'ordre juridique interne de chacun des six Etats membres. La note du gouvernement français n'excluait pas toutefois l'intervention d'organes communautaires chargés de garantir l'uniformité d'application de cette loi.

5. Dans l'intervalle, plus précisément en 1964, la Commission de la Communauté économique européenne avait donné mandat à un groupe de travail d'étudier les divers problèmes d'ordre général liés à la création d'une société commerciale européenne. Etaient appelés à faire partie de ce groupe : le professeur Sanders (Pays-Bas), président, le professeur Dabin (Belgique), le professeur Marty (France), le professeur Von Caemmerer (Allemagne), le professeur Minervini (Italie) et le professeur Arendt (Luxembourg).

Le groupe de travail concluait ses travaux en décembre 1966 par la présentation d'un avant-projet de statut de société européenne et d'un rapport, établis tous deux par M. Sanders.

6. La Commission de la Communauté économique européenne avait dans l'intervalle poursuivi ses travaux sur la société européenne, en s'attachant surtout à en étudier les implications sur le plan politique et économique, et, le 22 avril 1966, elle approuvait un mémorandum dans lequel était soulignée l'opportunité de créer une société anonyme européenne qui relevât non pas, comme le souhaitait le gouvernement français dans sa note, du droit national mais du droit communautaire.

Après consultation des partenaires sociaux et après avoir approfondi le problème, la Commission des Communautés européennes rédigeait la proposition de statut qui fait l'objet du présent document et le soumettait, le 30 juin 1970, à l'examen du Conseil.

II. Avantages économiques et politiques présentés par la société anonyme européenne

a) Considérations générales

7. Après avoir fait l'historique de cette question, il semble utile d'exposer les motifs d'ordre économique et politique qui militent en faveur de la création de la société anonyme européenne, sous réserve des critiques et observations qui pourront être formulées sur chacune des dispositions du projet de statut élaboré par la Commission.

8. Parmi les institutions juridiques créées sous la pression des exigences économiques, la société commerciale s'est révélée être un des plus sûrs moyens de favoriser la production de la richesse et accélérer le progrès. Elle a joué et continuera de jouer un rôle déterminant dans les grandes réalisations économiques et sociales du monde libre.

Cependant le développement rapide et permanent du système économique a attiré l'attention d'économistes, de législateurs, de gouvernants et aussi de la Commission des Communautés européennes sur la nécessité d'adapter la structure de la société commerciale aux impératifs d'une nouvelle dynamique d'expansion qui postule l'existence de grandes unités fonctionnelles et de vastes champs d'action. L'expérience a montré qu'il ne suffit pas de moderniser des dispositions juridiques en demeurant dans le cadre désormais trop exigü des limites nationales : encore faut-il donner à ces dispositions un champ d'application plus étendu.

9. On a donc pensé qu'une législation communautaire visant à instituer un type de société européenne non assujetti aux règles des Etats contribuerait certainement à consolider et à développer l'économie de la Communauté européenne, exposée de nos jours aux heurts d'une concurrence mondiale puissante et de plus en plus menaçante.

Une société anonyme de droit européen favorisera la concentration de capitaux et la collaboration des agents économiques, élargira les bases de la recherche scientifique et des techniques de production et de distribution, facilitera l'obtention d'une heureuse synthèse entre capital et travail, et contribuera au progrès social en même temps qu'à l'instauration d'un ordre social meilleur dans la Communauté, favorisant ainsi la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du traité instituant la C.E.E.

Le resserrement de la collaboration économique entre les six pays membres de la Communauté - qui sont à présent neuf - faisant ainsi de la Communauté la première puissance économique mondiale - permettra en outre de jeter les bases qui sont indispensables pour parvenir à l'union économique et monétaire souhaitée et atteindre enfin l'objectif ultime de l'union politique.

10. Le tableau suivant donnera une idée de l'importance économique de la Communauté des Six et des Neuf dans le cadre de l'économie mondiale ; il met en lumière l'impérieuse nécessité de prévoir des instruments juridiques propres à assurer une collaboration active entre les entreprises des Etats de la Communauté :

La Communauté européenne en chiffres (1)

	Six	Neuf	USA	URSS	Japon
Population (en milliers d'habitants)	189.042	252.609	205.395	242.768	103.540
P.N.B. (en milliards \$)	485,2	625,9	991,1		196,1
Importations (% du total mondial)	30,3	39,7	13,7	4,0	6,5
Exportations (% du total mondial)	31,8	40,3	15,5	4,6	6,9
Production totale de céréales (moyenne 68/70) (en milliers de t.)	69.161	90.476	192.966	160.145	1.742
Production totale de viande (1969) (en milliers de t)	11.669	16.056	23.227	9.250	1.136
Production de lait (69) (en milliers de t)	75.834	97.153	52.707	81.500	4.513
Production totale d'énergie primaire (en milliers de tec.)	330.828	500.113	2.151.397	1.386.090	71.392
Consommation interne totale d'énergie pri- maire (en millions de tec)	845,8	1.203,1	2.250,6	1.230,0	379,6
Production totale de produits pétroliers (en milliers de t)	391.661	498.634	565.488		159.689
Production brute to- tale d'énergie élec- trique GWh	580.393	856.613	1.738.142	740.926	350.590
Production d'acier (en milliers de t)	109.191	138.073	122.120	116.000	93.322
Production automobile (voitures de tourisme et véhicules commer- ciaux (en milliers)	8.029,6	9.670,6	6.550,2	348	3.178,7
Transports ferro- viaires de voyageurs Km (en millions)	120.711	154.184	10.568	266.300	181.921(2)
Flotte marchande totale au 1.7.70 (en milliers de t) tonnage brut	28.656	57.970	18.463	14.832	27.004
Consommation d'énergie par habitant tec.	4,456	4,763	10,957		3,666
Véhicules à moteur en circulation au 1.1.71					
Voitures de tourisme (en milliers)	41.827	55.262	89.861	1.700 (3)	8.779
(par 1.000 hab.)	220	219	432	7	85
Postes de télévision (en milliers)	40.038	57.504	81.000	30.744	21.879
(par mille habitants)	216	228	399	127	214
Téléphones (en milliers)	34.255	50.206	115.222	12.000	19.899
(par mille habitants)	185	199	567	50	194

(1) Office statistique des Communautés européennes. Statistiques générales 1971

(2) 1969

(3) Estimation

b) Formes de collaboration déjà existantes : les sociétés multinationales

11. Le développement considérable des activités économiques par-delà les frontières nationales et continentales au cours des dernières décennies est, comme on l'a déjà fait remarquer, dû pour une large part à des sociétés commerciales, qui par le jeu de multiples combinaisons ont permis à l'individu d'associer ses ressources à la technique et d'obtenir sur le plan économique des résultats qui ont provoqué et continuent de provoquer l'étonnement de l'homme de la rue.

Historiquement et juridiquement, la société commerciale est pour l'essentiel le produit des différents systèmes étatiques. Même si les premiers exemples de sociétés que l'on rencontre en Italie à l'époque de la Renaissance et en Angleterre au XVIIe et au XVIIIe siècle se proposaient d'avoir une activité sur le plan international, il n'empêche que tant la doctrine que la jurisprudence relatives à ces sociétés se fondaient essentiellement sur l'ordre juridique interne.

12. Dans les dernières années, on a vu se multiplier le nombre des sociétés qui ont uni des intérêts nationaux divers, tant publics que privés, pour constituer un système complexe de sociétés dépendantes et de filiales au-delà des frontières nationales. A l'origine de ce développement, il y a d'abord le fait que les diverses législations autorisent les sociétés d'un pays à détenir des actions de sociétés étrangères, quel que soit le siège de ces dernières, et qu'inversement elles autorisent des sociétés et des particuliers étrangers à posséder des actions de sociétés nationales.

Le phénomène des sociétés multinationales revêt des dimensions économiques imposantes, comme le prouvent, même si l'on doit émettre quelques réserves à leur propos, les statistiques. Selon les estimations se rapportant à l'année 1969, le total des investissements effectués à l'étranger par les pays

les plus importants représentait quelque 90 milliards de dollars, dont 55 investis par des sociétés américaines et 35 par des sociétés d'autres pays aux premiers rangs desquels la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, le Canada et le Japon. Les investissements directs à l'étranger ont connu un développement impressionnant surtout au lendemain de la seconde guerre mondiale.

Les chiffres suivants donnent un tableau général des investissements directs effectués à l'étranger par des sociétés appartenant aux pays occidentaux industrialisés :

Entreprises multinationales

Nombre de sociétés ayant des filiales ou des participations dans d'autres pays, réparties par grands pays industriels (1)

Pays de la filiale ou de la société associée	Pays de la société mère											
	Belgique	Danemark	France	Allemagne RF	Italie	Luxembourg	Norvège	Pays-Bas	Royaume-Uni	Suède	Suisse	U.S.A.
Belgique	-	6 144	107	22	2	3 119	198	321	57	461		
Danemark	2	-	7	33	4	-	22	13	60	861	8	97
France	80	20	-	306	50	7	5	78	321	44	119	760
Allemagne R.F.	23	38	127	-	32	4	12	110	298	100	216	772
Italie	24	8	118	149	-	1	3	33	161	32	100	492
Luxembourg	21	3	20	35	13	-	-	4	22	4	11	35
Norvège	2	15	10	10	1	-	-	4	39	88	7	66
Pays-Bas	34	14	45	147	6	1	2	-	210	51	36	530
Royaume-Uni	26	28	98	116	14	2	15	65	-	75	63	936
Suède	3	40	12	54	4	1	38	17	85	-	16	172
Suisse	16	6	94	246	27	4	4	30	143	48	-	558
U.S.A.	15	10	64	108	21	2	13	35	446	48	52	-
Total	246	188	739	1.311	194	24	117	508	1.983	608	685	4.879

(1) Situation au 31 décembre 1969

Du fait de leurs ramifications nationales, les sociétés internationales ont suscité des réactions plus souvent hostiles que favorables de la part des citoyens et des autorités des pays d'implantation. Quoi qu'il en soit, un fait est certain : le transfert de cadres dirigeants, de capitaux et de méthodes de production non seulement présente des avantages économiques pour les pays d'implantation, mais il favorise le rapprochement politique des pays en cause. La nécessité des concentrations d'entreprises est donc patente.

13. Le développement des sociétés multinationales a été caractérisé par l'apparition de filiales ou la prise de participations dans d'autres sociétés, encore que le cas ne soit pas rare de sociétés indépendantes opérant directement dans d'autres pays.

En général, les problèmes posés par la fiscalité, la responsabilité de la société et la réglementation des échanges économiques font que les sociétés ~~préfèrent~~ exercer leur activité dans divers pays par l'intermédiaire de sociétés contrôlées entièrement ou partiellement par elles-mêmes.

Elles ont pour base juridique, si l'on excepte les sociétés issues de conventions, les lois nationales des Etats dans lesquels la société mère, les filiales ou les sociétés dans lesquelles une société détient des parts ont leur siège.

c) Avantages économiques

14. Comme on l'a exposé dans les précédents paragraphes, les diverses législations permettent aux sociétés d'effectuer des opérations internationales. En particulier celles des Etats membres de la Communauté mettent toute une panoplie d'instruments juridiques à la disposition des sociétés nationales et étrangères. Celles-ci ont en effet la faculté de fonder des sociétés, de créer des filiales ou de s'associer à d'autres sociétés dans n'importe quel autre pays. Elles peuvent également conclure des contrats de concession de licence, de collaboration, d'échanges de "know how". En outre, les échanges commerciaux réalisés dans le cadre de la Communauté ne sont plus soumis à des restrictions, ce qui favorise les activités transnationales des entreprises des Etats membres.

15. Puisqu'il existe toutes ces possibilités d'implantation et de collaboration sur le plan international, en quoi la création d'une nouvelle forme de société peut-elle présenter un intérêt sur le plan économique ?

Pour répondre à cette question, il convient de se référer à la situation économique de la Communauté européenne, mais aussi de considérer les

perspectives offertes par une zone économique unifiée en gestation et les exigences qui se posent dans cette perspective pour les diverses entreprises et pour des secteurs entiers de l'industrie.

Le traité instituant la C.E.E. a pour objet la création d'une zone économique présentant les caractéristiques d'un marché intérieur. Cela signifie que les marchés des Etats membres, dont les structures répondaient jusqu'alors aux orientations et aux possibilités nationales, devront se fondre en une entité unique dans laquelle la libre circulation de tous les facteurs de production soit pleinement réalisée.

16. Cette évolution ne s'accomplira pas du jour au lendemain car il est difficile d'éliminer des divergences et des disparités dues à des structures qui datent de plusieurs siècles.

Il est vrai que de nombreux progrès ont été accomplis en ce sens. L'union douanière est chose faite ; pour le secteur agricole, une politique commune a été établie, même si récemment les événements survenus dans le domaine monétaire international l'ont quelque peu remise en question.

Il n'empêche qu'au moment où la période transitoire expire, force est de constater que l'achèvement du Marché commun est loin d'être réalisé. Cela vaut en particulier pour l'intégration économique. En revanche, depuis 1958, le volume des échanges commerciaux intracommunautaires a sextuplé ; celui des échanges avec les pays tiers a lui aussi enregistré une augmentation considérable puisqu'il a triplé dans le même intervalle.

17. Face à cette évolution, somme toute très positive, les structures de l'entreprise n'ont pour ainsi dire subi aucune transformation. Cette situation ne saurait se prolonger car il est évident que les entreprises doivent s'adapter en temps utile aux nouvelles dimensions du marché unique qui est en train de se constituer.

On observe il est vrai quelques tentatives en ce sens, tant en ce qui concerne l'élargissement des dimensions que la restructuration interne et la concentration des entreprises. Cette évolution positive est toutefois caractérisée par le fait qu'elle se produit généralement dans les limites de chacun des Etats de la Communauté. Il en résulte une interpénétration insuffisante des entreprises des divers Etats et une forte pression concurrentielle sur les marchés nationaux.

Pour la Communauté, cette évolution a un autre inconvénient : la formation de groupes nationaux de sociétés entraîne une consolidation des structures économiques nationales, de sorte qu'il est difficile de les remplacer ou de les adapter aux conditions du Marché commun suivant le principe de l'exploitation optimale des facteurs de production.

Pour augmenter la productivité, renforcer la position concurrentielle des entreprises dans le monde et améliorer le niveau de vie de la population de la Communauté, il est donc nécessaire d'exploiter de façon rationnelle les forces productives et les ressources communautaires.

Tout en ayant conscience de cette nécessité, nombre d'entreprises préfèrent limiter leurs opérations de restructuration au marché national. Ce comportement s'explique par les difficultés qu'elles craignent d'avoir à affronter en modifiant leur politique, en raison notamment de la diversité des systèmes juridiques et des réglementations nationales.

18. S'il existe aujourd'hui, ainsi qu'on l'a fait observer dans un précédent paragraphe, des possibilités réelles de collaboration sur le plan multinational, il est certain cependant que ce sont principalement les entreprises des pays tiers qui en font usage. D'une récente enquête effectuée dans quinze secteurs industriels, il ressort que sur l'ensemble des implantations de firmes faites sur le territoire des six Etats membres, 2.300 ont été effectuées par des entreprises des pays de la Communauté contre 3.600 par des entreprises de pays tiers.

La situation est encore moins satisfaisante dans les cas de fusions ou de prises de participation majoritaire. En effet, on ne relève pas moins de 1.861 opérations de ce genre qui ont été réalisées dans un cadre exclusivement national. Pour les fusions, ce phénomène s'explique par l'existence d'obstacles d'ordre juridique et pratique qui entravent la réalisation des fusions internationales.

Dans cet ordre d'idée, signalons que 257 entreprises des Etats membres ont participé aux dites opérations sur le territoire de la Communauté contre 820 sociétés appartenant à des pays tiers. En ce qui concerne plus particulièrement la passation de contrats de collaboration, la prise de participation majoritaire et la constitution de filiales communes, on a enregistré 1.350 cas d'opérations limitées au cadre national, 1.001 autres cas incluant la participation d'entreprises communautaires relevant d'un autre Etat membre et enfin 2.997 cas comportant la participation à la fois d'entreprises de la Communauté et d'entreprises de pays tiers.

Il semble donc, au vu de ces données, que les entreprises de certains pays tiers recourent avec plus d'empressement et dans une plus large mesure que les entreprises communautaires aux possibilités que leur offre ou que promet de leur offrir le Marché commun.

Il va de soi que la Communauté ne saurait s'opposer à la collaboration avec des entreprises de pays tiers. Mais cette collaboration ne doit pas avoir pour résultat d'empêcher le développement autonome de certains secteurs d'activité, et plus particulièrement des industries de pointe, sur son territoire.

19. Le problème étant posé, il reste à s'interroger sur les moyens de le résoudre. Pour y parvenir, il convient de remplir deux conditions :

- premièrement, les entreprises doivent consacrer une plus grande attention aux possibilités et aux avantages que leur offrent les rapports transnationaux ;
- deuxièmement, la Communauté et les gouvernements des Etats membres doivent perfectionner les instruments nécessaires pour encourager la collaboration des entreprises sur le plan communautaire.

La première condition revêt un caractère prioritaire car sans l'adhésion totale des chefs d'entreprises à cette idée et leur participation active aucun changement important n'est possible. En effet, l'utilisation des instruments actuellement offerts permettrait déjà d'obtenir de meilleurs résultats en matière de collaboration intracommunautaire, n'était le fait que certains préjugés nationalistes et les appréhensions qu'inspire un statut juridique étranger n'incitent pas encore la grande masse des entrepreneurs à se lancer dans l'aventure européenne.

Mais il convient également de compléter et de perfectionner les instruments nécessaires à la réalisation d'une semblable politique. C'est la tâche des gouvernements et des institutions de la Communauté. Il importe d'adapter ces instruments aux exigences d'une zone économique unifiée, qui sont différentes de celles qu'impliquent des relations commerciales ordinaires. Ces dernières se fondent sur l'autonomie des marchés nationaux, entre lesquels ensuite des liens s'établissent généralement par l'intermédiaire des échanges commerciaux. Ceux-ci peuvent toutefois être aisément rompus ou leur nature influencée par des dispositions de tout ordre prises unilatéralement, dispositions se traduisant par exemple par des restrictions quantitatives ou monétaires. Pour supprimer l'inconvénient des frontières, on recourt alors à la prise de participation ou à la création de sociétés dépendantes, adaptées aux particularités nationales et aux conditions politiques, psychologiques et juridiques locales. Ainsi naissent des entreprises multinationales ayant spécifiquement pour objet de pénétrer sur les marchés nationaux et de s'y établir solidement.

20. Mais ce n'est pas la méthode qui répond le mieux à la physionomie et aux objectifs de la construction européenne. La Communauté économique européenne vise d'abord et avant tout à supprimer les barrières qui séparent les marchés nationaux et de fondre ceux-ci en une seule zone économique. Les sociétés américaines ont été les premières à le comprendre qui considèrent déjà le Marché commun comme une entité et établissent leurs plans de pénétration en Europe dans cette perspective.

Il convient donc de mettre à la disposition des entreprises de la Communauté des instruments appropriés et originaux.

Pour le moment, nous l'avons dit, les fusions transnationales ne sont pas réalisables pour des raisons pratiques, juridiques, psychologiques et enfin fiscales. Afin de parer à cette situation, on a recouru jusqu'à présent à des constructions juridiques, qui, si elles honorent les juristes et les économistes qui les ont échafaudées, sont loin de constituer la solution idéale du point de vue économique, et dont le fonctionnement est souvent entravé par des difficultés considérables. En outre, si l'on peut faire assez facilement appel à ces expédients dans le cas de grandes sociétés, il n'en est pas de même avec des sociétés de moyenne ou de petite dimension.

Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer les difficultés d'ordre psychologique. C'est ainsi qu'une entreprise dont la tradition et le nom sont attachés à un pays déterminé hésitera à passer sous le contrôle d'une société "étrangère", cette opération fût-elle économiquement justifiée. De même il peut arriver que, pour des raisons de prestige ou de sécurité, le gouvernement de l'Etat en cause s'oppose au transfert d'une société nationale entre des mains étrangères. L'exemple de Fiat-Citroën et les objections soulevées par le gouvernement français à l'encontre d'une prééminence, jugée excessive, de l'entreprise italienne sont significatifs à cet égard.

Ces obstacles n'existeraient pas ou seraient du moins fortement atténués, si les législations sur les sociétés et les législations fiscales en vigueur dans la Communauté étaient uniformes et communautaires, c'est-à-dire indépendantes des dispositions nationales, et si disparaissait cette hostilité qui est opposée à la multiplication de sociétés étrangères sur le territoire, hostilité que l'"étiquette" européenne permettrait sans aucun doute de vaincre.

21. En résumé, il s'agit de mettre à la disposition des entreprises qui exercent leur activité dans un espace économique unifié présentant les caractéristiques d'un marché intérieur une forme d'organisation uniforme, qui ne soit pas soumise aux régimes juridiques nationaux et reste étrangère au concept de nationalité.

Cette forme d'organisation uniforme sera assurée par la société anonyme européenne, régie par des dispositions communautaires qui seront valables dans toute la Communauté et seront appliquées et interprétées de façon uniforme sur tout le territoire de la Communauté.

d) Avantages politiques

22. Les répercussions qu'aura la mise en oeuvre de la proposition de règlement à l'examen sur la vie communautaire ne se limiteront pas aux secteurs industriel et commercial. Elles créeront en effet des rapports nouveaux entre les sociétés, les actionnaires, le personnel et l'opinion publique.

De plus, l'homme de la rue s'habituerait à "l'étiquette" européenne des sociétés ainsi constituées ; il prendra davantage conscience de l'interpénétration économique des pays de la Communauté et finira par raisonner lui aussi en termes communautaires et dans une optique communautaire.

Il ne faut pas sous-estimer enfin le fait que la concentration et le renforcement - qui pourra en découler - des industries de pointe, telles que les industries nucléaires, l'aéronautique, l'électronique, donneront à l'Europe la possibilité de jouer un rôle accru sur la scène politique internationale.

L'expert anglais en matière de questions européennes, Christopher Layton, résume ainsi le problème : la création de sociétés à caractère européen ne manquera pas d'avoir des répercussions dans le secteur social et politique. Si l'on admet l'objectif politique de l'intégration européenne, nul domaine n'a plus d'importance que le secteur industriel. En effet, à supposer même que la création d'un marché unique ne suffise pas pour que naisse une société intégrée ou même un système économique homogène, elle n'en aura pas moins des effets indiscutables. Les entreprises industrielles nationales exerçant leur activité sur ce marché continueront à se livrer concurrence. La constitution de sociétés de grandes dimensions à caractère européen déclenchera d'autre part un processus permanent de collaboration et de compréhension mutuelle, d'abord au niveau de la direction puis aux autres niveaux. Elle hâtera le développement d'un syndicalisme européen et l'éclosion, sur le plan européen, d'un débat politique sérieux sur l'avenir de notre société industrielle.

L'apparition d'entreprises portées à identifier leurs intérêts avec ceux de l'Europe et non plus avec ceux d'Etats isolés est la condition indispensable à la réalisation d'une véritable union économique et monétaire et contribuera à faire de l'Europe une seule entité politique face aux autres pays du monde. Ce sont là autant de considérations que ceux qui poursuivent de plus vastes desseins politiques doivent se garder d'oublier et qui doivent les encourager à demander le développement d'entreprises capables de soutenir la concurrence étrangère dans l'ensemble.

23. Votre commission, convaincue que l'interpénétration dans les secteurs économique, social et politique constituera un facteur essentiel de l'intégration politique européenne, fait sienne cette argumentation qu'elle recommande à l'attention des instances responsables, tant communautaires que nationales.

III. Base juridique

24. De l'avis de votre commission, la création de la société anonyme européenne en tant que moyen d'atteindre les objectifs du traité instituant la C.E.E. est non seulement souhaitable, mais nécessaire. Il est indispensable, en effet, de mettre sur pied des institutions juridiques grâce auxquelles les entreprises de la Communauté puissent adapter leurs structures aux nouvelles conditions de production et de vente engendrées par la constitution de cette vaste zone économique que représente le Marché commun.

Dans cette nouvelle zone économique ayant le caractère d'un marché intérieur vers laquelle la Communauté économique européenne est en train d'évoluer, il importe que les entreprises puissent utiliser pleinement le potentiel financier et technologique européen pour renforcer leur position concurrentielle. A cet effet, des sociétés relevant d'Etats membres différents doivent pouvoir instaurer entre elles une collaboration fructueuse sans que la diversité des législations nationales oppose des obstacles insurmontables ou du moins de nature à créer de trop lourdes dépenses et des difficultés d'organisation.

L'article 235 du traité C.E.E. est l'instrument juridique le mieux adapté à cet objectif.

25. La nécessité d'adopter la proposition de règlement de la Commission des Communautés européennes sur la base de l'article 235 du traité instituant la C.E.E. paraît évidente si l'on compare les possibilités qu'offre cet instrument juridique à celles, limitées, qu'offrent les autres instruments juridiques auxquels on pourrait faire appel pour promouvoir la collaboration entre les entreprises nationales.

Ces instruments sont les suivants :

- une convention internationale comportant en annexe une loi uniforme ;
- une convention internationale établie sur la base de l'article 220 du traité instituant la C.E.E. ;
- le rapprochement des législations sur la base des articles 54 et 100 du traité instituant la C.E.E.

26. De l'avis de votre commission, l'adoption de la première formule - recommandée par le gouvernement français dans la note précitée du 15 mai 1965 - ne permettrait pas de résoudre les difficultés d'ordre psychologique précédemment exposés, puisque dans cette hypothèse chaque société conserverait son caractère national.

Ce système poserait d'autre part le problème d'assurer réellement l'uniformité d'application de la loi en question. En outre, même si l'on

prévoyait une procédure spéciale, on pourrait difficilement résoudre le problème des lacunes que présenterait cette nouvelle loi sans renvoyer aux dispositions juridiques nationales.

Enfin l'adoption de cette solution soulèverait le problème de la suprématie de cette loi par rapport aux dispositions juridiques internes prises ultérieurement.

27. Conclure une convention sur les fusions internationales de sociétés, sur la base de l'article 220 du traité instituant la C.E.E., ne semble pas non plus être la solution idéale.

Votre commission estime en effet qu'une convention de ce genre ne permettrait pas de surmonter les difficultés provenant du fait que les sociétés relevant d'Etats membres différents seraient contraintes, en cas de fusion, de choisir une forme juridique réglementée par un des systèmes juridiques nationaux. En d'autres termes, une au moins des sociétés participantes devrait changer de nationalité.

Signalons enfin que si cette convention était retenue comme instrument juridique, il faudrait la soumettre à la ratification des parlements nationaux, avec tous les inconnues et les retards qu'une telle procédure peut comporter.

D'aucuns ont fait remarquer que la ratification de la convention aurait l'avantage de permettre l'intervention des parlements nationaux.

A cette remarque, on objectera qu'au stade de la ratification les parlements nationaux n'ont pas la possibilité d'apporter des modifications au texte de la convention. Tout au plus peuvent-ils l'adopter ou la rejeter en bloc. Cet argument n'est donc pas essentiel.

28. En ce qui concerne le choix entre l'instrument de la loi uniforme et celui de la convention internationale, un élément mérite également de retenir l'attention : celui de l'interprétation. L'expérience a en effet démontré que les dispositions internes prises en application de conventions internationales, fussent-elles formulées en termes identiques, et même les dispositions d'une loi uniforme annexée à une convention internationale, sont généralement interprétées de façon différente dans les divers Etats signataires de la convention. Par conséquent, étant donné les différences considérables existant sur le plan social et juridique entre les divers Etats sur le territoire desquels la société européenne exercera son activité, force est d'en conclure que celle-ci ne pourra s'établir solidement que si l'on assure l'uniformité d'interprétation des dispositions qui la régissent.

29. Quant à la coordination des législations nationales, votre commission fait remarquer que cette procédure est très lente et parfois impossible à réaliser, dès l'instant où l'on veut mettre sur pied un ensemble d'instruments

juridiques cohérent et complet, notamment lorsque les dispositions nationales en matière de droit des sociétés sont par trop divergentes. Il suffit de penser à cet égard aux particularités d'un système dont on devra certainement tenir compte, à savoir le système britannique.

En outre, la coordination ne modifie en rien la compétence territoriale des ordres juridiques nationaux et les sociétés restent de ce fait assujetties à une législation nationale déterminée.

30. Le choix de la forme du règlement, sur la base de l'article 235, est au contraire motivé par les considérations suivantes :

- une intervention des organes de la Communauté se révèle opportune et nécessaire ;
- c'est le règlement qui résout de la manière la plus simple et la plus satisfaisante les problèmes de l'insertion dans le droit interne et de la prééminence du texte communautaire sur les dispositions nationales même postérieures ;
- le statut pourra être modifié ou complété sans encombre ;
- le règlement est régi par l'article 177 (1) du traité, ce qui supprime tout problème concernant l'uniformité d'interprétation ;
- la procédure de ratification par les parlements nationaux n'est pas nécessaire ;
- le règlement n'implique de modification de législation, ni pour les membres actuels de la Communauté, ni pour les nouveaux membres.

-
- (1) La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,
- a) sur l'interprétation du présent traité,
 - b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
 - c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

31. L'objectif général du règlement proposé par la Commission des Communautés - votre commission tient à le souligner - est de faire coïncider le cadre juridique avec le cadre économique - c'est-à-dire le marché commun - dans lequel opèrent les entreprises. Cet objectif s'identifie avec un des buts du traité instituant la C.E.E. et justifie donc le recours à l'article 235 (1).

Quels sont en effet les objectifs du traité ? Ils sont énumérés explicitement à l'article 2 suivant lequel "La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit".

Pour votre commission, il semble indéniable que la création d'une société anonyme européenne constitue un des moyens de réaliser ce marché commun, dont le traité fait un préalable pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2 précité. En conséquence, puisque la création de la société européenne n'est pas explicitement prévue par le traité, il ne reste plus qu'à recourir aux pouvoirs implicites offerts par celui-ci, et plus particulièrement par l'article 235.

32. Votre commission approuve enfin le recours à l'article 235 car il offre au Parlement européen la possibilité d'intervenir dans la mise au point et dans les aménagements qui seront ultérieurement apportés au nouvel instrument juridique que représente le statut de la société anonyme européenne et permet d'autre part aux gouvernements de préserver les intérêts nationaux puisque l'adoption par le Conseil du règlement requiert l'unanimité.

(1) Article 235 : "Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées."

IV. Interférences entre le statut de la société anonyme européenne et les directives et conventions prévues par le traité instituant la C.E.E.

33. Il apparaît utile à ce point de l'exposé, de passer en revue les travaux qui ont été effectués jusqu'alors sur le plan communautaire pour harmoniser les législations nationales en matière de droit des sociétés.

34. Rappelons tout d'abord que la Commission des Communautés a élaboré et soumis au Conseil les six propositions de directives suivantes :

- directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (1) ;
- directive concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'Etats membres différents (2) ;
- première directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (3) ;
- deuxième directive tendant à coordonner, en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (4) ;
- troisième directive tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés, au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes (5) ;

(1) Cf. rapport de M. Rossi (doc. 195 du 2 février 1970) et résolution du Parlement européen (J.O. n° C 51 du 29 avril 1970)

(2) Cf. rapport de M. Artzinger (doc. 206 du 3 février 1970) et résolution du Parlement européen (J.O. n° C 114 du 11 novembre 1971)

(3) Cf. rapport de M. Berkhouwer (doc. 53 du 9 mai 1966) et résolution du Parlement européen (J.O. n° 96/1966 du 28 mai 1966)

(4) Cf. rapport de M. De Gryse (doc. 144 du 18 octobre 1971) et résolution du Parlement européen (J.O. n° 96 du 28 mai 1966)

(5) Cf. rapport de M. De Gryse (doc. 222 du 12 janvier 1972) et rapport complémentaire de M. Heger (doc. 168/72)

- quatrième directive sur la base de l'article 54 paragraphe 3 g) tendant à coordonner les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents (1).

Enfin, une proposition de cinquième directive concernant la structure, les pouvoirs et obligations des organes des sociétés anonymes de droit national, a été récemment présentée (2).

A ce jour, le Conseil de ministres a adopté une seule directive, à savoir la directive tendant à coordonner les garanties qui sont exigées des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (3).

35. Si nous avons rappelé ces travaux antérieurs c'est parce qu'il est nécessaire que les dispositions des directives communautaires déjà prévues en matière de droit des sociétés, et de celles qui seront ultérieurement élaborées en vue du rapprochement des législations nationales au sens de l'article 54 paragraphe 3 g) du traité, concordent dans la plus grande mesure possible avec les dispositions du règlement concernant le statut de la société anonyme européenne. Il en va de même de la convention relative aux fusions internationales dont il est question à l'article 220 du traité instituant la C.E.E. et sur laquelle nous reviendrons.

Il s'agit de souligner ainsi la nécessité d'harmoniser les différentes dispositions en matière de droit des sociétés.

36. Il faut reconnaître à l'évidence que le statut de la société anonyme européenne s'écarte des autres instruments juridiques en ce qui concerne ses rapports avec le droit national puisqu'il procède exclusivement du droit communautaire. Il ne faudra donc pas s'étonner si dans le cadre de ce statut, il se révèle parfois opportun voire nécessaire de recourir à des formules ou des solutions originales par rapport aux législations nationales.

Votre commission demande expressément toutefois que soient évitées dans la mesure du possible toute discrimination entre sociétés de droit national et sociétés européennes et toute divergence entre les règles juridiques qui régissent les unes et les autres.

(1) Cf. rapport de M. Meister (doc. 159/72)

(2) Cf. doc. COM (72) 887/final

(3) Cf. JO n° L 65 du 14.3.1968

Il faudrait en particulier assurer la concordance entre les dispositions relatives à la publicité et à la constitution de la société contenues dans le projet de statut à l'examen et les dispositions correspondantes que contient la première directive du 9 mars 1968 sur la coordination des garanties.

En outre, les dispositions du projet de statut concernant l'augmentation et la diminution du capital devraient concorder avec celles contenues dans la proposition de deuxième directive.

La même remarque s'applique aux dispositions relatives aux organes de la société anonyme européenne et à celles de la directive élaborée par la Commission des Communautés européennes sur les structures des sociétés, pour la réglementation de la présentation des comptes de la société européenne et pour celle prévue dans la quatrième proposition de directive au sujet des comptes des sociétés nationales, et enfin pour le droit des groupes de sociétés prévus dans le projet de statut en cause et pour la directive que la Commission entend élaborer en vue de la coordination du droit des groupes nationaux.

37. Votre commission insiste par ailleurs sur la nécessité d'harmoniser toutes les dispositions du statut qui ont pour objet la réglementation technique des fusions avec les dispositions correspondantes de la proposition de troisième directive sur les fusions nationales.

38. Quatre conventions fondées sur l'article 220 du traité compléteront ces directives.

La première concerne la reconnaissance mutuelle des sociétés et des personnes juridiques. Au moment de la rédaction de ce rapport, cette convention a déjà été signée, mais la procédure de ratification parlementaire n'est pas achevée dans tous les Etats signataires.

La seconde est relative à la reconnaissance des jugements étrangers en matière commerciale. Là encore, la procédure de ratification est en cours.

Les troisième et quatrième conventions concernant respectivement la faillite et les fusions internationales ne sont pas encore parvenues au stade de la signature.

Votre commission estime que le statut de la société anonyme européenne doit coïncider dans la mesure du possible avec les dispositions de ces conventions et plus particulièrement avec celle relative aux fusions internationales entre sociétés commerciales. Il semble en effet nécessaire de trouver pour des situations identiques des solutions juridiques à tout le moins analogues.

39. Il semble donc que ce soit à bon droit que la Commission des Communautés européennes estime que la société européenne ne doit pas faire l'objet d'une réglementation fiscale particulière. Ainsi pourra-t-on éviter toute discrimination entre les sociétés de droit national et les sociétés européennes.

Votre commission souhaite vivement que le Conseil de ministres adopte dans les plus brefs délais les deux directives concernant le régime fiscal commun des fusions de sociétés d'Etats membres différents et le régime fiscal commun des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

Ainsi, et ainsi seulement, sera mis un terme aux discriminations existant encore en matière de concentration internationale d'entreprises, condition sine qua non de l'instauration d'un marché unique.

40. On ne saurait clore cette énumération succincte des travaux communautaires antérieurs ou en cours sans signaler que la Commission des Communautés européennes étudie actuellement un projet relatif à l'institution de consortiums européens d'intérêt économique, calqués sur le modèle des "groupements d'intérêt économique", qui jouissent d'une grande popularité en France.

41. Il y a lieu de saluer cette nouvelle initiative qui montre que la Commission des Communautés européennes est réceptive aux exigences de l'heure et disposée à entreprendre toutes les actions nécessaires pour venir à bout de ces problèmes.

V. Examen des différents titres du projet de statut de société anonyme européenne

TITRE I : Dispositions générales (articles 1 à 10)

42. Ces dispositions concernent la forme juridique, l'admission au statut de société européenne, le capital minimum, le siège de la S.E. (1), la notion de dépendance qui est à la base du statut, la délimitation du champ d'application du statut par rapport au droit des Etats membres et le registre de commerce européen.

Admission au statut juridique de la société européenne (articles 2 et 3)

43. Le nouveau statut juridique de la société anonyme européenne n'est autorisé que dans quatre cas :

- fusion en société de droit européen de deux sociétés anonymes ayant un siège dans différents Etats membres,
- formation d'une société holding de droit européen par des sociétés anonymes ayant un siège dans différents Etats membres,
- constitution de filiales communes de droit européen
- constitution d'une filiale par une S.E.

A propos de ces dispositions, votre commission s'est demandé tout d'abord si l'admission au statut juridique de la S.E. devait se limiter nécessairement aux sociétés anonymes. De divers côtés, on a souligné, en effet, l'opportunité d'admettre aussi d'autres types de sociétés, y compris les personnes physiques, au bénéfice de ce statut. On a notamment critiqué l'exclusion des sociétés à responsabilité limitée - qui sont très répandues dans certains pays de la Communauté et financièrement solides - ainsi que des sociétés coopératives.

44. Dans le commentaire qui accompagne ces dispositions (2), la Commission fait remarquer que l'admission d'autres types de sociétés alourdirait considérablement le texte du statut et rendrait difficile le contrôle de la constitution de la S.E. par la Cour de justice des Communautés.

A cela, on peut aisément objecter que le prétendu alourdissement du statut ne semble pas un motif suffisant pour exclure d'autres formes de sociétés. Pour ce qui est, en outre, du contrôle par la Cour de justice,

(1) Societas Europaea

(2) Cf. supplément au Bulletin n° 8-1970, p. 10

si l'on n'entend pas renforcer les services prévus à cet effet dans cette institution, on pourrait par exemple envisager de confier à un organe judiciaire national l'examen en première instance de la constitution de la S.E. Cet organe pourrait notamment s'assurer que les fondateurs ont une réelle existence et possèdent les pouvoirs requis.

Après avoir pesé les différents arguments qui militent en faveur ou contre cette extension de l'admission au statut juridique de la S.E., votre commission a estimé que celle-ci pourrait avoir divers retentissements et avant tout provoquer un nouveau retard dans l'adoption de la proposition de statut - étant donné la nécessité de revoir de nombreuses dispositions de ce statut, et toutes les conséquences que cela comporterait ; d'autre part, elle pourrait susciter de notables difficultés au stade de l'application. En conséquence votre commission est favorable au texte à l'examen. Cependant, il va de soi qu'à la lumière de l'expérience acquise, la question de l'admission pourrait être réexaminée dans un proche avenir.

En ce qui concerne le cas spécifique des sociétés à responsabilité limitée la commission a conclu qu'il n'était pas possible de permettre à cette catégorie de société d'accéder au statut juridique de la S.E., eu égard notamment au fait qu'en France et en Allemagne, par exemple, la société à responsabilité limitée est régie par des règles très divergentes.

45. On s'est également interrogé, au sein de la commission, sur la question de savoir si des sociétés nationales qui ont "des caractéristiques européennes", comme par exemple la société PHILIPS, ne devraient pas être autorisées à accéder à ce statut.

Rappelant à cet égard le commentaire qui suit les articles 2 et 3 (1), le représentant de la Commission a précisé que, toujours pour des raisons de sécurité juridique et eu égard aux difficultés considérables qui en seraient résulté sur le plan technique - il n'avait pas été possible de prévoir la transformation en société européenne d'une société de droit national ayant des filiales non dotées de la personnalité juridique dans différents pays. En effet, il est difficile de définir des critères sûrs pour déterminer si les établissements situés en dehors du pays du siège social ont les caractéristiques requises pour constituer de véritables établissements permanents. En revanche une société qui a des filiales dotées de la personnalité juridique dans d'autres Etats membres pourra accéder au statut de la S.E. en faisant participer une ou plusieurs filiales à l'opération.

Votre commission se rallie à ces considérations. Elle attire toutefois l'attention de la Commission des Communautés sur le cas des sociétés de droit national qui ont trouvé une forme de collaboration transnationale avant l'entrée en vigueur du règlement à l'examen. L'équité demande que l'on donne également à ces sociétés la possibilité de se prévaloir de ces dispositions. Il faudrait par conséquent insérer dans le statut une disposition transitoire à cet effet.

(1) Ibidem, p. 11.

46. Toujours pour ce qui concerne l'admission au statut juridique de la S.E., celle-ci pourrait peut-être être étendue, à titre exceptionnel, aux coopératives qui, spécialement dans le secteur agricole, sont appelées à prendre dans un proche avenir un essor considérable. Ainsi par exemple, de l'avis de votre commission, la création de filiales communes par des sociétés coopératives ne devrait pas créer de difficultés insurmontables.

Quoi qu'il en soit, étant donné l'importance du rôle que les coopératives pourraient jouer dans le secteur de la production et de la commercialisation si elles étaient dotées des instruments propres à leur permettre de collaborer sur le plan international, votre commission estime que l'on devrait étudier la possibilité d'élaborer un statut européen autonome pour les coopératives, analogue à celui que l'on propose maintenant pour les sociétés anonymes.

Capital minimum (article 4)

47. En vertu de cet article, le capital doit être d'au moins 500.000 unités de compte dans le cas d'une fusion ou de la création d'une société holding, et de 250.000 unités de compte dans le cas de la création d'une filiale commune. Dans le cas de la création d'une filiale par une S.E., le capital doit être de 100.000 unités de compte.

48. De l'avis de votre commission, le capital requis pour la création d'une filiale commune a été fixé à un niveau élevé.

Il serait donc préférable de fixer le capital minimum à un montant de 500.000 u.c. dans le cas de fusion ou de création d'une société holding, et de 100.000 u.c. dans les deux autres cas de constitution prévus par le projet de statut.

49. La Commission des Communautés européennes devrait, en outre, étudier le cas des sociétés anonymes opérant dans le secteur agricole et para-agricole. Pour ces sociétés, en effet, le capital minimum requis pour la constitution sous forme de S.E. pourrait se révéler trop élevé.

Fixation du siège (article 5)

50. Le siège de la S.E. doit être situé à l'intérieur des Communautés européennes. Elle peut en avoir plusieurs. Le ou les sièges sont fixés au lieu désigné dans les statuts. Est considéré comme siège fiscal de la S.E., le lieu de sa direction effective.

La Commission des Communautés européennes fait remarquer dans son commentaire que la distinction établie entre siège indiqué dans les statuts et siège effectif est sans importance pour la S.E. puisqu'il n'est plus nécessaire d'avoir un point de rattachement au droit d'un Etat membre. La S.E. doit pouvoir déplacer son siège effectif à l'intérieur de la Communauté aussi librement que les sociétés nationales peuvent le faire à l'intérieur de leurs pays sans qu'elles aient pour autant à modifier leurs statuts.

51. On a fait observer au sein de votre Commission que la pluralité des sièges pourrait engendrer des difficultés juridiques en matière de compétence judiciaire. En outre, la nécessité de publier simultanément tels ou tels actes ou données relatifs aux sociétés en des lieux différents ne manquerait pas d'être une autre source de difficultés.

52. Le représentant de la Commission a déclaré, qu'en rédigeant le texte des dispositions relatives au siège de la S.E., on avait tenu compte des recommandations formulées par les milieux économiques, en particulier pour prévenir toute difficulté d'ordre psychologique et politique dans ce domaine. De telles difficultés peuvent notamment surgir lorsqu'il s'agit de sociétés dont le nom est étroitement lié à un pays déterminé, par exemple Fiat ou Citroën. En pareil cas, un double siège s'avère certainement plus opportun.

La pluralité des sièges pourrait, il est vrai, poser des problèmes sur le plan juridique; ainsi dans le cas de recours en annulation des décisions de l'assemblée générale. Les inconvénients relatifs à la compétence judiciaire sont donc moins graves qu'il pourrait y paraître à première vue. En effet, en cas de litige, on appliquera la convention relative à la compétence judiciaire et à l'exécution de décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968. Il sera nécessaire toutefois de définir des dispositions complémentaires à cette convention afin d'établir, pour certains cas d'espèce, des règles de compétence exclusive. Quoi qu'il en soit, il est à noter que ce sera toujours la S.E. et non les actionnaires et les créanciers qui subira les inconvénients d'une double juridiction. Pour sa part, la S.E. est libre d'éviter les risques inhérents à la pluralité des sièges en fixant un siège unique.

Sur le plan fiscal, la question du siège est sans importance, parce que pour l'imposition, seul entre en ligne de compte le siège de la gestion effective de la société. Il est vrai que le siège de la gestion effective peut être choisi en fonction du régime fiscal, mais dans la partie consacrée à la fiscalité, le statut prévoit des règles destinées à prévenir tout abus. D'autre part, l'harmonisation fiscale que l'on compte réaliser sur le plan communautaire éliminera tout problème dans ce domaine.

53. Aussi valable que puisse être cette argumentation, votre commission ne peut s'y rallier entièrement. Elle conserve, en effet, de sérieux doutes sur la possibilité de résoudre sans difficulté les problèmes que la pluralité des sièges pourrait soulever. Elle se prononce donc à la majorité en faveur du principe du siège unique, et propose en conséquence de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5. Cela étant établi, la Commission des Communautés devrait revoir les dispositions du règlement de façon à tenir compte de cette modification.

Définition du concept de dépendance (article 6)

54. Aux fins de l'application du statut à l'examen, sont à considérer comme entreprises dépendantes les entreprises juridiquement autonomes, sur lesquelles une autre entreprise, dite entreprise dominante, peut exercer directement ou indirectement une influence décisive et durable.

Détail important à relever, il n'est pas absolument nécessaire, pour qu'il y ait dépendance au sens du statut, que la société dominante exerce effectivement une influence déterminante sur une autre société.

55. Au paragraphe 2 - c) de l'article 6, on indique comme présomption légale, l'existence de contrats qui peuvent permettre à une société d'exercer une influence prédominante sur la gestion d'une autre entreprise.

Votre commission s'est demandé si le cas visé ici ne doit pas être inclus parmi les présomptions juris tantum, car il n'est pas facile de déterminer l'existence de conditions qui déterminent une situation de dépendance.

Selon les explications du représentant de la Commission, le paragraphe 2 de l'article 6 énumère les cas typiques dans lesquels il est permis de supposer qu'il y a dépendance.

Compte tenu de ces arguments, votre commission s'abstient de proposer des modifications à l'article 6.

Délimitation du champ d'application des statuts par rapport aux droits des Etats membres (article 7)

56. Le paragraphe 1 de l'article 7 stipule que les matières régies par le statut à l'examen, même sur les points qu'il ne règle pas expressément, relèvent exclusivement de la législation communautaire.

Les matières qui ne sont pas expressément traitées dans le présent statut à l'examen sont soumises aux principes généraux dont ce statut s'inspire ou, en l'absence de ceux-ci, aux principes généraux communs aux législations des Etats membres.

Ces dispositions se fondent sur l'article 17 de la Convention sur l'introduction d'une loi uniforme sur la vente d'objets mobiliers corporels, signée à La Haye en 1964.

Suivant le paragraphe 2 de ce même article 7, les matières qui ne sont pas régies par le présent statut sont soumises au droit national applicable en l'espèce.

57. L'article 7, qui constitue un des fondements du statut, pose deux problèmes : le premier concerne la détermination des matières qui sont régies expressément par le statut, le second, la détermination de celles qui ne le sont pas, par exemple la responsabilité des administrateurs. Le statut, en effet, ne précise pas à quel moment il y a ou non faute des administrateurs. En pareil cas, il faut s'inspirer des principes qui sont à la base du statut ou, à défaut, des principes généraux communs aux droits des Etats membres.

Cela, pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article à l'examen. Quant aux matières visées au paragraphe 2, il s'agit par exemple des contrats que la société conclut avec des tiers, de l'activité économique de la société elle-même, du droit en matière d'obligations, du droit pénal et des assurances. Ces matières sont régies par les législations nationales.

58. De l'avis de votre commission, le libellé de cet article semble répondre à une interprétation uniforme du statut.

Registre européen du commerce (articles 8 à 10)

59. Toute S.E. doit être immatriculée au registre européen du commerce, qui est institué auprès de la Cour de justice des Communautés européennes. Chaque Etat membre ouvre dans son pays une annexe du registre européen du commerce.

Selon la proposition, les modalités d'institution et de fonctionnement du registre européen du commerce seront fixées ultérieurement par voie de règlement.

60. Votre commission estime qu'aux fins d'assurer une information aussi complète que possible, il serait utile de déposer auprès des différents bureaux annexes du registre européen du commerce non seulement la copie des actes des S.E. présentés au bureau du registre européen, mais aussi la copie des actes relatifs aux entreprises de la S.E. déposés auprès des bureaux annexes. Il faudrait donc modifier l'article 8 en conséquence.

61. Votre commission s'est demandé s'il ne serait pas opportun d'instituer une Chambre européenne de commerce où serait transféré le registre européen des entreprises, cela afin d'alléger le travail de la Cour de Justice et de s'adapter à la situation existant dans différents pays de la Communauté.

Le représentant de la Commission a objecté que la création d'une Chambre de commerce européenne créerait des difficultés économiques, juridiques et institutionnelles importantes. En outre, le contrôle juridictionnel étant, en vertu du statut, confié à la Cour de Justice, il convient que le registre des entreprises soit institué auprès de la Cour.

Eu égard à ces difficultés prévisibles, votre commission s'est prononcée en faveur du maintien du texte de la Commission.

Elle tient en tout cas à préciser, pour parer à tout malentendu, que l'inscription au registre du commerce doit être considérée comme un acte purement déclaratif et non comme un acte constitutif de droits. La société européenne acquiert la personnalité juridique à compter de la publication de son immatriculation.

62. L'article 9 précise quels sont les "journaux" de la société. Afin d'éviter toute ambiguïté, votre commission propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article :

"2 Les organes officiels de publication visés au paragraphe précédent sont dénommés ci-après "journaux de la société".

TITRE II : Constitution (articles 11 à 39)

63. Les articles 11 à 20 définissent la procédure qui doit être suivie pour la constitution d'une S.E., sous quelque forme prévue que ce soit, fusion, constitution d'une société holding, constitution d'une filiale commune ou d'une filiale ; les articles 21 à 39 traitent des particularités de chaque mode de constitution.

Doivent être joints à la déclaration faite par la S.E. auprès de la Cour de justice des Communautés européennes en vue de son immatriculation au registre européen du commerce : l'acte constitutif, les statuts des sociétés fondatrices et leurs annexes. Les statuts de la S.E. doivent en tout cas indiquer la raison sociale, le siège et l'objet de l'entreprise. Le contrôle de la régularité de la constitution de la S.E. incombe à la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans certains cas, la Cour de justice peut refuser l'inscription au registre européen du commerce. Si la déclaration ne présente aucun vice, la Cour de justice ordonne l'immatriculation. La nouvelle société existe à dater du jour de la publication de l'immatriculation au Journal officiel des Communautés européennes.

En cas de constitution d'une S.E. par fusion de sociétés anonymes de droit national (articles 21 à 28), la totalité de l'actif des sociétés fondatrices est transféré à la S.E., moyennant l'attribution d'actions de la S.E. aux actionnaires des sociétés qui fusionnent. Les sociétés fondatrices établissent un projet de fusion contenant divers renseignements sur elles-mêmes ainsi que des propositions aux fins de garantir les droits des créanciers et des tiers. Ce projet de fusion doit être approuvé par l'assemblée générale de chacune des sociétés fondatrices. Le droit de recours en annulation de ces décisions d'approbation et la protection des droits des créanciers et des tiers font l'objet de règles particulières. Il en va de même de la constitution d'une S.E. holding (articles 29 à 34).

L'approbation doit être donnée selon des modalités différentes selon qu'il s'agit de la constitution d'une filiale commune (articles 35 à 37) ou de la constitution d'une filiale par une S.E. (articles 38 à 39). Dans les deux cas, c'est au conseil de surveillance qu'il appartient d'approuver ces actes.

64. D'un point de vue général, votre commission juge opportun le contrôle juridique qu'il est proposé d'appliquer à la constitution de la S.E. A son avis toutefois, il serait équitable de prévoir une protection appropriée non seulement des créanciers mais aussi des travailleurs, notamment dans le cas où la S.E. est constituée à la suite d'une fusion ou en cas de constitution d'un holding. La Commission des Communautés devrait donc compléter en ce sens le projet de statut, conformément aux dispositions de l'article 6 de la proposition relative à une troisième directive sur les fusions de sociétés anonymes de droit national.

65. En ce qui concerne les diverses dispositions du titre II de la proposition de règlement, votre commission désire formuler les remarques suivantes.

L'article 12 dispose que l'acte constitutif de la S.E. doit indiquer les motifs économiques de cette constitution.

Etant donné le caractère extrêmement général des termes "motifs économiques", votre commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de préciser ce qu'il faut entendre par ces termes.

Elle s'est demandé en outre si le contrôle par la Cour de justice de la régularité de la constitution de la S.E., prévu à l'article 17 paragraphe 3 b) devait porter également sur les motifs économiques mentionnés ci-dessus - et cela vaut également pour la responsabilité des fondateurs - dès lors que ce concept n'est pas clairement défini.

Le représentant de la Commission a objecté que les critères auxquels doivent obéir les motifs économiques figurent déjà dans la proposition de troisième directive sur les sociétés. En outre, il ne s'agit pas pour la Cour de Justice d'examiner de manière approfondie l'opportunité économique de la constitution de la S.E., mais simplement d'en constater l'existence. Il s'agit donc d'un contrôle purement formel.

Compte tenu de ces explications, votre commission s'est prononcée à la majorité en faveur du texte proposé par la Commission des Communautés européennes.

66. L'article 13 e) établit que le statut de la S.E. doit indiquer la monnaie de compte de la société.

Ainsi qu'il est précisé à l'article 40, le capital de la S.E. est exprimé en unités de compte C.E. ou dans la monnaie d'un des Etats membres.

Votre commission s'est donc demandé s'il ne conviendrait pas, pour des raisons de clarté, que l'article 13 e) contienne une référence à l'article 40.

Le représentant de la Commission a fait observer qu'une telle référence ne serait pas indiquée. Il se peut, en effet, que les actions de la société soient exprimées dans une monnaie différente de l'unité de compte. Il est évident, toutefois, que l'identité des différentes monnaies doit être indiquée dans le statut de la société.

Votre commission s'est rendue à ces arguments.

67. Le paragraphe 3 de l'article 15 prévoit que le rapport des commissaires aux comptes doit contenir une évaluation des apports en nature.

A cet égard, on a fait remarquer, au sein de votre commission, qu'il est parfois difficile pour les commissaires vérificateurs d'évaluer exactement les apports en nature, surtout s'il s'agit d'actifs immatériels ou d'actions d'une société qui est absorbée par la S.E. et qu'il serait peut-être opportun que, par analogie à ce qui est dit à l'article 245, on précise dans l'article en question que la valeur des apports en nature doit correspondre au moins à la valeur nominale des actions à attribuer en contre-partie.

Sur ce point, le représentant de la Commission a déclaré que le problème était seulement d'ordre terminologique. L'article 15 concerne exclusivement la détermination de la valeur des apports. Il est évident qu'en cas de contestation il sera nécessaire de recourir à des experts indépendants. L'article 245 concerne, en revanche, le contrôle du rapport de vérification. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter à l'article 15 la précision suggérée.

Compte tenu de cette explication, votre commission a décidé de ne pas modifier le texte du statut.

68. Suivant l'article 16, si, dans les deux ans de sa constitution, la S.E. acquiert des biens appartenant à une société fondatrice, à un des actionnaires de celle-ci ou à un actionnaire de la S.E. et si le prix en excède le dixième du capital de la S.E., cette acquisition est soumise à vérification et doit être approuvée par l'assemblée générale.

Votre commission a estimé que cette disposition pouvait comporter des charges excessives pour la S.E. Afin de pallier cet inconvénient, elle a donc envisagé deux solutions : l'une consistait à prévoir simplement l'obligation de notifier cette acquisition, l'autre à augmenter la part du capital de la S.E. que le montant de l'acquisition ne doit pas dépasser.

Après une discussion approfondie, votre commission est toutefois parvenue à la conclusion que la première solution n'était pas suffisamment rigoureuse, et que la seconde laissait la porte ouverte à la fraude. En conclusion, elle a estimé que le texte proposé par la Commission était le plus approprié et cela d'autant plus que l'article 16 correspond à l'article 9 de la deuxième directive.

69. L'article 19, paragraphe 2, dispose que toute personne agissant au nom de la S.E. avant la publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'immatriculation au registre européen est personnellement responsable des actes ainsi accomplis.

Votre commission s'est demandée si cette disposition ne devrait pas être assouplie de façon à prévoir la possibilité pour la S.E. d'assumer les obligations contractées par la personne ou par les personnes qui ont agi en son nom antérieurement à cette publication.

Puisque cette possibilité n'est pas exclue du texte de l'article en question et également pour des raisons d'ordre juridique, votre commission s'est prononcée pour le maintien du texte proposé.

70. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 22 doivent être joints en annexe au projet de fusion, les bilans et les comptes de profits et pertes des trois derniers exercices de chacune des sociétés fondatrices.

Il est évident que cette disposition ne peut être respectée par les sociétés fondatrices qui ont été constituées, par exemple, à un ou deux ans de distance.

71. L'article 27 prévoit qu'en cas de constitution par fusion, les créanciers et les tiers peuvent faire opposition auprès de la Cour de justice.

Votre commission estime opportun de préciser cet article en ce sens que les créanciers comprennent également les porteurs d'obligations.

TITRE III : Capital - Actions et droits des actionnaires - Obligations
(Articles 40 à 61)

72. Le capital social garantit l'exécution de toutes les obligations de la société vis-à-vis des tiers. Il délimite en outre, en tant que somme de toutes les parts des actionnaires, l'étendue de leurs droits et les limites de leurs responsabilités. Le capital de la S.E. est exprimé en unités de compte C.E. ou en monnaie d'un des Etats membres. Il doit être intégralement libéré, soit en numéraire, soit par apports en nature ; quand il s'agit d'apports en nature, les apports de valeurs immatérielles sont autorisés mais non les prestations.

L'augmentation de capital (articles 41 et suiv.) et la réduction de capital (articles 44 et suiv.) sont soumises à des règles particulièrement strictes. Toute augmentation ou toute réduction de capital exige une décision de l'assemblée générale délibérant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. Les dispositions de la proposition de règlement concernant le capital doivent concorder avec celles de la proposition de deuxième directive tendant à coordonner, en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées des sociétés en vertu de l'article 54 alinéa 3 g) du traité de la C.E.E.

Il est interdit à la S.E. d'acquérir ses propres actions, ou d'avoir des participations réciproques dépassant 10 % dans d'autres S.E. Les droits des actionnaires sont représentés par la valeur nominale des actions. Le projet ne prévoit pas d'actions sans valeur nominale.

L'émission d'actions qui confèrent des droits différents et d'actions sans droit de vote est admise ; par contre l'émission d'actions à vote plural est interdite. Les actions sont nominatives ou au porteur.

S'agit-il des obligations, il existe une particularité en ce sens que tous les porteurs d'obligations d'une même émission forment une masse dont

les décisions, à conditions d'être prises par l'assemblée à la majorité des trois quarts, lient tous les obligataires. La masse des obligataires, qui n'a pas la personnalité juridique, est représentée vis-à-vis de la société par un représentant. Il est à noter que l'émission de titres accordant à des personnes qui ne sont pas actionnaires un droit de participation aux bénéfices n'est pas autorisée.

73. En ce qui concerne les diverses dispositions du titre III, on peut remarquer tout d'abord que l'article 40 prévoit en particulier que le capital de la S.E. doit être intégralement libéré, soit en numéraire, soit par apports en nature. A cet égard, il y a lieu de se demander s'il est effectivement nécessaire de libérer dans sa totalité le capital social, notamment lorsqu'il s'agit de S.E. opérant dans certains secteurs de l'économie, tel celui des assurances. Les sociétés de ces secteurs doivent, en effet, disposer de réserves spéciales de risque.

La Commission des Communautés européennes est donc invitée à examiner l'opportunité de prévoir une dérogation pour certains secteurs d'activité.

74. L'article 42, paragraphe 1, stipule qu'en cas d'augmentation du capital par nouveaux apports, les actionnaires disposent d'un droit de souscription proportionnel à leur participation antérieure.

De l'avis de votre commission, ce droit de souscription ne devrait être prévu que pour les apports en numéraire, à l'exclusion des apports en nature, étant donné les difficultés que cause l'évaluation de ces derniers. Il y a donc lieu de modifier en conséquence la rédaction du paragraphe 1.

75. Le paragraphe 4 stipule qu'en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves disponibles, les nouvelles actions doivent être distribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.

Dans le cadre de cette disposition, il serait peut-être opportun de prévoir la distribution d'actions au personnel de la société. Une telle mesure semble justifiée par le fait que le personnel ayant contribué par son travail à l'accumulation des réserves, il serait équitable de le faire bénéficier de la répartition de ces réserves. En outre, le fait de posséder des actions de la société où il travaille l'inciterait certainement à s'intéresser davantage à la vie de celle-ci et à contribuer à l'amélioration des résultats de gestion.

La lettre du statut n'~~exclut pas~~ l'actionnariat des travailleurs. Il est toutefois utile de préciser le texte dans le sens que l'assemblée peut décider d'attribuer au ~~personnel~~ de la société une part des nouvelles actions.

76 Aux termes de l'article 46 paragraphe 1, l'acquisition d'actions de la S.E. par la S.E. elle-même, par des tiers pour le compte de la S.E. ou par des entreprises dépendant de la S.E. est interdite. Dans son commentaire, la Commission des Communautés justifie cette disposition en faisant remarquer que l'acquisition de ses propres actions par la S.E. équivaut à un remboursement déguisé des apports.

Votre commission s'est demandé à cet égard si dans certains cas il ne conviendrait pas de prévoir des dérogations à cette disposition en autorisant, par exemple, l'acquisition d'actions jusqu'à concurrence de 20 à 25 % du capital libéré. Vu la complexité des situations qui peuvent se présenter, elle a toutefois conclu à la nécessité de laisser inchangé le texte proposé par la Commission des Communautés européennes, mais a invité cette dernière à harmoniser ces dispositions avec les articles correspondants (articles 17 et suivants) de la deuxième directive sur les sociétés et à les reconsidérer en fonction d'autres articles du statut avec lesquels ils présentent une certaine analogie (par exemple, dans le cadre de la réglementation des groupements d'entreprises).

77. Le paragraphe 2 stipule que lorsqu'une entreprise passe sous la dépendance d'une S.E. et qu'elle possède des actions de celle-ci, elle doit s'en dessaisir dans le délai d'un an.

Ce délai apparaît approprié pour permettre la vente des actions aux meilleures conditions du marché.

78 L'article 47 interdit toute participation réciproque lorsqu'une des sociétés intéressées est une S.E. Le paragraphe 2 de ce même article précise que pour qu'il y ait participation, il suffit qu'une société détienne directement ou indirectement plus de 10 % du capital de l'autre.

Votre commission est d'accord sur ce pourcentage de 10 %, encore qu'il ne faille pas écarter la solution consistant à fixer un taux en fonction du capital de l'autre société.

79. L'article 48 concerne les actions et les droits des actionnaires. Votre commission s'est demandé s'il ne serait pas opportun de compléter le paragraphe 3 de cet article de façon à préciser les droits de souscription et de participation aux assemblées générales des nus-propriétaires et des usufruitiers d'actions. Après une longue discussion, elle est toutefois parvenue à la conclusion qu'il était préférable de maintenir le texte de la Commission, l'octroi aux nus-propriétaires d'un droit de participation aux assemblées générales ne lui paraissant pas approprié.

80. En outre, votre commission a examiné l'opportunité d'autoriser l'émission d'actions sans valeur nominale. Ce type d'actions peut, en effet, se révéler approprié en cas, par exemple, de modification du capital social, étant donné qu'il dispenserait la société en cause d'imprimer à nouveau les titres. En outre, en cas de dévaluation, le montant des dividendes qui sont éventuellement distribués pourrait diverger considérablement du montant figurant sur les titres.

En vue de ne pas alourdir encore le statut par des dispositions supplémentaires, votre commission a toutefois décidé de maintenir le texte de la Commission.

81. Le statut proposé (article 50) offre aux S.E. la possibilité d'émettre des actions nominatives et au porteur. En outre, si les statuts le prévoient, les actionnaires peuvent demander la conversion des actions d'une forme dans l'autre.

82. Il se pose à cet égard un problème important tant pour le principe que pour ses applications pratiques. Actions nominatives ou actions au porteur ? Comme on le sait, dans l'un des six Etats, les actions au porteur ne sont pas admises, ce qui pose la question de savoir s'il convient d'adopter pour la S.E. le principe en vigueur dans les cinq pays en l'étendant au sixième ou vice versa.

Votre commission, dans sa presque totalité, s'est déclarée favorable à la première hypothèse et a donc exclu l'introduction des seules actions nominatives, restant ainsi fidèle au texte proposé par la Commission des Communautés.

Il a été suggéré que la forme nominative soit réservée aux seules S.E. à la fondation desquelles ont participé également des sociétés italiennes. Mais cette solution éventuelle a été écartée à juste titre, parce qu'elle aurait créé une discrimination au détriment de ce type de société, qui se trouverait dans une condition d'infériorité par rapport aux sociétés avec actions au porteur, dont l'attrait sur le marché ne peut être mis en doute.

En outre, il a été fait observer que pareille distinction serait contraire aux principes communautaires ainsi qu'au statut de la S.E., dont le but est de créer une forme juridique applicable à toutes les sociétés anonymes de la Communauté, sans tenir compte des différences des législations nationales et sans discrimination sur tout le territoire de la Communauté. Les raisons des deux points de vue peuvent se résumer, d'une part, en une exigence de transparence des prises de participation et d'efficacité fiscale et, d'autre part, dans l'opportunité de tendre à atteindre ces objectifs sans changer les règles traditionnelles du marché.

En somme, si l'Italie applique actuellement le système des actions nominatives c'est afin d'obtenir une imposition efficace des actionnaires, et cela en particulier conformément à l'article 53 de la Constitution qui prescrit la progressivité de l'imposition. Ce système répond en outre à une deuxième exigence à savoir assurer un contrôle des participations dans les sociétés anonymes italiennes, afin de déceler les actionnaires importants, notamment dans le cadre de l'imposition sur le revenu. Enfin, ce système favorise l'application de dispositions telles que l'interdiction pour ceux d'entre eux qui

sont en procès avec la société de participer aux votes de l'assemblée des actionnaires, dispositions dont la pleine application exige une connaissance parfaite de tous les rapports existant entre actionnaire et société.

Les défenseurs de la thèse opposée objectent que les exigences fiscales peuvent être sauvegardées même sans suppression de l'anonymat et citent le cas de l'Allemagne fédérale où il existe une retenue à la source très efficace et très élevée sur tous les dividendes versés, et celui de la France où, sans qu'il soit porté préjudice aux mouvements du marché des capitaux, tout actionnaire doit remplir un bordereau fiscal pour pouvoir encaisser les dividendes.

En ce qui concerne la nécessité de connaître l'identité des grands actionnaires, le statut à l'examen prévoit la notification des participations dépassant 10 % du capital d'une société. En outre, non seulement ces actionnaires, comme tout membre du directoire et du conseil de surveillance, sont liés à la forme nominative, mais ils ont en outre l'obligation de déposer en banque leurs actions. Ils sont tenus, sous peine de sanctions pénales, de déclarer le nombre, la valeur nominale et la catégorie de leurs actions, de même que toute transaction d'actions, au registre européen du commerce qui enregistre et met à jour leur situation

83. Votre commission s'est prononcée à la quasi-unanimité en faveur du texte présenté par la Commission des Communautés. Votre rapporteur en a pris acte et s'est borné à proposer que le taux de 10 % soit réduit en fonction de l'importance des sociétés considérées. Il a rappelé que ce taux pourrait se révéler incompatible avec les exigences de publicité d'une société à capital très élevé. Il a donc estimé que le montant de ce taux devrait être réduit pour les très grandes et les grandes sociétés dans lesquelles le contrôle est souvent assuré par des participations très inférieures à 10 %. Il a dû toutefois s'incliner devant la décision de la majorité de la commission de ne pas changer le texte proposé par la Commission des Communautés.

84. Un autre débat s'est engagé au sein de votre commission sur l'opportunité d'admettre d'autres types d'actions, comme les actions de jouissance et les actions avec participation aux bénéfices. Sur ce point également, la commission a conclu qu'il convenait de maintenir le texte proposé, notamment eu égard au fait qu'en autorisant l'émission d'autres types d'actions on supprimait la transparence recherchée par le statut.

85. Votre commission est passée ensuite à l'examen des articles 54 à 60, relatifs à l'émission d'obligations et à la protection des intérêts des obligataires.

L'article 58 stipule que l'assemblée de la masse délibère valablement lorsque les 3/4 des obligataires sont présents ou représentés à la première convocation. Pour la seconde convocation, en revanche, aucun quorum n'est exigé.

Votre commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de fixer un quorum, aussi faible soit-il, également pour la seconde convocation, afin d'éviter que l'assemblée ne se réunisse avec un nombre trop restreint d'obligataires. La thèse qui a prévalu est qu'il vaut mieux ne pas fixer de quorum pour la deuxième convocation si l'on veut parvenir rapidement aux décisions pour lesquelles l'assemblée est convoquée, d'autant plus que l'assemblée ne peut se prononcer valablement qu'à la majorité des 3/4 au moins des voix exprimées.

TITRE IV : ORGANES (articles 62 à 99)

86. Le projet de statut de la S.E. prévoit les organes suivants :

- le directoire (articles 62 à 72), qui est l'organe de gestion. Il est à la fois l'élément moteur de la société et l'organe des relations juridiques avec les tiers. Celles-ci sont régies par des dispositions qui s'appuient directement sur la directive du Conseil n° 68/151/CEE tendant à coordonner les garanties qui sont exigées pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (1) déjà citée. Sur les dispositions de cette directive, le Parlement européen s'est prononcé dans le rapport déjà cité de M. Berkhouwer;
- le conseil de surveillance (articles 73 à 81) qui exerce un contrôle permanent sur la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, d'importants pouvoirs relativement à la présentation des comptes et la délimitation des responsabilités du directoire. Il est important de signaler que c'est le conseil de surveillance qui nomme les membres du directoire. La proposition prévoit une représentation des travailleurs au conseil de surveillance ;
- l'assemblée générale (articles 83 à 96), à laquelle il appartient de prendre des décisions essentielles pour la société ; et qui est, de ce fait, le rouage principal de la société. Les actionnaires doivent être dûment informés de toutes les questions sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à décider.

Enfin la proposition considère en ses articles 97 à 99 (contrôle spécial des organes) les cas exceptionnels dans lesquels des motifs graves empêchent le fonctionnement normal d'un des trois organes, et entraînent de ce fait un préjudice considérable pour la société.

(1) J.O. n° L 65 du 14 mars 1968

87. Telle qu'elle nous est proposée, la structure interne de la S.E. appelle les observations générales suivantes :

Le principe de la répartition des pouvoirs entre les divers organes de la société est reconnu dans tous les Etats membres. Toutefois, cette répartition est différemment organisée suivant les systèmes juridiques nationaux en cause. La Commission des Communautés a choisi, pour la S.E., le système dualiste, à savoir le système allemand qui lui paraît de nature à permettre un contrôle constant et efficace.

Ce choix peut être approuvé car il répond aux exigences d'une gestion moderne de l'entreprise : attribution de compétences et responsabilités claires et précises au directoire, exercice d'un contrôle permanent de la marche des affaires par le conseil de surveillance, limitation des compétences de l'assemblée générale aux décisions essentielles pour la vie de la société.

Ce système dualiste - responsabilité de la gestion confiée au directoire et fonction de contrôle confiée au conseil de surveillance - s'impose d'ailleurs de plus en plus dans les législations des divers Etats membres. Appliqué aux Pays-Bas, il a fait son entrée dans la législation française en 1966, à titre facultatif il est vrai, cependant qu'en Belgique, le projet de réforme du droit des sociétés envisage l'introduction dans ce pays. La proposition de cinquième directive concernant les organes de la société anonyme de droit national prévoit l'obligation de l'appliquer.

gg. Les diverses dispositions de ce titre du règlement semblent justifier une analyse quelque peu approfondie.

L'article 63, paragraphe 2, selon lequel seules des personnes physiques peuvent être nommées membres du directoire, appelle une première remarque. A première vue en effet, l'exclusion des personnes morales ne semble pas justifiée. Toutefois, étant donné que la confiance qu'inspire une société dépend en premier lieu des personnes qui la dirigent, votre commission est parvenue à la conclusion qu'il convenait d'exclure cette catégorie de personnes du directoire.

89. L'article 64, paragraphe 2, prévoit in fine que le conseil de surveillance peut, à tout moment, pourvoir au fonctionnement interne du directoire par voie de règlement.

A cet égard, votre commission estime qu'il convient de préciser que le conseil de surveillance définit les modalités de fonctionnement du directoire, après consultation de ce dernier, cela pour des raisons évidentes d'efficacité. En outre, il faudrait supprimer le membre de phrase "à tout moment", qui semble superflu dans l'économie de cette disposition.

90. Suivant l'article 65, paragraphe 1, chacun des membres du directoire a le pouvoir de représenter la société dans ses rapports avec des tiers, à moins que les statuts n'en disposent autrement, étant entendu toutefois que ces clauses statutaires sont inopposables aux tiers.

Votre commission a constaté que cette disposition ne spécifie pas si la représentation peut aussi être confiée à plusieurs membres qui agirait conjointement. Cette pratique - qui est dictée par des exigences de contrôle - est en effet très répandue dans les sociétés d'une certaine importance. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a fait observer que le statut n'exclut pas cette possibilité; mais dans ce cas également, la société est responsable à l'égard des tiers des personnes qui la représentent.

91. L'article 66 énumère certaines décisions du directoire qui sont soumises à l'approbation du conseil de surveillance.

Votre commission s'est interrogée avant tout sur la nécessité d'énumérer dans le règlement les actes du directoire qui requièrent l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Le représentant de la Commission a expliqué que si l'on a opté pour une énumération de ces actes dans le règlement, c'est notamment pour permettre la consultation du comité d'entreprise. Compte tenu de ces précisions, votre commission n'a pas soulevé d'autres objections.

Votre commission a constaté en outre que la deuxième ligne du texte italien du paragraphe 1 d) fait double emploi avec la phrase initiale et doit donc être supprimée.

Enfin, certains termes vagues, comme "parties importantes" de l'entreprise, "restrictions ou extensions importantes" de l'activité de l'entreprise, "importantes modifications dans l'organisation de l'entreprise" peuvent prêter à des interprétations arbitraires. Selon votre commission, il conviendrait que les statuts des sociétés précisent ces termes. Cette question pourrait aussi être résolue dans le règlement intérieur du Conseil de surveillance. Une solution plus simple toutefois consisterait à supprimer purement et simplement l'adjectif "important". Cette remarque vaut également pour l'article 125, par. 1. La commission des affaires sociales et de la santé publique partage cet avis.

La commission juridique laisse toutefois la Commission des Communautés libre de choisir la formule la plus appropriée.

92. L'article 67 dispose que la société est engagée par les actes accomplis par les membres du directoire, à moins que ces actes ne dépassent pas les pouvoirs attribués au directoire par ce statut.

A ce propos, votre commission a constaté une divergence avec les dispositions correspondantes (article 9) de la première directive.

Le représentant de la Commission a expliqué que la première directive a pour seul effet d'harmoniser les législations nationales en la matière. L'article 9 de cette directive constitue donc un compromis entre des thèses et des situations divergentes. En revanche, l'article 67 du statut à l'examen tient compte des dernières tendances qui se sont manifestées dans ce domaine.

93. L'article 68 fixe à trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, le délai dans lequel le directoire doit présenter un projet des comptes annuels et du rapport de gestion de l'exercice écoulé.

A ce propos, votre commission s'est demandé si ce délai n'était pas trop bref, notamment quand il s'agit de sociétés qui exercent leur activité dans plusieurs pays. Cependant, elle est parvenue à la conclusion qu'il convenait de maintenir le texte de la Commission des Communautés européennes. En effet, il est de pratique courante dans de nombreuses entreprises d'une certaine importance d'établir des comptes mensuels, ce qui facilite l'établissement des comptes annuels.

94. L'article 69 dispose, entre autres, que les membres du directoire ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle sans y avoir été autorisés par le conseil de surveillance. Ils ne peuvent, en outre, contracter d'emprunts auprès de la société ou de ses sociétés dépendantes.

Ces restrictions peuvent sembler à première vue trop rigoureuses. Pour ce qui concerne les activités professionnelles, on pourrait, en effet, objecter qu'il suffit d'exiger l'autorisation pour les activités qui peuvent sembler contraires aux intérêts de la société. Pour ce qui est des emprunts, on pourrait faire observer que les sociétés accordent dans la pratique des prêts aux membres du directoire, tout comme elles le font à d'autres membres de leur personnel. Sans doute un certain contrôle est-il souhaitable ; mais ce contrôle serait garanti de manière satisfaisante par le paragraphe 4 de ce même article 69, lequel stipule que toute convention à laquelle la société est partie et dans laquelle l'un des membres du directoire a un intérêt doit être autorisée au préalable par le conseil de surveillance.

Toutefois, votre commission est parvenue à la conclusion qu'il était préférable de maintenir le texte de la Commission des Communautés européennes afin de parer à tout abus.

95. L'article 71, paragraphe 1 prévoit notamment que les membres du directoire sont solidairement responsables des fautes commises dans leur gestion.

A ce propos, votre commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de préciser la portée et la signification du mot "faute". Il est évident, en effet, que les principes de droit en vigueur dans les Etats membres sont applicables en l'espèce. Or, il ne semble pas que ces principes soient les mêmes dans tous les Etats membres, ou y soient uniformément appliqués.

Le représentant de la Commission a reconnu que l'application de cet article pouvait créer des difficultés. Mais le statut proposé a pour objet

d'établir une réglementation générale, et non une réglementation détaillée, car cela mènerait trop loin. D'autre part, les législations nationales ont, elles aussi, adopté ce critère. Ce sont la jurisprudence et la pratique qui permettent ensuite de formuler des règles précises. De toute manière, au besoin on peut appliquer en l'espèce l'article 7 du statut, lequel prévoit que pour les matières non expressément régies par le statut, il convient de s'inspirer des principes généraux du statut ou des principes généraux sanctionnés par les législations des Etats membres. Il faut ajouter qu'une formulation trop précise de l'article 71 risquerait d'exclure telle ou telle situation. En définitive, il semble donc préférable de s'en tenir au texte général, sans compter qu'un tel libellé laisse au juge une plus grande liberté d'appréciation.

Eu égard à ces explications, votre commission s'est abstenue de proposer des modifications au texte.

96. A l'article 74, paragraphe 1 (comme aussi dans d'autres articles qui suivent), on parle d'établissements stables. Comme le fait observer la commission des affaires sociales et de la santé publique, dans l'avis élaboré par M. Adams, la notion d'établissement stable n'est pas clairement définie et il vaudrait mieux utiliser le terme d'établissement. Votre commission fait siennes cette observation.

97. L'article 77 concerne la procédure de délibération au sein du conseil de surveillance.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, la commission des affaires sociales et de la santé publique a proposé à l'unanimité, afin d'assurer à l'avenir, la promotion des tendances au progrès du droit des sociétés, l'amendement suivant : "Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les statuts peuvent stipuler une majorité spéciale pour des décisions qui restent à préciser."

La commission juridique a décidé, à la majorité, de faire sien cet amendement.

Au paragraphe 6 de cet article, il est dit que le procès-verbal des décisions prises par le Conseil est établi par les soins du directoire. Pour éviter toutes interférences ou confusions, il eût peut-être été utile de prescrire que le procès-verbal doit être rédigé par un membre du conseil de surveillance ou par une personne désignée à cet effet par celui-ci. Mais étant donné la pratique suivie couramment dans les Etats membres, votre commission a été d'avis de ne pas modifier le texte proposé.

98. L'article 79 concerne l'interdiction qui est faite aux membres du conseil de surveillance de contracter des emprunts auprès de la société ou d'être partie à des conventions déterminées.

Cette disposition appelle des observations analogues à celles qui ont été formulées au paragraphe 94 à propos des membres du directoire.

99. L'article 82 paragraphe 2 fait obligation de notifier au registre européen du commerce tout transfert d'actions appartenant à des personnes qui exercent des fonctions dans les organes administratifs de la société. Le paragraphe 5 précise que tout profit retiré par ces personnes à la suite d'opérations d'achat et de revente d'actions, est de plein droit acquis à la S.E. Ces dispositions qui sont dérivées du droit anglo-américain et en partie du droit français ne paraissent se justifier qu'en partie. Il y a donc lieu de se demander si la protection des intérêts des actionnaires ne doit pas être subsidiairement assurée par un organe de contrôle semblable à la "Securities Exchange Commission" américaine ou à la "Commission des opérations de bourse" française. Votre commission invite donc la Commission des Communautés européennes à examiner attentivement cette question, bien qu'elle ait conscience du fait que celle-ci ne peut manquer de soulever certains problèmes d'ordre institutionnel.

100. L'article 83 énumère les compétences et les pouvoirs de l'assemblée générale. Cet article appelle tout d'abord une remarque de caractère général, à savoir que d'autres dispositions du statut prévoient des dérogations ou apportent des compléments à cette liste et qu'il serait par conséquent utile que la Commission reconsidère la formulation de cet article.

101. Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, les membres du directoire et du conseil de surveillance assistent à l'assemblée générale avec voix consultative. Attendu que le statut n'"interdit pas à ces personnes de participer au vote quand elles détiennent des actions, et afin de prévenir toute contestation, il convient de préciser dans le corps de ce paragraphe qu'elles participent aux votes avec voix délibérative, lorsqu'elles détiennent elles-mêmes des actions, à l'exclusion du vote sur la décharge.

102. En outre, au paragraphe 2 de ce même article 87, il semble opportun de préciser que les détenteurs de certificats ou d'obligations convertibles n'ont pas le droit de vote, attendu qu'ils ne supportent pas les mêmes risques que les actionnaires.

103. Le mandat de vote à l'assemblée générale fait l'objet des dispositions de l'article 88. A cet égard, la Commission des Communautés européennes devrait examiner l'opportunité de prévoir le vote par correspondance, qui tend à se généraliser, par exemple, pour les élections politiques nationales. Evidemment, on ne peut ignorer les difficultés que comportent en pareil cas la détermination du quorum et le vote de certains points de l'ordre du jour qui requièrent une discussion en assemblée.

104. Le contrôle spécial des organes de la société fait l'objet des articles 97 à 99. En général, ce contrôle paraît adéquat. Toutefois, à l'article 97, il convient d'harmoniser le texte dans les différentes langues et de préciser qu'il s'agit du représentant d'une masse d'obligataires.

105. Votre commission s'est demandée quels ont été les motifs particuliers qui ont incité la Commission des Communautés européennes à habiliter le Comité européen d'entreprise visé au titre V première section du projet de statut, à demander au juge de désigner les commissaires spéciaux visés à l'article 97.

Le représentant de la Commission des Communautés européennes a expliqué que les travailleurs de la S.E., représentés par le Comité européen d'entreprise ont certainement un intérêt direct à une gestion correcte. Une mauvaise gestion peut, en effet, avoir de graves répercussions sur l'existence de la société et, par conséquent, sur la sécurité de l'emploi. Tel est le modèle essentiel qui a amené la Commission à prévoir la possibilité d'une intervention de la représentation des travailleurs. Une telle disposition a été d'autre part introduite récemment dans le droit positif néerlandais.

Se rendant à cette argumentation, votre commission a décidé de ne pas apporter de modification au texte proposé par la Commission des Communautés européennes.

TITRE V : Représentation des travailleurs dans la société anonyme européenne
(articles 100 à 147)

106. Le titre V définit la position des travailleurs dans la S.E.. Ce problème - à savoir le problème de la participation des travailleurs au fonctionnement de l'entreprise dans laquelle ils sont employés - revêt une importance capitale dans l'économie du règlement proposé et a fait et fait encore l'objet de vives discussions dans les différents Etats membres de la Communauté. En général, on assiste à une prise de conscience du fait que les travailleurs sont liés par des liens particuliers à l'entité socio-économique qu'est l'entreprise moderne et qu'ils doivent pouvoir faire entendre leur voix dans les décisions de cette entité, surtout lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour leur existence.

107. Le rôle des travailleurs dans la vie de l'entreprise est réglé de manière très différente dans les Etats membres, surtout pour ce qui est de leur participation à la gestion. Dans tous les Etats membres, il existe des Comités d'entreprise qui servent d'instrument de dialogue entre la direction de l'entreprise et les travailleurs.

Dans quatre pays membres, il existe des dispositions formelles concernant la participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise, mais ces dispositions divergent sensiblement entre elles.

En Italie, afin d'assurer l'élévation économique et sociale du travail, la Constitution garantit au travailleur le droit de "collaborer" à la gestion des entreprises. Ce principe doit être appliqué en harmonie avec les nécessités de la production et "selon les modalités et dans les limites fixées

par la loi" (article 46). Jusqu'ici les lois italiennes n'ont toutefois pas appliqué autant qu'il conviendrait ce principe inscrit dans la constitution.

En République fédérale d'Allemagne, les représentants des travailleurs sont membres de plein droit du conseil de surveillance des sociétés anonymes. Cette participation est paritaire - soit un membre représentant les travailleurs pour un membre représentant les actionnaires - dans les entreprises charbonnières et sidérurgiques qui entrent dans le champ d'application de la loi sur la cogestion (Mitbestimmungsgesetz) de 1951, et d'un tiers - un représentant des travailleurs pour deux représentants des actionnaires - dans les entreprises des autres secteurs d'activité, cela en vertu de la loi sur l'organisation du travail dans les entreprises (Betriebsverfassungsgesetz) de 1952.

Aux Pays-Bas, les représentants des travailleurs ne peuvent pas faire partie des organes de la société. Ils ont cependant un droit de veto contre la désignation des membres du Conseil de surveillance. Ce veto ne peut être levé que par une décision du Conseil économique et social des Pays-Bas, dans lequel sont représentées les organisations des travailleurs et des employeurs (loi du 12 juillet 1971).

En France, deux membres du comité d'entreprise ont le droit de participer avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'administration et, dans certains cas, aux réunions du conseil de surveillance (loi du 16 mai 1966 et loi du 18 juin 1966).

108. Il convient de signaler à cet égard que la proposition d'une cinquième directive tendant à coordonner les législations nationales en ce qui concerne la structure des sociétés anonymes de droit national, qui a été récemment élaborée par la Commission des Communautés et sur laquelle l'avis du Parlement européen a déjà été demandé, vise à généraliser, dans tous les pays de la Communauté, la participation des travailleurs dans les organes des sociétés anonymes.

109. La présente proposition de règlement tient compte de la situation actuelle. Les milieux intéressés des différents Etats membres opposent toutefois naturellement certaines résistances, les uns estimant que les dispositions contenues dans le règlement vont trop loin par rapport à cette situation, alors que les autres prétendent que la participation des travailleurs ne peut être effective si elle n'est pas paritaire.

110. Après cette brève introduction de caractère général, il semble utile de procéder à un examen du texte proposé par la Commission. Dans le cadre de cet examen, votre commission indiquera, en outre, les modifications qu'elle juge nécessaire d'apporter à ce texte, compte tenu en particulier de l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique, qui a consacré une étude longue, minutieuse et approfondie, au problème de la participation des travailleurs.

Selon la Commission des Communautés européennes, la S.E. devrait non seulement tenir compte de cette évolution, mais la promouvoir. A ses yeux, cela est d'autant plus nécessaire que le bon fonctionnement d'une entreprise, possédant des établissements dans différents Etats membres, dépendra dans une large mesure de l'existence d'instruments juridiques qui favorisent la coopération aussi bien entre les travailleurs et la direction de l'entreprise qu'entre travailleurs de différents pays.

C'est pourquoi la proposition de statut fournit quatre instruments juridiques pour régler la représentation des travailleurs et faciliter la réglementation des conditions de travail et de rémunération dans le cadre de la société anonyme européenne :

1. le comité européen d'entreprise, qui assure la représentation des travailleurs dans l'entreprise,
2. le comité d'entreprise de groupe, qui assure la représentation des travailleurs auprès de la S.E. ayant des établissements dans plusieurs pays membres ;
3. la représentation des travailleurs au conseil de surveillance ;
4. la possibilité de conclure des conventions collectives du travail entre la S.E. et les syndicats représentés dans l'entreprise.

Dans la partie suivante, nous nous proposons de décrire succinctement ces instruments juridiques et d'analyser les dispositions que contient le projet de statut sur ce point.

Le comité européen d'entreprise (articles 100 à 129)

111. Dans toute société anonyme européenne ayant des établissements dans plusieurs Etats membres, il est institué un comité européen d'entreprise. La compétence de ce dernier s'étend à toutes les questions qui concernent l'ensemble de la société ou plusieurs de ses établissements.

Les commissions internes instituées dans les établissements de la société européenne en vertu des législations nationales conservent leurs attributions, excepté dans les cas où le statut proposé impartit la compétence au comité européen d'entreprise. Les membres de cet organe sont élus par les travailleurs de chaque établissement de la S.E. conformément aux dispositions nationales. Le comité européen d'entreprise a une fonction d'information, de consultation ainsi qu'un pouvoir d'approbation. Le directoire ne peut prendre de décision sur les questions importantes de politique sociale concernant les travailleurs qui sont énumérées à l'article 123 qu'avec l'agrément du comité européen d'entreprise.

Le comité d'entreprise de groupe (articles 130 à 136)

112. Un comité d'entreprise de groupe est institué auprès de toute société anonyme européenne, reconnue entreprise dominante d'un groupe, et qui a des établissements dans plusieurs Etats membres ou dont les entreprises dépendantes ont des établissements dans plusieurs Etats membres. Les membres de cet organe sont délégués soit par les comités européens d'entreprise des sociétés du groupe, lorsque celles-ci sont des sociétés anonymes européennes et qu'un comité européen d'entreprise doit être institué auprès d'elles, soit par les organes de représentation désignés à l'article 102, lorsqu'il s'agit de sociétés de droit national ou de sociétés anonymes européennes non tenues d'instituer un comité européen d'entreprise. Le comité d'entreprise de groupe a pour mission de défendre les intérêts des travailleurs occupés dans les entreprises du groupe.

La représentation des travailleurs au conseil de surveillance (articles 137 à 145)

113. Les travailleurs ont, en outre, le droit d'élire au conseil de surveillance un membre pour deux désignés par l'assemblée générale. Les statuts de la S.E. peuvent fixer à un nombre plus élevé la représentation des travailleurs au conseil de surveillance. Les représentants des travailleurs sont élus par les membres des organes internes de représentation des travailleurs prévus par la législation nationale, par scrutin de liste. Des listes électorales peuvent être présentées par ces organes internes de représentation, par le comité européen d'entreprise, par les syndicats représentés dans les établissements de la société anonyme européenne et par les travailleurs de la société anonyme européenne. Un syndicat est représenté dans un établissement lorsque des travailleurs de cet établissement sont membres du syndicat. Si le nombre des représentants des travailleurs au conseil de surveillance n'est pas supérieur à trois, il est indispensable que l'un au moins des représentants ne soit pas occupé dans un établissement de la S.E. Si le nombre de

représentants des travailleurs est égal ou supérieur à quatre, deux au moins d'entre eux doivent être occupés dans un établissement de la S.E. Il n'y a pas de représentation des travailleurs au conseil de surveillance si les deux tiers au moins des travailleurs de la S.E. en décident ainsi. En outre, la proposition prévoit qu'au moment de la composition du directoire, le conseil de surveillance charge spécialement un membre de ce directoire de s'occuper des questions de personnel et de relations de travail (article 63, paragraphe 6).

Conventions collectives européennes (articles 146 et 147)

114. Enfin, suivant le statut proposé, les conditions de travail applicables aux travailleurs de la S.E. peuvent être réglées par une convention collective conclue entre la S.E. et les syndicats représentés dans ses établissements. Les conditions de travail réglées par convention collective sont directement applicables et ont un caractère obligatoire pour tous les travailleurs de la S.E. qui sont membres d'un syndicat ayant souscrit à une convention collective. Pour les autres travailleurs, leur contrat de travail peut stipuler que les conditions de travail applicables seront celles prévues par la convention collective.

115. En ce qui concerne le fond du titre V, considéré d'une manière générale, il convient de signaler que, dans l'avis élaboré par M. Romeo (cf PE 27.066/déf), la commission économique s'est prononcée favorablement sur les dispositions concernant la représentation des travailleurs. De l'avis de la commission, ces dispositions "constituent un compromis, orienté vers l'avenir, entre les expériences faites en matière de cogestion et dont les résultats sont manifestement contradictoires selon le lieu ... Les expériences qui ont été faites jusqu'ici en matière de cogestion ont montré que, lorsqu'elle est appliquée correctement, elle permet de résoudre, dès le début et sur une base concrète, les conflits qui peuvent apparaître".

La commission des affaires sociales et de la santé publique a, elle aussi, accueilli en principe favorablement les dispositions proposées. Sur quelques points importants toutefois, des positions très divergentes se sont opposées ; ce fut notamment le cas pour la représentation des travailleurs au conseil de surveillance.

Il convient de signaler que le comité économique et social, lui non plus, n'a pu adopter une position unanime sur cette question, certains experts jugeant les propositions de la Commission des Communautés européennes trop audacieuses, alors que d'autres, au contraire, les trouvaient trop timides et que d'autres encore se déclaraient opposés à toute prise de responsabilité des travailleurs dans la gestion de l'entreprise.

116. Quant aux diverses propositions, une première observation concerne l'article 100 qui prévoit l'institution d'un comité européen d'entreprise dans toute société anonyme européenne ayant des établissements dans plusieurs Etats membres.

A cet égard, votre commission s'est demandé s'il n'était pas opportun de prévoir aussi la création d'un comité européen d'entreprise auprès des S.E. qui ont des établissements dans un seul Etat membre.

Le représentant de la Commission des Communautés européennes a souligné que le comité européen d'entreprise doit permettre d'assurer l'uniformité de la représentation de l'ensemble des travailleurs d'une société anonyme européenne. C'est déjà le cas pour une société anonyme européenne dont les établissements sont tous situés dans le même Etat membre, étant donné qu'en l'occurrence, la législation nationale de cet Etat s'applique uniformément.

Votre commission a retenu cette argumentation.

117. L'article 105 fixe comme suit le nombre des membres qui seront délégués par les différents établissements au comité européen d'entreprise :

- pour 200 à 999 travailleurs : 2 représentants,
- pour 1.000 à 2.999 travailleurs : 3 représentants,
- pour 3.000 à 4.999 travailleurs : 4 représentants,
- à partir de 5.000 travailleurs, par tranche supplémentaire de 5.000 travailleurs, : 1 représentant.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a considéré que cette proportion était appropriée, estimant que le comité européen d'entreprise doit avoir un nombre suffisant de collaborateurs pour pouvoir assumer ses vastes fonctions et garantir la représentation des différentes catégories de travailleurs de la société anonyme européenne.

Elle a toutefois suggéré de prévoir un représentant au comité européen d'entreprise pour les établissements qui comptent de 50 à 199 travailleurs.

La commission juridique fait sienne cette suggestion et propose de modifier en conséquence l'article 105.

118. L'article 108 énumère les raisons pour lesquelles prend fin le mandat des membres du comité européen d'entreprise. Ces raisons sont l'expiration du mandat du comité, la démission, la rupture du contrat de travail et la perte des conditions d'éligibilité.

La commission juridique et la commission des affaires sociales et de la santé publique estiment qu'il importe, pour des raisons de clarté, de compléter cette énumération par une référence aux dispositions de l'article 103 paragraphes 2 et 3 (transfert du patrimoine d'une S.E. à une autre S.E.), et de préciser qu'il s'agit des conditions d'éligibilité fixées par la législation nationale du pays où le membre a été élu. En conséquence, le texte de l'article 108 devrait être libellé comme suit :

"Le mandat des membres du comité européen d'entreprise prend fin à l'expiration du mandat du comité européen d'entreprise - dans les cas prévus à l'article 103 paragraphes 2 et 3, à l'expiration du mandat du comité européen d'entreprise de la société anonyme européenne absorbante - par démission, par rupture du contrat de travail et par perte des conditions d'éligibilité fixées par la législation nationale du pays où le membre est élu.

D'autre part, il apparaît indispensable d'attribuer au personnel ou à sa représentation un pouvoir de contrôle des membres du comité européen d'entreprise, notamment pour les cas de violation grave des dispositions du statut de la S.E. Pour cette même raison, il conviendrait d'habiliter le comité européen d'entreprise à assurer, au besoin en engageant une action judiciaire, le respect par l'employeur des dispositions du statut.

La commission juridique est donc d'accord avec la commission des affaires sociales et de la santé publique pour compléter l'article 108 par les trois alinéas suivants :

"L'exclusion d'un membre du comité européen d'entreprise ou la dissolution de celui-ci peuvent être requises devant la juridiction compétente en vertu de la législation nationale pour un quart au moins des travailleurs électeurs, par la société anonyme européenne ou par un syndicat représenté au sein de l'établissement de la S.E., pour violation grave des obligations qui lui incombent en vertu de la loi. L'exclusion d'un membre peut aussi être demandée par le comité européen d'entreprise.

En cas de dissolution du comité européen d'entreprise, la juridiction compétente en vertu de la législation nationale institue sans délai une commission électorale chargée d'organiser de nouvelles élections.

En cas de violation grave des obligations qui incombent à l'employeur en vertu du présent statut, le comité européen d'entreprise ou un syndicat représenté au sein de l'entreprise peuvent intenter auprès de la juridiction compétente, en vertu de la législation nationale, une action en cessation. Le tribunal inflige à l'employeur qui agit au mépris d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, sur conclusions et après sommation, une amende d'un montant maximum de 5.000 u.c. par contravention".

119. L'article 110 prévoit que tout membre du comité européen d'entreprise, dont le mandat expire avant terme ou qui est temporairement empêché pour l'un des motifs mentionnés à l'article 108, est remplacé par un membre suppléant dont l'élection est prescrite par l'article 105.

Pour garantir que le comité européen d'entreprise dispose en permanence d'un effectif suffisant pour que son fonctionnement soit parfaitement assuré, la commission des affaires sociales et de la santé publique a demandé à la Commission européenne de modifier comme suit le texte qu'elle a proposé :

"Tout membre du comité européen d'entreprise qui cesse d'exercer son mandat est remplacé par un membre suppléant. Cette disposition s'applique

mutatis mutandis au remplacement d'un membre du comité européen d'entreprise temporairement empêché."

La commission juridique a fait sienne cette suggestion.

120. L'article 112 prévoit pour les membres du comité européen d'entreprise une protection particulière contre le licenciement. Aucun travailleur, membre effectif ou suppléant du comité européen d'entreprise, ne peut être licencié durant son mandat au sein du comité européen d'entreprise, ni durant les trois années suivant l'expiration de ce mandat. Toute dérogation à cette disposition est subordonnée à l'existence d'un motif autorisant la S.E., en vertu du droit national, à rompre le contrat de travail sans préavis. Selon le commentaire de la Commission européenne, cette dernière condition n'est remplie que lorsqu'un membre du comité européen d'entreprise se rend coupable d'une faute grave vis-à-vis de la S.E. La Commission estime nécessaire le recours à la législation nationale pour ne pas encombrer le statut de règles détaillées relatives au droit de licenciement. L'égalité de traitement des membres du comité européen d'entreprise n'en est cependant pas affectée, du fait que les législations des Etats membres soumettent le licenciement sans préavis d'un travailleur à des conditions fondamentalement identiques.

La commission juridique et la commission des affaires sociales considèrent comme la Commission des Communautés européennes, qu'une protection contre le licenciement des membres du comité européen d'entreprise est indispensable pour que soient garanties l'indépendance et l'efficacité de la représentation des travailleurs. Cette protection vise à garantir aux membres du comité européen d'entreprise que leur activité au sein de ce comité ne les désavantagera pas. Le maintien de la protection contre le licenciement pendant un délai de trois ans après l'expiration du mandat exercé au sein du comité européen d'entreprise est, lui aussi, justifié, car la préoccupation de trouver un emploi pourrait compromettre gravement l'indépendance des membres de ce comité.

La commission juridique estime cependant que la durée de la protection des membres du comité européen d'entreprise, qui est de 3 ans dans la proposition de la Commission, devrait être ramenée à deux ans, ce qui lui semble suffisant.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a longuement examiné la question de savoir comment la protection de l'article 112 prévoit contre le licenciement des membres du comité européen d'entreprise pourrait être améliorée. Elle a rejeté la proposition du rapporteur d'étendre les dispositions prévues dans chaque Etat membre en faveur des membres du comité d'entreprise aux membres du comité européen d'entreprise, attendu que cette extension aboutirait à attribuer un régime juridique différent aux membres du comité européen d'entreprise.

La commission s'est toutefois clairement prononcée en faveur de l'octroi au comité européen d'entreprise d'un droit de participation sur la question du licenciement de ses membres. Les opinions sont, en revanche, apparues oppo-

sées sur le contenu de ce droit ; les uns estimant qu'il fallait exiger l'approbation, les autres qu'une consultation préalable suffisait.

En fin de compte, la commission des affaires sociales et de la santé publique a proposé que l'article 112 soit complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit : "Cette dernière forme de licenciement ne peut avoir lieu toutefois sans la consultation préalable du comité européen d'entreprise".

A son avis, cette formule de compromis assure aux membres du C.E.E. une égalité de traitement. Elle répond en outre à un principe sur lequel la Commission a mis elle-même l'accent dans son rapport sur les dispositions prévues en faveur des travailleurs en cas de licenciement dans le droit des pays membres (doc. SEC (72) 1516/final du 3 mai 1972). A la page 35 de ce document, on lit notamment ce passage :

"Les membres des organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise ont incontestablement droit à une protection accrue contre le licenciement. En principe, le licenciement des travailleurs qui sont membres de ces organes ne devrait pas être possible, sauf en cas de fermeture totale de l'entreprise ou en cas de faute grave justifiant un licenciement immédiat, après consultation préalable de l'organe de représentation."

La commission juridique souscrit à cette demande et à ces considérations, étant convaincue de la nécessité de protéger les travailleurs qui assument la tâche, difficile et lourde de responsabilités, de défendre les intérêts du personnel de l'entreprise.

Dans cet ordre d'idées, elle propose même de compléter l'article 112 pour que la protection prévue pour les membres du comité européen d'entreprise soit également étendue aux travailleurs qui présentent leur candidature à cet organe.

121. L'article 113 paragraphe 1, prévoit que durant leur mandat, les membres du comité européen d'entreprise sont dispensés de leurs obligations professionnelles dans la mesure où ils l'estiment nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Cette disposition pourrait donner lieu à des abus de la part de membres peu scrupuleux du comité européen d'entreprise et il serait donc préférable de remplacer l'expression "dans la mesure où ils l'estiment nécessaire" par l'expression "dans la mesure nécessaire".

122. L'article 114 concerne l'obligation du secret professionnel pour les membres et les anciens membres du comité européen d'entreprise. Il serait opportun d'étendre cette obligation aux experts et aux délégués syndicaux qui participent aux réunions du comité européen d'entreprise, selon les modalités prévues aux articles 116 et 117.

L'article 114 doit donc être libellé comme suit :

"Les membres et les anciens membres du comité européen d'entreprise sont tenus à une obligation particulière à l'égard des secrets d'entreprise et d'affaires dont ils auront eu connaissance du fait de leur appartenance

au comité européen d'entreprise et lorsque ces secrets auront été déclarés tels par le directoire. Il en est de même des membres suppléants ainsi que des délégués et des experts visés aux articles 116 et 117."

123. L'article 116 dispose que, sur demande d'un sixième des membres du comité européen d'entreprise, celui-ci peut décider, à la majorité, qu'un délégué d'un syndicat représenté dans un établissement de la société anonyme européenne a le droit de participer à certaines réunions du comité avec voix consultative.

A cet égard, la commission juridique s'est demandé si cette proportion (un sixième des membres) était suffisante et est parvenue à la conclusion qu'il fallait la porter à 1/4 des membres de ce comité.

124. Comme le fait observer la commission des affaires sociales et de la santé publique dans son avis, l'article 119 définit dans leurs grandes lignes les tâches et les compétences du comité européen d'entreprise. D'une manière générale, le comité a pour mission de représenter les intérêts des travailleurs de la société anonyme européenne. Sa compétence est toutefois limitée aux affaires qui concernent l'ensemble de la société anonyme européenne ou plusieurs de ses établissements. Cette compétence ne s'étend pas aux affaires faisant l'objet d'une convention collective. Enfin, le comité européen d'entreprise a l'obligation de veiller à faire observer les dispositions légales existant en faveur des travailleurs de la S.E., les conventions collectives ainsi que les accords d'entreprise conclus par ses soins. La commission des affaires sociales et de la santé publique a demandé au représentant de la Commission des Communautés si la disposition de l'article 119, paragraphe 2, première phrase, aux termes de laquelle la compétence du comité européen d'entreprise est limitée aux affaires qui concernent l'ensemble de la société anonyme européenne ou plusieurs de ses établissements, a pour effet soit d'invalider, soit de restreindre les droits des comités d'entreprise nationaux qui seraient plus étendus que ceux qui sont reconnus au comité européen d'entreprise.

Le représentant de la Commission a répondu négativement à cette question en rappelant que, selon un principe général de droit, aucune restriction ne peut être apportée à la législation du travail.

Afin que les compétences du comité européen d'entreprise se trouvent définies de façon plus nette et plus précise, la commission des affaires sociales et de la santé publique souhaiterait que l'article 119 paragraphe 2 soit formulé comme suit :

"La compétence du comité européen d'entreprise s'étend aux affaires qui concernent plusieurs établissements non situés dans un même Etat membre et qui ne sauraient être réglées par les comités d'entreprise nationaux agissant au sein de leur établissement. Sa compétence ne s'étend pas aux négociations, ni à la conclusion d'accords ou de conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs, à moins qu'une convention collective n'autorise expressément la conclusion d'accords complémentaires au niveau de l'établissement".

La commission juridique souscrit à cette modification.

125. L'article 120 fixe les modalités de la coopération entre le directoire et le comité européen d'entreprise.

Aux termes du paragraphe 1 de cet article, le directoire et le comité européen d'entreprise se réunissent à intervalles réguliers pour des délibérations communes.

Votre commission estime que ces réunions doivent avoir lieu au moins quatre fois par an, cela afin d'éviter toute controverse entre les deux organes intéressés. En outre, le membre de phrase "pour des délibérations communes" est superflu, et doit donc être supprimé. Ce paragraphe doit, en conséquence, être libellé comme suit :

"1. Le directoire et le comité européen d'entreprise se réunissent à intervalles réguliers, au moins quatre fois par an".

Le paragraphe 2 de ce même article stipule que le directoire de la société anonyme européenne fait parvenir chaque trimestre au comité européen d'entreprise un rapport écrit sur la situation économique générale de la société anonyme européenne et son évolution future. Ce rapport doit contenir au moins :

- un aperçu général de l'évolution des secteurs économiques dans lesquels la société anonyme européenne exerce ses activités;
- un aperçu de l'évolution des affaires de la société anonyme européenne;
- un exposé de l'évolution probable et de ses répercussions sur la situation de l'emploi;
- un aperçu des investissements décidés.

De plus, le directoire doit informer le comité européen d'entreprise de tout événement important.

Dans son avis, la commission des affaires sociales et de la santé publique fait remarquer qu'une information dans les meilleurs délais du comité européen d'entreprise permet à celui-ci de prévenir ou d'atténuer les conséquences défavorables qui pourraient résulter pour les travailleurs de changements dans la situation économique et de l'adoption de certaines mesures et en collaboration avec le directoire, de rechercher en temps voulu une solution aux difficultés à craindre. Elle suggère d'étendre aux mesures de rationalisation décidées l'obligation d'information qui est faite au directoire, d'autant que la Commission exécutive elle-même affirme dans son commentaire qu'il faut que le comité "connaisse à l'avance ... les mesures de rationalisation, qui peuvent avoir des répercussions considérables sur l'évolution de la société anonyme européenne et sur la situation des travailleurs".

Au reste, il semble utile d'élargir et de préciser l'obligation qu'a le directoire d'informer le comité européen d'entreprise.

La commission des affaires sociales et de la santé publique propose donc de formuler le paragraphe 2 de l'article 120 dans les termes suivants :

"2. Le directoire de la société anonyme européenne informe le comité européen d'entreprise au moins une fois par trimestre de la situation économique générale de la société anonyme européenne et de son évolution future. A cet effet, il lui fait parvenir, chaque trimestre, un rapport sur le trimestre écoulé. En tout cas, le rapport donnera en temps utile des informations complètes sur :

- la situation économique et financière de la société anonyme européenne,
- la situation en matière de production et d'écoulement,
- le programme de production et d'investissements,
- les projets de rationalisation,
- les méthodes de fabrication et de travail, notamment l'introduction de nouvelles méthodes de travail,
- tous autres faits ou procédures pouvant avoir une incidence notable sur les intérêts des travailleurs de la société anonyme européenne".

Sur ce point également, la commission juridique est d'accord avec la commission des affaires sociales et de la santé publique.

126. En vertu de l'article 121, le comité européen d'entreprise reçoit les mêmes communications et documents que les actionnaires. De plus les comptes annuels, après leur adoption, sont transmis au comité européen d'entreprise pour information, avec les commentaires nécessaires à leur élaboration.

Ici encore, la commission des affaires sociales et de la santé publique estime indispensable que le droit à l'information du comité européen d'entreprise soit élargi, de sorte que les comptes annuels de la société anonyme européenne fassent l'objet d'une explication orale de la part du directoire et d'une discussion dans le cadre des débats communs du directoire et du comité européen d'entreprise. En conséquence, cette commission propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 121 de la manière suivante :

"Sont notamment transmis pour information au comité européen d'entreprise et dûment commentés, les comptes annuels, après leur adoption, ainsi que le rapport de gestion.

La commission juridique souscrit à cette modification.

127. Aux termes de l'article 123, toute décision, prise par le directoire dans les domaines mentionnés ci-après, sans l'agrément du comité européen d'entreprise, est sans effet. Ces domaines sont :

- les principes en matière d'embauche, de promotion professionnelle et de licenciement de travailleurs;
- la mise en oeuvre de la formation professionnelle;
- la détermination des principes en matière de rémunération, et l'introduction de nouvelles méthodes de rémunération;
- les mesures dans le domaine de la sécurité, de la santé et de l'hygiène;
- la mise en place et l'administration d'oeuvres sociales;
- le début et la fin du temps de travail;
- l'établissement du plan de congés.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a insisté sur la nécessité d'étendre et de préciser notablement ce droit du comité européen d'entreprise. En particulier, elle a estimé indispensable de consulter également le comité européen d'entreprise avant d'établir le plan social (compensation ou atténuation des inconvénients économiques résultant pour les travailleurs de l'adoption par la direction de l'entreprise de mesures de rationalisation).

En outre, elle s'est, à la majorité, déclarée favorable à l'extension du droit de co-décision aux décisions du directoire relatives aux domaines mentionnés à l'article 124, à savoir l'évaluation des postes de travail et le régime des salaires à la tâche ou à la pièce et, par conséquent, à la suppression de cet article.

A la majorité, la commission juridique a toutefois estimé que le renforcement des pouvoirs du comité européen d'entreprise, souhaité par la commission des affaires sociales et de la santé publique, allait trop loin, et a opté pour le texte que propose la Commission des Communautés pour les articles 123 et 124.

128. L'article 126, paragraphe 1, fixe la procédure de consultation du comité européen d'entreprise par le directoire. Le directoire doit exposer par écrit les motifs qui l'amènent à prendre la décision envisagée, ainsi que les conséquences probables de celle-ci sur le plan économique et pour le personnel.

Si le directoire ne tient pas compte, dans sa décision, des recommandations formulées dans l'avis du comité européen d'entreprise; il doit en donner les raisons.

Aux yeux de la commission juridique et de la commission des affaires sociales et de la santé publique, la procédure de consultation est très importante, car les décisions que le directoire doit prendre peuvent être d'une grande portée pour les travailleurs, et, par cette procédure, il est possible, notamment dans les cas visés au paragraphe 125, d'empêcher que ces décisions n'aient des effets préjudiciables pour les travailleurs ou d'atténuer ces effets. Elles estiment donc qu'il convient de préciser, à propos de cette procédure de consultation, que le comité européen d'entreprise doit être informé en temps utile et de manière circonstanciée.

L'article 126 paragraphe 1 doit donc être complété comme suit :

"1. Le directoire consulte le comité européen d'entreprise, auquel il fournit tous les renseignements en temps utile, par écrit, en lui exposant les motifs qui l'amènent à prendre la décision, ainsi que les conséquences probables de la décision sur le plan économique et pour le personnel."

129. L'article 127 prévoit que le comité européen d'entreprise peut, dans les limites de sa compétence, conclure des accords d'entreprise avec le directoire de la société anonyme européenne dans les domaines mentionnés aux articles 123 et 124 - qui sont traités ci-dessus - et que les accords d'entreprise conclus par le comité européen d'entreprise priment les accords d'entreprise conclus par les représentations de travailleurs constituées en vertu des législations nationales. Cette disposition empêche la coexistence d'accords d'entreprises différents.

Dans ses commentaires, la Commission exécutive déclare textuellement "Les dispositions des accords d'entreprise ne peuvent être modifiées dans un sens favorable aux travailleurs par des accords individuels".

La commission des affaires sociales et de la santé publique estime, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, que cette importante constatation devrait être ajoutée à l'article 127 sous forme d'un paragraphe 3 nouveau.

La commission juridique ne peut que souscrire à cette proposition.

130. L'article 128, en son premier paragraphe, dispose que pour régler les différends entre le comité européen d'entreprise et le directoire de la société anonyme européenne, une juridiction d'arbitrage est instituée, dont les décisions sont obligatoires pour les deux parties. Pour justifier l'existence de cette juridiction d'arbitrage, la Commission allègue avec raison, d'une part, la nécessité de régler tous les différends à l'intérieur même de l'entreprise, afin que la coopération entre le directoire et le comité européen d'entreprise puisse être aussi étroite que possible et marquée par une confiance réciproque et, d'autre part, l'impossibilité de toujours parvenir à un accord négocié.

La commission des affaires sociales et de la santé publique estime que la compétence de cette juridiction d'arbitrage ne s'étend pas aux questions fondamentales, mais reste limitée au règlement de questions de procédure, ni aux différends qui surgissent lorsque le C.E.E. est simplement consulté, mais reste limitée aux cas où l'agrément du C.E.E. est requis.

En effet, selon elle, il est nécessaire, pour des motifs juridiques, d'empêcher que la juridiction d'arbitrage ne soit dotée de compétences réservées aux juridictions compétentes.

A la lumière de ces considérations, la commission des affaires sociales et de la santé publique insiste pour que l'article 128 paragraphe 1 soit complété et partant précisé de la manière suivante : "Pour régler les différends entre le Comité européen d'entreprise et le directoire de la société anonyme européenne, une juridiction d'arbitrage est instituée. Elle est compétente pour des questions de procédure dans les domaines où la consultation du Comité européen d'entreprise est requise. Dans les cas où l'agrément du Comité européen d'entreprise est nécessaire en vertu de l'article 123, elle décide sur le fond."

La commission juridique souscrit aux observations de la commission des affaires sociales et de la santé publique et fait sienne la modification suggérée.

131. Les articles 130 à 136 prévoient l'institution d'un comité d'entreprise de groupe ou d'un organe de représentation unique pour les travailleurs et en fixent les modalités de constitution et de fonctionnement, ainsi que les compétences. Ces organes doivent être créés auprès de toute S.E., entreprise dominante d'un groupe, ayant des établissements dans plusieurs Etats membres, même si la société anonyme en cause dépend elle-même d'une autre société.

Dans le commentaire qui accompagne le texte de l'article 130, la Commission des Communautés européennes déclare que si plusieurs entreprises sont réunies sous la direction unique d'un groupe, nombre de décisions concernant l'entreprise sont confiées à la société anonyme européenne dominante; elles sont

ainsi soustraites à la participation des organes de représentation de travailleurs des diverses entreprises. Il est donc nécessaire de prévoir une représentation commune des travailleurs de toutes les entreprises du groupe.

Les dispositions en cause sont approuvées en principe par les syndicats des travailleurs organisés sur le plan européen. En revanche, l'Union des industries de la Communauté européenne ne cache pas son hostilité à ces mesures, ne serait-ce que parce que le comité d'entreprise de groupe n'est connu dans aucun des Etats membres, et qu'ensuite il n'est pas certain qu'un tel organe puisse effectivement déployer une activité importante et raisonnable en faveur des salariés d'un groupe; l'Union des industries de la Communauté européenne estime enfin que les compétences reconnues au comité d'entreprise de groupe sont trop étendues.

Après un examen attentif, la commission juridique a opté pour le texte de la Commission des Communautés et ne propose donc pas de modification. Les dispositions en cause pourront d'ailleurs être revues dans un proche avenir à la lumière de l'expérience acquise.

A ce propos, il convient de signaler que la commission des affaires sociales et de la santé publique s'est, elle aussi, déclarée favorable au texte proposé.

132. La troisième section du titre V de la proposition de règlement à l'examen, qui regroupe les articles 137 à 145 inclus, concerne la représentation des travailleurs au conseil de surveillance. Le contenu de ces articles est décrit succinctement au paragraphe 113 du présent rapport. 11

133. Le pivot de cette section de la proposition de règlement est le paragraphe 1 de l'article 137, ainsi libellé : "Les travailleurs de la société anonyme européenne sont représentés au conseil de surveillance de la société. Ils délèguent un membre pour deux désignés par l'assemblée générale. Les statuts peuvent fixer un nombre plus élevé de représentants des travailleurs".

Par cette disposition, les travailleurs de la société anonyme se voient accorder des pouvoirs de contrôle et de cogestion, qui s'ajoutent à ceux qui sont attribués aux organes de représentation des travailleurs dans les différents établissements. Selon la Commission des Communautés, la coopération institutionnalisée des représentants des actionnaires et des représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance favorisera l'information des travailleurs et leur prise de responsabilités dans le cadre de la société anonyme européenne.

134. Les positions des partenaires sociaux à l'égard de cette présence des travailleurs au sein du conseil de surveillance sont inconciliables. Les syndicats organisés sur le plan européen estiment, en effet, que la proportion de 1 sur 3 attribuée aux représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance n'est pas satisfaisante et ils demandent donc qu'un membre sur trois de cet organe soit désigné par l'assemblée générale, un autre membre par les travailleurs et le troisième par cooptation. Selon les syndicats, cette formule est la seule qui permette aux travailleurs de participer effectivement aux décisions prises dans la société. En revanche, l'Union des industries de la Communauté européenne rejette le système proposé par la Commission des Communautés européennes, car elle juge inopportune une participation institutionnalisée des travailleurs dans le conseil de surveillance.

La Conférence permanente des Chambres de commerce de la Communauté économique européenne a, elle aussi, dans sa majorité, fait part de la perplexité que lui inspiraient les dispositions concernant la représentation des travailleurs dans la société anonyme européenne. A son avis, le système retenu par la Commission des Communautés européennes est trop audacieux et ne sera certainement pas accepté par certains pays, d'autant que le règlement proposé attribue certains pouvoirs de décision au comité européen d'entreprise.

135. Quant aux prises de position des commissions parlementaires qui se sont occupées du problème, elles peuvent se résumer ainsi :

A l'unanimité, la commission économique a estimé que les propositions de la Commission des Communautés qui ont trait à la représentation des travailleurs doivent être considérées comme positives, car elles constituent un compromis, orienté vers l'avenir, entre les expériences faites en matière de cogestion dans les différents Etats membres.

En revanche, la commission des affaires sociales et de la santé publique n'a pas pu réaliser l'unanimité à cet égard. En effet, la majorité de la commission s'est prononcée en faveur du texte proposé par la Commission des Communautés, alors qu'une minorité aurait préféré une représentation tripartite : un tiers de représentants des travailleurs, un tiers de représentants des actionnaires et un tiers de membres cooptés par ces deux groupes.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a été cependant unanime à reconnaître que c'est à juste titre que la Commission européenne affirme la nécessité de créer un modèle unique pour la représentation des travailleurs au conseil de surveillance de toutes les sociétés anonymes européennes.

136. Au sein de la commission juridique, ce sont trois points de vue différents qui se sont confrontés.

Selon certains membres, on ne peut accepter la représentation des travailleurs au conseil de surveillance, car elle est fondée sur les expériences les plus audacieuses faites jusqu'ici dans un seul des Etats membres, et ne tient pas compte, comme il le faudrait, de la situation existant dans les autres Etats membres. D'autre part, estiment-ils, il ne faut pas non plus négliger le fait capital que les syndicats de cet Etat membre suivent une ligne d'action responsable et non politisée, ce que - affirment les partisans de cette thèse - l'on ne peut sûrement pas dire des syndicats de certains autres Etats membres. Il faudrait donc que ce soient les statuts des différentes sociétés anonymes européennes qui précisent la nature et la portée de la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise.

D'autres membres ont estimé que la formule du règlement proposé mérite d'être expérimentée au moins pendant un certain nombre d'années - par exemple cinq ans - sous réserve qu'il soit procédé aux adaptations qui deviendraient éventuellement nécessaires à la lumière de l'expérience acquise.

Enfin, d'autres ont émis l'opinion qu'il fallait faire preuve d'audace et suivre l'avis de la minorité de la commission des affaires sociales et de la santé publique afin d'assurer aux travailleurs une influence égale à celle des actionnaires du conseil de surveillance.

Par une légère majorité (8 voix contre 6 et 1 abstention), la commission juridique s'est ralliée à cette dernière thèse et a décidé de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 137 : "Le conseil de surveillance de la S.E. se compose pour un tiers de représentants des actionnaires, pour un tiers de représentants des travailleurs et pour un tiers de membres cooptés par ces deux groupes".

137. L'article 138 stipule qu'il n'y a pas de représentation des travailleurs au conseil de surveillance si les deux tiers au moins des travailleurs de la société anonyme européenne en décident ainsi. Cette décision ne peut toutefois être prise qu'une seule fois au cours du mandat du conseil de surveillance.

A ce propos, la commission des affaires sociales et de la santé publique a fait observer que le cas suivant n'est pas clairement réglé : si les travailleurs renoncent à la majorité requise des deux tiers, à leur représentation au conseil de surveillance au cours du mandat de celui-ci, que se passera-t-il à l'expiration de ce mandat?

Le représentant de la Commission des Communautés a précisé qu'il y a lieu d'admettre que les travailleurs seront quand même représentés dans le nouveau conseil, avec la possibilité, bien entendu, de renoncer une nouvelle fois à leur représentation. En effet, la Commission déclare expressément dans son commentaire sur l'article 138 que la représentation des travailleurs au conseil de surveillance est prévue par le statut comme formule normale.

La renonciation à une représentation des travailleurs au conseil de surveillance ne s'applique que pour la durée d'un mandat du conseil. Cette renonciation pouvant par ailleurs être considérée comme une exception rare, c'est sciemment que la Commission a prévu une réglementation incomplète dans ce cas. Au vu de ce qui précède, la commission des affaires sociales et de la santé publique a demandé que le paragraphe 2 de l'article 138 soit complété par la phrase suivante : "Elle est valable pour le mandat du conseil de surveillance au cours duquel elle a été prise".

La commission juridique fait volontiers sienne cette modification.

138. L'article 142 prévoit que si l'élection des représentants des travailleurs n'a pas eu lieu dans les deux mois suivant la constitution de la société anonyme européenne ou avant le début d'un nouveau mandat du conseil de surveillance, celui-ci est néanmoins habilité à exercer ses compétences avec les seuls membres élus par l'assemblée générale jusqu'à la désignation des représentants des travailleurs.

Dans ses commentaires, la Commission souligne que les majorités prévues pour les décisions du conseil de surveillance seront alors calculées sans tenir compte des sièges réservés aux représentants des travailleurs et non encore occupés.

La commission sociale estime qu'il y a lieu de reprendre cette disposition dans le texte de l'article 142, par souci de clarté et de sécurité juridique.

La commission juridique souscrit à cette demande.

139. En vertu de l'article 144, le mandat des membres du conseil de surveillance élus par les travailleurs a la même durée que celui des membres désignés par l'assemblée générale. C'est à juste titre que la Commission souligne dans son commentaire que cette disposition a été prévue pour garantir l'efficacité et la continuité des travaux du conseil de surveillance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin, comme celui des membres du comité européen d'entreprise, à l'expiration du mandat du conseil, par démission, par rupture du contrat de travail et par perte des

conditions d'éligibilité (cf. l'article 108). En outre - comme dans la réglementation applicable au comité européen d'entreprise - tout membre dont le mandat expire avant terme ou qui est temporairement empêché doit être remplacé par un membre suppléant (cf. l'article 110).

Par analogie avec la demande formulée à propos de l'article 108, en ce qui concerne les possibilités de révocation des membres du comité européen d'entreprise par le personnel, la commission sociale souhaite que l'article 144 soit complété par le paragraphe suivant :

"L'exclusion d'un membre du conseil de surveillance élu par les travailleurs peut être requise, pour violation grave des obligations qui lui incombent en vertu de la loi, devant la juridiction compétente en vertu de la législation nationale par un quart au moins des travailleurs électeurs, par le directoire de la S.E. ou par un syndicat représenté au sein de l'entreprise. L'exclusion peut aussi être demandée par le conseil de surveillance."

La commission juridique a donné son accord à cette proposition.

140. L'article 145 stipule que les représentants des travailleurs au conseil de surveillance bénéficient de la même protection en matière de licenciement que les membres du comité européen d'entreprise : ils ne peuvent être licenciés pendant la durée de leur mandat, ni pendant un certain temps après l'expiration de celui-ci, à moins qu'il y ait un motif de licenciement sans préavis.

A ce sujet la commission sociale a demandé qu'afin de garantir la protection contre le licenciement des représentants des travailleurs au conseil de surveillance, l'article 145 soit complété par la phrase suivante : "Tout licenciement prononcé en violation de cette disposition est nul".

La commission juridique a également donné son accord à cette proposition.

141. Les articles 146 et 147, enfin, prévoient que les conditions de travail au sein de la société anonyme européenne peuvent être réglées par une convention collective conclue entre la société anonyme européenne et les syndicats représentés dans ses établissements.

Par la conclusion de conventions collectives européennes, on entend éviter des disparités non souhaitables dans les conditions de travail à l'intérieur d'une même entreprise.

La conclusion de ces conventions collectives peut en tout cas être considérée comme une évolution positive vers l'établissement d'une législation européenne en matière de négociations collectives. Cette possibilité a donc sa place dans le règlement à l'examen.

TITRE VI : ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS (articles 148 à 222)

142. Les règles relatives à l'établissement des comptes annuels portent uniquement sur le bilan, considéré sous l'angle du droit commercial, à l'exclusion de l'évaluation fiscale. Ces règles ne sont pas applicables aux établissements de crédit, ni aux compagnies d'assurance, constituées sous forme de S.E. La S.E. est soumise à une obligation de très large publicité. Sur ce point, le projet s'est fondé sur les réglementations en vigueur dans les Etats membres. Mais il tient également compte des possibilités de développement futur, puisqu'il donne aux entreprises la faculté de choisir, d'établir le compte de profits et pertes (articles 167 et suivants) suivant le schéma moderne, lequel repose sur une subdivision des dépenses d'exploitation par secteurs d'activité (articles 179 et suivants), et laisse à celles-ci la pleine liberté d'évaluer les valeurs inscrites dans les comptes annuels selon la méthode de la valeur de remplacement (article 181).

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des profits et pertes et l'annexe explicative. Ces documents forment un tout. Le bilan est établi soit sous forme de compte (article 153), soit sous forme de liste (article 154). Dans l'annexe, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être commentés de manière à donner une image aussi claire que possible de la situation financière et économique de la société (articles 190 et suivants). Le rapport de gestion (article 195) doit rendre compte fidèlement et scrupuleusement du cours des affaires et de la situation de la société durant l'exercice écoulé. Si la S.E. est la société dominante d'un groupe de sociétés, elle est tenue d'établir pour ce groupe un bilan et un compte de profits et pertes avec une annexe (compte consolidé) ainsi qu'un rapport de gestion consolidé (articles 196 et suivants). Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par un commissaire aux comptes indépendant, agissant selon les usages de la profession et sous sa propre responsabilité (articles 203 et suivants).

Dans ses grandes lignes, la procédure d'établissement des comptes annuels est la suivante :

Le directoire établit le bilan et le rapport de gestion sous forme de projet. Ces projets, conjointement avec le rapport de vérification ainsi qu'avec une proposition d'affectation des bénéfices, sont soumis au conseil de surveillance. Le directoire et le conseil de surveillance en délibèrent en commun et adoptent de commun accord le bilan et le rapport de gestion. Ils peuvent affecter aux réserves la moitié du bénéfice annuel. L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice restant. Au cas où le conseil de surveillance et le directoire ne tombent pas d'accord sur les comptes annuels ou sur l'affectation du bénéfice annuel, c'est à l'assemblée générale qu'il incombe de prendre une décision en la matière.

143. Dans son avis sur la proposition de règlement à l'examen, la commission économique constate que les dispositions figurant dans ce titre du projet de statut répondent largement aux exigences de la publicité moderne. En effet, ces dispositions permettent à ceux qui sont étrangers à la société de se faire une idée précise de la situation de l'entreprise, tant sur le plan financier que sur celui du matériel et du personnel.

En outre, les modalités d'établissement des comptes annuels prévues pour la S.E. méritent d'être prises comme modèle pour la présentation des comptes annuels des sociétés nationales. Il serait donc opportun de modifier en conséquence les dispositions auxquelles sont actuellement soumises en la matière les sociétés de droit national.

144. On ne peut qu'approuver ces considérations générales de la commission économique. Toutefois, il paraît utile de faire remarquer que le statut prévoit deux formules de comptes annuels et quatre formules de comptes des profits et pertes; il ne sera donc pas toujours possible de confronter les comptes annuels de sociétés différentes si celles-ci ne choisissent pas la même formule. Par ailleurs, les articles concernant l'établissement des comptes annuels appellent les observations suivantes :

145. L'article 152 dispose que le bilan est établi sous forme de compte ou sous forme de liste.

L'article 153 énumère les postes qui doivent figurer dans le bilan présenté sous forme de compte. Notons à propos de cet article que la ventilation prévue sous la rubrique B III intitulée "participations et autres immobilisations financières", à savoir postes 1 et 2 (participations en général et participations dans des entreprises liées) et postes 4 et 5 (créances sur des sociétés avec lesquelles la S.E. a un lien de participation et créances sur des entreprises liées), semble trop détaillée. Ces postes gagneraient à être regroupés.

Au poste 4 de la rubrique C I (stocks) figurent les acomptes versés sur stocks. Comme la publicité de cette donnée est susceptible de révéler, plus qu'il n'est nécessaire, la politique commerciale de la société, il serait opportun d'intégrer ce poste au poste 1 de cette rubrique (matières premières et consommables).

Par ailleurs, les sections III et IV de la rubrique E (amortissements et provisions pour dépréciation) ne devraient pas être dissociés, attendu que le statut ne contient aucun critère précis permettant de distinguer entre amortissements et provisions.

146. En vertu de l'article 161, il y a participation quand on présume qu'une S.E. détient 10 % des parts d'une autre société de capitaux. Il y a lieu de se demander en l'occurrence si la simple présomption constitue un critère valable.

147. Suivant l'article 176, au poste "impôts sur les bénéfices" du compte des profits et pertes doit figurer le montant effectif des impôts à payer

pour l'exercice et, de façon distincte, le montant des obligations fiscales latentes. La Commission des Communautés précise, dans le commentaire qui suit cet article, que par montant des obligations fiscales latentes, on entend les impôts pour lesquels la dette fiscale est née au cours de l'exercice, mais dont l'échéance ne surviendra qu'au cours des exercices suivants. Il semble opportun à cet égard de spécifier dans le libellé de l'article la notion d'obligation fiscale latente.

148. Les articles 179 et suivants concernent l'évaluation des valeurs figurant dans les comptes annuels. Au paragraphe 1 a) de l'article 179, il est stipulé que seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent être inscrits. Il y a lieu de se demander à propos de cette disposition s'il ne convient pas de préciser la notion de bénéfices.

149. Suivant l'article 181, l'évaluation peut se faire non seulement sur la base de la valeur d'acquisition, mais aussi sur la base de la valeur de remplacement. La Commission des Communautés européennes a jugé opportun de prévoir ces deux méthodes en se fondant sur les considérations suivantes :

Les valeurs historiques peuvent être déterminées avec précision, tandis que les valeurs qui sont déterminées en tenant compte des fluctuations de la valeur de la monnaie ou de modifications des prix de remplacement ne peuvent être calculées avec certitude. Même si le bénéfice annuel indiqué sur la base de la valeur de remplacement comporte des bénéfices fictifs, ces bénéfices fictifs ne doivent pas nécessairement être distribués aux actionnaires. Au contraire, pour éviter précisément la distribution de bénéfices fictifs, les organes de la société ont la possibilité d'appliquer le principe de la conservation du capital ou du patrimoine social en constituant une réserve à cet effet. Cette méthode ne répond pas toutefois aux principes de clarté et de prudence dont l'application s'impose en matière budgétaire, car le montant des bénéfices fictifs ne peut se déterminer qu'approximativement. En revanche, en recourant à la méthode de la valeur de remplacement, le bénéfice annuel est déjà purgé des bénéfices fictifs. Toutefois, l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement n'est pas réglementée en détail dans le projet de statut, cela afin de parer à toute évolution dans l'application de ce principe.

En dépit de ses imperfections évidentes, cette proposition de la Commission mérite d'être adoptée. Par ailleurs, les débats que suscite cette question dans les milieux économiques ne sont pas encore clos et il sera peut-être indispensable de procéder encore par la suite à des ajustements.

150. Aux termes de l'article 185, si une S.E. a une participation de 50 % dans une entreprise, cette participation doit être inscrite pour sa valeur intrinsèque.

Notons à cet égard que le concept "valeur intrinsèque" n'a pas une signification identique dans tous les Etats membres et qu'il serait bon dans ces conditions de le préciser.

151. L'article 191 dresse la liste d'une série d'indications qui doivent figurer notamment dans l'annexe au bilan et au compte de profits et pertes. En raison de son caractère trop détaillé, cette énumération est susceptible de nuire à la gestion et à la politique concurrentielle de l'entreprise. L'obligation, par exemple, d'indiquer le chiffre d'affaires ventilé par catégories de produits (paragraphe 7) et les données relatives à la composition et à la rémunération du personnel et des membres des organes de la société (paragrapes 8 et 9) semble incompatible avec le secret professionnel. De plus, la confrontation des salaires et des prestations sociales accordées dans les diverses entreprises nationales d'une S.E. pourrait provoquer des conflits sociaux.

152. Suivant l'article 192, les indications exigées dans les cas visés à l'article 191, paragraphe 3 (indications relatives aux participations d'une S.E.) et 6 (indications sur les entreprises liées) peuvent être omises, lorsqu'elles sont de nature à porter préjudice à l'entreprise. D'autres indications concernant, par exemple, les stocks (article 153) ou les dépenses du personnel (article 169) devraient bénéficier de la même latitude.

153. A l'article 219 - qui fait obligation au directoire d'inscrire au registre européen du commerce et de publier dans les journaux de la société le document visé à l'article 216, à savoir les comptes annuels, le visa du commissaire aux comptes et le rapport sur la gestion sociale - il est stipulé que le dépôt et la publication de ce document doivent intervenir "sans retard". Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il conviendrait peut-être de fixer un délai.

154. A propos des dispositions du titre VI relatif à l'établissement des comptes, le représentant de la Commission des Communautés européennes a déclaré que la Commission entend reprendre, dans la rédaction définitive de la proposition de règlement, les dispositions correspondantes de la proposition de quatrième directive tendant à coordonner les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents, proposition qui est actuellement à l'étude du Parlement européen.

Dans ces conditions, votre commission se bornera, dans le présent rapport, à signaler les problèmes que posent, à son avis, les dispositions en question du règlement en examen et à inviter la Commission des Communautés européennes à rapprocher ces dispositions de celles de la proposition

de quatrième directive, compte tenu de l'avis que le Parlement européen formulera prochainement sur le texte de la directive.

TITRE VII : Groupe de sociétés (articles 223 à 240)

155. Le titre VII du statut traite des problèmes juridiques posés par l'intégration d'une société européenne dans un groupe de sociétés.

Les groupes de sociétés ont pour principale caractéristique de réunir diverses entreprises juridiquement autonomes sous une direction unique, en vue de former une nouvelle entité économique. L'intégration de sociétés indépendantes suivant ce modèle constitue un instrument de restructuration et de concentration qui revêt aujourd'hui une importance capitale pour la vie économique de la Communauté. Cet instrument répond à la nécessité de créer des unités de production plus solides et de dimensions plus grandes, propres à favoriser et à tirer parti du progrès technologique, et à faire face à la concurrence de plus en plus forte et de plus en plus redoutable sur le plan mondial. En outre, il permet de définir une politique commerciale commune pour toutes les entreprises faisant partie d'un groupe.

Par rapport à la fusion, le regroupement offre l'avantage d'être un instrument moins onéreux et plus souple et de préserver la personnalité juridique des différentes sociétés. Cette dernière particularité permet d'éviter des phénomènes de gigantisme et d'adapter plus facilement les structures de l'entité économique créée à l'évolution dans le domaine technique et commercial.

Les moyens de constituer une telle forme de concentration sont multiples. En général, un groupe se forme par la prise par une société (société mère) d'une participation financière dans d'autres sociétés. En outre, un groupe peut se constituer plus communément par établissement de liens personnels (détachement de cadres de la société mère auprès des autres sociétés du groupe) ou de liens contractuels.

156. Dans son mémorandum sur la politique industrielle de la Communauté (1), Commission des Communautés a souligné l'importance du groupe de sociétés en tant qu'instrument de restructuration des entreprises européennes.

Votre commission convient de la nécessité pour les entreprises européennes de disposer d'un tel instrument de restructuration, qui leur permet une adaptation optimale à la situation du marché commun et du marché mondial, et estime dès lors qu'une réglementation relative à la constitution de tels groupes trouve une juste place dans le statut proposé.

(1) Cfr. doc. 15/70, pages 150 et suiv.

157. Dans ce contexte, il convient de faire observer qu'il existe d'ores et déjà dans tous les Etats membres différents groupes de sociétés mais que les dispositions nationales qui les régissent ne sont pas adaptées aux exigences présentes et futures de la zone économiquement unifiée que doit être la Communauté.

En effet, les législations en matière de droit des sociétés en vigueur dans tous les Etats membres - exception faite en partie de la République fédérale d'Allemagne - traitent les sociétés exclusivement comme des personnes morales autonomes, gérées à seul effet d'atteindre les buts pour lesquels elles ont été créées. En d'autres termes, ces législations ne permettent pas aux sociétés de suivre des directives données de l'extérieur, ce qui pourtant est nécessaire dans le cas du groupe.

158. Les anomalies et les inconvénients qui découlent pour les groupes de sociétés de l'absence d'une réglementation appropriée, ont été soulignés par la commission économique dans l'avis élaboré par M. Romeo, dont nous extrairons les passages suivants :

"La réunion d'entreprises sous une direction unique (groupe) est un phénomène économique qui, au cours des dernières décennies, a pris dans la réalité juridique de tous les Etats hautement industrialisés, une place qui dépasse, de par son importance économique, toutes les autres formes de coopération entre entreprises. Cette évolution répond à la tendance à agrandir constamment les entreprises. Les groupes présentent toutefois la particularité de conserver, en dépit de la dépendance économique des diverses parties, leur personnalité juridique.

Il en résulte des tensions entre les nécessité économiques d'une direction uniforme du groupe que la direction doit prendre en considération, et le droit applicable aux entreprises en tant que personnes juridiques, droit qui, en posant en principe l'indépendance économique et l'identité entre personne juridique et entreprise, tend à prévoir un équilibre des forces en jeu.

Une législation moderne sur la société anonyme doit contenir des dispositions sur les groupes d'entreprises, ne serait-ce que parce que celles-ci sont en train de devenir une garantie toujours plus importante de collaboration optimale entre les entreprises. Attendu que les législations de la plupart des Etats membres ne reconnaissent pas "de jure" le regroupement en une nouvelle entité économique, l'indépendance juridique des différents membres du groupe étant maintenue, cette reconnaissance dans le statut de la société anonyme européenne devrait contribuer à ce que l'on tienne enfin compte de cette forme de coopération entre les entreprises dans la réalité juridique de tous les Etats membres. La reconnaissance uniforme de cette forme de coopération entre les entreprises nécessite une nouvelle réglementation au niveau national,

visant à organiser le droit de protection des actionnaires et des créanciers dans le respect des exigences d'un marché commun élargi.

En principe, nous pouvons nous déclarer favorables aux propositions ci-dessus mentionnées, attendu que la réglementation prévue répond aux exigences de l'économie. Dans la mesure où l'on peut considérer que la réglementation prévue par la proposition de la Commission pour les groupes d'entreprises suffit à régler les problèmes posés par la société anonyme européenne, une coordination des législations nationales en la matière s'impose, afin d'éviter que des traitements divers ne soient appliqués à des groupes d'entreprises nationales. Là encore, nous devons souligner le rôle de guide du statut européen."

159. Votre Commission approuve les observations de la commission économique quant à la nécessité de prévoir une réglementation cohérente en matière de législation sur les groupes de sociétés.

Cependant, elle n'ignore pas que la constitution de groupes peut créer des problèmes sur le plan de la concurrence. Mais attendu que la constitution et les activités des groupes sont soumis aux dispositions communautaires et nationales en matière de concurrence, le statut à l'examen ne saurait ni ne doit régler ces questions.

160. Cela dit, il paraît justifié d'insérer dans le statut de la S.E. une réglementation sur les groupes qui

- reconnaisse l'existence de ce phénomène économique et donne au groupe la capacité nécessaire pour agir en tant que tel ;
- protège les actionnaires et les créanciers des risques que peut entraîner l'intégration d'une société dans un groupe dont fait partie une S.E.

161. Votre commission approuve le principe qui est à la base des dispositions prévues à cet effet dans le statut, à savoir que la législation sur les groupes de sociétés est d'application lorsqu'une société dépendant d'une autre est soumise à une direction unique, tout en formulant certaines réserves sur quelques points de débat des dispositions proposées pour la S.E.

Elle souhaite en tout cas que les solutions choisies dans le statut soient harmonisées avec celles qui seront introduites dans les législations nationales après que les garanties exigées des sociétés intégrées dans un groupe, en application de l'article 54, paragraphe 3 e) du traité C.E.E. auraient été coordonnées.

162. La proposition de la Commission des Communautés européennes peut se résumer ainsi :

Tout d'abord, elle définit la notion de groupe de sociétés à partir de deux caractéristiques : 1°) existence de deux entreprises dont l'une se trouve dans un rapport de dépendance vis-à-vis de l'autre ; l'article 6 indique les conditions d'existence d'un tel rapport. 2°) réunion de l'entreprise dominante et de l'entreprise dépendante sous la direction unique de l'entreprise dominante. Pour qu'il y ait groupe de sociétés au sens du statut, il est indispensable que l'une des entreprises participantes soit une S.E. ; la forme juridique des autres entreprises en cause et leur lieu d'implantation n'entre pas en ligne de compte.

Que la S.E. soit une entreprise dominante ou dépendante à l'intérieur du groupe, le statut protège les actionnaires dits "libres" c'est-à-dire les actionnaires qui restent en dehors du cadre du groupe et les créanciers des entreprises dépendantes faisant partie du groupe. La S.E. est tenue de notifier immédiatement son appartenance à un groupe. Les actionnaires libres d'une entreprise dépendante peuvent choisir entre une indemnité en espèces et l'échange de leurs actions contre des actions de l'entreprise dominante ; dans certains cas, ils peuvent exiger un montant compensatoire payable annuellement en tant que garantie sur les dividendes. Dans le cas où elle accorde cette garantie aux actionnaires libres, l'entreprise dominante a le droit en principe de donner des instructions à l'entreprise dépendante. Le directoire de l'entreprise dépendante est tenu de suivre ces instructions, même si elles s'opposent aux intérêts de l'entreprise dépendante. Les créanciers des entreprises dépendantes sont protégés en ce sens que l'entreprise dominante est solidairement responsable des engagements pris par les entreprises dépendantes.

163. En ce qui concerne les dispositions qui méritent un examen particulier, l'article 223 fixe comme un des critères essentiels de l'existence d'un groupe, la présence d'une "direction unique".

Cette expression est vague et il serait certainement utile de la préciser ou tout au moins de la remplacer par une autre plus satisfaisante. En effet on peut, par exemple, entendre par "direction", un organe technique et administratif alors que, dans le règlement à l'examen, ce terme a une acception beaucoup plus large, les différentes tâches de gestion, de programmation et de coordination étant confiées à une direction.

Votre commission est pleinement consciente de la difficulté d'insérer dans le texte d'un article une formule juridique qui englobe toutes les situations qui peuvent se rattacher à la notion de direction unique. Par ailleurs, il ne lui semble pas non plus indiqué de laisser dans le vague cette définition, même si en dernière instance la Cour de justice peut apporter la lumière de sa sagesse et le poids de son autorité. Il conviendrait donc qu'au moins dans le commentaire de l'article 223, la Commission décrive un nombre suffisant de situations dans lesquelles on peut logiquement penser qu'il y a une direction unique.

164. L'article 223 - et les articles suivants de la même section - devraient par ailleurs contenir une réglementation des groupes dits d'entreprises équivalentes (ou groupes horizontaux). En effet, il existe une "direction unique" non seulement dans les groupes possédant une entreprise dominante, mais aussi dans les groupes d'entreprises équivalentes. De ce fait, les risques qui peuvent résulter d'un regroupement horizontal pour les créanciers et les actionnaires minoritaires sont identiques à ceux qui proviennent de la formation d'un regroupement "vertical".

165. Les dispositions relatives aux groupes d'entreprises s'appliquent également aux sociétés d'un groupe qui sont soumises aux législations nationales des Etats membres, si la société dominante est une S.E. (article 224, paragraphe 1).

Il serait peut-être préférable, en ce cas, d'assujettir les sociétés en question au droit national, conformément aux principes de droit privé international généralement admis en la matière et comme cela est d'ailleurs prévu pour les sociétés dépendant d'une S.E. dont le siège est situé en dehors du territoire de la Communauté.

Toutefois, votre commission estime que l'on peut accepter cette dérogation au principe selon lequel les rapports entre entreprises intégrées sont régis par le statut de la société dépendante. Cette dérogation sera, en effet, nécessaire, pour permettre aux groupes dépendant d'une S.E. d'agir aussi longtemps que le droit national des Etats membres n'offrira pas aux actionnaires et aux créanciers les garanties qui en sont la nécessaire contrepartie.

Votre commission souhaite donc qu'afin d'éviter toute discrimination, les travaux de coordination des garanties exigées des sociétés intégrées dans un groupe qui ont été entrepris sur la base de l'article 54, paragraphe 3, lettre g) du traité, soient accélérés. Dès qu'ils auront été menés à terme, il faudra reconsidérer le problème soulevé par l'article 224, paragraphe 1.

166. Les articles 228 et suivants laissent aux actionnaires toute latitude de choisir entre l'indemnisation en espèces en échange de la remise des actions en leur possession, l'échange des actions de l'entreprise dépendante contre des actions de l'entreprise dominante ou le versement d'annuités compensatoires proportionnées à la valeur nominale des actions.

Le cumul des garanties offertes aux actionnaires pourrait causer des difficultés financières à la société. En effet, l'entreprise dominante du groupe doit tenir à la disposition des actionnaires minoritaires une indemnité en espèces ou en actions. Cette obligation pose de sérieux problèmes de financement, aggravés par le fait qu'il est interdit à la S.E. d'acquérir ses propres actions (article 46 du statut). Il peut donc arriver que, si les actionnaires libres sont nombreux, la société dominante se trouve dans une situation financière intenable.

Or, si l'on peut admettre l'opportunité de protéger les intérêts des actionnaires libres, il n'en reste pas moins que cette mesure ne doit pas nuire à d'éventuels projets de regroupement.

La Commission des Communautés devrait donc considérer l'opportunité de revoir ces dispositions, en tenant compte des intérêts bien compris tant des sociétés que des actionnaires. De l'avis d'une partie de votre commission, une solution pourrait consister dans la suppression du cumul des garanties que la société dominante doit offrir aux actionnaires minoritaires. On pourrait par exemple prévoir, en principe, uniquement le paiement d'annuités compensatoires, comme cela est prévu à l'article 231, et recourir aux deux autres possibilités (indemnités en espèces en échange d'actions et échange d'actions de l'entreprise dépendante contre des actions de l'entreprise dominante) dans le cas où les actions détenues par les actionnaires minoritaires ne dépassent pas au total 20 % du capital social.

167. Suivant l'article 239, l'entreprise dominante du groupe, qu'elle ait son siège à l'intérieur ou à l'extérieur des Etats membres, répond solidairement des obligations de l'entreprise dépendante dont le siège est à l'intérieur d'un Etat membre.

Cette disposition semble, elle aussi, trop rigoureuse, car elle accorde aux créanciers une protection peut-être excessive.

Votre commission a donc envisagé les formules suivantes :

- a) exclure la responsabilité, à condition que l'entreprise dominante du groupe se plie à certaines autres prescriptions relatives à la protection des créanciers de l'entreprise dépendante (aux Pays-Bas, la société mère à la possibilité de choisir de publier les comptes annuels de la filiale ou d'assumer directement la responsabilité des obligations souscrites par celle-ci) ;
- b) limiter la responsabilité aux obligations contractées postérieurement à la constitution du groupe ;
- c) limiter la responsabilité aux obligations contractées de commun accord ;
- d) exclure les obligations résultant d'actes illicites ou de violation de règles de droit public (dettes fiscales), commis hors du territoire des Etats membres.

Après un examen attentif, elle s'est toutefois prononcée en faveur du maintien du texte proposé, estimant essentielle la protection des créanciers et compte tenu, notamment, du fait que la garantie supplémentaire qui leur est offerte est compensée par la possibilité d'intervention de la société dominante dans la gestion de l'entreprise dépendante (article 240).

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS (articles 241 à 246)

168. La modification des statuts relève exclusivement de la compétence de l'assemblée générale. La proposition impose l'obligation d'une information préalable des actionnaires sur la nature et les motifs exacts de la modification projetée. Toute modification du statut doit être acquise à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées, après constatation que le quorum est atteint.

Le contrôle judiciaire de la modification des statuts, la transcription de celle-ci au registre du commerce européen et sa publication dans les journaux de la société s'effectuent selon la réglementation prévue pour la constitution de la société (cf. articles 26 à 28).

169. Ce titre de la proposition de règlement ne soulève pas de problèmes particuliers.

TITRE IX : DISSOLUTION, LIQUIDATION, FAILLITE ET PROCEDURES ANALOGUES
(articles 247 à 263)

170. La S.E. est dissoute soit par décision de l'assemblée générale, par expiration de la durée fixée par les statuts, par la survenance de la situation visée à l'article 249, paragraphe 4 (dissolution de droit) ou par déclaration de faillite. Sauf en cas de déclaration de faillite, la dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément aux dispositions des articles 251 et suivants. Le directoire assure la liquidation de la société dissoute. Toutefois l'assemblée générale dispose de pouvoirs de contrôle très étendus à l'égard des liquidateurs. Le but principal de la liquidation est le désintéressement des créanciers de la société. Le patrimoine restant est réparti entre les actionnaires selon un plan de répartition. Les dispositions régissant la faillite, le concordat et les procédures analogues feront l'objet d'une convention particulière entre les Etats membres.

171. L'article 247 énumère les cas dans lesquels il y a dissolution de la société. Il prévoit, en particulier, à la lettre c) que la S.E. est dissoute par survenance de la situation visée à l'article 249, paragraphe 4 (dissolution de droit, si l'assemblée n'a pas pu délibérer pour décider la dissolution de la société, en cas de diminution de plus de la moitié de l'actif net de la société par suite de pertes constatées dans les livres comptables).

Votre commission estime qu'à ce cas d'espèce peuvent venir s'en ajouter d'autres dans l'avenir. Elle propose donc de modifier le texte de la lettre c) comme suit : "c) par sanction légale prévue par le nouveau règlement ;"

172. Votre commission propose ensuite une modification à l'article 249, paragraphe 1. Dans ce paragraphe il est dit que lorsque l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale est tenue de décider si la société doit être dissoute. Si ce fait a été inscrit à l'ordre du jour, le directoire doit se prononcer expressément sur la dissolution dans un rapport spécial qui doit être approuvé par le conseil de surveillance. De l'avis de votre commission, cette approbation n'est pas strictement nécessaire ; cette prescription pourrait même causer un conflit entre les deux organes de la société. Il semble donc opportun d'établir simplement que le conseil de surveillance formule un avis motivé sur ce rapport spécial".

Le paragraphe 4 de l'article 249 établit que la société est dissoute de plein droit à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'assemblée générale au cours de laquelle sont examinés les comptes annuels, si dans ce délai l'assemblée ne s'est pas réunie ou n'a pas pu délibérer valablement pour décider la dissolution ou la réduction du capital.

Votre commission est d'avis que l'expression "ne s'est pas réunie" n'a aucune valeur juridique et pratique et qu'elle doit par conséquent être supprimée.

173. L'article 252 stipule que les membres du directoire procèdent à la liquidation de la société. Au sein de votre commission, on a fait observer que cette disposition n'est pas heureuse. Il ne semble pas, en effet, indiqué de confier la liquidation aux administrateurs de la société, car on peut normalement supposer que ceux-ci ont eu leur part de responsabilité dans la mauvaise gestion de la société.

A ce propos, le représentant de la Commission a fait observer que cet article offre à l'assemblée générale la possibilité de désigner ou de révoquer des liquidateurs. En outre, le paragraphe 2 de ce même article 252 prévoit, comme clause de sauvegarde, que les actionnaires détenant au moins 5 % du capital ou un nombre d'actions d'une valeur nominale de 100.000 u.c. peuvent saisir l'autorité judiciaire compétente pour demander que les liquidateurs soient révoqués et que d'autres soient désignés.

Eu égard à ces considérations, votre commission s'abstient de proposer des modifications au texte de cet article.

174. L'article 255 concerne la notification des créances aux liquidateurs par les intéressés. Le paragraphe 3 de cet article prévoit que les créances non

produites dans un délai d'un an à compter de la dernière publication de l'invitation des liquidateurs dans les journaux de la société s'éteignent. Cette disposition n'est pas correctement formulée. En effet, il ne s'agit pas de l'extinction de la créance, mais de la perte du droit de la faire valoir. La première phrase de ce paragraphe doit donc être ainsi libellée : "Les créanciers qui n'ont pas produit leurs créances dans un délai d'un an à compter de la dernière des publications sont déchus du droit de produire ces créances."

175. Selon le paragraphe 1 de l'article 260, après la liquidation, les écritures de la S.E. doivent être déposées auprès du registre européen du commerce pour y être conservées pendant dix ans. Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières. Toutefois, pour que ce paragraphe soit en concordance avec le paragraphe suivant, il convient de mentionner non seulement les écritures mais aussi les livres de la S.E. (1).

176. La troisième section du titre IX (articles 261 à 263) prévoit que la faillite, le concordat et les procédures analogues feront l'objet de conventions signées entre les Etats membres.

Dans le commentaire de la Commission des Communautés européennes, il est signalé qu'une convention en matière de procédure relative à la faillite a été conclue par les Etats membres, qui doit encore être ratifiée par les parlements nationaux. Cette convention n'est applicable que si se présente, dans l'une des procédures qu'elle vise, des éléments internationaux. Mise à part cette restriction - qui de toute façon ne concerne pas la S.E. - cette convention aura un champ d'application très vaste. En règle générale on peut indiquer d'ores et déjà que la convention s'inspire des principes d'unité et d'universalité de la faillite. Toute procédure ouverte dans l'un des Etats membres a plein effet juridique dans les autres Etats membres. Des règles précises permettront de déterminer le tribunal compétent et de parer aux conflits de compétences. Pour faciliter l'application du principe de l'universalité de la faillite - c'est-à-dire l'inclusion dans la faillite de tous les biens du failli situés dans la Communauté - la convention comporte en annexe une loi uniforme que les Etats signataires devront introduire dans leurs législations. Les conditions d'ouverture de la faillite seront réglées par le droit national; pour la S.E., ce droit sera celui du pays où est situé le siège de la direction effective.

177. Les dispositions du projet de statut de la S.E. relative à la faillite et aux procédures analogues n'appellent pas d'observations particulières, étant donné notamment qu'elles sont calquées sur les dispositions correspondantes de la convention intergouvernementale mentionnée plus haut. Ces dispositions s'appliqueront également à la protection des intérêts des travailleurs.

(1) Cette observation ne concerne que le texte italien

TITRE X : Transformations (articles 264 à 268)

178. La société européenne peut être transformée en une société anonyme relevant du droit d'un des Etats membres lorsqu'elles a des liens économiques avec cet Etat membre en raison du lieu de sa direction effective. C'est l'assemblée générale qui décide de la transformation. La Cour de justice des Communautés européennes, à qui doit être notifiée la décision, se borne à en vérifier la régularité. Si elle n'a pas d'objections à formuler, la Cour de justice établit une attestation de régularité. A ce moment, la transformation est effectuée ; toutes les opérations ultérieures relèvent des législations nationales. Une fois la procédure conclue sur le plan national, comme dernière opération, le statut prévoit qu'une copie des documents exigés par la législation nationale doit être déposée au bureau du registre européen du commerce. La transformation y est inscrite et elle est publiée au Journal officiel des Communautés européennes. La société continue d'exister comme société européenne jusqu'au jour où elle acquiert la personnalité juridique en vertu des dispositions du droit national en cause.

179. Quant au principe même de la transformation, certains membres de notre commission ont objecté que l'on ne devrait pas permettre à une certaine majorité qui se forme au sein d'une S.E. de procéder à la transformation de celle-ci en une société de droit national, supprimant ainsi les conditions concrètes qui sont à la base de la constitution de la S.E.

Toutefois pour la majorité des membres de la commission juridique il a paru normal d'accorder à la S.E., tout comme une société nationale est libre de le faire en vertu des législations nationales, la possibilité de se transformer en un autre type de société. Par ailleurs, pour prévenir des abus, le statut prévoit que la décision doit être prise par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée. En outre, la transformation n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la constitution de la S.E.

Les dispositions fixées pour la transformation peuvent donc être approuvées dans leur ensemble.

180. Le paragraphe 3 de l'article 264 appelle deux observations.

Selon ce paragraphe, la S.E. peut être transformée en société anonyme relevant du droit de l'Etat membre dans lequel se trouve le lieu de sa direction effective. Tout d'abord, il n'est pas toujours aisé de déterminer le lieu de la direction effective et, par ailleurs, il est facile pour la société d'élire le siège de sa direction effective en fonction du but particulier qu'elle poursuit.

Votre commission propose donc que ce paragraphe soit ainsi libellé :

13. La S.E. est transformée en société du droit de l'Etat membre dans lequel elle a son siège social et sa direction effective depuis au moins trois ans.

TITRE XI : Fusion (articles 269 à 274)

181. Les sociétés européennes peuvent fusionner entre elles ou avec une société constituée selon le droit d'un Etat membre. La fusion peut être réalisée par création d'une nouvelle société européenne ou par absorption. Une S.E. peut soit former une nouvelle société anonyme européenne avec une autre société européenne ou avec une société anonyme de droit national, soit absorber une autre S.E. ou une société anonyme de droit national. Une telle opération aboutira toujours à la formation d'une société européenne.

Le processus inverse, c'est-à-dire l'absorption d'une société européenne par une société anonyme de droit national ou la constitution avec celle-ci d'une nouvelle société anonyme nationale, est également possible. Mais sa réglementation relève du droit national et n'a donc pas lieu d'être insérée dans le statut.

182. Les dispositions du présent titre ne soulèvent pas d'observations particulières, si ce n'est à propos de la fusion simultanée de plus de deux S.E. qu'il conviendrait de prévoir. En effet, les articles 269, 271 et 274 ont trait à la fusion entre une société européenne et une autre société européenne ou une société de droit national. Dans ce contexte, il est permis de se demander si les fusions intéressant plus de deux sociétés européennes ou plusieurs sociétés de droit national ne sont pas interdites. Etant donné que le texte des articles cités ne semble pas exclure cette possibilité, il est en tout cas préférable de préciser en ce sens les dispositions de ce titre.

TITRE XII : Droit fiscal (articles 275 à 281)

183. Lorsque des sociétés anonymes constituées sous forme de holding selon le droit de l'un des Etats membres, ou des sociétés anonymes européennes créent une S.E. holding au sens des articles 2 et 3, l'attribution aux actionnaires de ces sociétés des actions de ce holding en échange des actions des dites sociétés n'entraîne aucune imposition.

Au point de vue fiscal, la société européenne se voit appliquer le droit fiscal de l'Etat dans lequel se trouve le lieu de la direction effective. D'une manière générale, devront être appliquées à la société anonyme les dispositions figurant dans les propositions de directive de la Commission concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'Etats membres différents, ainsi que le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et transferts d'actifs intervenant entre sociétés d'Etats

membres différents. Comme il a déjà été précisé au paragraphe 34 du présent document, le Parlement européen s'est prononcé sur ces deux propositions de directive sur la base des rapports élaborés par M. Rossi et M. Artzinger.

184. Dans le commentaire qui accompagne le titre sous examen, la Commission des Communautés fait observer qu'elle n'a pas prévu de réglementation fiscale particulière pour la société européenne dans la mesure où un régime fiscal plus favorable irait non seulement à l'encontre des principes du droit fiscal moderne, qui tend à donner plus d'importance à la fonction et à la structure économique des entreprises qu'à la structure juridique, mais encore créerait délibérément de nouvelles sources de distorsion et de discrimination préjudiciables à un climat de concurrence libre et efficace et contraires à la neutralité fiscale. C'est donc le régime de droit commun qui doit s'appliquer aux sociétés européennes comme aux autres sociétés.

Cette argumentation paraît valable. Cependant, il semble utile de faire observer que les régimes fiscaux diffèrent sensiblement les uns des autres.

Il faudra donc procéder à l'harmonisation de ces réglementations sous peine de voir les sociétés européennes fixer leur siège et concentrer leurs activités dans les pays dotés du régime fiscal le plus favorable.

185. Il convient également de faire une autre observation de caractère général en ce qui concerne les dispositions fiscales. Celles-ci sont calquées en partie sur les dispositions contenues dans les propositions de directive déjà citées concernant respectivement le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et transferts d'actifs intervenant entre sociétés de différents Etats membres et le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

Par conséquent, il est indispensable que cette directive soit arrêtée par le Conseil avant l'adoption du projet de statut de la société européenne, afin d'éviter que la société européenne ne soit assujettie à une réglementation spéciale par rapport aux sociétés de droit national.

186. Si l'on examine en détail les différents articles de ce titre, une première observation s'impose au sujet de l'article 275. Cet article prévoit que dans le cas où des sociétés anonymes constituées selon le droit de l'un des Etats membres ou des sociétés anonymes européennes créent une société anonyme européenne sous forme de holding, l'attribution aux actionnaires de ces sociétés des actions du holding en échange des actions de ces sociétés n'entraîne aucune imposition.

Aussi importante que puisse être cette disposition, elle ne résout qu'en partie les problèmes que pose la création d'une S.E. en holding par des sociétés ayant le siège de leur direction effective dans des Etats membres différents.

L'un des principaux obstacles à surmonter réside dans le fait que la constitution de la société holding peut priver ses actionnaires des avantages de conventions intergouvernementales dont ils bénéficiaient auparavant. Il serait donc opportun de prévoir que les Etats membres adoptent des mesures appropriées en vue d'assurer la transparence fiscale de la société de holding, notamment par l'application des conventions sur les doubles impositions.

Votre commission propose donc de compléter l'article 275 par le texte suivant :

"3. Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte aux avantages de conventions sur la double imposition dont bénéficient les actionnaires."

187. L'article 277 concerne les facilités fiscales accordées à la société européenne qui, du point de vue fiscal, est résidente d'un Etat membre depuis au moins cinq ans et transfère sa direction effective dans un autre Etat membre. En particulier, l'Etat où se trouvait le domicile fiscal avant le transfert s'abstient d'imposer les plus-values afférentes aux éléments d'actif de la société européenne.

A ce propos, il convient de faire observer que le problème de l'imposition des plus-values peut se poser non seulement dans les Etats dans lesquels la société européenne a sa direction effective, mais également dans les autres Etats dans lesquels la société européenne possède des établissements stables.

En outre, les paragraphes a), b) et c) de l'article 277 ne règlent que le problème des plus-values afférentes aux éléments d'actifs de la S.E. qui ne quittent pas l'Etat dans lequel la société avait sa direction effective avant le transfert. Votre commission s'est demandé si, pour rendre possible le transfert du siège de la direction effective, il ne faudrait pas également exempter de l'imposition les plus-values relatives aux éléments qui sont nécessairement transférés en même temps que le siège, tels que, par exemple,

les participants et brevets, en prévoyant toutefois que ces éléments soient transcrits dans la comptabilité du nouveau siège avec la même valeur comptable.

Le représentant de la Commission a précisé qu'il n'est pas souhaitable d'exempter les plus-values de l'imposition, pour des raisons techniques avant tout, mais aussi pour éviter que l'Etat dans lequel la société avait le siège de sa direction effective ne subisse un préjudice financier.

Compte tenu de ces arguments, votre commission s'est abstenue de proposer des modifications au texte de l'exécutif.

188. L'article 278 traite de l'imposition fiscale des bénéficiaires des établissements stables. Il prévoit que la S.E. peut déduire des bénéficiaires imposables les pertes subies par ses établissements stables situés dans d'autres Etats membres. Les bénéficiaires ultérieurs de ces établissements constituent un revenu imposable de la S.E. à concurrence de la perte admise en déduction. Par analogie aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 281, il serait opportun, afin d'éviter une double imposition du même revenu, de prévoir que la déduction est définitive lorsque la législation applicable à l'établissement stable n'autorise pas le report des pertes.

189. Suivant l'article 281, lorsqu'une S.E. détient une participation d'au moins 50 % du capital d'une autre société et lorsque le résultat d'une période d'imposition de cette autre société se solde par une perte, celle-ci est admise en déduction des bénéficiaires imposables de la S.E. dans l'Etat dont elle est au point de vue fiscal un résident, en proportion du capital détenu. Dès que le pourcentage de 50 % n'est plus atteint, toute perte déduite dans les cinq périodes d'imposition précédentes doit être réintégrée dans les bénéficiaires imposables de cette S.E.

Votre commission s'est demandé si cette obligation ne devrait valoir que pour le cas où la S.E. a détenu une participation d'au moins 50 % pour une période d'au moins 5 ans, et établir ainsi une certaine analogie avec l'article 277.

Le représentant de la Commission a expliqué que cette disposition vise à éviter des abus. Le point de vue de la commission juridique, s'il était accepté, pourrait, en effet, inciter une société anonyme à vendre à une filiale une part de ses propres actions pour se soustraire à l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 281.

Compte tenu de ce risque, votre commission a renoncé à proposer une modification.

TITRE XIII : Dispositions pénales (article 282)

190. Le paragraphe 1 de l'article 282 stipule que les Etats membres doivent introduire dans leur législation les dispositions pénales nécessaires pour sanctionner les agissements définis dans l'annexe à la proposition de règlement. En d'autres termes, le règlement ne prévoit pas de droit pénal propre pour la S.E.

La disposition à l'examen, en confiant aux Etats membres le soin de déterminer les sanctions pénales, ne résout pas le problème de l'équivalence de celles-ci, étant donné que la gravité de la sanction pour un même délit varie de pays à pays. Dans quelques Etats membres se manifeste même la tendance à infliger des sanctions administratives pour des délits qui dans d'autres Etats membres sont sanctionnés pénalement.

Votre commission propose donc que le texte soit ainsi libellé :

"1. A l'effet d'introduire dans les législations des Etats membres des dispositions pénales uniformes pour la répression des actes illicites relatifs au présent statut, une directive communautaire établira la nature des actes illicites et les sanctions correspondantes."

En d'autres termes, les sanctions pénales devront être fixées par une directive communautaire afin d'en garantir l'uniformité.

191. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 282, les dispositions pénales spécialement prévues par les législations nationales pour des infractions aux dispositions qui règlent le fonctionnement des sociétés anonymes ne sont pas applicables aux infractions aux dispositions du présent statut.

Cette disposition pose des problèmes délicats en matière de droit pénal, qui demanderaient à être longuement traités. En effet, ce paragraphe - comme le paragraphe 1 de ce même article du reste - touche à la question de la compétence de la Communauté à légiférer en matière pénale. Mais il ne nous appartient pas de traiter le problème en détail dans le cadre de ce rapport (1). Votre commission, tout bien considéré, estime que la solution la meilleure serait de supprimer purement et simplement ce paragraphe 2.

(1) La commission juridique a été chargée d'élaborer un rapport sur le droit pénal communautaire. Les travaux en sont encore au stade préparatoire

Mais, afin de garantir qu'il n'y a pas cumul des dispositions pénales spéciales prévues par certaines législations nationales avec les dispositions de la directive visées au paragraphe 1 de l'article 282 ainsi modifié, la directive devrait contenir elle-même une disposition à cet effet.

En tout cas, il est évident que la directive à l'examen doit être approuvée par le Conseil en temps utile, afin que les lois nationales en la matière n'entrent pas en vigueur après le règlement sous examen.

Compte tenu des modifications proposées par la commission juridique, l'annexe à la proposition de règlement n'a plus de raison d'être.

TITRE XIV : Dispositions finales (articles 283 et 284)

192. Les Etats membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 282 (dispositions pénales), dans un délai de 6 mois à compter de l'adoption du présent règlement.

Le délai de 6 mois semble quelque peu bref à la lumière des expériences faites dans des cas précédents. Il serait donc opportun de le porter au moins à 12 mois.

En conséquence, le délai prévu à l'article 284 pour l'entrée en vigueur du règlement devrait être porté à 12 mois pour éviter que le règlement entre en vigueur avant que les dispositions pénales soient arrêtées.

VI. Conclusions

193. La création d'une société anonyme européenne constituera un pas important vers l'instauration d'un droit communautaire en matière de sociétés, condition fondamentale de la réalisation de l'unité économique entre les pays de la Communauté.

Il faut donc féliciter vivement la Commission des Communautés européennes d'avoir élaboré ce règlement qui ne manquera pas d'avoir de profondes répercussions tant sur les réglementations nationales que sur le secteur de l'économie.

194. La commission juridique approuve le principe de l'unification des législations, par voie réglementaire, estimant que celle-ci est plus apte qu'une simple coordination à permettre l'union de sociétés d'Etats membres différents, à faciliter les fusions entre sociétés d'Etats membres différents,

le changement de siège dans le cadre de la Communauté, à amener les sociétés et les personnes à s'associer pour créer des entreprises communes, à encourager les grandes sociétés à créer des filiales sous forme de sociétés européennes dans les différents Etats membres ou des sociétés de plusieurs pays à créer des filiales communes et à faciliter la réunion de capitaux, en particulier par la cotation en bourse des actions. En outre, l'existence d'un schéma unique pour les pays membres permettra une plus grande liberté dans les rapports économiques, une meilleure organisation des différentes sociétés et un renforcement de la recherche.

Les motifs d'ordre économique, juridique, et politique qui militent en faveur de la création d'une société anonyme de droit européen ont été amplement exposés dans la première partie du présent rapport. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir ici.

195. Cela dit pour ce qui est des considérations de caractère plus général. En ce qui concerne le texte proposé, la commission juridique fait observer qu'il présente - et il ne pourrait en être autrement - quelques défauts et quelques lacunes. Mais ces défauts et lacunes ne minimisent en rien l'effort de la Commission, qui a su concilier les exigences de l'économie avec celles du monde du travail, celles des actionnaires et des créanciers avec celles des différentes sociétés. Le temps indiquera certainement les modifications souhaitables.

196. Différentes parties du règlement proposé ont suscité une critique fondamentale, à savoir que ce règlement est trop détaillé et trop compliqué. La commission juridique est d'avis que cette critique n'est pas justifiée. En effet, l'autre solution consistant en un renvoi plus fréquent aux législations nationales comporterait de plus grands inconvénients, étant donné les divergences entre les systèmes en vigueur dans les différents Etats membres.

197. En ce qui concerne l'accès à la société anonyme européenne, la commission juridique estime qu'il doit, pour le moment, être réservé aux seules sociétés anonymes. En outre, le capital nécessaire à leur constitution ne doit pas être trop modeste, si l'on veut que ce nouveau type de société puisse faire face à la concurrence étrangère sur le marché mondial.

Cette question devrait elle aussi, dans un avenir pas trop lointain, être reexaminée à la lumière de l'expérience acquise.

198. La commission juridique, à la majorité, n'a pas cru devoir accepter le principe de la pluralité des sièges, étant convaincue des difficultés d'ordre juridique et pratique que celle-ci soulève.

199. En ce qui concerne la question épineuse de l'émission d'actions au porteur, en plus d'actions nominatives, par la société anonyme européenne - problème qui concerne exclusivement l'Italie, où, pour des raisons fiscales, l'émission d'actions au porteur est interdite - la commission juridique, à une grande majorité, a approuvé le texte proposé par la Commission des Communautés européennes.

Le législateur italien pourra méditer sur les difficultés qui s'ensuivent, et notamment en tirer les conclusions qui s'imposent en ce qui concerne l'opportunité de chercher une solution au problème fiscal, qui soit en harmonie avec les critères adoptés dans les autres pays de la Communauté et qui, tout en assurant la sauvegarde nécessaire des droits fiscaux de l'Etat, ne perturbe cependant pas le fonctionnement normal du marché libre.

La République fédérale d'Allemagne qui applique une forte retenue à la source, et la France qui applique le système du bordereau, offrent des exemples qui méritent d'être examinés.

200. Un problème particulièrement délicat est soulevé par les dispositions concernant la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise et plus particulièrement par la disposition relative à la représentation des travailleurs au conseil de surveillance. Sur ce point, la commission juridique s'est écartée de l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique, laquelle avait accepté le texte proposé par la Commission des Communautés européennes. Estimant que la société européenne doit résolument innover par rapport aux schémas traditionnels, la majorité de la commission a, en effet, estimé qu'il fallait prévoir que le conseil de surveillance se compose pour un tiers de représentants des détenteurs du capital, pour un tiers de représentants des travailleurs et pour un tiers de membres cooptés par ces deux groupes.

Cette question a été longuement débattue et les différentes opinions ont été affirmées avec vigueur par leurs défenseurs ; la majorité se déclarant cependant en faveur de la participation des travailleurs, avec des nuances, il est vrai : les uns soutenant la thèse de la plus forte participation possible, les autres estimant qu'il était préférable, au cours de cette première phase, de ne pas dépasser, d'une manière générale, le niveau atteint dans le pays qui le premier a adopté la participation.

201. La commission juridique a émis également un jugement favorable sur les dispositions concernant les groupes d'entreprises dont fait partie une société anonyme européenne. La commission économique a été d'accord avec elle sur ce point.

Les groupes d'entreprise constituant une réalité tangible dans le système économique actuel. Dans cinq des six Etats membres, ils ne sont pas régis par les législations nationales. Un règlement aussi moderne et réaliste que celui-ci ne pouvait certes pas, pour les raisons que nous avons exposées dans le chapitre qui leur est consacré, les ignorer.

202. Il importe cependant qu'il y ait concordance entre les dispositions que le règlement proposé prévoit pour la société anonyme européenne en matière fiscale et les dispositions qui sont, en cette même matière, applicables aux sociétés de droit national. Il incombe à la Commission et au Conseil de faire en sorte que cette concordance soit réalisée.

203. Enfin, l'unique article de la proposition de règlement qui concerne le droit pénal applicable à la société anonyme européenne pose des problèmes très complexes et très délicats. La commission juridique estime absolument nécessaire que les sanctions pénales qui y sont prévues soient appliquées uniformément dans tous les Etats membres de la Communauté.

204. En résumé, la commission juridique, compétente au fond, la commission des affaires sociales et de la santé publique, la commission économique et la commission des finances et des budgets, compétentes pour avis, après avoir examiné de manière détaillée les problèmes nombreux et ardues posés par le règlement à l'étude, et après consultation des représentants des partenaires sociaux, estiment que ce règlement constitue l'instrument juridique le plus approprié pour permettre aux sociétés anonymes européennes de collaborer, de s'intégrer et de s'affirmer dans une réalité économique qui est en proie à de profondes transformations.

Il incombe maintenant aux gouvernements, représentés au sein du Conseil de ministres, d'apporter la preuve de leur volonté politique de poursuivre l'objectif fondamental du traité, à savoir le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté. A ce propos, les décisions de la récente conférence au sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement laissent bien augurer de l'avenir.

205. Sous réserve des observations et des propositions de modification contenues dans le présent rapport, la commission juridique invite dès lors le Parlement européen à approuver la proposition de règlement.

AVIS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE

Rapporteur pour avis : M. Nicola ROMEO

La commission économique a nommé M. Romeo rapporteur pour avis au cours de sa réunion du 28 septembre 1970.

Le présent avis a été approuvé à l'unanimité moins une voix au cours de la réunion des 15 et 16 juillet 1971.

Etaient présents : MM. Lange, président, Romeo, rapporteur pour avis, Arndt, Artzinger, Baas (suppléant M. van Offelen), Bersani, Borm, Bos, Bousch, Califice, Couveinhas, Flämig (suppléant M. Oele), Offroy, Riedel, Scoccimarro.

1. Admission au statut de la S.E.

En ce qui concerne l'admission de la S.E., il conviendrait de ne pas se limiter aux trois types indiqués au titre II de la proposition de la Commission. Toutes les personnes physiques et morales devraient au contraire avoir la possibilité d'être admises au statut de la société anonyme européenne, c'est-à-dire pouvoir créer des sociétés anonymes européennes ou se regrouper dans des sociétés de ce type.

Le montant du capital minimum est considéré comme un critère essentiel pour la constitution de ces sociétés. Pour les holdings, les filiales de groupes et les sociétés unifiées, ce capital minimum devrait être fixé à un niveau tel que seules des raisons d'opportunité économique s'opposent à ce libre accès. Il convient d'insister à ce propos sur la large transparence qui doit être réalisée grâce à une publicité adéquate des activités commerciales et de la structure interne de l'entreprise.

2. Structure

La structure interne de la société anonyme européenne et la répartition des pouvoirs entre ses divers organes pose essentiellement le problème de la séparation du pouvoir de direction ou de gestion de celui de surveillance ou de contrôle. Cette séparation est un principe reconnu par toutes les législations sur les sociétés des Etats de la Communauté, mais elle y est diversement organisée. Entre le système de la séparation rigide, qui est celui du droit allemand, et facultative, du droit français et du droit néerlandais, d'une part, et, d'autre part, le système de la séparation souple, seul en vigueur pour l'instant en Belgique, en Italie et au Luxembourg, le choix a été fait en faveur du premier, qui permet un contrôle plus constant et plus efficace.

Une telle structure a été considérée comme répondant aux exigences de la gestion moderne des entreprises, étant donné qu'elle conduit à une définition précise des compétences et des responsabilités réservées au directoire dans l'administration de la société ainsi que des pouvoirs de contrôle du conseil de surveillance.

3. Publicité

Les dispositions du statut relatives au rapport de gestion, au bilan et au compte de profits et pertes satisfont largement aux exigences actuelles en matière de publicité. On ne peut qu'approuver le fait que la proposition de la Commission, non seulement permette la publicité du bilan (établissement des comptes) mais qu'elle rende également possible une plus grande transparence dans d'autres secteurs économiques importants, grâce surtout aux règles qui régissent la rédaction du rapport de gestion. Au nombre de celles-ci figure notamment la communication des rapports sur les finances, le personnel et le matériel. Rappelons surtout à ce propos le droit d'information très large des actionnaires, le contrôle dit "contrôle interne", la communication du bilan à l'occasion de l'assemblée générale et les contrôles spéciaux.

La présentation des comptes telle qu'elle est prévue pour la société anonyme européenne mérite d'être prise en exemple. Il serait souhaitable d'introduire des dispositions semblables dans les législations nationales. Il faut surtout rappeler à ce propos l'obligation d'utiliser des schémas uniformes pour les bilans et les comptes de profits et pertes. Pour ce qui est de l'évaluation, des dispositions au choix pourraient être introduites. Du point de vue communautaire, on ne peut qu'apprécier le fait que le compte de gestion annuel doive être établi par le directoire et par le conseil de surveillance. Les provisions atteignant 50 % des bénéfices devraient répondre aux nécessités d'une gestion moderne de l'entreprise. D'une manière générale, la proposition de la Commission doit être considérée comme satisfaisante; elle satisfait en effet au principe de la publicité assurant une transparence aussi grande que possible, puisqu'elle permet à ceux qui se trouvent en dehors de l'entreprise, grâce aux dispositions relatives au rapport de gestion, au bilan et au compte de profits et pertes, de se faire une idée exacte de la situation des finances, du matériel et du personnel.

4. Position sur le marché et pouvoir économique

Pour ce qui est de la compétitivité de la société anonyme européenne au sein du marché commun et dans l'économie mondiale, il y a lieu de confirmer les constatations contenues à ce sujet dans le rapport fait par M. Berkhouwer au nom de la commission économique. Sur le plan de la politique de la concurrence, on peut s'attendre que la société anonyme européenne constituera un moyen de renforcer la compétitivité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des entreprises européennes qui opteront pour cette forme juridique. On s'est demandé si la concentration des entreprises, rendue possible par l'application du statut de la société anonyme européenne, devrait être soumise à un contrôle. Les concentrations de pouvoir économique qu'autorise le Statut de la société anonyme européenne posent de difficiles problèmes du point de vue social et national, en raison notamment du nombre élevé de personnes employées dans ces entreprises.

Les discussions qui ont eu lieu au sein de la commission économique sur la constitution du pouvoir économique rendue possible par l'acceptation du statut, ont conduit à demander que soient appliquées intégralement à la société anonyme européenne les dispositions des articles 85, 86 et suivants du traité instituant la C.E.E. Le Parlement s'est déjà prononcé en ce sens dans la résolution du 7 juin 1971 sur "les règles de concurrence et la position des entreprises européennes dans le marché commun et dans l'économie mondiale" (Rapport de M. Berkhouwer, doc. 227/70).

5. Représentation des travailleurs

La commission économique estime que les dispositions de la proposition de la Commission qui ont trait à la représentation des travailleurs doivent être considérées comme positives. Elles constituent un compromis, orienté vers l'avenir, entre les expériences faites en matière de cogestion et dont les résultats sont manifestement contradictoires selon le lieu. Mis à part certains doutes, qui peuvent s'expliquer par le fait que l'expérience en matière de cogestion est relativement récente, ce qui importe en dernière analyse, c'est d'assurer dans l'organisation économique et sociale de la Communauté que les travailleurs soient informés toujours plus complètement de la situation quant à leur emploi. On a fait remarquer que dans les grandes entreprises modernes, il est de plus en plus difficile pour l'individu en particulier d'être informé de la situation quant à son emploi. Seuls les instruments de la cogestion et une information complète des travailleurs peuvent permettre à ceux-ci de participer aux consultations, de coopérer aux décisions et d'obtenir la certitude que leur avis sera pris en considération par les représentants qualifiés, dans le respect des intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Les expériences qui ont été faites jusqu'ici en matière de cogestion ont montré que, lorsqu'elle est appliquée correctement, elle permet de résoudre, dès le début et sur une base concrète, les conflits qui peuvent apparaître. La sensibilité aux problèmes sociaux qui se manifeste à l'heure actuelle nécessite une représentation équilibrée des travailleurs intéressés dans les différents organes d'une grande entreprise, aux côtés des représentants des intérêts, des détenteurs des capitaux et de la direction de l'entreprise. En conclusion, on peut constater que les dispositions du statut doivent permettre la représentation des travailleurs au sein de la Communauté et qu'elles paraissent économiquement raisonnables également du point de vue de l'entreprise.

6. Les groupes d'entreprises

Le titre VII du statut de la S.E. contient des dispositions relatives aux groupes d'entreprises.

La réunion d'entreprises sous une direction unique (groupe) est un phénomène économique qui, au cours des dernières décennies, a pris dans la réalité juridique de tous les Etats hautement industrialisés une place qui dépasse,

quant à son importance économique, toutes les autres formes de coopération entre entreprises. Cette évolution répond à la tendance à agrandir constamment les entreprises. Les groupes présentent toutefois la particularité que la dépendance économique des diverses parties laisse subsister leur personnalité juridique. Il en résulte des tensions entre les nécessités économiques d'une direction uniforme du groupe, que la direction doit prendre en considération, et le droit applicable aux entreprises en tant que personnes juridiques, ce droit prévoyant un équilibre des forces à partir d'une indépendance économique et d'une identité entre les personnes juridiques et les entreprises.

Une législation moderne sur la société anonyme doit contenir des dispositions sur les groupes d'entreprises, ne serait-ce que parce que celles-ci sont en train de devenir une garantie toujours plus importante de collaboration optimale entre les entreprises. Les législations de la plupart des Etats membres ne reconnaissant pas "de jure" le regroupement en une nouvelle entité économique, l'indépendance juridique des différents membres du groupe étant maintenue, cette reconnaissance dans le statut de la société anonyme européenne devrait contribuer à ce que l'on tienne enfin compte de cette forme de coopération entre les entreprises dans le droit de tous les Etats membres. La reconnaissance uniforme de cette forme de coopération entre les entreprises nécessite une nouvelle réglementation au niveau national visant à organiser le droit de protection des actionnaires et des créanciers dans le respect des exigences d'un marché commun élargi. Les considérations sur la cogestion faites à propos de la société anonyme européenne s'appliquent également en l'occurrence.

En principe, nous pouvons nous déclarer favorables aux propositions ci-dessus mentionnées, attendu que la réglementation prévue répond aux exigences de l'économie. Dans la mesure où l'on peut considérer que la réglementation prévue par la proposition de la Commission pour les groupes d'entreprises peut être considérée comme suffisante pour la société anonyme européenne, il faut rechercher une coordination des législations nationales en la matière, afin d'éviter que des traitements divers ne soient appliqués à des groupes d'entreprises nationales. Là encore, nous devons souligner le rôle de guide du statut européen.

7. La politique fiscale

Les dispositions concernant la politique fiscale permettent une neutralité fiscale très poussée. Il faut malheureusement attirer l'attention sur le retard constaté dans la Communauté en matière d'harmonisation fiscale.

8. Incidences de la S.E. sur la politique industrielle et sur les marchés des capitaux

Le statut de la société anonyme européenne est un moyen efficace de mettre en oeuvre une politique industrielle et de réaliser l'interpénétration de marchés européens des capitaux. Pour ce qui est de la politique industrielle,

on se référera aux observations présentées dans le rapport de M. Springorum. En ce qui concerne l'interpénétration des marchés européens des capitaux, l'apparition de la société anonyme européenne sur les marchés des capitaux de la Communauté qui étaient à l'origine indépendants, marque une première étape, pragmatique, vers l'affirmation des marchés européens des capitaux.

9. Considérations juridiques

Si l'on se réfère au traité, on peut constater que le statut de la société anonyme européenne vient combler une lacune du traité instituant la C.E.E. et répond aux nécessités d'ordre économique de la seconde moitié du XXème siècle. Les dispositions de l'article 235 instituant la C.E.E. permettent aux institutions européennes d'intervenir afin de donner une base juridique uniforme à l'instrument que constitue le "statut de la société anonyme européenne".

Conclusions

Sous réserve des indications et suggestions exprimées ci-dessus, la commission approuve les statuts de la société anonyme européenne tels que prévus dans la proposition à l'étude, étant donné que ce type de société aura pour effet de promouvoir l'intégration communautaire.

La commission économique souhaite que le règlement relatif au statut de la société anonyme européenne puisse entrer en vigueur au plus tôt.

Avis de la commission des finances et des budgets
rapporteur pour avis : M. Gerhard KOCH

Le 18 mars 1971, la commission des finances et des budgets a nommé M. KOCH rapporteur pour avis.

La sous-commission "Harmonisation fiscale" a examiné la proposition de règlement au cours de ses réunions des 10 mars et 29 mars 1971.

En ses réunions du 18 juin et du 5 octobre 1971, la commission des finances et des budgets a examiné le projet d'avis et l'a adopté le 5 octobre 1971, par 10 voix contre 1.

Etaient présents : MM. Spénale, président, Pintus, vice-président, Koch, rapporteur pour avis, Alessi, Arndt, Beylot, Boano, Califice (suppléant M. Poher), De Gryse, Fabbrini, Gerlach, Notenboom (suppléant M. Artzinger), Schwörer, Scokaert.

1. La commission des finances et des budgets, compétente pour avis, a été saisie de la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif au statut de la société anonyme européenne.

Cette proposition a pour objet d'instituer un régime permettant la constitution, à côté des sociétés relevant de la législation de l'un ou l'autre droit national, de sociétés anonymes entièrement régies par un droit unique, directement applicable dans tous les Etats membres. La mise sur pied de ce régime juridique unique pour toute la Communauté apparaît nécessaire pour permettre la création et la gestion sans entraves d'entreprises de dimension européenne constituées par le regroupement des forces d'entreprises nationales.

La commission des finances et des budgets s'intéresse naturellement à l'aspect fiscal de cette proposition, qui comprend, en dehors du titre XII (droit fiscal) quelques règles importantes d'évaluation figurant au titre VI (établissement des comptes).

2. Les dispositions fiscales de la proposition de règlement sont fondées sur le principe qu'il ne peut ni ne doit être créé de privilèges pour la société européenne, afin d'éviter des discriminations par rapport aux sociétés anonymes nationales. Cela n'exclut pas l'adoption dans le statut de l'une ou l'autre règle imposée par la situation particulière de la S.E., qui s'écarte des règles suivies jusqu'ici. Il convient de compter dès le départ avec l'éventualité où ces règles nouvelles auraient des répercussions sur le droit fiscal national des sociétés. Cette hypothèse suffit à justifier la nécessité de fixer les nouvelles règles de concert avec les administrations financières des Etats membres, ce qui n'a pas été fait jusqu'ici.

3. L'examen du titre XII amène à formuler les critiques suivantes :

L'affirmation de la Commission, figurant dans l'introduction au titre XII, selon laquelle le régime actuel d'imposition des sociétés qui exercent leurs activités dans plusieurs Etats par l'intermédiaire d'établissements stables ou de filiales n'est pas satisfaisant, devrait être circonscrite. L'article 275 ne vise que le cas particulier d'une holding-société anonyme européenne. Cela ne permet pas d'épuiser intégralement les problèmes fiscaux que pose la création d'une S.E. L'article 275 n'approfondit pas suffisamment les complications fiscales qui peuvent résulter des différentes possibilités de création d'une S.E. Que l'on pense en particulier à l'imposition des réserves occultes dans le cas de fusions internationales.

4. Les articles 276 et 277 traitent de la question, importante du point de vue fiscal, du domicile fiscal de la S.E. et de son transfert. La procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 276 est nouvelle; elle permet aux autorités fiscales des Etats membres de communiquer directement entre elles, sans intervention des ministères des affaires étrangères, pour résoudre les litiges éventuels concernant le domicile fiscal de la S.E. Si elles ne peuvent parvenir à un accord, la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg peut être saisie par les Etats concernés. Les dispositions relatives au transfert du domicile fiscal de la S.E. (art. 277) sont particulièrement importantes. Selon ces dispositions, le transfert du domicile fiscal d'une S.E., résidente d'un Etat membre depuis au moins 5 ans, n'entraîne pas d'imposition des réserves occultes. Le changement de statut (passage de l'obligation fiscale illimitée à l'obligation limitée) n'entraîne pas les conséquences fiscales habituelles. Il convient encore de relever que le transfert du domicile fiscal de la S.E. en exemption fiscale ne s'applique qu'à l'intérieur des Etats membres et non pas dans des oasis fiscales.

Le texte allemand de l'article 277, 4ème paragraphe, est peu compréhensible dans sa forme actuelle; il conviendrait de le remanier. En fait, cette

disposition signifie qu'à compter du transfert, l'Etat de l'ancien domicile renonce à imposer les établissements stables situés hors de son territoire.

Il semble nécessaire d'explicitier davantage le texte du premier paragraphe de ce même article 277. Il y est question d'éléments d'actif qui concourent à la formation du revenu imposable de cet établissement. A la question de savoir s'il existe également des éléments d'actif qui ne concourent pas à la formation du revenu imposable, on répondra qu'il peut s'agir par exemple d'un brevet qui figure au bilan d'un établissement stable, mais qui est exploité dans un établissement stable de la même S.E. situé dans un autre Etat membre.

5. La troisième section du titre XII de la proposition de règlement traite de l'imposition des établissements stables et des filiales. Ce problème revêt une importance particulière pour la S.E. en raison de sa structure -activité dans plusieurs Etats membres - et des progrès de l'intégration économique. Ces questions sont déjà traitées par la directive relative à la fusion (directive concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'Etats membres différents). Cette directive prévoit, pour l'imposition des fusions internationales d'entreprises, le maintien du principe de l'imposition exclusive des bénéficiaires d'un établissement stable par l'Etat dans lequel cet établissement stable est situé (principe de la territorialité), mais la possibilité pour les sociétés d'opter pour le régime du bénéfice mondial. Ce régime permet de déduire, dans l'Etat du domicile fiscal de la S.E., les pertes subies par les établissements stables situés à l'étranger. Selon ce régime, il peut donc être également tenu compte des pertes subies par les établissements stables en dehors du territoire de la C.E.E. Ce système du bénéfice mondial étant trop peu éprouvé, il a été supprimé, après le débat au Parlement européen, de ladite directive.

Aussi la proposition de règlement examinée suggère-t-elle, pour tenir compte des pertes subies par les établissements stables dans un autre Etat membre, une nouvelle solution intéressante :

Les pertes d'un établissement stable sont d'abord déterminées selon les règles du droit fiscal de l'Etat où est situé cet établissement. Elles sont ensuite déduites directement (c'est-à-dire sans nouveau calcul) des bénéfices de la S.E. dans l'Etat où celle-ci a son domicile fiscal. Cette possibilité de déduction existe également pour le solde des résultats de plusieurs établissements stables d'une S.E. (art. 278 par. 2). Si les pertes des établissements stables déduites conformément au paragraphe 2 sont amorties par des bénéfices ultérieurs, ceux-ci doivent être ajoutés, à concurrence des sommes déduites, aux bénéfices de la S.E. dans l'Etat du domicile fiscal (art. 278 par. 3).

6. La S.E. se trouvant, avec ses établissements stables, en concurrence avec les sociétés nationales, l'interdiction de discrimination a été inscrite expressément à l'article 279.

7. A l'article 280, la notion d'établissement stable est définie comme il est d'usage dans les règlements internationaux concernant la double imposition. Il convient de se référer à cet égard au projet de convention multilatérale sur la double imposition qui a fait l'objet de longs travaux préparatoires d'un groupe de travail de l'O.C.D.E. Il convient notamment d'appeler l'attention sur le paragraphe 6 de l'article 280 qui, conformément à la jurisprudence en matière fiscale, dispose que l'existence d'une relation de contrôle ne suffit pas à faire d'une filiale un établissement stable de la société mère. C'est seulement s'il peut être prouvé que la création d'une société juridiquement autonome a été préférée à celle d'un simple établissement stable à seule fin d'échapper à la fiscalité, que le fisc peut ne pas tenir compte de cette création et imposer la société étrangère pour la partie

de l'entreprise située sur son territoire et qui doit être considérée comme un simple établissement stable.

8. L'article 281 porte sur les conditions de participation. La notion de "société membre contrôlée" du droit fiscal allemand des sociétés est étendue au droit communautaire. La compensation des bénéfices et des pertes, telle qu'elle existe pour la société membre contrôlée, sur la base d'un accord de règlement des résultats, est étendue à la notion économique plus large de groupe de sociétés juridiquement indépendantes. La condition en est une participation minimale de 50 %. Dès que ce pourcentage n'est plus atteint, toute perte déduite dans les cinq dernières années doit être réintégrée. Les bénéfices ou les pertes fiscales sont déterminés selon les règles de l'Etat membre où est située la société contrôlée (cf. art. 281 par. 4 et la disposition correspondante de la règle parallèle concernant les établissements stables à l'art. 278 par. 4). L'article 281 régit la compensation des pertes des filiales étrangères de façon analogue à la loi fiscale allemande sur les investissements allemands à l'étranger. On ne peut qu'approuver tant l'objet que le contenu de cette disposition. Toutefois on peut craindre que l'article 281 ne permette à une S.E. d'acquiescer une participation d'au moins 50 % dans une société endettée, afin de réduire ainsi ses bénéfices imposables. Ce souci peut être écarté si l'on se réfère aux dispositions visant, dans tous les systèmes fiscaux, l'abus des possibilités d'aménagement juridique.

9. Outre le titre XII, les dispositions du titre VI relatives à l'évaluation sont intéressantes, dans le cadre de cet examen, en raison de l'importance croissante que le bilan commercial présente pour le bilan fiscal. Les dispositions relatives à l'évaluation (art. 179 - 189) contiennent de nombreuses règles, déjà en vigueur dans la législation fiscale nationale, régissant les bilans. La nouveauté est l'option laissée à la S.E. de procéder à l'évaluation soit selon la méthode traditionnelle c'est-à-dire d'après la valeur d'acquisition ou le coût de fabrication, soit d'après la valeur de remplacement. Cette disposition se fonde sur les problèmes que soulève l'imposition des bénéfices fictifs, problèmes que la diminution du pouvoir d'achat place au premier plan et qui ne doivent pas être sous-estimés. On peut cependant s'interroger sérieusement sur l'opportunité d'admettre dans le bilan annuel ce principe d'évaluation qui jusqu'ici - lorsqu'il l'était - n'était appliqué que dans le calcul des coûts des sociétés. Il est incontestable en effet qu'une telle disposition légale amène de l'eau au moulin des théories inflationnistes et en même temps qu'elle encourage l'accoutumance à une perte progressive de valeur de la monnaie. Cette disposition introduit deux sortes de bénéfices : les bénéfices rectifiés et les bénéfices non rectifiés. De là il n'y a qu'un pas à l'indexation. La question se pose de savoir si les objections contre l'introduction du principe de l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement ne l'emportent pas sur les arguments en sa faveur.

10. L'article 182 apporte une nouvelle modification aux usages suivis jusqu'ici en ce qui concerne l'évaluation de l'actif immobilisé sujet à l'usure. Selon cet article, une valeur inférieure d'un élément de l'actif due à un amortissement exceptionnel ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les amortissements et provisions pour dépréciation exceptionnelle ont disparu. On peut voir dans cette faculté de corriger après coup des amortissements exceptionnels déjà effectués une possibilité regrettable de manipulation.

Il convient également de mentionner que dans les dispositions relatives à la structure du bilan, à l'article 153, le poste "frais d'établissement" a été créé. Ces frais figurent à l'actif et doivent être amortis, selon l'article 188, dans un délai de 5 ans. Le titre XII ne comprend pas de dispositions indiquant si le traitement fiscal des frais d'établissement doit - contrairement à l'usage actuel - s'aligner sur les dispositions du statut en matière de droit commercial.

11. La commission accueille avec satisfaction, en principe, les dispositions que contient la proposition de règlement en matière de droit fiscal. Elle rappelle les critiques qu'elle a émises sur les différents articles et recommande de compléter comme suit la proposition :

- a) les différentes possibilités de constitution d'une S.E. prévues aux articles 2 et 3 posent d'importantes questions de droit fiscal, qui ne sont pas résolues par la proposition de règlement. En cette matière, on pourrait se référer aux règlements spéciaux sur les transformations existant dans différents pays (par exemple à la loi allemande sur les mesures fiscales dans le cas de transformation de l'entreprise);
- b) des questions analogues se posent dans le cas de la création d'une S.E. par une fusion internationale. On doit penser avant tout aux réserves occultes, que cette fusion pourrait soustraire à la fiscalité d'un Etat. Ces problèmes ne peuvent être traités en principe que dans le contexte plus large de la réglementation relative aux fusions internationales;
- c) il faut également tenir compte du fait qu'il est possible que le statut de la S.E. sera adopté avant la directive relative au régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales. Dans ce cas, différents articles de cette directive devraient être inclus dans le statut.

12. Il convient de faire encore les remarques suivantes :

La situation de la fiscalité varie encore sensiblement d'un Etat membre à l'autre. Cela ne vaut pas seulement pour l'impôt sur les sociétés, mais également pour l'imposition des revenus des membres du conseil de direction et du conseil d'administration et pour l'imposition des dividendes des actionnaires. Aussi longtemps qu'aucune harmonisation n'est réalisée en ce domaine, la question fiscale joue un rôle extraordinairement important dans le choix du domicile fiscal. Dans le cas de la S.E., ce critère jouera un rôle encore plus important puisque le transfert de ce domicile a été facilité.

13. Pour toutes ces questions, qui appellent encore un examen approfondi, la S.E. pourrait servir de levier et stimuler l'harmonisation extrêmement ardue des dispositions fiscales dans le cadre du marché commun. Toutes les institutions de la Communauté devraient s'employer à obtenir des progrès réels dans l'harmonisation des dispositions fiscales.

Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique
rapporteur pour avis : M. Rudolf ADAMS

La commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé, le 4 septembre 1970, M. Behrendt - et après l'élection de celui-ci à la présidence du Parlement européen - le 4 mars 1971, M. Adams, rapporteur pour avis.

Le projet d'avis a été examiné par la commission au cours des réunions des 20 janvier, 1er juin, 21 juin, 12 septembre, 29 septembre et 18 octobre 1972.

Le projet d'avis a été adopté à la majorité.

Pour les résultats des votes sur les différents points contestés, il est renvoyé aux indications reprises dans l'avis.

Etaient présents : M. Müller, président ; Mlle Lulling, vice-présidente ; MM. Durand, vice-président, Adams, rapporteur pour avis, Bermani, Bertrand (suppléant M. Schuijt), Beylot (suppléant M. Liogier), Bourdellès, Couveinhes, Dittrich, Giraud (suppléant M. Schwabe), Girardin, Glesener (suppléant M. Lucius), Koch (suppléant M. Brégégère), Laudrin, Mme Orth, MM. Pêtre, Pintus (suppléant M. Jahn), Ricci, Vandewiele, Vermeylen et Vredeling.

Avant-propos

Le présent document déborde le cadre normal d'un avis, attendu que le problème de la représentation des travailleurs dans la société anonyme européenne relève sinon exclusivement, du moins en tout premier lieu de la compétence de la commission des affaires sociales et de la santé publique.

Dans ce contexte, se posent en particulier des problèmes sociaux très importants.

I. Considérations générales

1. La proposition de la Commission concernant un règlement relatif au statut de la société anonyme européenne a été renvoyée à la commission juridique, compétente au fond, ainsi qu'à la commission économique et à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisies pour avis.

La commission des affaires sociales et de la santé publique est plus particulièrement compétente pour le titre V de cette proposition, intitulé "La représentation des travailleurs dans la société anonyme européenne" (article 100 à 147 (1)).

Ce titre V comprend les parties suivantes :

Première section	- Le Comité européen d'entreprise (Articles 100 à 129)
Deuxième section	- Le comité d'entreprise de groupe (Articles 130 à 136)
Troisième section	- Représentation des travailleurs au conseil de surveillance (articles 137 à 145)
Quatrième section	- Réglementation des conditions de travail (articles 146 et 147)

La première section est subdivisée à son tour en six sous-sections (généralités, composition et élection, durée du mandat, gestion, mission et pouvoirs, procédure d'arbitrage).

Dans son document, la Commission a mis en regard de chaque article un bref commentaire.

2. La commission des affaires sociales et de la santé publique a déjà eu l'occasion de déclarer qu'elle était en principe favorable à une réglementation du problème de la cogestion dans le cadre de la société commerciale européenne, ainsi qu'il ressort de l'avis élaboré par M. Bergmann sur la proposition de résolution de MM. Starke, Dichgans, Berkhouwer et De Winter, relative à la création d'une société commerciale européenne (PE 21.068/déf). Cet avis, destiné à la commission juridique (2), a été adopté à l'unanimité par la commission sociale le 8 janvier 1969.

(1) Dans le présent avis, la Société anonyme européenne sera, par souci de simplification, désignée - comme dans la proposition de règlement de la Commission - par l'abréviation S.E., qui correspond à la dénomination latine "Societas Europaea".

(2) A ce jour, le Parlement n'a pas encore été saisi par sa commission juridique, compétente au fond, d'un rapport sur la proposition de résolution présentée par MM. Starke et consorts (doc. 48/68) au mois d'octobre 1968.

A l'époque, la commission avait entre autres fait les déclarations fondamentales suivantes :

"De l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique, en créant une société commerciale de type européen on ne pourra échapper à la nécessité d'apporter une solution satisfaisante au problème de la représentation des travailleurs au sein des organes de l'entreprise. En l'absence d'une telle solution, en effet, la création d'un tel type de société, qui répond incontestablement à une nécessité économique impérieuse, est vouée à l'échec." (Paragraphe 2 de l'avis).

"En raison de ces dispositions différentes des Etats membres, on a souvent soutenu la thèse que la cogestion compromettrait, voire rendait impossible la conception globale de la société commerciale européenne. La commission des affaires sociales et de la santé publique estime quant à elle que le problème peut être résolu. Les principaux obstacles qui s'opposent à la création de la société commerciale européenne sont d'ordre économique, monétaire et fiscal" (paragraphe 7 de l'avis).

"On est tenté - c'est d'ailleurs ce qui a été fait dans d'autres domaines - d'étendre l'application d'une réglementation qui a fait ses preuves dans un de ces Etats à l'ensemble de la Communauté. La commission des affaires sociales et de la santé publique estime du reste que le droit européen des sociétés ne doit pas, du point de vue social, constituer un recul par rapport à certains régimes en vigueur dans la Communauté" (Paragraphe 8 de l'avis).

"La commission s'accorde à déclarer que dans la perspective de la création d'une société commerciale européenne, il faut en tout cas que les travailleurs soient associés à la formation des décisions de l'entreprise, c'est-à-dire que des droits concrets de cogestion leur soient reconnus. Elle est persuadée qu'il ne peut y avoir de société commerciale européenne sans que, d'une façon ou d'une autre, une solution ait été apportée au problème de la cogestion" (paragraphe 9 de l'avis).

"L'unification économique, sociale et politique de l'Europe n'est pas concevable sans une participation satisfaisante des travailleurs au sort de l'entreprise. C'est à bon droit que les travailleurs des Etats membres de la Communauté peuvent se prévaloir d'être un des éléments moteurs de l'idée européenne. Ils se réclament d'une Communauté européenne dans laquelle les travailleurs sont des citoyens égaux en droit, non seulement dans certains secteurs de la société, mais également dans le domaine économique. Ils sont prêts à prendre leur part de responsabilités dans une société européenne démocratique et sociale."

"A une époque où la tendance à la démocratisation de la société se manifeste dans tous les domaines, c'est à la Communauté européenne qu'il incombe de développer des conceptions modernes et de mettre ces conceptions en oeuvre dans le cadre de la société commerciale européenne" (paragraphe 14 de l'avis).

3. Le problème de la représentation des travailleurs dans la S.E. a été étudié de manière approfondie durant de nombreuses années avant que la Commission ne présente la proposition à l'examen. La Commission se fonde entre autres sur une étude effectuée en décembre 1966 par le professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, intitulée "Projet d'un statut des sociétés anonymes européennes" (1) ainsi que sur une étude de M. Gérard Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, intitulée "Contribution à l'étude des modes de représentation des intérêts des travailleurs dans le cadre des sociétés anonymes européennes" (2).

Dans sa proposition de règlement, la Commission des Communautés européennes se fonde sur le fait que l'organisation de l'entreprise européenne dans le cadre d'une société anonyme européenne ne comprend pas seulement la réglementation juridique de ses relations avec les actionnaires et avec les tiers. Pour le bon ordre interne de l'entreprise ainsi que pour ses relations économiques externes les rapports juridiques des travailleurs au sein de l'entreprise sont tout aussi essentiels. Sans doute les législations des Etats membres diffèrent-elles dans ce domaine, mais elles sont toutes fondées sur le principe selon lequel il convient de donner aux travailleurs la possibilité de défendre en commun leurs intérêts au sein de l'entreprise et de participer à certaines décisions. Dans sa proposition de règlement, la Commission s'est efforcée non seulement de tenir compte de cette évolution mais aussi de la favoriser largement. Elle souligne que l'efficacité d'une entreprise comportant des établissements dans différents Etats membres, dépendra de manière décisive de l'existence d'instruments juridiques qui facilitent et favorisent la coopération aussi bien entre les travailleurs et la direction de l'entreprise qu'entre les travailleurs des différents pays.

(1) Collection Etudes, Série concurrence n° 6, Bruxelles 1967

(2) Collection Etudes, Série concurrence - rapprochement des législations, n° 10, Bruxelles 1970.

4. La commission des affaires sociales et de la santé publique souscrit entièrement aux vues du professeur Lyon-Caen selon lequel il convient tout d'abord, pour éviter des malentendus, de mettre au point la terminologie (1). En fait, la proposition de la Commission relative au statut de la S.E. ne vise pas simplement à assurer la "représentation" du personnel, car être représenté auprès d'une autorité n'implique nullement qu'on prenne une part quelconque aux décisions émanant de cette autorité. De même, le terme "participation" est impropre dans le cadre de la réglementation proposée par la Commission. En effet, la participation implique non seulement que le travailleur soit associé aux décisions économiques, mais aussi qu'il soit intéressé aux bénéfices réalisés par l'entreprise, donc à ses fruits. Or, la participation des travailleurs aux résultats d'exploitation de la S.E. ne fait pas l'objet de la proposition de la Commission à l'examen.

5. Le seul et unique problème traité dans la proposition est bien davantage celui de la cogestion (2). Par ce terme, on entend la participation institutionnelle des travailleurs ou de leurs représentants au processus d'élaboration des décisions au sein de l'entreprise, quelle que soit la nature ou l'ampleur de la participation de représentants des travailleurs dans les organes de l'entreprise. La Commission se fonde elle aussi sur cette définition lorsqu'elle souligne, dans l'introduction au titre V (la représentation des travailleurs dans la S.E.), que tous les Etats membres ont la conviction "qu'il convient de donner aux travailleurs d'une entreprise la possibilité de défendre en commun leurs intérêts au sein de l'entreprise et de participer (+) à certaines décisions".

6. La commission des affaires sociales et de la santé publique admet que la société anonyme européenne peut également, en tant qu'organisation économique à but déterminé, être conçue et fonctionner sans la cogestion des travailleurs.

Dans notre société industrielle moderne, il ne fait aucun doute que la direction de l'entreprise doit avoir, eu égard au principe de la division du travail et à la nécessité d'une planification, direction et organisation uniformes du processus de production dans l'entreprise considérée comme une association économique à but déterminé, la possibilité de décider de l'utilisation du facteur travail et d'amener les travailleurs, par l'intermédiaire de directives précises, à fournir un travail donné.

(1) Cf. également le "recueil de quelques éléments de droit social", élaboré par le secrétariat du Parlement (PE 21.098)

(2) Il ne faut évidemment pas méconnaître le lien étroit existant entre la cogestion et la participation : dans le cas d'une participation des travailleurs à la formation de la volonté et aux décisions d'une entreprise, on est également tenté d'intéresser le personnel aux fruits de cette entreprise.

(+) "Mitwirkung an bestimmten Entscheidungen" dans le texte allemand, soit coopérer à l'élaboration de certaines décisions.

De cette insertion du travailleur dans l'organisation de la S.E. et de sa subordination au pouvoir de planification, de direction, d'organisation des organes de l'entreprise naît un rapport de dépendance.

La commission souligne que ce rapport de dépendance doit être mis en concordance avec le principe général selon lequel la subordination à une direction et à un pouvoir d'organisation étrangers n'est compatible avec la dignité humaine et le droit de l'homme au libre épanouissement de sa personnalité que si le travailleur dispose de la possibilité d'influer sur la formation du pouvoir de direction et d'organisation auquel il est subordonné. Seule la cogestion des travailleurs dans le cadre de l'exercice des compétences de l'entreprise permet d'atteindre cet objectif. Dans la S.E., il faut donc que la subordination du travailleur à un pouvoir de direction ou d'organisation étranger trouve son pendant dans la liberté du travailleur de coopérer à l'élaboration des décisions qui régissent et structurent le processus de travail. De ce fait, la cogestion repose en définitive sur la reconnaissance fondamentale de la dignité humaine et du droit de l'homme au libre épanouissement de sa personnalité.

7. La cogestion offre la possibilité de réduire à la fois les liens de dépendance et les pouvoirs de donner des instructions découlant de la division du travail au niveau qui est indispensable à une coopération fructueuse au sein de l'entreprise. Elle contraint employeurs et travailleurs à coopérer et implique une obligation de dialogue et d'argumentation. Elle a pour résultat d'améliorer les systèmes de communication internes et d'assurer une information aussi rapide que possible des travailleurs sur toutes les décisions de l'entreprise qui sont déterminantes pour leurs activités et leurs conditions de vie économiques et professionnelles. Non seulement cette évolution est propice à une direction rationnelle de l'entreprise, mais elle améliore le climat général de l'entreprise. Enfin, la cogestion garantit que les connaissances que le travailleur a acquises grâce à son activité et à sa position dans l'entreprise seront efficacement et utilement intégrées au processus de décision de l'entreprise, pour le profit de l'entreprise.

8. Eu égard aux modifications constantes qu'engendrent les progrès rapides de la technique, les dispositions législatives ou les mesures prises au niveau de l'Etat ne sauraient à elles seules assurer la protection du travailleur et de ses intérêts économiques et sociaux. Sur ce plan également,

il est indispensable, pour compléter la fonction protectrice de la législation du travail, que les représentants des travailleurs coopèrent et participent aux décisions importantes prises par l'entreprise. Pris isolément, les travailleurs ne peuvent pas, ou en tout cas peuvent difficilement apprécier l'opportunité et la nécessité de prendre des décisions appelées dans certaines circonstances à avoir de profondes répercussions sur la vie privée de nombre d'entre eux. Il faut toutefois que les travailleurs aient la certitude que leurs représentants ont pesé les avantages et les inconvénients de décisions lourdes de conséquences et que cet examen a été fait compte tenu des charges qui en résulteront pour eux. Cet objectif ne sera atteint que si des représentants conscients de leurs responsabilités et élus par eux participent aux décisions de l'entreprise.

9. D'une manière tout à fait générale, on peut enfin constater que la cogestion a également une importance qui déborde le cadre de l'entreprise. L'obligation de coopérer, qui résulte de la cogestion, et, partant, de prendre en considération d'autres points de vue et d'autres intérêts, peut modifier la pensée et l'attitude des personnes et donc aussi avoir des incidences sociales et politiques. Les chefs d'entreprise et les actionnaires sont davantage enclins à traiter les représentants des travailleurs en partenaires dont les intérêts sont tout aussi légitimes que leurs intérêts propres. A l'inverse, les travailleurs et leurs représentants apprennent à mieux connaître les impératifs économiques auxquels l'entreprise est assujettie et partagent la responsabilité de décisions par lesquelles ils sont, le cas échéant, durement touchés.

10. La proposition de règlement à l'examen, annoncée depuis fort longtemps par la Commission, a suscité un vif intérêt parmi les membres du Parlement européen. C'est ainsi que, dès le 5 mai 1970, M. Hougardy a posé à la Commission la question écrite n° 72/70 (1), pour s'enquérir de l'état des travaux des services de la Commission en ce qui concerne la création d'une

(1) J.O. n° C 93 du 21.7.1970, page 6

société anonyme européenne et de l'attitude de la Commission sur certains problèmes connexes. M. Hougardy souleva notamment le problème du règlement de la cogestion dans le cadre de la S.E. : "La cogestion ressortissant au droit social plutôt qu'au droit des sociétés, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait adéquat, aussi longtemps que l'harmonisation sociale n'aura pas été achevée de soumettre les sièges de la société européenne, tout comme ceux des autres sociétés, à la réglementation nationale des pays où ces sièges sont respectivement situés ?" Dans sa réponse, la Commission avait renvoyé à la proposition de règlement (doc. 98/70) qui est désormais soumise au Parlement européen.

11. Les 29 et 30 novembre 1971, la commission des affaires sociales et de la santé publique a organisé, conjointement avec la commission juridique, compétente au fond, une audition des experts scientifiques et des partenaires sociaux sur la proposition de règlement relative au statut de la société anonyme européenne. La partie de l'audition pour laquelle la commission sociale est compétente (représentation des travailleurs dans la S.E.), avait fait l'objet d'un questionnaire élaboré par le rédacteur du présent avis et approuvé par la commission sociale (PE 27.055). Les résultats de cette audition figurent dans le compte rendu analytique de la réunion précitée (PE 28.961).

II. Examen des parties de la proposition de règlement relevant de la compétence de la commission des affaires sociales et de la santé publique

a) Généralités

12. A l'antépénultième alinéa des considérants, il est dit :

"Considérant que les grandes divergences entre les réglementations existant dans les Etats membres quant à la représentation des travailleurs dans l'entreprise et aux modes de participation de leurs représentants au processus de décision des organes des sociétés anonymes ne permettent pas de laisser le règlement de ces questions aux droits nationaux, sous peine de rompre l'unicité du régime de l'administration de la société européenne; qu'il est également nécessaire de permettre la représentation des travailleurs dans le Conseil de surveillance, afin de faire valoir leur point de vue à l'occasion des décisions économiques importantes, de l'exercice du contrôle de la gestion et de la nomination des membres du directoire."

Cette conception fondamentale de la Commission coïncide avec les constatations faites par votre commission dans le paragraphe 2 de l'avis (PE 21.068/déf.) sur la proposition de résolution de MM. Starke, Dichgans, Berkhouwer et De Winter relative à la création d'une société commerciale européenne (doc. 48/68), qu'elle avait chargé M. Bergmann de rédiger et adopté à l'unanimité le 9 janvier 1969. A l'époque, la commission avait estimé que l'Exécutif devait arrêter une réglementation qui garantisse la défense des intérêts des travailleurs grâce à leur représentation de plein droit dans les organes de direction de la société commerciale européenne (paragraphe 18 dudit avis Bergmann).

13. L'article 63, paragraphe 6 (titre IV : les organes, première section: le directoire) aborde le problème de la représentation des travailleurs au directoire. En vertu de ce paragraphe, le conseil de surveillance désigne "le membre du directoire chargé des questions de personnel et de relations de travail".

A ce propos, la commission tient à souligner que, pour des raisons d'égalité de traitement, il ne sied pas qu'un membre du directoire soit exclusivement chargé de ces tâches; il doit, tout comme les autres membres du directoire, se voir confier également d'autres domaines d'activité.

Le représentant de la Commission a confirmé ce point de vue en faisant observer qu'il s'agissait non pas d'un membre du directoire au sens du terme allemand "Arbeitsdirektor" mais d'un membre du directoire qui est élu avec des droits identiques à ceux des autres membres du directoire et dont la compétence s'étend aux problèmes du personnel et des relations de travail.

14. En vertu de l'article 66, paragraphe 1, les actes du directoire concernant

- l'arrêt ou le transfert de l'entreprise ou de parties importantes de l'entreprise,
- des restrictions ou extensions importantes de l'activité de l'entreprise,
- d'importantes modifications dans l'organisation de l'entreprise,
- l'établissement d'une coopération durable avec d'autres entreprises ou la cessation d'une telle coopération

doivent être préalablement autorisés par le Conseil de surveillance.

Par ailleurs, l'article 125, paragraphe 1 dispose que le directoire est tenu de prendre l'avis du comité européen d'entreprise avant de prendre les décisions précitées.

Il est donc évident que l'article 125 fait obligation au directoire de consulter le comité européen d'entreprise préalablement à l'adoption de ces décisions.

15. L'article 74 (titre IV : les organes, deuxième section : le Conseil de surveillance) stipule dans son premier paragraphe que le nombre de membres du conseil de surveillance doit être divisible par trois et que, si la S.E. a des établissements stables dans plusieurs Etats membres, son Conseil de surveillance sera composé de 12 membres au moins.

Cette disposition se rattache étroitement aux articles 137 à 145 (titre V : la représentation des travailleurs dans la S.E., troisième section : représentation des travailleurs au conseil de surveillance).

Etant donné que la notion d'"établissement stable" n'est pas nettement définie, votre commission juge préférable de la remplacer par celle d'"établissement", de sorte que la deuxième phrase de l'article 74 paragraphe 1 doit être rédigée comme suit: "Si la S.E. a des établissements dans plusieurs Etats membres, son conseil de surveillance sera composé de douze membres au moins".

16. Conformément à l'article 75 paragraphe 2 (titre IV : les organes, deuxième section : le conseil de surveillance), les membres du conseil de surveillance nommés par l'assemblée générale peuvent à tout moment être révoqués par elle. Le droit de révocation de l'assemblée générale ne vaut donc que pour autant qu'elle a aussi le pouvoir de nomination. L'article 83 c) doit donc être complété comme suit : " nomination ou révocation des membres du conseil de surveillance, dans la mesure où ils ne sont pas désignés par les travailleurs, conformément aux articles 137 et suivants ".

17. Le titre V (la représentation des travailleurs dans la S.E.) prévoit trois instruments juridiques qui visent à organiser la représentation des travailleurs dans l'entreprise et à faciliter la réglementation des conditions de travail et des conditions économiques dans le cadre de la société anonyme européenne.

- Articles 100 à 129 : Institution d'un comité européen d'entreprise (CEE).

Ces dispositions ont pour but de faire valoir les intérêts des travailleurs lors de la fixation des conditions de fonctionnement de l'entreprise. La Commission a fondé ses propositions relatives à la gestion, aux tâches et aux pouvoirs du comité européen d'entreprise sur la nécessité

d'établir une coopération étroite entre la direction d'une société et le comité européen d'entreprise et de garantir institutionnellement l'information complète des délégués des travailleurs de l'entreprise sur tous les problèmes importants relatifs à la société et à ses entreprises.

- Articles 137 à 145 : Délégation de représentants des travailleurs au conseil de surveillance de la S.E.

Cette représentation doit permettre de tenir suffisamment compte des intérêts des travailleurs lors de l'adoption de décisions économiques importantes, du contrôle du conseil de surveillance à l'égard du directoire et de la constitution du directoire.

- Articles 146 et 147 : Conventions collectives

Ces dispositions, qui prévoient la conclusion de conventions collectives entre la S.E. et les syndicats représentés dans ses établissements, donnent à la S.E. un pouvoir spécial en matière de conventions collectives. Ainsi sont créées les conditions nécessaires pour assurer une réglementation uniforme, pour autant qu'elle puisse paraître opportune, des conditions de travail et des conditions économiques dans la S.E.

b. Le comité européen d'entreprise

18. Conformément à l'article 100, toute S.E. ayant des établissements dans plusieurs Etats membres institue un comité européen d'entreprise (CEE). Ce comité doit avant tout assurer l'uniformité de la représentation des travailleurs de la S.E. dans leur totalité.

Ici aussi, la commission juge préférable de remplacer le terme "établissements stables" par celui d'"établissements".

19. D'autre part, on s'est interrogé au sein de la commission sur la question de savoir si la constitution du comité européen d'entreprise doit rester limitée aux sociétés anonymes européennes ayant des entreprises dans plusieurs Etats membres ou si elle s'impose également lorsque les entreprises d'une S.E. se trouvent dans un seul Etat membre. Cette question est importante aussi pour la fusion et la création de sociétés anonymes européennes, telles qu'elles sont prévues à l'article 3 (titre I : Dispositions générales). En vertu de cet article, une S.E. déjà constituée peut elle-même constituer une S.E. nouvelle par

- fusion,
- création d'une société holding,
- création d'une filiale commune avec d'autres sociétés,
- création d'une filiale isolée.

Dans les deux derniers cas, le texte proposé par la Commission n'assure pas, en règle générale, la représentation des travailleurs par un comité européen d'entreprises.

Sur ce point, le représentant de la Commission a excipé de la nécessité d'assurer une représentation uniforme des travailleurs à l'égard du directoire. Dans une S.E. dont les entreprises sont situées dans un seul et même Etat membre, l'existence parallèle d'un C.E.E. et de représentations nationales de travailleurs aboutirait inévitablement à des interférences et partant à des situations de conflit.

20. L'article 101 prévoit que les représentations des travailleurs instituées auprès des établissements en vertu de la législation nationale subsistent et pourront continuer à exercer leurs fonctions. Leurs compétences et leurs pouvoirs ne sont donc limités par le statut de la société anonyme européenne que dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer une représentation efficace des travailleurs de l'ensemble de la société anonyme européenne ou de plusieurs de ses établissements.

A la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure cette disposition a pour effet d'invalider ou de restreindre les droits des comités d'entreprise nationaux qui seraient plus étendus que ceux qui sont reconnus aux comités européens d'entreprise, le représentant de la Commission a répondu que ce danger n'existait pas étant donné qu'en vertu d'un principe général de droit social, il est impossible d'invalider des droits plus étendus.

21. L'article 102 précise à quelles formes de représentation des travailleurs les dispositions du statut se réfèrent. Cette disposition est importante car le statut confère aux organes de représentation institués en vertu de la législation nationale auprès des établissements, des attributions et des pouvoirs supplémentaires, par exemple dans le cadre de la procédure électorale prévue à l'article 104.

Constituent des organes nationaux de représentation des travailleurs au sens du statut :

- | | |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------|
| - en Allemagne | les "Betriebsräte" , |
| - en Belgique | les conseils d'entreprise, |
| - en France | les comités d'entreprise, |
| - en Italie | les "commissioni interne d'azienda", |
| - au Luxembourg | les délégations ouvrières principales et
les délégations d'employés, |
| - aux Pays-Bas | les "ondernemingsraden". |

22. Les articles 103 à 106 définissent la procédure applicable à l'élection du comité européen d'entreprise. Selon la proposition de la Commission, les membres du comité européen d'entreprise sont élus par les travailleurs de chaque établissement selon des règles de procédure conformes aux dispositions législatives en vigueur dans les différents Etats membres. Ces règles de procédure

comprennent des dispositions concernant

- la préparation du scrutin et les opérations de scrutin,
- le droit de proposition,
- les conditions requises pour être admis à voter ou éligible,
- le mode de scrutin,
- les cas d'invalidation d'une élection.

Au sein de votre commission, la question a été posée de savoir si ces multiples règles de procédure électorale doivent être appliquées différemment, selon le droit en vigueur dans chaque Etat membre, ou s'il y a lieu d'arrêter une procédure électorale uniforme, applicable à tous les établissements de la société anonyme européenne.

Si l'on opte pour une procédure électorale uniforme, il faudra examiner la question de savoir si le droit de proposition, pour l'établissement de la liste des candidats, doit être accordé aux syndicats représentés dans les établissements, pour autant qu'ils soient représentatifs sur le plan national.

On s'est également interrogé sur la question de savoir si et jusqu'à quel point il convient de fixer dans le détail les conditions requises des travailleurs pour être admis à voter ou éligible, par exemple quant aux personnes entrant en ligne de compte (travailleurs, apprentis), quant à l'âge des intéressés et quant aux cas dans lesquels le travailleur est privé de ses droits à voter ou à être élu.

Votre commission a finalement opté pour la procédure électorale prévue par la Commission, en raison de la souplesse qu'offre son application.

23. La proposition de la Commission (article 103) prévoit l'élection directe des membres du comité européen d'entreprise par les travailleurs des différents établissements de la société anonyme européenne. Lorsque l'ensemble du patrimoine d'une société anonyme européenne est transféré à une autre société anonyme européenne (fusion par absorption), les membres du comité européen d'entreprise de la société anonyme européenne absorbée deviennent membres du comité européen d'entreprise de la société anonyme européenne absorbante. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection du comité européen d'entreprise.

Cet article définit en outre la procédure à suivre lorsque l'ensemble du patrimoine d'une société de droit national ou d'une société anonyme européenne n'ayant des établissements que dans un seul Etat membre est transféré à une société anonyme européenne. Dans ce cas (c'est-à-dire s'il n'existe pas de comité européen d'entreprise dans la société absorbée), le comité européen d'entreprise de la société anonyme européenne absorbante s'enrichit de membres élus par les travailleurs employés dans les différents établissements de la société absorbée.

24. Selon l'article 104, l'élection des membres à déléguer au comité européen d'entreprise se fait conformément aux règles applicables à l'élection des

membres des organes de représentation, énumérés à l'article 102, des divers établissements de la société anonyme européenne. C'est donc le droit de l'Etat membre du lieu de l'établissement dont les travailleurs élisent les représentants au comité européen d'entreprise qui s'applique.

Comme la Commission le souligne dans son commentaire, les règles de procédure comprennent toutes les dispositions qui concernent la préparation et les opérations de scrutin (délais, mode de scrutin, décompte des voix, publicité des résultats du scrutin), le droit de proposition, les conditions requises pour être admis à voter ou éligible, le mode de scrutin (majorité ou représentation proportionnelle) ainsi que les possibilités de réclamations.

La Commission estime que cette réglementation souple présente l'avantage de soumettre le choix des membres du comité européen d'entreprise à une procédure qui tient compte des particularités des divers comités d'entreprise et avec laquelle les travailleurs sont déjà familiarisés par les élections de leurs représentants dans ces comités au niveau de l'établissement.

25. L'article 105 fixe comme suit le nombre des membres qui seront délégués par les différents établissements au comité européen d'entreprise :

- pour 200 à 999 travailleurs : 2 représentants,
- pour 1.000 à 2.999 travailleurs : 3 représentants,
- pour 3.000 à 4.999 travailleurs : 4 représentants,
- à partir de 5.000 travailleurs, par
tranche supplémentaire de 5.000 travailleurs : 1 représentant.

En outre, il est prévu un nombre identique de membres suppléants.

La Commission estime que ce nombre est approprié, eu égard au fait que le comité européen d'entreprise doit avoir un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés pour pouvoir assumer ses vastes fonctions. D'autre part, la représentation, au sein du comité européen d'entreprise, des différentes catégories de travailleurs, doit être assurée.

Votre commission s'est demandé s'il ne conviendrait pas, en principe, de prévoir également un représentant au comité européen d'entreprise pour les établissements qui comptent moins de 200 travailleurs. Compte tenu du fait que la plupart des travailleurs sont occupés dans des entreprises de relativement faible importance et afin, d'autre part, de ne pas trop entraver le fonctionnement de la S.E., votre commission s'est ralliée à un compromis, tendant à prévoir l'élection d'un représentant au C.E.E. pour 50 à 199 travailleurs. La Commission est priée de vouloir bien compléter l'article 105 en ce sens.

En outre, votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de prévoir pour le nombre des membres du comité européen d'entreprise des limites inférieures et supérieures, eu égard à l'extrême diversité que peuvent présenter les structures des sociétés anonymes européennes. A la suite du compromis mentionné dans le précédent paragraphe, elle a décidé que la fixation de semblables limites ne s'imposait pas.

Une autre possibilité a été signalée au sein de votre commission, laquelle consisterait en ce que la direction de l'entreprise et le comité européen d'entreprise conviennent de dispositions assurant une représentation suffisante des travailleurs. Semblable réglementation aurait l'avantage d'être suffisamment souple pour que l'on puisse tenir compte des conditions propres de l'entreprise intéressée.

En définitive, votre commission a renoncé à prendre en considération cette possibilité.

26. Alors que selon la version française de l'article 106, le scrutin "doit" avoir lieu dans les deux mois suivant la constitution de la société anonyme européenne, l'auxiliaire employé dans la version allemande est "sollen", qui a, dans les textes juridiques allemands, une valeur moins impérative que l'auxiliaire "devoir" (en allemand : "müssen").

La Commission a attiré l'attention sur le fait qu'aucune sanction n'étant prévue, le délai de deux mois risque de ne pas être respecté. Sur ce point, le représentant de la Commission a déclaré qu'il semble douteux que l'on puisse parvenir à faire appliquer une disposition impérative.

Votre commission se prononce dès lors pour le maintien du texte de la Commission qu'elle invite toutefois à veiller à ce que le terme allemand "soll" soit correctement traduit dans les autres langues officielles.

27. L'article 107 fixe à trois ans la durée du mandat du comité européen d'entreprise.

Il dispose en outre que les membres du comité européen d'entreprise peuvent en même temps être membres des organes de représentation constitués auprès des établissements selon les dispositions du droit national. Comme la Commission européenne le souligne à juste titre, cette double appartenance est souvent souhaitable, car la coopération nécessaire entre le comité européen d'entreprise et les représentations nationales en est facilitée.

Au sujet de la durée du mandat du comité européen d'entreprise, il convient de noter qu'elle est réduite lorsque la S.E. auprès de laquelle le comité est créé procède à une fusion. S'il s'agit d'une fusion par constitution d'une société nouvelle, conformément à l'article 269 paragraphe 1 a) du statut de la S.E., le mandat du comité européen d'entreprise expire au moment où cesse d'exister la S.E. auprès de laquelle il a été constitué, c'est-à-dire le jour de la publication de la fusion au Journal officiel des Communautés européennes. Dans le cas de la fusion par absorption, conformément à l'article 269 paragraphe 1 b), le mandat du comité européen d'entreprise expire également au moment où la S.E. absorbée pour laquelle il a été constitué cesse d'exister. Les membres du comité européen d'entreprise de la société absorbée deviennent membres du comité européen d'entreprise de la société absorbante.

28. L'article 108 contient l'énumération des raisons pour lesquelles prend fin le mandat des membres du comité européen d'entreprise. Ces raisons sont l'expiration du mandat du comité, la démission, la rupture du contrat de travail et la perte des conditions d'éligibilité.

La commission estime tout d'abord qu'il importe de compléter cette énumération par une référence aux dispositions de l'article 103 paragraphes 2 et 3 (transfert du patrimoine d'une S.E. à une autre S.E.). En conséquence, le texte de l'article 108 devrait être libellé comme suit :

"Le mandat des membres du comité européen d'entreprise prend fin à l'expiration du mandat du comité européen d'entreprise - dans les cas prévus à l'article 103 paragraphes 2 et 3, à l'expiration du mandat du comité européen d'entreprise de la société anonyme européenne absorbante - par démission, par rupture du contrat de travail et par perte des conditions d'éligibilité".

D'autre part, la commission des affaires sociales estime indispensable d'attribuer au personnel ou à sa représentation un pouvoir de contrôle des membres du comité européen d'entreprise, notamment pour les cas de violation grave des dispositions du statut de la S.E. Pour les mêmes raisons, il conviendrait d'habiliter le comité européen d'entreprise à assurer, au besoin en engageant une action judiciaire, le respect par l'employeur des dispositions du statut.

En conséquence, la commission demande à la Commission européenne de compléter l'article 108 par les trois alinéas suivants :

"L'exclusion d'un membre du comité européen d'entreprise ou la dissolution de celui-ci peuvent être requises devant la juridiction compétente en vertu de la législation nationale par un quart au moins des travailleurs électeurs, par la société anonyme européenne ou par un syndicat représenté dans l'établissement de la S.E. pour violation grave des obligations qui lui incombent en vertu de la loi. L'exclusion d'un membre peut aussi être demandée par le comité européen d'entreprise.

En cas de dissolution du comité européen d'entreprise, la juridiction compétente en vertu de la législation nationale institue sans délai une commission électorale chargée d'organiser de nouvelles élections.

En cas de violation grave des obligations qui incombent à l'employeur en vertu du présent statut, le comité européen d'entreprise ou un syndicat représenté au sein de l'entreprise peuvent intenter auprès de la juridiction compétente, en vertu de la législation nationale, une action en cessation. Le tribunal inflige à l'employeur qui agit au mépris d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, sur conclusions et après sommation, une amende d'un montant maximum de 5.000 u.c. par contravention."

29. L'article 109 fixe les délais de renouvellement du comité européen d'entreprise par un nouveau comité. La Commission estime que sa proposition "garantit le maximum de continuité dans le travail du comité européen d'entreprise". Selon le paragraphe 1er, deux mois avant l'expiration du mandat du comité européen d'entreprise, il est procédé à l'élection des membres qui composeront le comité européen d'entreprise pendant la période suivante.

L'article 109 paragraphe 2 prévoit que le nouveau comité européen d'entreprise est convoqué pour sa réunion constitutive au plus tard un mois après l'expiration du mandat de l'ancien comité.

La commission approuve ces délais.

30. L'article 110 prévoit que tout membre du comité européen d'entreprise, dont le mandat expire avant terme ou qui est temporairement empêché pour l'un des motifs mentionnés à l'article 108, est remplacé par un membre suppléant dont l'élection est prescrite par l'article 105.

Pour garantir mieux encore que le comité européen d'entreprise dispose en permanence d'un effectif suffisant pour que son fonctionnement soit parfaitement assuré, la commission des affaires sociales et de la santé publique souhaite que la Commission européenne remplace le texte qu'elle a proposé par les deux phrases suivantes :

"Tout membre du comité européen d'entreprise qui cesse d'exercer son mandat est remplacé par un membre suppléant. Cette disposition s'applique mutatis mutandis au remplacement d'un membre du comité européen d'entreprise temporairement empêché".

31. L'article 111 paragraphe 1 dispose qu'après la constitution de la société anonyme européenne, le comité européen d'entreprise est convoqué par le directoire pour sa réunion constitutive dans le délai d'un mois à compter de la date du scrutin.

La Commission note, dans ses commentaires, que le comité européen d'entreprise devant, en vertu de l'article 106, être élu dans les deux mois suivant la constitution de la S.E., il doit être prêt à fonctionner au plus tard trois mois après la constitution de la société anonyme européenne. Elle ajoute qu'"il est dans l'intérêt tant des travailleurs que de la direction de la société anonyme européenne que dans la mesure du possible ce délai soit encore raccourci". On ne peut que l'approuver.

L'article 111 paragraphe 2 dispose que les membres présents élisent un président et se donnent un règlement intérieur. La Commission précise, dans son commentaire, que la décision du comité européen d'entreprise sur le choix du président et sur l'adoption du règlement intérieur est prise à la majorité simple.

La Commission n'estime pas indispensable de fixer le mode de scrutin dans le texte même du règlement.

32. L'article 112 prévoit pour les membres du comité européen d'entreprise une protection particulière contre le licenciement. Aucun travailleur, membre effectif ou suppléant du comité européen d'entreprise, ne peut être licencié durant son mandat au sein du comité européen d'entreprise, ni durant les trois années suivant l'expiration de ce mandat. Toute dérogation à cette disposition est subordonnée à l'existence d'un motif autorisant la S.E., en vertu du droit national, à rompre le contrat de travail sans préavis. Selon le commentaire de la Commission européenne, cette dernière condition n'est remplie que lorsqu'un membre du comité européen d'entreprise se rend coupable d'une faute grave vis-à-vis de la S.E. La Commission estime nécessaire le recours à la législation nationale pour ne pas encombrer le statut de règles détaillées relatives au droit de licenciement. Elle assure que l'égalité de traitement des membres du comité européen d'entreprise n'en est pas affectée, du fait que les législations des Etats membres soumettent le licenciement sans préavis d'un travailleur à des conditions fondamentalement identiques.

La commission des affaires sociales considère, comme la Commission européenne, qu'une protection contre le licenciement des membres du comité européen d'entreprise est indispensable pour que soient garanties l'indépendance et l'efficacité de la représentation des travailleurs. Cette protection vise à garantir aux membres du comité européen d'entreprise que leur activité au sein de ce comité ne les désavantagera pas. Le maintien de la protection contre le licenciement pendant un délai de trois ans après l'expiration du mandat exercé au sein du comité européen d'entreprise est, lui aussi, justifié, car la préoccupation de trouver un emploi pourrait compromettre gravement l'indépendance des membres de ce comité.

Votre commission a longuement examiné la question de savoir comment la protection que l'article 112 prévoit contre le licenciement des membres du comité européen d'entreprise pourrait être améliorée. Elle a rejeté la proposition du rapporteur d'étendre les dispositions prévues dans chaque Etat membre en faveur des membres du comité d'entreprise aux membres du comité européen d'entreprise, attendu que cette extension aboutirait à attribuer un régime juridique différent aux membres du C.E.E.

La commission s'est toutefois prononcée à l'unanimité pour l'octroi au C.E.E. d'un droit de participation sur la question du licenciement de ses membres. Le seul problème en discussion étant celui de savoir si ce droit devait être étendu à la nécessité de l'approbation ou simplement à la nécessité de la consultation préalable, la commission s'est finalement exprimée, pour cette dernière solution, par 11 voix contre 6.

En conséquence, l'article 112 devrait être complété par un paragraphe 2 libellé comme suit : "Cette dernière forme de licenciement ne peut avoir lieu toutefois sans la consultation préalable du C.E.E.".

Cette formule de compromis assure aux membres du C.E.E. une égalité de traitement. Elle répond en outre à une exigence sur laquelle la Commission a mis elle-même l'accent dans son rapport sur les dispositions prévues en faveur des travailleurs en cas de licenciement dans le droit des pays membres (doc. SEC (72) 1516/fin. du 3 mai 1972). A la page 35 de ce document, on lit notamment ce passage :

" Les membres des organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise ont incontestablement droit à une protection accrue contre le licenciement. En principe, le licenciement des travailleurs qui sont membres de ces organes ne devrait pas être possible, sauf en cas de fermeture totale de l'entreprise ou en cas de faute grave justifiant un licenciement immédiat, après consultation préalable de l'organe de représentation."

33. Aux termes de l'article 113 1er paragraphe, les membres du comité européen d'entreprise sont dispensés de leurs obligations professionnelles dans la mesure où ils l'estiment nécessaire à l'exécution de leurs tâches au sein du comité européen d'entreprise. Cela signifie que les réunions du comité européen d'entreprise peuvent se tenir pendant les heures de travail.

La commission des affaires sociales se félicite de cette disposition.

L'article 113 paragraphe 2 prévoit que les membres du comité européen d'entreprise continuent de percevoir l'intégralité des rétributions qui leur étaient payées antérieurement. En outre, ils bénéficient de tous les avantages et augmentations de salaires et de traitements.

La Commission s'est inspirée à ce propos, à juste titre, du principe selon lequel les membres du comité européen d'entreprise ne doivent être ni désavantagés ni favorisés par rapport aux autres travailleurs de la S.E..

34. L'article 115 dispose que tous les frais de fonctionnement du comité européen d'entreprise sont à la charge de la S.E.. Il s'agit de toutes les dépenses de matériel et de personnel nécessaires. La Commission européenne ajoute, dans son commentaire, que la S.E. a la faculté de mettre gratuitement à la disposition du comité européen d'entreprise les locaux et les instruments de travail nécessaires.

Pour le reste, la commission des affaires sociales et de la santé publique partage l'avis exprimé par la Commission dans son commentaire, selon lequel, lorsqu'il s'agit de déterminer quels frais ont été occasionnés par l'accomplissement normal des tâches du comité européen d'entreprise, la question n'est pas de savoir si ces frais étaient objectivement nécessaires, mais plutôt d'établir si, après mûre réflexion, les membres du comité européen d'entreprise pouvaient juger ces dépenses nécessaires.

35. L'article 116 prévoit que les délégués de syndicats représentés dans des établissements de la S.E. peuvent participer aux réunions du comité avec voix consultative, pour autant que la demande en ait été faite par un sixième des membres du comité européen d'entreprise et que la décision ait été prise à la majorité des voix.

36. L'article 117 autorise le comité européen d'entreprise à faire appel à un ou à plusieurs experts pour l'étude de certaines questions s'il l'estime nécessaire à la bonne exécution de ses tâches. Les frais occasionnés par cette consultation sont à la charge de la S.E. En outre, le directoire doit mettre à la disposition des experts tous les documents nécessaires à leur travail, à moins que des intérêts impérieux de la société anonyme européenne ne s'y opposent.

La latitude de consulter des experts paraît justifiée, car il incombe au comité européen d'entreprise de nombreuses tâches dont l'exécution exige la compréhension de mécanismes économiques compliqués.

37. L'article 118 impose au comité européen d'entreprise l'obligation d'informer les travailleurs : le comité est tenu d'informer régulièrement les travailleurs de ses travaux sous la forme qui lui semble la plus appropriée. Les informations données doivent tenir compte des intérêts de la société anonyme européenne et notamment, ne pas divulguer de secrets d'exploitation ou de fabrication.

La Commission souligne à juste titre, dans son commentaire, que seule une information étendue et régulière permet d'assurer la coopération nécessaire entre les travailleurs représentés et le comité européen d'entreprise. Elle donne aux travailleurs la possibilité de contrôler le comité dans l'exécution de ses tâches.

38. L'article 119 définit dans leurs grandes lignes les tâches et les compétences du comité européen d'entreprise. D'une manière générale, le comité a pour mission de représenter les intérêts des travailleurs de la société anonyme européenne. Sa compétence est toutefois limitée aux affaires qui concernent l'ensemble de la société anonyme européenne ou plusieurs de ses établissements. Cette compétence ne s'étend pas aux affaires faisant l'objet d'une convention collective. Enfin, le comité européen d'entreprise a l'obligation de veiller à faire observer les dispositions légales existant en faveur des travailleurs de la S.E., les conventions collectives ainsi que les accords d'entreprise conclus par ses soins.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a demandé à la Commission européenne si la disposition de l'article 119, paragraphe 2, première phrase, aux termes de laquelle la compétence du comité européen d'entreprise est limitée aux affaires qui concernent l'ensemble de la société anonyme européenne ou plusieurs de ses établissements, a pour effet soit d'invalider, soit de restreindre les droits des comités d'entreprise nationaux qui seraient plus étendus que ceux qui sont reconnus au comité européen d'entreprise. Le représentant de la Commission a répondu négativement à cette question en rappelant que, selon un principe généralement admis, aucune modification ne peut être apportée à la législation du travail si ce n'est dans le sens d'une amélioration.

Afin que les compétences du comité européen d'entreprise se trouvent définies de façon plus nette et plus précise, la commission des affaires sociales et de la santé publique souhaiterait que l'article 119 paragraphe 2 soit formulé comme suit :

"La compétence du comité européen d'entreprise s'étend aux affaires qui concernent plusieurs établissements non situés dans un même Etat membre et qui ne sauraient être réglées par les comités d'entreprise nationaux agissant au sein de leur établissement. Sa compétence ne s'étend pas aux négo-
ciations, ni à la conclusion d'accords ou de conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs, à moins qu'une convention collective n'autorise expressément la conclusion d'accords complémentaires au niveau de l'établissement".

39. On pourrait conclure de l'article 120 paragraphe 1 que le comité européen d'entreprise n'est pas autorisé à se réunir lorsqu'il l'estime nécessaire, ni à constituer des commissions chargées d'étudier ces questions, étant donné que ce n'est pas expressément prévu dans la proposition de la Commission. Sans doute considère-t-on que ces droits vont tellement de soi qu'il n'y a pas lieu d'en faire état expressément. Par ailleurs, le comité européen d'entreprise a la possibilité, lors de sa première réunion, de régler de façon satisfaisante la question de l'organisation de ses propres réunions et de la constitution de commissions dans le règlement intérieur qu'il doit se donner conformément à l'article 111 paragraphe 2. Pour ces raisons, votre commission estime superflu de mentionner ces droits du comité dans le statut de la société anonyme européenne. Elle approuve par conséquent le texte de l'article 120 paragraphe 1 dans la version proposée par la Commission.

40. Les articles 120 à 122 régissent les droits d'information du comité européen d'entreprise.

L'article 120 fixe les modalités de la coopération entre le directoire et le comité européen d'entreprise.

Le directoire de la société anonyme européenne informe trimestriellement le comité européen d'entreprise de la situation économique générale de la société anonyme européenne et de son évolution future. Le rapport doit contenir au moins :

- un aperçu général de l'évolution des secteurs économiques dans lesquels la société anonyme européenne exerce ses activités;
- un aperçu de l'évolution des affaires de la société anonyme européenne ;
- un exposé de l'évolution probable et de ses répercussions sur la situation de l'emploi;
- un aperçu des investissements décidés.

De plus, le directoire doit informer le comité européen d'entreprise de tout événement important.

La commission reconnaît avec la Commission exécutive qu'une information dans les meilleurs délais du comité européen d'entreprise permet à celui-ci de prévenir ou d'atténuer les conséquences défavorables qui pourraient résulter pour les travailleurs de changements dans la situation économique et de l'adoption de certaines mesures^{et}/en collaboration avec le directoire, de rechercher en temps voulu une solution aux difficultés à craindre. Elle suggère d'étendre aux mesures de rationalisation décidées l'obligation d'information qui est faite au directoire. La Commission exécutive elle-même constate dans son commentaire qu'il faut que le comité "connaisse à l'avance ... les mesures de rationalisation, qui peuvent avoir des répercussions considérables sur l'évolution de la société anonyme européenne et sur la situation des travailleurs".

Au reste, il semble utile d'élargir et de préciser l'obligation qu'a le directoire d'informer le comité européen d'entreprise.

La commission propose donc de formuler l'article 120 dans les termes suivants :

- "1. Le directoire et le comité européen d'entreprise se réunissent à intervalles réguliers pour des délibérations communes.
2. Le directoire informe le comité européen d'entreprise au moins une fois par trimestre de la situation économique générale de la société anonyme européenne et de son évolution future. A cet effet, il lui fait parvenir, chaque trimestre, un rapport sur le trimestre écoulé. En tous cas, le rapport donnera en temps utile des informations complètes sur :
 - la situation économique et financière de la société anonyme européenne,
 - la situation en matière de production et d'écoulement,
 - le programme de production et d'investissement,
 - les projets de rationalisation,
 - les méthodes de fabrication et de travail, notamment l'introduction de nouvelles méthodes de travail,
 - tous autres faits ou projets pouvant avoir une incidence notable sur les intérêts des travailleurs de la société anonyme européenne.
3. Le directoire informe en outre le comité européen d'entreprise de tout événement important."

41. En vertu de l'article 121, le comité européen d'entreprise reçoit les mêmes communications et documents que les actionnaires. De plus les comptes annuels, après leur adoption, sont transmis au comité européen d'entreprise pour information, avec les commentaires nécessaires à leur élaboration.

Ici encore, la commission estime indispensable que le droit à l'information du comité européen d'entreprise soit élargi, de sorte que les comptes annuels de la société anonyme européenne fassent l'objet d'une explication orale de la part du directoire et d'une discussion dans le cadre des débats communs du directoire et du comité européen d'entreprise. En conséquence, la Commission exécutive est invitée à modifier le paragraphe 2 de l'article 121 de la manière suivante : "Sont notamment transmis, pour information au comité européen d'entreprise et dûment commentés, les comptes annuels, après leur adoption, ainsi que le rapport de gestion".

42. Outre l'obligation que les articles 120 et 121 font au directoire d'informer le comité européen d'entreprise, l'article 122 accorde à ce dernier le droit de demander au directoire de fournir des renseignements complémentaires sur certaines questions. Le paragraphe 1 prévoit une procédure écrite d'information, qui s'étend à toutes les questions qui semblent importantes au comité européen d'entreprise.

Comme la Commission exécutive le précise à juste titre dans son commentaire, ce droit à l'information n'est pas assorti de la condition qu'il s'agisse d'affaires revêtant objectivement une importance particulière pour les travailleurs de la société anonyme européenne et pour l'activité du comité européen d'entreprise. Il faut en effet considérer qu'en général cette question ne peut pas être réglée suivant des critères objectifs et qu'elle ne peut être jugée correctement que lorsque les renseignements demandés ont été fournis.

En vertu de l'article 122 paragraphe 2, le comité européen d'entreprise peut inviter tout membre du directoire à ses réunions et lui demander de fournir des renseignements ou des éclaircissements sur certaines opérations. Cette procédure orale d'information, qui n'est pas non plus limitée à certains secteurs ou à des questions particulièrement importantes, présente sur la procédure écrite l'avantage que le comité européen d'entreprise peut statuer directement sur la base des déclarations du directoire. Il est ainsi possible de faciliter et d'accélérer le rapprochement de points de vue opposés.

43. L'article 123 octroie au comité européen d'entreprise un droit d'approbation et, partant, lui reconnaît un droit de co-décision dans les secteurs suivants :

- l'établissement des principes régissant l'embauche, la promotion professionnelle et le licenciement de travailleurs;
- la mise en oeuvre de la formation professionnelle;
- l'établissement des principes régissant la rémunération, et l'introduction de nouvelles méthodes de rémunération;
- la détermination des mesures relatives à la sécurité, à la santé et à l'hygiène;
- la mise en place et l'administration d'oeuvres sociales;
- la fixation des horaires de travail;
- l'établissement du plan de congés.

Toute décision, prise par le directoire dans les domaines mentionnés au paragraphe précédent sans l'agrément exprès du comité européen d'entreprise est sans effet.

La commission des affaires sociales et de la santé publique insiste sur la nécessité d'étendre et de préciser notablement ce droit. En particulier, elle estime indispensable de consulter également le comité européen d'entreprise avant d'établir le plan social (compensation ~~ou~~ atténuation des inconvénients économiques résultant pour les travailleurs de l'adoption par la direction de l'entreprise de mesures de rationalisation).

En outre, votre commission s'est prononcée par 10 voix et 6 abstentions pour l'extension du droit de co-décision aux décisions du directoire relatives aux domaines mentionnés à l'article 124, à savoir l'évaluation des postes de travail et le régime des salaires à la tâche ou à la pièce. Par ailleurs, votre commission s'est prononcée par 8 voix contre 1 et deux abstentions en faveur d'une modification tendant à préciser à l'article 123 ce qu'il fallait entendre par les termes salaire à la tâche et à la pièce mentionnés à l'article 124. A la suite de ces modifications proposées par la commission, l'article 124 est sans objet. Conformément à ces modifications, le premier paragraphe de l'article 123 doit être libellé ainsi :

"Le directoire ne peut prendre de décision qu'avec l'agrément du comité européen d'entreprise sur les questions concernant :

- a) l'organisation de l'entreprise et le comportement des travailleurs dans l'entreprise;
- b) le début et la fin de l'horaire journalier de travail y compris les temps de repos ainsi que la répartition de l'horaire sur les différents jours de la semaine;
- c) la réduction ou l'allongement temporaires de l'horaire normal ;
- d) le temps, le lieu et les modalités du paiement de la rémunération ;
- e) l'établissement de principes généraux et de plans d'ensemble en matière de congés ainsi que la fixation de la période de congé des travailleurs en cas de désaccord entre la société anonyme européenne et les travailleurs intéressés;

- f) l'introduction et l'utilisation d'installations techniques destinées à contrôler le comportement ou le rendement des travailleurs ;
- g) la réglementation concernant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que la protection sanitaire dans le cadre des dispositions légales ou des dispositions relatives à la prévention des accidents ;
- h) la forme, le développement et la gestion des institutions sociales dont le domaine d'activité est limité à l'établissement, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises ;
- i) l'attribution et la suppression de locaux loués aux travailleurs dans le cadre d'un rapport de droit dérivant de l'emploi, ainsi que la fixation des conditions générales d'utilisation ;
- j) l'établissement des barèmes de salaire dans l'entreprise, en particulier la fixation des critères régissant la rémunération ainsi que l'introduction et la mise en oeuvre de nouvelles méthodes de rétribution et leur modification,
- k) l'établissement d'un plan social en cas d'arrêt ou de transfert de l'entreprise ou de parties de l'entreprise ;
- l) l'évaluation des postes de travail;
- m) le régime des rémunérations dont le niveau est calculé sur la base du rendement personnel du travailleur, en particulier celui des salaires à la tâche ou à la pièce ainsi que l'établissement des critères suivant lesquels ces rémunérations sont déterminées et calculées;

L'article 123, paragraphe 3 dispose que l'agrément peut être donné par la juridiction d'arbitrage si le comité européen d'entreprise refuse de donner son agrément ou ne se prononce pas dans un délai approprié. Comme le déclare la Commission exécutive dans son commentaire, la juridiction d'arbitrage doit, avant de prendre une décision en la matière, élucider la question de savoir si le comité européen d'entreprise a disposé d'un délai approprié pour émettre un avis. A cet égard, il est important de savoir si l'avis du comité européen d'entreprise exigeait une longue préparation ou si le directoire a fait savoir qu'il s'agissait d'une décision particulièrement urgente.

44 L'article 125 paragraphe 1 énumère une série de décisions que le directoire ne peut examiner qu'après avoir pris l'avis du comité européen d'entreprise. Ces décisions concernent :

- l'arrêt ou le transfert de l'entreprise ou de parties importantes de l'entreprise;
- des réductions ou extensions importantes de l'activité de l'entreprise;
- d'importantes modifications dans l'organisation de l'entreprise;
- l'établissement d'une coopération durable avec d'autres entreprises ou la cessation d'une telle coopération.

Il est vrai que les travailleurs ne sont en général pas directement touchés par ces décisions, mais en raison de l'importance qu'elle revêt pour l'avenir économique et l'organisation de la société anonyme européenne, elle peut avoir pour les travailleurs des conséquences très importantes. La Commission exécutive souligne à juste titre que le comité européen d'entreprise peut exercer très tôt une influence sur la formation de la volonté du directoire; en prenant des mesures en temps opportun, il peut empêcher ou atténuer les conséquences défavorables que ces décisions pourraient avoir pour les travailleurs.

Votre commission a toutefois estimé que les expressions "parties importantes", "restrictions importantes" et "importantes modifications" n'étaient pas suffisamment précises et pouvaient créer de ce fait des difficultés d'interprétation. En conséquence, il lui paraît indispensable de supprimer l'adjectif "important". L'article 125 doit donc être ainsi libellé :

" Le directoire est également tenu de prendre l'avis du comité européen d'entreprise avant toute décision concernant

- a) l'arrêt ou le transfert de l'entreprise ou de parties de l'entreprise;
- b) des restrictions ou extensions de l'activité de l'entreprise;
- c) des modifications dans l'organisation de l'entreprise;
- d) l'établissement d'une coopération durable avec d'autres entreprises ou la cessation d'une telle coopération."

Selon le paragraphe 2 de l'article 125 de la proposition de la Commission exécutive, le conseil de surveillance ne peut accorder l'autorisation requise qu'après que le comité européen d'entreprise a donné son avis, à moins que le délai approprié donné au comité européen d'entreprise soit expiré.

45. L'article 126 fixe la procédure de consultation du comité européen d'entreprise par le directoire. Le directoire doit exposer par écrit les motifs qui l'amènent à prendre la décision envisagée, ainsi que les conséquences probables de celle-ci sur le plan économique et pour le personnel.

Si la décision du directoire n'est pas conforme à l'avis du comité économique européen, le directoire doit en donner les raisons à ce dernier.

Aux yeux de votre commission, la procédure de consultation est très importante car les décisions que le directoire doit prendre peuvent être d'une grande portée pour les travailleurs, et en adoptant en temps utile des mesures appropriées, il est possible, notamment dans les cas visés au paragraphe 125, d'empêcher que ces décisions n'aient des effets préjudiciables pour les travailleurs ou d'atténuer ces effets. Elle a donc décidé par 14 voix contre 1 et deux abstentions d'insister pour que soit précisé, à propos de cette procédure de consultation, que le comité européen d'entreprise doit être informé en temps utile et de manière circonstanciée.

L'article 126 paragraphe 1 doit donc être complété comme suit :

" Le directoire consulte le comité européen d'entreprise auquel il fournit tous les renseignements en temps utile, par écrit, en lui exposant ..."

46. L'article 127 prévoit la possibilité de conclure des accords d'entreprise. Ces accords sont conclus entre le comité européen d'entreprise et le directoire, dans les secteurs visés aux articles 123 et 124. (1).

Le paragraphe 2 donne aux accords d'entreprise conclus par le comité européen d'entreprise le pas sur les accords d'entreprise conclus par les organes nationaux de représentation de travailleurs. Cette disposition empêche la coexistence d'accords d'entreprises différentes.

Dans ses commentaires, la Commission exécutive déclare textuellement : "Les dispositions des accords d'entreprise ne peuvent être modifiées dans un sens favorable aux travailleurs par des accords individuels."

La commission insiste, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, pour que cette constatation importante soit ajoutée à l'article 127 sous forme d'un paragraphe 3 nouveau.

La Commission exécutive souligne en outre dans son commentaire que tout accord d'entreprise cède le pas aux conventions collectives conclues entre la société anonyme européenne et les syndicats représentés dans ses établissements. Ainsi les syndicats conservent la possibilité d'exercer une influence directe sur les conditions de travail dans la société anonyme européenne.

- (1) Eu égard au fait que la commission a exigé l'agrément du C.E.E. pour les décisions prévues à l'article 124 et les a insérées dans l'article 123 (cf. par. 43 quatrième alinéa du présent avis), le premier paragraphe de l'article 127 doit être ainsi formulé : " Le comité d'entreprise peut, dans les limites de sa compétence, conclure des accords d'entreprise avec le directoire de la société anonyme européenne dans les domaines mentionnés à l'article 123."

47. L'article 128, en son premier paragraphe, dispose que pour régler les différends entre le comité européen d'entreprise et le directoire de la société anonyme européenne, une juridiction d'arbitrage est instituée, dont les décisions sont obligatoires pour les deux parties. Pour justifier l'existence de cette juridiction d'arbitrage, la Commission allègue avec raison, d'une part, la nécessité de régler tous les différends à l'intérieur même de l'entreprise, afin que la coopération entre le directoire et le comité européen d'entreprise puisse être aussi étroite que possible et marquée par une confiance réciproque et, d'autre part, l'impossibilité de toujours parvenir à un accord négocié.

Votre commission fait observer que la compétence de cette juridiction d'arbitrage s'étend seulement aux décisions concernant :

- les questions de procédure quand la consultation du C.E.E. est prévue,
- les questions de fond quand l'agrément du C.E.E. est requis.

En effet, il est nécessaire, notamment pour des motifs juridiques, d'empêcher que le champ d'activité de la juridiction d'arbitrage empiète sur les compétences réservées à la juridiction.

En conséquence, la commission des affaires sociales et de la santé publique insiste pour que l'article 128 paragraphe 1 soit complété et partant précisé de la manière suivante : "Pour régler les différends entre le comité européen d'entreprise et le directoire de la société anonyme européenne, une juridiction d'arbitrage est instituée.

Elle est compétente pour des questions de procédure dans les domaines où la consultation du Comité européen d'entreprise est requise. Dans les cas où l'agrément du Comité européen d'entreprise est nécessaire en vertu de l'article 123, elle décide sur le fond."

La juridiction d'arbitrage est composée d'assesseurs désignés pour moitié par le comité européen d'entreprise et pour moitié par le directoire de la société anonyme européenne et d'un président impartial désigné de commun accord par les deux parties. Le nombre total des assesseurs est déterminé par les parties elles-mêmes. Ce n'est que dans le cas où un accord ne peut être réalisé ni à cet égard ni sur la personne du président que le tribunal du siège de la société doit trancher cette question de procédure. (article 128 paragraphe 2)

Enfin, il est prévu que les membres de la juridiction d'arbitrage sont soumis à des obligations particulières en matière de secret professionnel (art. 128, par. 8).

48. En vertu de l'article 129, une autre juridiction d'arbitrage est instituée pour régler les différends entre le comité européen d'entreprise et les organes de représentation des travailleurs institués auprès des entreprises selon la législation nationale. En ce qui concerne sa composition, l'obligation qui lui est faite de respecter le secret professionnel et le caractère impératif de ses décisions, les dispositions qui lui sont applicables sont identiques à celles auxquelles est soumise la juridiction d'arbitrage prévue à l'article 128 pour régler les différends entre le comité européen d'entreprise et le directoire.

c) Le comité d'entreprise de groupe

49. Les articles 130 à 136 régissent le fonctionnement et les compétences du comité d'entreprise de groupe. Etant donné que ces dispositions s'inspirent pour l'essentiel du régime applicable au comité européen d'entreprise, dans l'ensemble, les problèmes qui surgissent sont identiques à ceux que soulève le comité européen d'entreprise.

L'article 130 prévoit la constitution d'un comité d'entreprise de groupe auprès de toute société anonyme européenne, entreprise dominante d'un groupe ayant des établissements dans plusieurs Etats membres ou dont les entreprises dépendantes ont des établissements dans plusieurs Etats membres. Cette disposition est également applicable dans le cas où la société anonyme européenne dominante dépend elle-même d'une autre société.

La Commission exécutive fonde cette disposition sur les considérations suivantes : le comité européen d'entreprise ne peut défendre efficacement les intérêts des travailleurs que s'il participe au processus de formation de la volonté et de décision par l'information, la consultation ou la participation aux décisions. Si plusieurs entreprises sont réunies sous la direction unique d'un groupe, nombre de décisions concernant l'entreprise sont confiées à la société anonyme européenne dominante ; elles sont ainsi soustraites à la participation des organes de représentation de travailleurs des diverses entreprises. Il faut donc que les travailleurs de toutes les entreprises du groupe soient représentés dans une institution commune vis-à-vis de la direction de la société anonyme européenne dominante.

En vertu de l'article 130 paragraphe 2, au lieu du comité d'entreprise de groupe, d'autres formes de représentation commune des travailleurs vis-à-vis du directoire de la société anonyme européenne dominante peuvent être créées.

A une question posée à ce propos, le représentant de la Commission a répondu que cette disposition ne visait nullement à restreindre les droits des travailleurs. Il s'agit plutôt de la possibilité, sur le plan de l'organisation, d'instituer un autre organisme ayant les mêmes droits et obligations que le comité d'entreprise de groupe.

La Commission exécutive souligne en outre dans son commentaire écrit qu'il n'a pas paru souhaitable de prescrire pour le comité d'entreprise de groupe une réglementation obligatoire détaillée, attendu que les situations juridiques et objectives des différents groupes sont trop différentes. Il lui paraît préférable de laisser aux travailleurs du groupe le soin de créer vis-à-vis de la direction du groupe une représentation commune tenant compte de

la situation du groupe. Selon la Commission exécutive, il devient ainsi possible de s'opposer en même temps à une trop grande restriction des tâches et des pouvoirs des divers organes de représentation par le comité d'entreprise du groupe.

Ces arguments n'ont cependant pas emporté la conviction de la commission. Elle craint bien plutôt que cette disposition de l'article 130 paragraphe 2 ne permette de tourner les prescriptions relatives au comité d'entreprise de groupe. En outre, elle peut porter atteinte à l'efficacité de l'harmonisation qui joue un grand rôle dans la S.E. et ceci au détriment des travailleurs. La commission s'est donc prononcée, par 17 voix et 3 abstentions, pour une suppression pure et simple du paragraphe 2 de l'article 130 (1).

50. L'article 131 confie aux organes de représentation des travailleurs existant auprès des entreprises du groupe le soin de déléguer au sein du comité d'entreprise de groupe des membres ayant leur confiance. Cette délégation est faite par les comités européens d'entreprise des sociétés du groupe, lorsque ce sont des sociétés anonymes européennes et qu'un comité européen d'entreprise doit être institué auprès d'elles, et par les organes de représentation des travailleurs institués auprès des entreprises du groupe sur la base de la législation nationale, lorsqu'il n'y a pas lieu d'instituer auprès d'elles un comité européen d'entreprise.

51. L'article 132 fixe le nombre de représentants des entreprises du groupe à déléguer au comité d'entreprise de groupe. Les organes de représentation visés à l'article 131 (comité européen d'entreprise ou organes de représentation des travailleurs institués sur la base de la législation nationale) désignent en leur sein les personnes qu'ils délèguent au comité d'entreprise du groupe à raison de :

- un représentant pour chaque entreprise ayant moins de 1.000 travailleurs,
- deux représentants pour chaque entreprise ayant de 1.000 à 4.999 travailleurs,
- trois représentants pour chaque entreprise ayant de 5.000 à 9.999 travailleurs,
- quatre représentants pour chaque entreprise ayant de 10.000 à 19.999 travailleurs, plus un représentant par tranche supplémentaire de 10.000 travailleurs.

L'élection de ces membres du comité d'entreprise de groupe est effectuée selon une procédure qu'il appartient aux organes de représentation des entreprises de déterminer.

La commission se déclare d'accord avec le nombre de membres du comité d'entreprise de groupe proposé par la Commission exécutive. A cet égard, il a tenu compte du fait que le nombre des représentants à déléguer

(1) Cf. aussi à ce sujet le dernier alinéa du paragraphe 52 du présent avis.

se réfère à chaque entreprise et non - comme dans le cas du comité européen d'entreprise - à chaque établissement (cf. article 105).

52. Suivant l'article 133, les dispositions régissant le fonctionnement du comité d'entreprise du groupe correspondent à celles que prévoient les articles 111 à 118 de la proposition de règlement pour le fonctionnement du comité européen d'entreprise. Il s'agit des dispositions concernant :

- la réunion constitutive (article 111),
- l'interdiction de licencier des membres (article 112),
- la dispense d'assumer leurs obligations professionnelles qui est donnée aux membres, qui bénéficient sans restriction de tous les avantages généraux (article 113),
- le respect du secret professionnel (article 114),
- l'imputation des frais (article 115),
- la participation d'un délégué syndical avec voix consultative (article 116),
- le recours à des experts (article 117),
- l'établissement périodique de rapports d'activité (article 118).

Dans ses commentaires, la Commission exécutive en arrive à la constatation significative suivante : "Pour autant que d'autres formes de représentation des travailleurs du groupe peuvent être créées au lieu du comité d'entreprise de groupe (cf. article 130, paragraphe 2), les dispositions relatives au fonctionnement du comité d'entreprise de groupe n'ont pas un caractère obligatoire et peuvent être modifiées par les parties". Les dispositions relatives au fonctionnement ne sont donc pas obligatoires dans ce cas, et peuvent être formulées différemment par les parties. Cette observation appelle des réserves, car la constitution d'autres formes de représentation des travailleurs du groupe peut avoir pour effet de tourner dans une large mesure les dispositions applicables au comité d'entreprise de groupe qui ont surtout pour objet de préserver les intérêts des travailleurs. Cette considération elle aussi a amené la commission à la suppression pure et simple du paragraphe 2 de l'article 130 (1).

53. L'article 134 fixe les tâches et compétences du comité d'entreprise de groupe. Celui-ci a pour mission de défendre les intérêts des travailleurs occupés dans les entreprises du groupe. Il est compétent pour les affaires

(1) Cf. paragraphe 49, 4e à 7e alinéas du présent avis

qui concernent plusieurs entreprises dépendantes ou au moins une entreprise dépendante et la société anonyme européenne dominante. Sa compétence ne s'étend pas aux affaires faisant l'objet d'une convention collective au sens des articles 146 et 147.

54. En vertu de l'article 134 paragraphe 3, le comité d'entreprise de groupe a vis-à-vis du directoire de la société anonyme européenne dominante les mêmes droits et obligations que ceux que les articles 120 à 127 prévoient pour le comité européen d'entreprise. Il s'agit ici des dispositions concernant :

- l'information par le directoire (article 120),
- les communications et les documents à fournir (article 121),
- la possibilité de demander des renseignements écrits et oraux (article 122),
- les décisions du directoire qui requièrent l'agrément de l'organe de représentation des travailleurs (article 123),
- la consultation du comité européen d'entreprise (articles 124 et 125),
- la procédure de consultation (article 126),
- la conclusion d'accords d'entreprises (article 127).

55. L'article 135 renvoie aux dispositions de l'article 123 concernant l'agrément du comité européen d'entreprise sur les décisions du directoire. Ce droit d'agrément, qui a été sensiblement élargi par la commission des affaires sociales et de la santé publique (cf. par. 43 du présent avis), est transféré au comité d'entreprise du groupe pour autant que celui-ci est compétent. Dans les affaires pour lesquelles ni le comité européen d'entreprise ni le comité d'entreprise de groupe n'ont compétence, les organes de représentation des travailleurs institués auprès des entreprises peuvent exercer les droits de co-décision qui leur ont été conférés par la législation nationale.

Les compétences et pouvoirs des comités d'entreprise européens et des comités d'entreprise nationaux ne sont donc pas lésés en principe par le comité d'entreprise du groupe.

L'article 135 paragraphe 2 dispose que les accords d'entreprise conclus par le comité d'entreprise du groupe priment les accords d'entreprise conclus par les comités européens d'entreprise ou par les organes nationaux de représentation des travailleurs.

56. L'article 136 prévoit l'institution de juridictions d'arbitrage compétentes pour régler les différends

- entre le comité d'entreprise du groupe et le directoire de la société anonyme européenne dominante et
- entre le comité d'entreprise du groupe et le comité européen d'entreprise ou les organes nationaux de représentation des travailleurs.

La procédure d'arbitrage est la même que pour les juridictions d'arbitrage prescrites par les articles 128 et 129; autrement dit la Commission propose des dispositions identiques en ce qui concerne la composition de ces juridictions d'arbitrage, l'obligation pour leurs membres de garder le secret et le caractère impératif de leurs décisions. Si l'accord n'est pas réalisé sur la personne du président ou sur le nombre total des assesseurs, ceux-ci sont désignés par le tribunal du siège de la S.E.

d) Représentation des travailleurs au conseil de surveillance

57. Les dispositions contenues dans les articles 137 à 145 (Troisième section : Représentation des travailleurs au conseil de surveillance) constituent indubitablement le noyau de la proposition de la Commission exécutive sur la représentation des travailleurs dans la société anonyme européenne.

De nombreuses propositions sur la représentation et notamment sur la composition du conseil de surveillance ont été publiées dans les Etats membres, qui nécessitent une discussion approfondie.

En tout cas, la commission des affaires sociales et de la santé publique, conformément à l'avis déjà mentionné (1) de M. Bergmann (PE 21.068/déf.), insiste pour que les intérêts des travailleurs soient sauvegardés grâce à la représentation de plein droit de ceux-ci dans les organes de direction de la société anonyme européenne.

Si l'on veut éviter que le statut de la société anonyme européenne ne soit une oeuvre fragmentaire, il est indispensable que soient réglées les trois questions importantes de l'accès à la société anonyme européenne, de la forme de ses actions et de la participation.

(1) Cf. paragraphe 12, alinéa 2 du présent avis

58. L'article 137 prévoit la désignation de représentants des travailleurs au Conseil de surveillance. Selon la proposition de la Commission, un tiers des sièges leur est réservé. L'introduction d'une plus large représentation des travailleurs doit être expressément prévue par les statuts.

Dans son commentaire, la Commission souligne que, disposant d'un tiers des sièges, les travailleurs se voient accorder des pouvoirs de contrôle et de cogestion. La coopération institutionnalisée des représentants des détenteurs du capital et des représentants des travailleurs dans un organe de la société favorisera en même temps la coopération et l'échange d'informations entre la direction de la S.E. et les représentants des travailleurs. Le fait qu'un tiers des sièges leur est réservé garantit une "défense efficace des points de vue des représentants des travailleurs" au Conseil de surveillance. Cette participation tient aussi compte de l'existence au sein de la S.E. d'autres institutions exclusivement composées de représentants des travailleurs et disposant comme c'est le cas par exemple du Comité européen d'entreprise, de larges pouvoirs vis-à-vis de la direction de l'entreprise.

59. Après discussion approfondie de ce problème, la commission des affaires sociales a approuvé cette disposition - à la demande de M. Vredeling, par vote nominal conformément à l'article 41 paragraphe 3 du règlement - par 13 voix pour, 8 voix contre et une abstention.

Par contre, une minorité s'est prononcée en faveur d'une composition tripartite, c'est-à-dire que le Conseil de surveillance est composé d'un tiers de représentants des actionnaires, d'un tiers de représentants des travailleurs et d'un tiers de membres cooptés par ces deux groupes (cf. modèle n° 1 de l'annexe au présent avis).

Les motifs du point de vue de la minorité peuvent se résumer comme suit : si le Conseil de surveillance était composé comme le prévoit la proposition de la Commission, les représentants des travailleurs y seraient toujours minoritaires. En d'autres termes, ils pourraient à tout moment être mis en minorité par les représentants des détenteurs du capital. Les intérêts du capital domineraient deux fois plus que les intérêts du facteur travail. Il ne peut donc être question d'une véritable cogestion. Du point de vue d'une politique de la société, il n'y a aucune raison valable de répartir en deux parts inégales les droits de contrôle et d'approbation dévolus au Conseil de surveillance de nos grandes entreprises modernes. Une répartition inégale des sièges au sein de l'organe de contrôle de la S.E. met à la disposition des détenteurs du capital un instrument qui leur permet de maintenir la prédominance de leurs intérêts particuliers. La minorité des membres de la commission est cependant convaincue que le facteur de production travail a une importance au moins

égale à celle du capital, qui est engendré par le travail. Toute forme d'action de la société (décisions, contrôles, discussions) exige de chacun un sens des responsabilités, non seulement à l'égard de son propre groupe d'intérêts, mais également à l'égard de l'ensemble de la société et donc de la collectivité. Ce sens des responsabilités ne peut se manifester si un groupe est en mesure de mettre arbitrairement l'autre en minorité.

La solution proposée par la Commission n'ayant guère donné de résultats satisfaisants jusqu'à présent, en particulier dans les grandes entreprises, il est indispensable, de l'avis de la minorité, de saisir ici l'occasion de créer un nouveau modèle européen dont on soit assuré qu'il sera largement approuvé par les travailleurs et les syndicats. Il faut tenir compte du fait que les travailleurs des Etats membres et des pays candidats réclament avec une insistance de plus en plus grande la démocratisation de la vie économique à tous ses niveaux. Il faut trouver pour la société anonyme européenne un modèle de cogestion qui réponde aux exigences de l'avenir de l'Europe. Les grandes entreprises, qui ont des établissements dans plusieurs pays, doivent remplir une tâche sociale qui met en cause de multiples intérêts, allant de ceux du consommateur à ceux de l'Etat. Il semble dès lors évident de donner au Conseil de surveillance de la S.E. une composition qui garantisse la participation de l'intérêt général et public au contrôle et à l'élaboration des décisions. Il faut éviter par tous les moyens que les espoirs placés par les travailleurs dans une Europe du progrès social soient profondément déçus.

A cette fin, il faut accorder aux travailleurs une représentation de même importance au Conseil de surveillance. La minorité ne peut souscrire à l'argumentation de la Commission européenne exposée au paragraphe 58 alinéa 2 du présent avis. Lorsque celle-ci souligne par exemple que certains organes sont exclusivement composés de représentants des travailleurs, on peut lui répondre que seuls les détenteurs du capital siègent et ont le droit de vote à l'assemblée générale. Dans l'introduction au titre IV "Organes", la Commission constate elle-même, que les décisions essentielles pour la vie de la société continuent de relever de l'assemblée générale, qui reste l'organe suprême de la société.

L'attitude de la Commission est, en outre, en contradiction avec son introduction au titre V. Elle y déclare que les législations des Etats membres ont tiré des conséquences pratiques de l'existence de rapports juridiques particuliers et de rapports de fait entre le travailleur et l'entreprise. Certes, ces conséquences diffèrent dans leur contenu. Elles ont cependant toutes pour toile de fond la conviction qu'il convient de donner aux travailleurs d'une entreprise la possibilité de défendre en commun leurs intérêts au sein de l'entreprise et de participer à certaines décisions. La Commission

souligne que la société européenne devrait non seulement tenir compte de cette évolution, mais la promouvoir. Il ne saurait toutefois en être question si les représentants des travailleurs ne disposent que d'un tiers des sièges au Conseil de surveillance. Songeons, en effet, qu'en République fédérale d'Allemagne, les Conseils de surveillance des sociétés anonymes de l'industrie minière sont, depuis plus de quinze ans, composés paritairement de représentants des détenteurs du capital et de représentants des travailleurs.

La commission des affaires sociales et de la santé publique était cependant unanime à reconnaître que c'est à juste titre que la Commission européenne affirme la nécessité de créer un modèle unique pour la représentation des travailleurs au Conseil de surveillance de toutes les sociétés anonymes européennes.

60. La commission était également d'accord pour estimer que le but final à atteindre devait être la co-décision paritaire au Conseil de surveillance de la S.E. Aussi considère-t-elle qu'il est opportun que la Commission européenne fasse rapport, au Parlement européen, au plus tard dans cinq ans, sur l'application pratique de la disposition fixant à un tiers le nombre de sièges attribués aux travailleurs et lui soumette des propositions relatives à l'aménagement des dispositions dans le sens d'une composition paritaire au sein du Conseil de surveillance. Elle invite à l'unanimité la commission compétente au fond à reprendre le paragraphe suivant dans sa résolution : "(Le Parlement européen) invite la Commission à lui présenter, au plus tard dans cinq ans, un rapport sur l'application pratique de la disposition fixant à un tiers le nombre de sièges attribués aux travailleurs au Conseil de surveillance de la S.E. et à lui soumettre, dans le même délai, des propositions relatives à l'aménagement des dispositions en cause dans le sens d'une cogestion paritaire au sein du Conseil de surveillance ; "

61. Afin d'assurer à l'avenir la promotion des tendances au progrès du droit des sociétés, la commission a adopté à l'unanimité la proposition suivante de M. Vandewiele :

L'article 77 paragraphe 3 du projet de statut est à modifier comme suit:

"Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les statuts peuvent stipuler une majorité spéciale pour des décisions qui restent à préciser."

62. En vertu de l'article 137 paragraphe 2, le Conseil de surveillance doit également comprendre des représentants des travailleurs qui ne sont pas occupés dans un établissement de la S.E. Il s'agira généralement de représentants des syndicats. Si le nombre des représentants des travailleurs n'est pas supérieur à trois, l'un des représentants au moins doit être une personne qui

n'est pas occupée dans un établissement de la S.E. Si le nombre des représentants des travailleurs est égal ou supérieur à quatre, deux au moins doivent être des personnes étrangères à l'entreprise. Comme le remarque la Commission, cette disposition vise à éviter que les représentants des travailleurs ne défendent exclusivement des points de vue internes à l'entreprise.

En ce qui concerne la disposition de l'article 137 paragraphe 1 (deuxième phrase), prévoyant que les statuts peuvent fixer un nombre plus élevé de représentants des travailleurs, la question s'est posée à la commission des affaires sociales et de la santé publique de savoir comment les travailleurs pourront exercer une influence suffisante sur le contenu des statuts.

Le représentant de la Commission européenne a fait observer qu'elle a prévu dans le statut la fixation d'un nombre plus élevé de travailleurs pour pouvoir disposer d'une réglementation plus souple dans des cas particuliers, notamment en ce qui concerne les sociétés fondatrices à cogestion paritaire en Allemagne. Lors de la création d'une S.E., le statut est élaboré par la société fondatrice et, dans ce cas, le point de départ est déterminant. Si le statut de la future S.E. n'est pas satisfaisant, le Conseil de surveillance, s'il est composé sur une base paritaire, peut refuser de l'approuver. Dans le cas d'une modification du statut d'une S.E. existante, les travailleurs n'ont aucune possibilité juridique d'intervention, l'assemblée générale décidant seule. Au surplus, une possibilité d'action des travailleurs sur l'élaboration du statut modifierait la S.E. de façon décisive dans sa structure de société anonyme, de sorte que la Commission n'envisage pas de présenter des propositions en ce sens.

63. L'article 138 stipule qu'il n'y a pas de représentation des travailleurs au Conseil de surveillance si les deux tiers au moins des travailleurs de la S.E. en décident ainsi. Cette décision ne peut être prise qu'une fois au cours du mandat du Conseil de surveillance, dont la durée, conformément à l'article 74, n'excède pas cinq ans.

La commission sociale se demande qui pourra proposer l'organisation du scrutin et comment un sondage d'opinion pourra avoir lieu. Il est simplement prévu que la préparation et les opérations de scrutin incombent à une commission électorale qui doit être constituée conformément à l'article 143.

En outre, le cas suivant n'est pas clairement réglé : Si les travailleurs renoncent à la majorité requise des deux tiers, à leur représentation au Conseil de surveillance au cours du mandat de celui-ci, que se passera-t-il à l'expiration de ce mandat ?

D'après les explications fournies par la Commission, il y a lieu d'admettre que les travailleurs seront quand même représentés dans le nouveau Conseil. En effet, la Commission déclare expressément dans son commentaire sur l'article 138 que la représentation des travailleurs au Conseil de surveillance est prévue par le Statut comme formule normale.

Le représentant de la Commission européenne a fait remarquer à ce sujet que la renonciation à une représentation des travailleurs au Conseil de surveillance ne s'applique que pour la durée d'un mandat du Conseil. Cette renonciation pouvant par ailleurs être considérée comme une exception rare, c'est sciemment que la Commission a prévu une réglementation incomplète dans ce cas.

La commission demande donc que le paragraphe 2 de l'article 138 soit complété par la phrase suivante : "Elle est valable pour la durée du mandat du Conseil de surveillance au cours duquel elle a été prise".

On évite ainsi de consolider une réglementation allant à l'encontre de l'évolution générale vers une participation toujours plus grande des travailleurs. Le représentant de l'exécutif a donné son accord à cette modification.

64. En vertu de l'article 139, les représentants des travailleurs au Conseil de surveillance sont élus par les membres des organes de représentation des travailleurs institués dans le cadre du droit national (Betriebsräte, comités d'entreprise, etc.).

Dans l'exercice de leur droit de vote, ces membres ne sont pas liés par des décisions ou instructions des organes dont ils font partie. Comme la Commission le déclare dans ses commentaires, cette procédure permet aux membres des organes de représentation qui dans leur majorité refusent de désigner des représentants au Conseil de surveillance de prendre également part au scrutin. Chaque membre a un nombre de voix égal au quotient du nombre des travailleurs de son établissement par le nombre des membres de l'organe de représentation formé dans cet établissement. On assure ainsi une pondération des voix tenant compte du nombre de travailleurs employés dans chaque établissement.

Avec le scrutin de liste prévu au paragraphe 3, on évite, selon la Commission, que les travailleurs des établissements plus petits soient mis en minorité par les travailleurs des établissements plus grands.

En outre, il est également stipulé que chaque liste proposée doit comprendre des candidats de différentes nationalités en proportion du nombre des travailleurs employés dans les différents Etats membres.

La liste adoptée est celle qui réunit le plus de voix et au moins la moitié des voix exprimées. Si la majorité exigée ne se dégage pas au premier scrutin, un deuxième scrutin (ballottage) a lieu. Pour ce scrutin, seules restent en lice les deux listes qui ont réuni le plus de voix lors du premier scrutin.

La Commission vise, par cette réglementation, à assurer aux représentants des travailleurs au Conseil de surveillance l'appui d'une majorité aussi grande que possible des travailleurs de la S.E. Le poids des arguments des travailleurs lors des délibérations au sein du Conseil de surveillance peut dépendre, dans une mesure notable, de l'importance de cette majorité.

65. L'article 140 contient une énumération limitative des institutions qui sont autorisées à présenter des listes électorales pour l'élection des représentants des travailleurs. Il s'agit :

- des représentations nationales constituées dans chaque établissement
- du Comité européen d'entreprise
- des syndicats représentés dans les établissements de la S.E.
- des travailleurs de la S.E. dans la mesure où les listes électorales qu'ils représentent sont signées par au moins un dixième des travailleurs de la S.E. ou par au moins cent travailleurs de la S.E.

Pour l'élection au Conseil de surveillance d'une S.E. dominante, le comité d'entreprise du groupe, en tant qu'organe de représentation commun de toutes les entreprises du groupe, a aussi la faculté de proposer des listes.

Comme le remarque la Commission, la dispersion relativement large de ce droit de proposition garantit qu'un nombre suffisant de candidats représentant les différentes nationalités et catégories d'intérêt solliciteront les suffrages.

Par contre, il a été fait observer à la commission sociale que la proposition de la Commission n'est guère applicable sur le plan technique. La faculté pour :

- a) les conseils d'entreprise des différents établissements,
- b) le comité européen d'entreprise,
- c) les syndicats,
- d) au moins un dixième des travailleurs de la S.E. ou au moins 100 travailleurs

de présenter des listes électorales provoquera un afflux de candidature. En raison du nombre probablement fort élevé de ces candidatures, les travailleurs de la S.E. seront loin de connaître tous les candidats. Il faut donc craindre une dispersion des voix favorables à la formation de majorités fortuites. En outre, il est possible que des candidats adversaires de la cogestion réussissent à former une majorité avec des candidats "radicaux".

Le seul moyen de mettre fin à ces difficultés et de pallier ces insuffisances consiste à limiter le droit de proposition. Il semble dès lors évident de donner aux organisations syndicales représentatives sur le plan communautaire le droit exclusif de proposer des candidats. Cette application "communautaire" du droit à la présentation de listes électorales serait sans aucun doute la plus conforme au caractère du Conseil de surveillance d'une société anonyme européenne.

La Commission européenne a déclaré à ce propos que c'est sciemment qu'elle a doté la représentation directement élue par les travailleurs (comités d'entreprises nationaux et comités d'entreprise européens) d'un droit de proposition, afin de permettre une élection spécifique à l'entreprise. C'est la raison pour laquelle a été prévue la possibilité pour les travailleurs de présenter des listes directes. Le danger existe d'une dispersion des voix, mais il n'est pas plus grand que si l'on accordait un droit de proposition à tous les syndicats représentatifs des Etats membres.

A la suite de cette déclaration, la commission a approuvé le texte de l'article 140 proposé par l'exécutif.

66. En vertu de l'article 141, le premier scrutin "a lieu" dans les deux mois suivant la constitution de la S.E. Ce délai correspond à celui qui est prévu pour l'élection du comité européen d'entreprise (cf. l'article 106).

De même qu'à l'article 106, l'attention a été attirée à la commission sur le caractère insuffisamment obligatoire de cette disposition.

Le représentant de la Commission a déclaré à ce propos que personne ne peut obliger les travailleurs à déléguer des représentants au Conseil de surveillance. Si la disposition était contraignante, il faudrait également prévoir des sanctions en cas de non application.

La commission estime que cette argumentation se justifie et est donc d'accord avec le maintien du texte de l'exécutif. Elle invite toutefois la Commission à veiller à une traduction correcte du mot "soll" dans les autres langues officielles.

L'article 141 paragraphe 2 dispose que deux mois avant l'expiration du mandat du Conseil de surveillance, il est procédé à l'élection des représentants des travailleurs pour le mandat suivant. Cette disposition, que la commission sociale approuve, correspond au délai fixé à l'article 109 paragraphe 1 pour le renouvellement du Comité européen d'entreprise.

67. L'article 142 prévoit une disposition applicable en cas de non élection des représentants des travailleurs dans les deux mois suivant la constitution de la S.E. ou avant le début d'un nouveau mandat du Conseil de surveillance. Dans ce cas, le Conseil de surveillance est néanmoins habilité à prendre des décisions. Il exerce ses compétences avec les seuls membres élus par l'assemblée générale (représentants des actionnaires) jusqu'à la désignation des représentants des travailleurs.

Dans ses commentaires, la Commission souligne que les majorités prévues pour les décisions du Conseil de surveillance seront alors calculées sans tenir compte des sièges réservés aux représentants des travailleurs et non encore occupés.

La commission sociale estime qu'il y a lieu de reprendre cette disposition dans le texte de l'article 142, par souci de clarté et de sécurité juridique.

68. L'article 143 prévoit la constitution d'une commission électorale. Cette commission doit préparer et surveiller l'élection des représentants des travailleurs au Conseil de surveillance et le vote éventuel des travailleurs lorsqu'il s'agit pour eux de décider s'ils renoncent à une représentation dans le Conseil de surveillance (Cf. l'article 138).

Sur demande, l'exécutif a déclaré qu'il n'existait pas de règle formelle pour préciser par qui et à la demande de qui est constituée la commission électorale. L'initiative peut être prise par le président du comité d'entreprise européen dans une S.E. existante et par un président de comité d'entreprise dans une S.E. nouvellement constituée. Le cas échéant, ceci pourrait être expressément prévu dans le statut.

La commission électorale se compose de membres des conseils nationaux d'entreprise, dont le nombre est proportionnel à celui des travailleurs qu'ils représentent et ne peut dépasser le total de 25. Cette composition n'est pas réglée en détail pour permettre l'adaptation aux exigences de chaque S.E.

La Commission européenne a déclaré que le nombre des membres de la commission électorale résulte, avec un maximum de 25, du rapport arithmétique avec le nombre de travailleurs.

Les membres de la commission électorale ne sont pas liés par les instructions et les décisions des organes nationaux de représentation auxquels ils appartiennent, de sorte que des membres qui appartiennent à des organes

nationaux de représentation dont la majorité a refusé de désigner des représentants des travailleurs au Conseil de surveillance peuvent aussi en faire partie.

69. En vertu de l'article 144, le mandat des membres du Conseil de surveillance élus par les travailleurs a la même durée que celui des membres désignés par l'assemblée générale (représentants des actionnaires). C'est à juste titre que la Commission souligne dans son commentaire que cette disposition garantit l'efficacité et la continuité des travaux du Conseil de surveillance.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance prend fin, comme celui des membres du comité européen d'entreprise, à l'expiration du mandat du conseil, par démission, par rupture du contrat de travail et par perte des conditions d'éligibilité (Cf. l'article 108). En outre - comme dans la réglementation applicable au comité européen d'entreprise - tout membre dont le mandat expire avant terme ou qui est temporairement empêché doit être remplacé par un membre suppléant (Cf. l'article 110).

Comme il a déjà été dit au paragraphe 16 du présent avis, le statut de la S.E. doit préciser dans quelles conditions les travailleurs peuvent révoquer leurs représentants au Conseil de surveillance.

Conformément à sa proposition visant à compléter l'article 108 en définissant les possibilités de révocation de membres du comité européen d'entreprise par le personnel, la commission sociale invite la Commission européenne à compléter l'article 144 par le paragraphe suivant :

"L'exclusion d'un membre du Conseil de surveillance élu par les travailleurs peut être requise pour violation grave des obligations qui lui incombent en vertu de la loi devant la juridiction compétente en vertu de la législation nationale par au moins un quart des travailleurs électeurs, par le directoire de la S.E. ou par un syndicat représenté au sein de l'entreprise. L'exclusion peut aussi être demandée par le Conseil de surveillance."

Le représentant de l'exécutif a donné son accord à cette proposition.

70. L'article 145 stipule que les représentants des travailleurs au Conseil de surveillance sont assimilés juridiquement aux membres du Conseil de surveillance élus par l'assemblée générale ; c'est-à-dire qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes "obligations" que ces derniers .

La commission sociale invite la Commission européenne à remplacer le terme "obligations" par celui de "devoirs", plus approprié en l'occurrence.

Le représentant de l'exécutif répond favorablement à cette demande.

Dans son commentaire, la Commission attire l'attention sur le fait que toute convention contraire stipulée dans un contrat individuel conclu avec un représentant des travailleurs est nulle. La commission considère qu'il est opportun d'insérer, par souci de clarté, cette disposition dans le texte du règlement.

Le représentant de l'exécutif donne son accord.

En outre, les représentants des travailleurs au Conseil de surveillance jouissent de la même protection en matière de licenciement que les membres du comité européen d'entreprise : ils ne peuvent être licenciés pendant la durée de leur mandat, ni pendant les trois années suivantes, à moins qu'il n'y ait un motif de licenciement sans préavis. Précisons tout d'abord que cette protection en matière de licenciement s'étend également, conformément aux dispositions de l'article 112, aux membres suppléants du conseil de surveillance.

La commission sociale demande enfin en ce qui concerne la protection contre le licenciement des représentants des travailleurs au conseil de surveillance, que l'article 145 soit complété par la phrase suivante : "Tout licenciement prononcé en violation de cette disposition est nul".

En cette matière encore, le représentant de l'exécutif donne son accord.

e) Réglementation des conditions de travail

71. En vertu de l'article 146, les conditions de travail applicables aux travailleurs de la S.E. peuvent être réglées par une convention collective conclue entre la S.E. et les syndicats représentés dans ses établissements. La S.E. jouit donc d'un pouvoir spécial de conclure des conventions collectives, de sorte qu'elle n'est pas limitée exclusivement aux systèmes nationaux de conventions collectives dont la réglementation ne s'applique qu'aux établissements situés dans le même Etat membre.

La commission sociale constate avec satisfaction que cette disposition permet la conclusion de conventions collectives européennes et donc d'éviter des disparités non souhaitables dans les conditions de travail et les conditions économiques à l'intérieur de la S.E. Il faut considérer qu'il s'agit là d'un progrès pour l'évolution d'un droit européen des conventions collectives.

72. Le caractère progressiste de cette disposition est renforcé par l'article 147 paragraphe 1, selon lequel les conditions de travail réglées par convention collective s'appliquent directement et obligatoirement à tous les travailleurs de la S.E. qui sont membres d'un syndicat ayant souscrit à la convention collective.

En d'autres termes, une convention particulière rendant les clauses des conventions collectives applicables au contrat individuel est superflue.

Il en va tout autrement pour les travailleurs qui ne sont pas membres d'un syndicat représenté dans la S.E. L'article 147 paragraphe 2 prévoit pour eux la possibilité de déclarer applicables au contrat individuel les clauses des conventions collectives.

73. La commission des affaires sociales et de la santé publique émet le vœu que, dans un proche avenir, la réglementation des conditions de travail prévue aux articles 146 et 147 donnera les impulsions nécessaires en vue de l'élaboration d'une législation européenne complète et uniforme en matière de conventions collectives.

74. La commission compétente au fond est instamment invitée à tenir pleinement compte, dans la résolution et l'exposé des motifs y afférent, des demandes formulées dans le présent avis et notamment des modifications apportées au texte de la Commission.

La commission des affaires sociales et de la santé publique note à ce propos que le présent avis est le résultat d'un juste compromis, acquis à grand peine.

Modèles de participation des travailleurs
au conseil de surveillance des sociétés anonymes

1. La parité par tiers : - un tiers de représentants des actionnaires
- un tiers de représentants des travailleurs
- un tiers coopté par les deux premiers groupes
(4 + 4 + 4 = 12 membres du conseil de surveillance).

En ce qui concerne les représentants des travailleurs, seuls les syndicats ont le droit de présenter des candidats, et ce "au niveau communautaire". Les représentants des travailleurs peuvent être des personnes employées par la société, des représentants des syndicats ou des experts qualifiés jouissant de la confiance du personnel.

L'organe électoral se compose paritairement, pour les deux premiers groupes, de

- membres de l'assemblée générale
- membres du Comité européen d'entreprise de la S.E.

Un membre du directoire, compétent pour les questions de personnel et les questions sociales, doit être désigné.

2. Loi de 1951 sur la cogestion en Allemagne

Parité plus un "neutre".

(exemple : 5 + 5 + 1 = 11 membres du conseil de surveillance).

En ce qui concerne les représentants des travailleurs (qui sont normalement au nombre de cinq), les conseils d'entreprise ont le droit de présenter deux personnes employées par l'entreprise, les syndicats trois personnes n'appartenant pas nécessairement à l'entreprise (parmi lesquelles au maximum deux syndicalistes).

L'organe électoral est l'assemblée générale qui est cependant liée aux propositions relatives aux représentants des travailleurs.

Un délégué du Comité d'entreprise fait partie du directoire

3. Loi complémentaire de 1956 sur la cogestion en Allemagne

Parité plus un "neutre".

(7 + 7 + 1 = 15 membres du conseil de surveillance).

Parmi les représentants des travailleurs, normalement au nombre de sept, quatre doivent faire partie de l'entreprise (trois travailleurs et un employé). Ils sont élus par des électeurs du deuxième degré qui présentent également les listes de candidats. Les électeurs du deuxième degré sont élus par les travailleurs. Trois représentants des travailleurs sont désignés par les syndicats.

Il n'y a pas de délégué du Comité d'entreprise.

4. Modèle proposé par une commission d'experts allemands à la suite des expériences acquises en matière de cogestion (modèle Biedenkopf) .

(6 + 4 + 2 = 12 membres du conseil de surveillance).

Six représentants des actionnaires et quatre représentants des travailleurs cooptent deux autres membres qui doivent nécessairement être désignés à la majorité au sein de chaque groupe.

La prédominance des actionnaires devra être atténuée par certaines mesures compensatoires concernant le régime juridique des sociétés anonymes.

Les quatre représentants des travailleurs sont élus par le personnel. Deux d'entre eux doivent être des personnes étrangères à l'entreprise ; pour celles-ci, les syndicats peuvent faire des propositions auxquelles le personnel n'est toutefois pas lié.

Un délégué du comité d'entreprise doit être désigné.

5. Société anonyme européenne selon la proposition de règlement de la Commission des Communautés européennes

(exemple : 8 + 4 = 12 membres du conseil de surveillance).

Le Conseil de surveillance est composé, pour deux tiers, de représentants des actionnaires et pour un tiers de représentants des travailleurs si les statuts de la S.E. ne prévoient pas un nombre plus élevé de représentants des travailleurs. Il n'y a pas de représentants des travailleurs si les deux tiers du personnel en décident ainsi.

Les représentants des travailleurs sont élus par les conseils nationaux d'entreprise. Si le nombre des représentants des travailleurs n'est pas supérieur à trois, l'un des représentants au moins doit être une personne étrangère à la S.E. Si ce nombre est égal ou supérieur à quatre, il faut au moins deux personnes étrangères à la S.E. Outre le Comité européen d'entreprise et les travailleurs, les syndicats ont également le droit de présenter des candidats .

Doit être désigné un membre du directoire, compétent pour les questions de personnel et les questions sociales.

6. Loi de 1952 sur la constitution de l'entreprise

Deux tiers de représentants des actionnaires et un tiers de représentants des travailleurs

(8 + 4 = 12 membres du conseil de surveillance).

Les travailleurs élisent eux-mêmes leurs représentants sur proposition des travailleurs ou des comités d'entreprise. Deux représentants au moins doivent être occupés dans l'entreprise.

Il n'y a pas de délégué du Comité d'entreprise au directoire.

